Année 2021. – n° 23 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 8 juin 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Questions orales** 4598

2. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 4611

3. **Questions écrites (du n° 39340 au n° 39496 inclus)** 4614

Index alphabétique des auteurs de questions 4614

Index analytique des questions posées 4619

Agriculture et alimentation 4627

Armées 4631

Autonomie 4632

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 4632

Culture 4635

Économie, finances et relance 4638

Éducation nationale, jeunesse et sports 4645

Éducation prioritaire 4649

Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances 4649

Enfance et familles 4649

Enseignement supérieur, recherche et innovation 4650

Europe et affaires étrangères 4650

Industrie 4653

Intérieur 4653

Justice 4657

Logement 4659

Mémoire et anciens combattants 4661

Mer 4662

Personnes handicapées 4662

Petites et moyennes entreprises 4662

Solidarités et santé 4663

Transformation et fonction publiques 4676

Transition écologique 4677

Transition numérique et communications électroniques 4681

Transports 4682
Travail, emploi et insertion 4682

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 4686

Liste des réponses aux questions écrites signalées 4686

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 4687

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 4692
Affaires européennes 4698
Agriculture et alimentation 4699
Armées 4705
Citoyenneté 4707
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 4723
Comptes publics 4729
Culture 4755
Économie, finances et relance 4759
Enseignement supérieur, recherche et innovation 4763
Intérieur 4771
Justice 4775
Mémoire et anciens combattants 4785
Retraites et santé au travail 4786
Transition écologique 4787

5. **Rectificatif(s)** 4790

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Justice
Mise en oeuvre de la réforme sur la justice de proximité

1492. – 8 juin 2021. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en œuvre de la réforme sur la justice de proximité, présentée dans la circulaire n° JUST2034764C datée du 15 décembre 2020, sur le territoire parisien et en particulier dans les deux quartiers de reconquête républicaine des 10e et 18e arrondissements. Malgré les efforts déployés par la police nationale et les différents acteurs locaux depuis de nombreuses années, les habitants de ces QRR constatent que l'espace public reste massivement en prise à la délinquance et au trafic de drogue. En parallèle, de nombreuses plaintes d'habitants, lorsqu'elles sont effectivement déposées, ne sont pas instruites et ne font parfois pas l'objet d'un suivi, plusieurs années après leur dépôt. Cela empêche ainsi tout moyen d'action contre la délinquance. Si le travail exceptionnel de la police est visible sur le terrain, les efforts qu'ils déploient n'aboutissent souvent qu'à peu de résultats tangibles. Cela s'explique en partie par le fait que les poursuites judiciaires et sanctions ne sont pas exécutées rapidement, laissant intact le sentiment d'impunité et empêchant par ailleurs les autorités administratives de sanctionner ces délinquants. La réforme relative à la justice de proximité et à la réponse pénale doit aider à remédier à ces situations et à apporter des réponses concrètes face aux incivilités du quotidien. Elle permet notamment le recrutement supplémentaire de personnel dédié à la justice de proximité, la promotion des interdictions de paraître ordonnée par le procureur de la République et enfin le développement de nouveaux partenariats avec les acteurs locaux. C'est le cas par exemple du dispositif de travail d'intérêt général « tu casses, tu répares ; tu salis, tu nettoies » qui est désormais inscrit dans la loi. Ce dispositif de lutte contre les incivilités est une peine rapide, utile, réparatrice et efficace contre la récidive. Ces nouveaux leviers sont essentiels et doivent être salués. Les habitants de ces quartiers attendent plus que jamais du changement. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure ces effectifs supplémentaires seront affectés en priorité sur le traitement judiciaire des affaires de ces QRR et si ces nouvelles alternatives aux poursuites judiciaires seront mises en œuvre rapidement.

Établissements de santé
Internes en santé dans les territoires

1493. – 8 juin 2021. – **Mme Perrine Goulet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les stages des internes en médecine dans les centres hospitaliers territoriaux. Les centres hospitaliers universitaires sont logiquement développés dans les métropoles, souvent régionales. Cette concentration des savoirs et des transmissions est logique et même nécessaire au regard des enjeux, des moyens et des infrastructures nécessaires à prodiguer l'enseignement. En troisième cycle, les stages représentent le principe d'apprentissage par la pratique. Pour autant, cet apprentissage ne saurait se limiter aux métropoles. 25 millions de Français vivent dans des zones rurales ou des aires urbaines de moins de 20 000 habitants. On peut gager que la conjoncture actuelle augmente ce chiffre. L'organisation territoriale en a tiré les conclusions en organisant - autant que faire se peut - des centres hospitaliers au plus près des territoires. Ces centres proposent des stages aux internes. Ces stages ne sont parfois pas pourvus. On peut citer à titre d'exemple, le centre hospitalier Pierre Loo, dans la Nièvre : depuis deux semestres, un an donc, aucun interne n'a effectué de stage dans cet établissement. Ce manque d'interne est malheureusement régulier dans des territoires comme celui de la Nièvre et cela doit être le cas également dans d'autres départements. Il y a deux conséquences à cela : d'une part, un manque de bras. Il faut souligner que les internes permettent à l'hôpital de faire face à son activité. On l'a vu durant la crise de la covid, ils sont nécessaires. D'autre part, une formation qui pourrait être considérée comme tronquée puisque, potentiellement, ne voyant pas l'ensemble des typologies d'établissements d'exercice. On peut également gager que les jeunes gens, découvrant des pratiques et des lieux, peuvent s'y plaire et envisager de s'y établir. Cette vision des territoires qui représente autant de possibilités de découverte et d'installation est une chance dont il ne faut pas se priver. Par ailleurs, la question de la mobilité géographique des internes doit pouvoir être posée en mettant en œuvre des stages « hors interrégion ». Cela devrait pouvoir être facilité, notamment dans les départements limitrophes

d'autres interrégions. Comme la Nièvre par exemple qui est à la croisée des interrégions Ouest et Rhône-Alpes. Dès lors, une réflexion est nécessaire. Elle doit porter sur l'adéquation entre deux besoins qui doivent se compléter : les besoins de formation des internes, qui doivent pouvoir découvrir différentes pratiques et différents lieux de pratique ; les besoins de la population qui doit pouvoir être soignée, en cela les internes remplissent un rôle majeur. Les offres de stage doivent approcher au mieux les intérêts de deux besoins précédemment exprimés. Aussi, elle lui demande comment envisager, dans la pratique des prescripteurs de stage, des accueillants et des internes, une adéquation optimale, pour que l'ensemble des parties prenantes y trouve son compte. Il s'agit là de faire en sorte que les stages proposés soient pourvus mais aussi que la formation des internes, par la pratique, soit la plus complète possible. Elle lui demande son avis sur ce sujet.

Entreprises

Accès des entreprises et start-up innovantes aux financements publics

1494. – 8 juin 2021. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'accès des entreprises et des *start-up* aux financements publics. Le plan « France relance » est un catalyseur sans précédent pour transformer, digitaliser et verdir l'économie. Mais, depuis son lancement, de nombreuses entreprises et *start-up* continuent de rencontrer des difficultés pour accéder à des financements publics. Or ces aides représentent très souvent une garantie indispensable pour lever en parallèle des fonds privés. La situation de l'entreprise Aura Aéro illustre d'ailleurs bien cette problématique. Créée en 2018 et employant déjà une soixantaine de salariés, cette entreprise développe un avion biplace digital, électrique, et donc économe en CO2 et silencieux. Après avoir bouclé son financement en série A nécessaire à la mise en place de sa chaîne d'assemblage, Aura Aéro poursuit sa levée de fonds pour se lancer dans la production d'avions décarbonés destinés au transport régional. Mais l'entreprise toulousaine ne parvient pas à accéder à des fonds publics suffisants, ce qui entrave sa levée de fonds privés français. Ces financements sont pourtant indispensables pour les jeunes pousses industrielles qui ont besoin d'investir massivement dans leur outil de production avant de faire le moindre bénéfice. Aura Aéro ne bénéficie même pas à ce stade du fonds « Aerofund 4 », au motif que celui-ci est dédié aux seuls sous-traitants aéronautiques. L'entreprise se démène donc pour lever 30 millions d'euros d'ici l'été 2021, million par million, alors que dans le même temps ses concurrents étrangers lèvent plusieurs dizaines de millions d'euros plus facilement et rapidement. Ce constat est partagé par les 40 *start-up* et leurs 700 salariés de l'IoT Valley, un écosystème toulousain dédié à l'internet des objets. Ces entrepreneurs spécialisés dans la transformation digitale des PME et ETI doivent eux aussi se livrer à un véritable parcours du combattant pour bénéficier d'un soutien financier public. On ne peut pas laisser des investisseurs étrangers s'accaparer de telles pépites industrielles françaises qui s'inscrivent parfaitement dans la volonté de préserver la souveraineté stratégique du pays, mais aussi d'accélérer les transitions numériques et écologiques de l'économie. Pour inverser cette tendance, il faut tout d'abord davantage simplifier l'accès aux financements de la Bpifrance et de « France relance » pour les TPE et PME. Il faut ensuite revoir certains critères dans les cahiers des charges des appels d'offres, trop restrictifs pour les entreprises industrielles. Il faut enfin tenter d'unifier les points d'entrée et les modalités de financements publics, qui demeurent trop fragmentés à ce jour. Dans ce contexte, il l'interroge sur ses intentions pour mieux accompagner les entreprises industrielles et *start-up* innovantes dans leur recherche de financements publics.

Travail

Refaire du CDI la règle

1495. – 8 juin 2021. – **M. Adrien Quatennens** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le recours abusif aux contrats courts. Il y a actuellement près de 7 millions d'inscrits à Pôle emploi, en face desquels il n'y a que 300 000 emplois non pourvus. Face au chômage de masse, aggravé par la crise de la covid, tout n'a pas été tenté. La flexibilisation du droit du travail, les exonérations de cotisations sociales, la baisse des impôts de production, sont autant de solutions libérales éculées. M. le député leur oppose le partage du temps de travail, la planification écologique créatrice d'emplois et la garantie d'emploi permettant de rendre ce droit effectif et de ne plus s'en remettre exclusivement aux aléas du « marché du travail » et de l'utilisation qu'il fait du chômage. Le chômage est utilisé pour faire pression à la baisse sur les salaires et les conditions de travail. Le chômage est une souffrance. Ses conséquences tuent plus de 10 000 personnes par an. Faute de s'attaquer au chômage, le Gouvernement s'attaque aux chômeurs avec sa réforme de l'assurance chômage qui va rendre l'accès à l'indemnisation plus difficile, diminuer les indemnités et accentuer les inégalités. Ici, M. le député veut parler à Mme la ministre de la stabilité de l'emploi. En droit, le CDI est la règle et le CDD doit être utilisé

exceptionnellement. Un employeur ne peut conclure un CDD avec un salarié que pour l'un des motifs suivants : remplacement d'un salarié absent pour maladie ou congé, remplacement d'un salarié dont le contrat est suspendu, remplacement d'un salarié ayant quitté l'entreprise et dont le poste sera supprimé, dans l'attente de l'entrée en service d'un salarié en CDI, remplacement d'un salarié passé provisoirement à temps partiel, en cas d'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, dans certains cas, en remplacement du chef d'entreprise pour les emplois saisonniers ou dans les secteurs où il n'est pas d'usage de conclure des CDI (emplois d'usage). Or près de 4 millions de personnes travaillent en emploi précaire. 87 % des embauches ont lieu en contrats courts. La précarité est un tunnel sans fin. Si la moitié des précaires obtenait un CDI au bout d'un an en 1982, ce n'est désormais plus le cas que d'un sur cinq ! Sans compter les temps partiels contraints, quasi exclusivement occupés par des femmes. Dans la France d'Emmanuel Macron, 1,5 million de personnes cumulent même deux emplois pour s'en sortir. Cette vision du salarié « jetable » dévalorise le travail, nie les métiers et les savoir-faire. Elle empêche de lancer de vrais projets, de se former ou de s'intéresser à ses clients ou à ses usagers. M. le député ne croit pas à l'efficacité ou au caractère suffisamment dissuasif du système de bonus-malus. Surtout, on ne voit pas pourquoi octroyer un bonus à ceux qui respectent tout simplement la règle. Cela atteindrait les comptes de l'assurance chômage. Puisque le Gouvernement, dans ses déclarations, partage l'inquiétude de M. le député concernant la propension des entreprises à recourir excessivement aux contrats courts, ce dernier lui propose une méthode qui permettra de rétablir le CDI pour ce qu'il est dans les textes mais qu'il n'est plus dans les faits : la règle. En lieu et place du bonus-malus, il propose d'instaurer un quota maximum de contrats précaires dans les entreprises : 10 % pour les PME, 5 % pour les grandes entreprises. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Sports

Aménagements en Seine-Saint-Denis pour le JO 2024

1496. – 8 juin 2021. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur les aménagements en Seine-Saint-Denis relatifs aux jeux Olympiques de 2024. « Des jeux utiles et responsables », « qui profiteront pleinement à la Seine-Saint-Denis ». Ce sont les mots que répète inlassablement le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Mais des promesses à la réalité, il y a un monde. Les responsables n'ont que « l'héritage » des jeux à la bouche. Mais pour tout héritage, les habitants de Seine-Saint-Denis, qui accueillera pourtant 80 % des équipements de ces jeux, n'ont vu pour l'instant que des décisions autoritaires, la bétonisation d'espaces naturels et bien peu d'emplois pérennes. Les jeux seraient « un projet participatif, ouvert à toutes et tous, dans tous les territoires », jure-t-on la main sur le cœur. Mais de nombreux collectifs dénoncent au contraire l'opacité et le manque de concertation démocratique avec les riverains. Et quand des citoyens se mobilisent pour faire entendre leur voix, la Société de livraison des ouvrages olympiques (la SOLIDEO) a pour toute réponse de les taxer « d'écolo-djihadistes » ou de conclure un contrat avec un cabinet de conseil qui réalise un fichage des opposants, comme ce fut le cas dans la circonscription de M. le député, à Aubervilliers. Et M. le député ne parle même pas des propos racistes et sexistes et du mépris à l'égard des habitants qui seraient monnaie courante au sein de la SOLIDEO, ainsi que l'a révélé la presse : « Qu'est-ce qu'on va aller aider les Noirs en Seine-Saint-Denis ? ». Est-ce cela, l'ouverture et la participation ? Les jeux seraient le premier évènement de cette ampleur à être « éco-responsable », assure-t-on encore. On peut en douter, quand plusieurs projets sont synonymes de destructions d'espaces naturels précieux, de bétonisation, de pollution. Des jeux éco-responsables, quand l'échangeur autoroutier prévu à Saint-Denis Pleyel menace d'enserrer un groupe scolaire de 700 élèves, dans un quartier populaire déjà très pollué et envahi par les voitures ? Éco-responsables, quand l'aire des Vents au parc départemental Georges Valbon, poumon vert du département qui abrite plusieurs espèces protégées, doit être bétonnée, après avoir été vendue à vil prix par la majorité socialiste du conseil départemental ? Éco-responsables, quand les jardins ouvriers des vertus à Aubervilliers, vieux de près de cent ans d'histoire, doivent être partiellement rasés dans le cadre du chantier de la future piscine d'entraînement olympique et des équipements commerciaux qui l'accompagnent ? Est-ce cela, l'éco-responsabilité ? Les jeux seraient une formidable opportunité économique pour le département le plus pauvre de métropole, où 17,5 % des habitants vivent avec moins de 885 euros par mois, promet-on encore. Comme si la fumeuse « théorie du ruissellement » devait s'appliquer ici aussi. On annonce 150 000 emplois potentiels. Mais seuls 25 % des marchés des chantiers doivent être ouverts aux TPE-PME de Seine-Saint-Denis. Seuls 10 % des horaires de travail doivent être réservés aux habitants éloignés de l'emploi - et à ce jour, seul 9 % de cet objectif aurait été atteint : soit 400 emplois à peine ! Il reste la sécurité, la restauration, le nettoyage, l'accueil, disent les organisateurs. Mais combien d'emplois pérennes ? Mais combien d'emplois qualifiants ? Des emplois pénibles et précaires, pendant 15 jours ! Et un maigre saupoudrage de logements sociaux, à des années-lumière des besoins, alors même que les prix du mètre carré exploseront ! Est-ce là

l'héritage économique des jeux pour les habitants de Seine-Saint-Denis ? Alors, il souhaite savoir ce que va faire Mme la ministre pour mettre un terme à cette comédie, pour répondre enfin aux questions et aux inquiétudes, pour que les promesses soient réellement tenues et pour garantir que les jeux Olympiques ne seront pas un marché de dupes, pour la Seine-Saint-Denis et ses habitants. Il lui demande des précisions à ce sujet.

Industrie
Production d'oxygène en France

1497. – 8 juin 2021. – **Mme Marie-George Buffet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'état de la production d'oxygène en France. Les salariés de la société Air Liquide, en particulier ceux du site du Blanc-Mesnil, alertent : alors que les besoins d'oxygène vont croissant en cette période de crise du covid, la production française est transférée et délocalisée à l'étranger. Elle lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour maintenir et développer la production d'oxygène en France et pour lui donner le statut de bien public au même titre que l'eau, l'air ou l'énergie.

Industrie
Plan de relance aéronautique

1498. – 8 juin 2021. – **M. Jean-Paul Lecoq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le plan de relance de l'industrie aéronautique et ses conséquences à l'usine de Safran Nacelles de Gonfreville l'Orcher.

Voirie
Aménagement de la RD 268

1499. – 8 juin 2021. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'aménagement de la RD 268.

Justice
Évolution des données concernant la récidive et la désistance

1500. – 8 juin 2021. – **M. Dominique Da Silva** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution des chiffres concernant la récidive et la désistance. En 2014, son prédécesseur a créé l'Observatoire de la récidive et de la désistance dont la mission première consiste en la publication annuelle d'un rapport permettant d'identifier les données, études et recherches qui portent sur les phénomènes de récidive et de désistance. Il a également vocation à proposer des thèmes d'étude et de recherche et des évolutions de méthodologie. Depuis lors, seul un rapport publié en 2017 a vu le jour. Néanmoins, ce rapport n'a pas permis d'apporter de nouvelles études chiffrées statuant sur l'évolution de la récidive et de la désistance en France. Aucune étude récente n'a pu permettre de réponjdre à ce phénomène dont l'ampleur mérite une attention certaine. À titre d'illustration, le taux de condamnation en état de récidive légale est passé de 4,9 % à 12,1 % entre 2001 et 2011. La récidive - entendue comme le taux de recondamnation à 5 ans - est toujours moindre après des sanctions non carcérales. En 2011, on notait un taux de 61 % de récidive à 5 ans après une peine de prison ferme contre 19 % de récidive après une peine de prison avec sursis. Depuis lors, aucune actualisation de ces données n'a pu être fournie. Ces chiffres révélateurs sont à mettre en corrélation avec une surpopulation carcérale galopante. En 2010, la France disposait de 55 000 places opérationnelles de prison pour 61 000 personnes détenues. En 2020, on dénombre 61 000 places de prison pour 71 000 détenus. Une augmentation de 10 % des places pour une augmentation de 16,4 % de détenus. Ces chiffres montrent la nécessité certaine de bénéficier d'étude récente sur le sujet de la récidive et de la désistance. Aussi, il lui demande quels moyens il compte mettre à disposition pour fournir aux parlementaires des données récentes sur le sujet.

Aide aux victimes
Dispositif innovant de lutte contre les violences intrafamiliales

1501. – 8 juin 2021. – **Mme Barbara Bessot Ballot** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur la mise en place

d'un outil d'information innovant à destination des victimes de violences intrafamiliales, notamment en ruralité. Face au constat de l'augmentation des violences faites aux femmes sur ce territoire ces dernières années, le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, en collaboration avec la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, ainsi que les associations locales d'aides aux victimes, a développé un nouvel outil d'information à l'attention des usagers qui sera distribué par l'intermédiaire des municipalités. Il s'agit d'une carte papier présentant l'ensemble des numéros d'appels nationaux et départementaux à l'écoute des personnes qui en font la demande ainsi qu'un QR code à photographier, redirigeant vers les informations pratiques et les structures existantes en Haute-Saône. La distribution de cette carte aux élus a débuté fin avril 2021 et le dispositif devrait être déployée sur les huit départements de Bourgogne-Franche-Comté d'ici la fin de l'année. Cette distribution est assurée par les forces de l'ordre ainsi que les stagiaires du service national universel dans le cadre de leur mission d'intérêt général. Un partenariat avec les services de l'éducation nationale est actuellement en discussion afin de faire connaître les numéros d'urgence aux élèves concernés par les violences au sein de leur foyer, *via* les psychologues scolaires. Il existe déjà tout un panel de supports de communication mis à disposition dans le cadre de l'action de lutte contre les violences intrafamiliales, dont le contenu ne sera jamais trop important pour informer les personnes ciblées des dispositions d'aides existantes. Pour autant, ce moyen de communication à la fois simple et efficace trouve son aspect pratique dans la forme d'une simple carte de visite, peu coûteuse et facilitatrice dans la diffusion de l'information. En ce sens, elle lui demande comment ce dispositif innovant peut s'inscrire dans le panel d'outils mis en place par le Gouvernement, sur l'ensemble du territoire français.

Mer et littoral

Campagnes de sécurité des loisirs nautiques

1502. – 8 juin 2021. – **Mme Sereine Mauborgne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les campagnes de sécurité des loisirs nautiques et les moyens de lutte contre la consommation et la conduite sous influence d'alcool ou de produits stupéfiants en mer. Lors du comité interministériel de la mer 2019, le Premier ministre a proposé une harmonisation des dispositifs législatifs et réglementaires afin de pouvoir réprimer la conduite et la participation à la conduite en mer territoriale sous l'emprise d'un état alcoolique ou après un usage de produits stupéfiants pour tous les navires de plaisance et professionnels. Le ministre de l'intérieur, en juillet 2020, a détaillé les mesures visant à effectuer des contrôles d'alcoolémie et de lutte contre l'usage des stupéfiants afin d'appliquer aux plaisanciers exerçant une navigation maritime en mer territoriale, à bord d'un navire ou d'un bateau de plaisance battant pavillon français ou étranger, les dispositions du code de la route et du code de la santé publique ; à savoir, la sanction de la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et la possibilité, pour les agents de contrôle, de procéder au déroutement, voire à l'immobilisation, du navire concerné. Le cadre juridique actuel permet-il de contrôler et de sanctionner, comme il devrait l'être, le particulier adepte de loisirs nautiques en mer à bord, et notamment de véhicules nautiques à moteur sans permis (moto-jet aquatique), sous emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants ? Offre-t-il aux forces de l'ordre, notamment à la gendarmerie nautique, des dispositifs légaux de contrôle adaptés (le montant de l'amende est-il suffisamment rédhibitoire ?) et des moyens suffisants pour procéder par exemple la réquisition de véhicules nautiques à moteur et leur placement en fourrière ? Elle lui demande des précisions à ce sujet.

Fonctionnaires et agents publics

Montant de l'indemnité de résidence dans le département des Alpes-Maritimes

1503. – 8 juin 2021. – **M. Cédric Roussel** alerte **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le montant de l'indemnité de résidence dans le département des Alpes-Maritimes. Le projet de loi de la transformation de la fonction publique, qui visait à offrir aux agents de nouveaux droits et de nouvelles perspectives d'évolution professionnelle et à accorder aux employeurs publics, élus ou encadrants, une plus forte autonomie dans le recrutement et la gestion de leurs équipes, a été adopté en juillet 2019. En ce sens, M. le député souhaite l'alerter sur un enjeu récurrent auquel se trouve confronté le territoire des Alpes-Maritimes en ce qui concerne son attractivité auprès des fonctionnaires. Les rencontres et échanges de M. le député avec des fonctionnaires, notamment hospitaliers, et le préfet des Alpes-Maritimes ont mené au constat que le département des Alpes-Maritimes connaît une carence dans le recrutement de fonctionnaires alors même que des postes sont ouverts. En effet, sur la région PACA, l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires est de 3 % dans les Bouches-du-Rhône et le Var et de seulement de 1 % pour les autres départements dont les Alpes-Maritimes, ce qui est un frein réel à l'attractivité pour venir travailler ici. Le département des Alpes-Maritimes, qui se caractérise par une augmentation continue du prix de l'immobilier, augmentation qui se répercute automatiquement sur le

montant des loyers, doit mettre en place une indemnité de résidence adaptée au marché de l'immobilier alors que Nice arrive toujours en seconde position des villes les plus chères de France. Augmenter l'indemnité de résidence dans les Alpes-Maritimes, c'est garantir des services publics de qualité grâce à un nombre suffisant de fonctionnaires sur le territoire, et donc permettre une plus grande proximité avec les administrés. Eu égard à ces arguments, il souhaite l'alerter sur les effets indirects induits par l'inadéquation entre les besoins du territoire en ce qui concerne le recrutement de fonctionnaires, le prix du logement et le taux d'indemnité de résidence pratiqué et connaître ainsi la position du Gouvernement sur cet enjeu.

Sécurité des biens et des personnes
Renforcement de la protection et de la sécurité des Français

1504. – 8 juin 2021. – **Mme Fadila Khattabi** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'agression dont a été victime M. Jean-Claude Girard, maire de la commune d'Ouges, située dans la circonscription de Mme la députée en Côte-d'Or, dimanche 23 mai 2021. Cet acte abject et d'une extrême brutalité à l'encontre non seulement d'un élu de la République mais aussi à l'encontre d'un citoyen qui a eu le courage de s'interposer pour venir secourir l'édile, illustre une nouvelle fois le climat de violence qui tend à s'installer dans certains territoires, tant dans les zones urbaines que rurales. Face à ce constat, elle l'interroge sur les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour renforcer la protection et la sécurité des citoyens.

Voirie
Portion francilienne de l'A10

1505. – 8 juin 2021. – **Mme Marie-Pierre Rixain** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la portion francilienne de l'autoroute A10. Alors que l'usage des autoroutes franciliennes est gratuit jusqu'à 50 kilomètres de Paris, celui de l'A10 est payant à 23 kilomètres de la capitale, à partir du péage de Saint-Arnoult, à hauteur de Dourdan en Essonne. La somme à acquitter, d'un montant d'un euro et soixante-dix centimes, représente un coût important pour les usagers effectuant quotidiennement un trajet domicile-travail : on l'estime à 1 300 euros par an pour une voiture. Outre l'iniquité financière que constitue cette situation entre les Franciliens, elle engendre une série de nuisances pour le cadre et la qualité de vie des Essonniens. En effet, cette portion payante détourne une part majeure du trafic autoroutier de l'A10 vers le réseau secondaire, en particulier la RN 20, qui lui est parallèle. On compte ainsi environ 75 000 véhicules par jour aussi bien sur l'A10 que sur la RN 20 contre 125 000 sur l'A 6 et seulement 25 000 sur la RN 7 parallèle, à hauteur d'Évry. Les études menées entre 2009 et 2011 par le conseil départemental de l'Essonne ont montré que jusqu'à 50 % du trafic sur le réseau secondaire provient de l'A10. Autoroute payante, réseau secondaire saturé, transports collectifs insuffisants, nuisances sonores, pollution atmosphérique, communes coupées en deux par le trafic (Ballainvilliers, la Ville du Bois, Linas, Montlhéry…) et voieries dangereuses : on ne peut se satisfaire de la situation actuelle. Alors que l'expiration prochaine des concessions autoroutières commence à se dessiner, il faut se saisir de ce débat pour faire des territoires périurbains la priorité de l'action publique. Aussi, sans revenir sur les arguments usuels déjà exposés jusque-là (limitation de l'augmentation des tarifs, abonnement préférentiel pour les usagers réguliers…), quelles solutions nouvelles peuvent être apportées pour faciliter la mobilité quotidienne dans cette partie de l'Île-de-France tout en y améliorant le cadre de vie ? Elle lui demande son avis sur le sujet.

Enseignement
Situation de la scolarisation des enfants porteurs d'un handicap

1506. – 8 juin 2021. – **Mme Marie Lebec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation particulière de nombreux enfants des Yvelines porteurs d'un handicap qui n'ont plus depuis la rentrée d'AESH. Des établissements publics et privés et les représentants des parents d'élèves de ces écoles ont interpellé Mme la députée plusieurs fois depuis septembre 2020 à ce sujet. Ayant fait remonter la situation au nouveau directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines au mois d'octobre 2020 comme plusieurs de ses collègues, quelques AESH supplémentaires ont pu être financés dans le département. Cependant, selon les besoins transmis par les écoles, plusieurs centaines d'enfants ne sont toujours pas accompagnés dans les établissements, représentant un manque de dizaines d'équivalents temps plein. Ce défaut d'accompagnement se traduit malheureusement au quotidien par des difficultés d'apprentissage pour les enfants concernés en primaire et au collège. Ces difficultés vont influer sur leur passage au niveau supérieur et avoir des

conséquences durables dans la suite de leur scolarité. On note déjà plusieurs déscolarisations et décrochages scolaires chez les enfants concernés par cette situation. C'est pourquoi Mme la députée souhaite alerter M. le ministre sur cette situation et les conséquences qu'elle entraîne chez les enfants porteurs d'un handicap ; aussi elle lui demande si une attention toute particulière sera portée pour que cette situation puisse être résolue d'ici la rentrée prochaine, notamment par le biais d'ETP supplémentaires.

Enseignement
Accompagnement des élèves en situation de handicap dans les Côtes-d'Armor

1507. – 8 juin 2021. – **M. Hervé Berville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les Côtes-d'Armor. La construction d'une école pleinement inclusive est une priorité absolue et doit garantir à tous les élèves une scolarisation de qualité par la prise en compte de leurs besoins spécifiques et de leurs singularités. Aux côtés des enseignants, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) jouent un rôle fondamental dans la réalisation de cette ambition et méritent à ce titre l'entière reconnaissance de l'État. Dans les Côtes-d'Armor, le constat est toutefois fait que de trop nombreux élèves disposant d'une notification de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) demeurent sans accompagnement ou insuffisamment accompagnés au regard de leurs besoins particuliers. Des mois voire des années peuvent parfois s'écouler sans que ces élèves se voient affecter des personnels leur permettant d'évoluer et de s'épanouir dans leur environnement scolaire. Cette situation entraîne des retards d'apprentissage, des difficultés au sein des classes et pour les enseignants et le désarroi des familles. Les services de l'éducation nationale sont pleinement mobilisés pour accorder à chaque élève qui le nécessite une aide adaptée mais les moyens manquent pour assurer des recrutements à la hauteur des besoins. Il souhaite ainsi connaître les actions qui pourraient être engagées afin que, à la prochaine rentrée, dans les écoles de Plouër-sur-Rance, Taden ou encore Landébia et partout sur le territoire, l'ensemble des élèves notifiés bénéficient d'une aide individuelle ou mutualisée.

Services publics
Dynamique d'un juste équilibre territorial

1508. – 8 juin 2021. – **M. Gaël Le Bohec** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la dynamique dans laquelle s'est engagé le Gouvernement pour un « juste équilibre territorial » afin de faire sortir des fonctionnaires des grandes agglomérations et de les intégrer dans les territoires. La démarche est simple : opérer un rééquilibrage géographique de la présence des services publics, en relocalisant des emplois des métropoles vers des communes de taille moyenne ou plus petite. À compter de 2022, la commune de Redon (qui compte un peu moins de 10 000 habitants) doit accueillir un service d'appui à la publicité foncière, qui fait partie des services publics déconcentrés de la direction générale des finances publiques, la DGFIP. Ce service, dont l'implantation correspondra aux engagements de l'État en matière de décentralisation et de déconcentration, doit compter à terme une cinquantaine d'emplois. M. le député se félicite de ce que la politique de relocalisation des services de l'État ait un impact direct en Ille-et-Vilaine et plus spécialement à Redon. Cela permettra de renforcer l'ancrage des citoyens dans les zones rurales tout en les rapprochant des grandes métropoles. Le service de publicité foncière « à distance » implanté à Redon n'aura pas vocation à recevoir du public et sera essentiellement chargé d'accélérer la publication des actes notariés et du suivi de la mise à jour du fichier immobilier. 20 services analogues seront déployés partout en France. Le choix de Redon est particulièrement pertinent. De par sa situation stratégique et de son accessibilité (2 h 06 de Paris, 30 minutes de Vannes, de Rennes et de Nantes), l'agglomération est source de projets innovants au confluent de deux régions (Pays de la Loire et Bretagne) et de trois départements (Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan). De fait, Redon est au cœur de l'AILB, l'Alliance intermétropolitaine Loire-Bretagne. Créée le 12 avril 2019, l'AILB regroupe 13 communautés situées entre Rennes, Angers, Nantes, Saint-Nazaire et Vannes, soit 227 communes pour plus de 480 000 habitants. Si l'AILB ambitionne de créer un nouveau modèle de développement territorial, l'implantation d'un service déconcentré de l'État à Redon est un premier pas important en même temps qu'un encouragement concret de la part de l'État. Aussi, deux ans après l'annonce de l'implantation d'un service d'appui à la publicité foncière de la DGFIP à Redon, les acteurs locaux s'inquiètent de savoir si les engagements seront effectivement respectés et tenus dans les temps. Il ne peut plus y avoir dans le pays deux mondes séparés : celui des métropoles qui auraient l'exclusivité de la présence des services de l'État et celui

des campagnes désertées par l'État. Renoncer aux engagements de l'État à Redon serait un mauvais signal envoyé aux concitoyens qui, en ces temps troublés, ont besoin de savoir qu'ils sont importants au regard des politiques publiques, quel que soit l'endroit où ils résident. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Transports par eau
Concurrence des navires d'activité côtière dans le transport de passagers

1509. – 8 juin 2021. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les conséquences de l'assouplissement de la réglementation en matière de transport maritime de passagers. En effet, alors que la réglementation antérieure pour les navires d'activité côtière (NAC) permettait d'encadrer les activités portuaires de courtes distances, fin 2020, la commission de plaisance l'a assouplie, incluant le transport de passagers au nombre des activités autorisées pour les NAC. Cette ouverture au transport d'un maximum de 12 passagers risque de créer un déséquilibre concurrentiel dont vont pâtir les armateurs de navires à passagers alors que l'on constate que de nombreux NAC, profitant de cette ouverture, modifient déjà leurs activités initiales pour faire principalement du transport de passagers. Alors qu'un capitaine de navire suit une formation de six mois et doit justifier d'au moins douze mois de navigation, un pilote de NAC obtient son brevet de navigation en seulement trois semaines. De même, alors que les navires de transport de passagers sont soumis à un certain nombre de normes et d'obligations qui limitent leur capacité de charge et régulent leur navigation, les NAC échappent largement à tous contrôles et peuvent se permettre de prendre des libertés avec la réglementation. De plus, alors que les professionnels du transport maritime de passagers sont soumis à des taxes portuaires et à diverses redevances, les NAC ont la possibilité de se déclarer sous le régime de l'autoentreprise et d'échapper ainsi aux obligations fiscales supportées par les professionnels. La multiplication du nombre de NAC n'est pas sans conséquence sur un environnement côtier marin particulièrement fragile et constitue un risque nouveau qui n'est pas négligeable et qu'il faut prendre en compte. Face à cette diversification, les compagnies maritimes deviennent commercialement plus agressives et les petites structures risquent fort d'être déstabilisées par cette nouvelle concurrence. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin d'éviter la dérive de la situation et revenir à l'esprit originel de la réforme, à savoir celui de la servitude des ports de plaisance ou des zones de mouillage en excluant toute possibilité de transport de passagers.

Santé
Centre 15 Auxerre

1510. – 8 juin 2021. – **M. Guillaume Larrivé** demande une nouvelle fois à **M. le ministre des solidarités et de la santé** s'il entend renoncer à la suppression du « centre 15 » du centre hospitalier d'Auxerre et autoriser enfin ses services, conformément à la demande formulée par tous les acteurs de terrain de l'Yonne, à travailler à la constitution d'un « centre 15-18 » permettant, à Auxerre, la réception et la régulation de tous les appels d'urgence et de secours.

Pharmacie et médicaments
Mise sur le marché et prise en charge du médicament Kaftrio

1511. – 8 juin 2021. – **M. Marc Le Fur** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la commercialisation et la prise en charge du médicament Kaftrio destiné aux personnes atteintes de certaines formes de mucoviscidose. La mucoviscidose touche environ 7 500 personnes dans le pays. Depuis des années, grâce aux progrès de la recherche et à la mobilisation des uns et des autres, de grandes avancées ont été enregistrées et les Français atteints par la maladie ont vu leur espérance de vie croître et leur quotidien s'améliorer. S'il n'existe pas encore de traitement permettant de guérir de la mucoviscidose, des médicaments qui agissent de façon significative sur les symptômes de la maladie existent désormais. C'est le cas du médicament Kaftrio. Les conclusions des différentes études menées sont unanimes, le médicament Kaftrio est révolutionnaire. La Haute Autorité de santé (HAS) a d'ailleurs salué son efficacité en lui accordant une amélioration du service médical rendu (ASMR) de niveau 2. C'est presque le niveau maximum. L'Agence européenne des médicaments a récemment autorisé la mise sur le marché européen du médicament. Mais, dans le pays, le traitement est seulement prescrit à titre compassionnel, c'est-à-dire aux personnes dont l'état de santé est très dégradé et qui sont au bord de la greffe. La prise du Kaftrio a bouleversé la vie de ces patients. En moyenne, leur capacité respiratoire a progressé de 15 points. Ils revivent et parlent même de résurrection. Avec la mise sur le marché français du médicament Kaftrio, plus de 3 000 malades de plus de 12 ans pourraient prétendre à ce traitement innovant. Beaucoup de voisins de la France

l'ont déjà fait : l'Allemagne, le Royaume-Uni, le Danemark, l'Irlande, la Suisse, la Slovénie, la Finlande, le Luxembourg… Qu'attend-on pour en faire de même ? C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant à une prochaine mise sur le marché et une prochaine prise en charge du médicament Kaftrio par la sécurité sociale.

Frontaliers

Frontaliers - Rétrocession de l'impôt des travailleurs frontaliers

1512. – 8 juin 2021. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la volonté du Conseil fédéral de renégocier l'accord entre la France et la Suisse sur la rétrocession de l'impôt des travailleurs frontaliers. En effet, des cantons comme le Valais ont demandé l'imposition à la source des travailleurs frontaliers et, en conséquence, la dénonciation de l'accord conclu en 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement français relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers. Le régime applicable dans les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura découle d'anciens accords franco-suisses qui prévoyaient une imposition des salaires au lieu de résidence des frontaliers et non à leur lieu de travail. Par la suite, le flux s'est inversé et les huit cantons ont souhaité pouvoir imposer les frontaliers à leur lieu de travail alors que la France donnait la priorité à l'imposition au lieu de résidence. Finalement, un compromis a pu être trouvé en 1983 qui maintient l'imposition au lieu de résidence. Une compensation financière est versée à hauteur de 4,5 % de la masse salariale brute de l'ensemble des salariés frontaliers au pays du lieu de travail. La manne fiscale des frontaliers, dont le nombre a doublé en Suisse ces 15 dernières années, suscite inévitablement des convoitises. Des cantons comme le Valais ont appelé à une renégociation de l'accord entre la France et la Suisse sur la rétrocession de l'impôt des frontaliers. La renégociation, si elle doit avoir lieu, ne devrait se faire que dans le sens de la baisse de ces 4,5 %, rétrocédés à la Suisse. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage des initiatives pour faire progresser le débat vers une approche plus juste et plus équitable des questions de rétrocession.

Personnes handicapées

Situation des adultes polyhandicapés et de leurs familles dans l'Ain

1513. – 8 juin 2021. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des adultes polyhandicapés et de leurs familles dans le département de l'Ain, et plus particulièrement sur le secteur de Bourg-en-Bresse. On sait que la prise en charge d'une personne polyhandicapée nécessite un accompagnement permanent et mobilise des moyens très importants sur le plan médical, ainsi que pour la vie quotidienne. Dans ce territoire, cette prise en charge, déjà insuffisante pour les enfants polyhandicapés, est aujourd'hui quasi inexistante pour les adultes polyhandicapés. C'est dans ce contexte qu'un groupe de parents, Collectif parents polyhandicap 01, travaille depuis plusieurs années sur un projet d'accueil médicalisé sur la journée pour adultes polyhandicapés. Ce travail s'effectue en étroite collaboration avec différents partenaires, dont l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, le conseil départemental de l'Ain et APF France handicap. Une étude a ainsi été réalisée par un cabinet indépendant. Elle a largement confirmé le manque de structures médicalisées permettant l'accueil à la journée. Il faut par ailleurs souligner que le projet en cours d'élaboration s'attache à maîtriser au maximum les coûts, puisqu'il reste, avec 12 places, à une taille humaine et cherche à mutualiser les services et les compétences. Alors qu'une réunion rassemblant au mois de novembre 2019 l'ensemble des partenaires laissait espérer un avancement déterminé et rapide de ce dossier, force est de constater qu'il est aujourd'hui à l'arrêt, ce qui provoque le découragement, voire la colère des parents. Alors qu'ils sont épuisés par l'accompagnement très lourd et très compliqué de leurs enfants, ils ont l'impression que le projet est aujourd'hui délaissé. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour maintenir ce projet pour accompagner au mieux ces adultes polyhandicapés et leurs familles.

Collectivités territoriales

Emprunts dits « toxiques » souscrits par les collectivités locales

1514. – 8 juin 2021. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les emprunts dits « toxiques » souscrits par les collectivités locales dans les années 2000. Dans la Manche, le Point fort environnement (réseau de déchetteries, le centre d'enfouissement de Saint-Fromond, une usine de méthanisation et un centre de tri) est plombé par une dette abyssale de 95,4 millions d'euros, liée à de tels emprunts. En effet, la dette a doublé après la crise financière de

2008 et l'explosion de la parité euro-franc suisse. Malgré la « renégociation », malgré l'aide, conséquente, de l'État, pour un total cumulé de 41 millions d'euros en 2028, date de la fin initiale des aides, la situation est telle que les collectivités adhérentes ont dû augmenter de 34 % leur contribution cette année et cela se répercute, en grande partie, sur les contribuables. Ce syndicat est loin d'être le seul intéressé en France, sans qu'on le sache précisément. Combien de collectivités sont-elles concernées ? Quel est le montant cumulé des encours, et les grandes années d'échéances ? Par ailleurs, plusieurs options sont possibles pour aider le SMPFE et ces collectivités : prolongation de l'aide de l'État au-delà de 2028 afin de préserver les budgets nécessaires aux investissements - impossibles aujourd'hui - pour maintenir et développer l'outil du Point fort (mesure conservatoire) ou la mise à contribution solidaire des banques - qui s'enrichissent, ici, de façon scandaleuse, pour solder les emprunts toxiques, y compris en modifiant le cadre juridique de la loi de finances pour 2014, du 29 décembre 2013, qui, vise à réduire, étonnamment, la responsabilité de ces mêmes établissements bancaires. Il lui demande donc sous quelles formes le Gouvernement entend accompagner ces collectivités en difficultés, et le Point fort en particulier, dans une approche renouvelée.

Sécurité des biens et des personnes
Lutte contre l'insécurité et le terrorisme

1515. – 8 juin 2021. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nombreuses failles et insuffisances de son « projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement », un texte révélateur de graves manquements qui révoltent toujours plus les citoyens. Il manque des mesures fortes et urgentes, telles que l'expulsion systématique des étrangers illégaux, réfugiés ou demandeurs d'asile impliqués dans des faits de terrorisme ou représentant une menace grave pour l'ordre public, l'extension de la rétention de sûreté aux crimes et délits terroristes, la lutte renforcée contre l'immigration clandestine ou encore l'interdiction de retour sur le territoire de ceux qui sont partis faire le *djihad*. De plus, les 8 000 places de prison supplémentaires annoncées par ce Gouvernement ne sont en réalité pas d'abord conçues pour permettre l'incarcération de plus de délinquants et de criminels mais pour mieux lisser la surpopulation carcérale. Il lui demande s'il compte enfin prendre les mesures qui s'imposent pour lutter efficacement contre l'insécurité et contre le terrorisme, et faire de la protection des Français une priorité absolue.

Enseignement maternel et primaire
Fermer une classe d'école en milieu rural abîme un peu plus la République

1516. – 8 juin 2021. – **M. Sébastien Nadot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le sens de la fermeture d'une classe au sein du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) des villages du Faget, de Vendine, de Francarville et de Loubens-Lauragais, en Haute-Garonne. Cette annonce intervient brutalement alors que l'inspectrice avait certifié aux élus deux mois plus tôt le maintien de l'ensemble des classes du RPI. Le Gouvernement n'a de cesse de glorifier à longueur de journée la ruralité, la cohésion des territoires et les premiers de tranchée, mais la réalité du terrain offre une toute autre image : celle de la poursuite du retrait des services publics essentiels. La République est égarée et la seule réponse qui vaille est la promesse républicaine de l'éducation. Et pourtant, l'éducation nationale ferme une classe dans un territoire où précisément le mouvement des gilets jaunes, en Haute-Garonne, a été particulièrement actif pour exprimer le malaise social des gens. Étrange réponse ! Il lui demande donc s'il compte revenir sur sa décision.

Transports ferroviaires
Rétablissement du train de nuit la Palombe bleue

1517. – 8 juin 2021. – **Mme Jeanine Dubié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, concernant les modalités de rétablissement de la liaison intercités de nuit Paris-Hendaye-Tarbes, dénommée la « Palombe bleue ». Lors de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités, le Gouvernement s'était engagé à rendre un rapport sur le développement de nouvelles lignes de TET, et en particulier sur les conditions d'une amélioration de l'offre des trains de nuit, au plus tard au 30 juin 2020. Il a finalement été remis au Parlement en mai 2021. Ce rapport reconnaît l'opportunité de recréer un réseau structuré, tel qu'il exista longtemps en France et tel qu'il réapparaît dans certains pays en Europe. Il reste néanmoins insuffisant car il propose de nombreuses possibilités sans préciser les prérequis indispensables à la réussite du plan. S'agissant plus particulièrement de la Palombe bleue, l'Autorité de régulation des transports (ART) avait reconnu la pertinence de cette ligne, avant son arrêt en 2017 : elle avait un taux d'occupation de 53 %

en 2015, taux supérieur à celui des trains de nuit et de la moyenne de l'activité « Intercités » qui était de 47 %. Alors que le rétablissement de la Palombe bleue est annoncé pour décembre 2021, des interrogations demeurent, notamment quant à son tracé. Le récent rapport Gouvernemental en propose trois (estival, hivernal et hors pointe) dont un seul, en été, reprend le tracé historique depuis Paris via Dax, où une coupe-accroche permet de scinder la ligne en deux, l'une vers Tarbes via Orthez, Pau et Lourdes, l'autre vers Hendaye. Hors période estivale, la desserte s'effectuerait *via* Toulouse. Or le temps de trajet va ainsi s'allonger jusqu'à rendre l'offre parfaitement rédhibitoire pour les passagers à destination de Bayonne ou souhaitant se rendre en Espagne, privant ainsi la ligne d'une part de ses voyageurs et de son potentiel de rentabilité. D'ailleurs, ce tracé a déjà été testé de 2011 à 2017 et a fait chuter la fréquentation de la Palombe bleue de 25 %. Outre leurs inconvénients propres, ces différences saisonnières empêcheraient de fait la mise en place d'une offre stable, régulière et simple. C'est pourtant l'une des garanties de réussite d'une ligne, *a fortiori* de nuit. Pour toutes ces raisons, Mme la députée souhaiterait savoir ce qui justifie la définition de trois tracés différents. En outre, l'étude ne précise ni la fréquence de l'offre, ni la politique d'arrêts, pas plus que la politique tarifaire, le matériel roulant utilisé ou les services proposés. Tous ces points sont pourtant déterminants et nécessitent d'être clarifiés, en particulier pour répondre aux besoins d'une clientèle large allant de l'étudiant, aux voyageurs d'affaires, professionnels ou de tourisme, tous potentiellement intéressés par cette liaison, en été comme en hiver. Elle aimerait donc avoir des précisions concernant ces différents points. Lors de la remise de ce rapport, M. le ministre a indiqué dans un communiqué de presse : « Je souhaite que la transmission de cette étude au Parlement soit l'occasion d'un large débat sur la manière de redynamiser et réenchanter ces trains », sans en fixer le calendrier et les modalités. Au-delà de ce débat parlementaire, il est primordial de consulter plus largement les élus et les acteurs locaux avant de rétablir une liaison régulière par train de nuit à destination des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Aussi, elle voudrait savoir si le Gouvernement entend engager une consultation locale, afin de définir une offre adaptée, stable et novatrice, capable de faire de la réouverture de la Palombe bleue une réussite.

Médecine
Manque de médecins généralistes dans la Sarthe

1518. – 8 juin 2021. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance de médecins généralistes dans le département de la Sarthe. Selon les données du Conseil national de l'ordre des médecins, le nombre de médecins généralistes en Sarthe a baissé entre 2010 et 2020 de 16,9 %. Cette baisse a été de 1,7 % entre 2019 et 2020, derniers chiffres en ligne sur le site du conseil. Selon les données du CNOM, le rapport entre médecins retraités actifs sur l'ensemble des médecins retraités actifs et non actifs est passé dans le département de 2010 à 2020 de 3 % à 22 %. Cette situation a évidemment de nombreux effets négatifs. De nombreux patients n'ont plus de médecin référent et n'accèdent pas à un suivi médical régulier. La campagne de vaccination a mis en évidence cette situation. Des personnes âgées ont eu des difficultés à accéder à l'offre de vaccination, n'ayant pas de médecins auprès desquels prendre rendez-vous. De nombreux jeunes n'en ont pas, ce qui peut même renchérir la part des soins à leur charge puisqu'ils ne peuvent consulter un spécialiste sans passer par un généraliste les adressant à celui-là et s'inscrire dans un parcours de soins. Plusieurs dispositifs mis en œuvre par l'État ou les collectivités territoriales existent dont les effets restent en deçà des besoins et de la demande des patients. Des propositions complémentaires existent. Parmi elles, l'une viserait à étendre la réduction de cotisations de retraites de médecins reprenant une activité dans des zones déficitaires ; il s'agirait de faciliter la reprise d'activités de médecins en retraite hors les seules zones de montagne (par non-paiement d'une partie des cotisations retraites) et à en étendre le bénéfice à d'autres zones où l'offre médicale est insuffisante. L'autre aurait pour objectif de proposer aux internes de médecine générale (qui font leur spécialisation en médecine générale en trois ans), sur la base du volontariat, de pouvoir opter pour une quatrième année plus professionnalisante et leur permettant d'être rémunérés comme des médecins de ville. Il a été en effet constaté que de nombreux jeunes diplômés ne s'installent pas à la sortie de leur formation. Il s'agirait là alors de favoriser l'installation de jeunes médecins en tenant compte de leur souhait d'approfondir les conditions de leur installation en libéral. Elle souhaite connaître les mesures fortes qui pourraient être prises pour assurer la transition entre la période actuelle, où le nombre de médecins généralistes installés diminue et les besoins d'une population vieillissante avec des pathologies chroniques augmentent, et la période à venir, où le nombre de médecins bénéficiant d'une formation renouvelée dans le cadre d'un *numerus apertus* ne sortiront de formation que dans une dizaine d'années.

Outre-mer

Attribution aux ressortissants de Nouvelle-Calédonie d'un numéro RNIPP

1519. – 8 juin 2021. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'attribution aux ressortissants de Nouvelle-Calédonie, d'un numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Il rappelle que le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 confie à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) la responsabilité du traitement nécessaire à la tenue du RNIPP et prévoit l'inscription à ce répertoire des « personnes nées sur le territoire de la République française ». Or M. le député constate que l'immatriculation des calédoniens à la naissance n'est toujours pas en application. Faute de délivrance d'un numéro d'immatriculation au RNIPP, les étudiants en métropole - comme tout calédonien qui vient y résider, pour un motif professionnel ou de santé - doivent solliciter cette immatriculation dans le cadre de la procédure habituellement réservée aux étrangers. Cette situation les oblige à entreprendre des démarches longues et complexes pour obtenir une couverture sociale, accéder à une bourse ou à dispositif d'aide au logement. Il ajoute que cette différence de traitement est d'autant plus préjudiciable en cette période de crise sanitaire. Il précise qu'un dispositif transitoire, associant les services calédoniens, notamment la Maison de la Nouvelle-Calédonie, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, et les services de l'Insee, a été mis en place depuis 2016 pour accélérer et faciliter la procédure d'immatriculation des étudiants calédoniens désireux de poursuivre leurs études dans l'hexagone ; qu'après plusieurs reconductions de ce dispositif et l'absence de solution pour concrétiser l'immatriculation des calédoniens, l'Insee a mis un terme à ce processus dérogatoire depuis la rentrée 2020. Il lui demande donc quelle solution peut être proposée afin de mettre rapidement fin à cette inégalité de traitement dont sont victimes les ressortissants de Nouvelle-Calédonie et plus particulièrement les étudiants calédoniens.

Collectivités territoriales

Financement des aménagements des espaces publics

1520. – 8 juin 2021. – **Mme Myriane Houplain** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'engagement pour le renouveau du bassin minier, et plus précisément sur la prise en charge des coûts liés à l'aménagement des espaces publics. Les anciennes cités minières du Bruaysis et du Béthunois sont soumises à de réelles contraintes budgétaires qui limitent leurs marges de manœuvre. L'aménagement des espaces publics contribue directement à l'amélioration de la qualité de vie des habitants. Mais ces aménagements représentent des coûts particulièrement conséquents pour les collectivités disposant bien souvent de budgets très contraints. Elle souhaiterait donc connaître les modalités de l'engagement de l'État au côté des collectivités du bassin minier pour le financement de ces aménagements.

Internet

Dysfonctionnements déploiement fibre et mode STOC

1521. – 8 juin 2021. – **Mme Fiona Lazaar** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur les dysfonctionnements continus rencontrés par les usagers dans le cadre du déploiement de la fibre optique. À ce jour, la transition vers la fibre est pleinement engagée et il faut s'en réjouir. On comptait plus de 10 millions d'abonnés à la fibre à la fin d'année 2020, dont plus de 7 millions se sont abonnés ces trois dernières années, et plus de 3,3 millions rien que pour l'année 2020. Certains territoires comme le Val-d'Oise sont d'ores et déjà couverts à plus de 95 %. Pour accompagner cette accélération massive et les besoins importants et concomitants en raccordements, la filière fibre en France a confié, dans la pratique, le soin du raccordement final à l'opérateur commercial. Cette possibilité, dénommée « mode STOC » pour « sous-traitance opérateur commercial » vise à permettre un déploiement plus rapide mais a eu comme conséquence une multiplication des acteurs, pas toujours formés ou scrupuleux, ayant accès aux installations. Ainsi, dans la pratique, force est de constater que la qualité du raccordement n'est pas au rendez-vous et que de nombreuses difficultés persistent, dénoncées notamment par les habitants et les élus qui ne savent pas vers qui se retourner. L'accès à une connexion internet performante est pourtant devenu bien plus qu'un simple enjeu de compétitivité économique. Une connexion de qualité est aujourd'hui indispensable aux salariés pour télétravailler, aux commerçants pour faire vivre leur entreprise, aux enfants qui suivent les classes depuis la maison, aux étudiants dont les cours se tiennent désormais le plus souvent en distanciel, aux citoyens qui ont besoin de réaliser des démarches ou d'accéder aux services publics, et plus largement à tout un chacun afin de

maintenir un lien social précieux en ces temps de crise sanitaire et de confinement. Depuis le début de la crise de la covid-19, disposer d'un accès performant au réseau est donc devenu un enjeu social, un enjeu de cohésion nationale. S'il faut saluer les efforts engagés par l'Arcep et la filière, et notamment les accords obtenus en mars 2021, il apparaît essentiel à Mme la députée de les accompagner par les évolutions législatives et réglementaires appropriées pour sécuriser l'accès au réseau des trop nombreux Français qui se trouvent aujourd'hui régulièrement privés de connexion, faute d'une organisation et d'une gouvernance claire. De nombreuses pistes d'actions pour véritablement responsabiliser la filière et garantir le service aux habitants ont été proposées par les parlementaires, les élus locaux, les syndicats en charge du déploiement de la fibre, ou par des collectifs citoyens spontanément qui ont spontanément émergé sur beaucoup de territoires, par exemple à Argenteuil dans la circonscription de Mme la députée. Elle souhaiterait ainsi connaître ses intentions en la matière, et notamment si la proposition d'un aménagement ou d'un abandon du mode STOC obtiendrait son soutien dans l'opportunité où la situation ne s'améliorerait pas à court terme à la suite des accords obtenus en mars 2021.

Enfants

Lutte contre la pédocriminalité sur internet

1522. – 8 juin 2021. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'action du collectif citoyen « *Team Moore* », qui lutte contre la pédocriminalité sur internet. La *Team Moore* s'inspire des actions anglo-saxonnes en la matière. Ainsi, au Royaume-Uni, les militants travaillent en collaboration avec la police britannique, dans le but de compromettre numériquement des pédocriminels. En France, le collectif Moore poursuit le même objectif et demande un cadre légal pour travailler conjointement avec la police et la justice. Des profils factices de mineurs sont créés sur les réseaux, permettant de constater régulièrement des situations de pédocriminalité, en prenant soin de ne jamais provoquer au délit. Les éléments constitutifs d'infraction sont ensuite transmis aux autorités compétentes. La collaboration est déjà effective sur le terrain : en avril 2021, en Haute-Saône, le collectif a ainsi adressé à la police judiciaire de Besançon un dossier contenant des copies d'écran de discussions à caractère sexuel entre un homme et celle qu'il pensait être une enfant de 12 ans. Une peine de 10 mois d'emprisonnement ferme a été prononcée, accompagnée d'un suivi socio-judiciaire avec obligation de soins pendant 5 ans. Il n'est pas question, ici, de se substituer à la justice, mais d'être aide et relais, une force supplémentaire dans la lutte contre la pédocriminalité sur internet, véritable fléau et danger pour les enfants. L'engagement citoyen sur le terrain n'est pas un phénomène nouveau : il existe en effet d'autres collectifs citoyens, tel que le dispositif « voisins vigilants », qui permet d'alerter les forces de l'ordre et d'accélérer l'intervention en cas de cambriolage. Les politiques publiques participatives sont aussi une invitation des institutions à intégrer l'action directe et citoyenne. Il faut donc comprendre l'intention louable des actions de la *Team Moore*. Cependant, pour éviter toute dérive sur un sujet aussi sensible, il est nécessaire de réfléchir à un encadrement légal qui définirait les possibilités mais aussi les limites de cette collaboration. C'est ce que souhaite aussi le collectif. Elle souhaite donc connaître sa position sur la création d'un cadre légal qui définirait les possibilités, mais aussi les limites de la collaboration entre le collectif citoyen Moore, les forces de l'ordre et l'institution judiciaire.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 14 A.N. (Q.) du mardi 6 avril 2021 (nos 37793 à 37982) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

Nos 37815 Mme Caroline Janvier ; 37888 Philippe Benassaya ; 37889 Mme Constance Le Grip.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 37803 Vincent Thiébaut ; 37810 Fabrice Brun ; 37835 Mme Jeanine Dubié ; 37836 Dimitri Houbron ; 37844 Bruno Fuchs ; 37851 Dimitri Houbron ; 37852 Dimitri Houbron ; 37853 Stéphane Testé ; 37854 Dimitri Houbron ; 37982 Mme Clémentine Autain.

ARMÉES

N° 37845 Bastien Lachaud.

AUTONOMIE

N° 37847 Mme Corinne Vignon.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 37826 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 37828 Thomas Rudigoz ; 37829 Jean-Pierre Vigier ; 37833 Grégory Labille ; 37834 Stéphane Viry ; 37912 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 37918 Mme Karine Lebon.

COMPTES PUBLICS

Nos 37817 David Habib ; 37827 Damien Adam ; 37880 Laurent Garcia ; 37882 Mme Jacqueline Maquet ; 37899 Mme Claire O'Petit ; 37952 Mme Marie-France Lorho ; 37953 Pierre-Henri Dumont.

CULTURE

Nos 37811 Arnaud Viala ; 37813 Mme Anne Blanc ; 37820 Mme Brigitte Kuster ; 37839 Mme Agnès Thill ; 37841 Maxime Minot ; 37898 Benoit Potterie ; 37906 Mme Florence Provendier.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Nos 37799 Jean-François Parigi ; 37821 Pierre Vatin ; 37824 Mme Sandra Boëlle ; 37830 Mme Marine Brenier ; 37831 Éric Pauget ; 37837 Vincent Descoeur ; 37838 Mme Véronique Louwagie ; 37848 Dimitri Houbron ; 37855 Loïc Prud'homme ; 37896 David Habib ; 37920 Jean-Luc Warsmann ; 37977 Meyer Habib.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 37849 Alain David ; 37861 Mme Graziella Melchior ; 37863 David Habib ; 37864 André Chassaigne ; 37865 Charles de la Verpillière ; 37866 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 37867 Antoine Herth ; 37868 Charles de la Verpillière ; 37869 Alexis Corbière ; 37870 Guillaume Garot ; 37871 Boris Vallaud ; 37872 Adrien Quatennens ; 37873 Xavier Batut ; 37921 Mme Sabine Rubin.

ENFANCE ET FAMILLES

Nos 37890 Bernard Deflesselles ; 37900 Mme Corinne Vignon ; 37941 Mme Nicole Trisse.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 37874 André Chassaigne ; 37875 Sébastien Chenu ; 37876 Sébastien Jumel ; 37877 Dimitri Houbron ; 37878 Loïc Prud'homme ; 37879 Guy Teissier ; 37936 Pierre Morel-À-L'Huissier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 37931 Sébastien Nadot ; 37932 Yannick Kerlogot.

INTÉRIEUR

Nos 37796 Jacques Cattin ; 37905 Bastien Lachaud ; 37929 Pascal Bois ; 37951 Mme Anne Genetet ; 37965 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 37967 Mme Sandra Boëlle ; 37970 Jean-Luc Warsmann ; 37971 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 37980 Jean-Luc Warsmann.

JUSTICE

Nos 37805 Didier Le Gac ; 37903 Pierre-Yves Bournazel ; 37904 Jean-Louis Thiériot.

LOGEMENT

Nos 37823 Nicolas Meizonnet ; 37907 Damien Pichereau ; 37966 Mme Sandra Boëlle.

MER

No 37910 Mme Florence Granjus.

PERSONNES HANDICAPÉES

No 37922 Mme Annie Genevard.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 37794 Stéphane Peu ; 37816 Pierre-Yves Bournazel ; 37818 Mme Mireille Robert ; 37846 Mme Cécile Untermaier ; 37859 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 37860 Mme Marie-France Lorho ; 37883 Guillaume Gouffier-Cha ; 37884 Mme Catherine Osson ; 37885 Guillaume Chiche ; 37886 Mme Aina Kuric ; 37887 Sébastien Jumel ; 37892 David Habib ; 37901 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 37909 Mme Jacqueline Maquet ; 37911 Mme Isabelle Valentin ; 37913 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 37914 Jean-Christophe Lagarde ; 37915 David Habib ; 37919 Mme Manuéla Kéclard-Mondésir ; 37923 Mme Catherine Pujol ; 37925 Maxime Minot ; 37926 François Jolivet ; 37927 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 37928 Stéphane Peu ; 37933 Christian Hutin ; 37934 Mme Sonia Krimi ; 37935 Guillaume Garot ; 37937 Pierre Venteau ; 37940 Mme Virginie Duby-Muller ; 37942 Jérôme Lambert ; 37943 Arnaud Viala ; 37945 David Habib ; 37946 Olivier Falorni ; 37947 Adrien Quatennens ; 37948 Mme Cécile Delpirou ; 37949 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 37955 Paul Molac ; 37956 Adrien Quatennens ; 37957 Julien Dive ; 37958 Guillaume Garot ; 37959 Arnaud Viala ; 37960 Aurélien Taché ; 37961 Mme Marine Brenier ; 37962 Pierre Vatin ; 37963 Mme Barbara Bessot Ballot ; 37964 Mme Jeanine Dubié.

SPORTS

Nos 37969 Mme Lise Magnier ; 37972 Jean-Luc Bourgeaux ; 37973 Mme Josette Manin ; 37974 Jean-Marie Sermier.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

N° 37976 Robin Reda.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Nos 37862 Guillaume Vuilletet ; 37893 Philippe Gosselin.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Nos 37842 Mme Sandrine Josso ; 37850 Vincent Descoeur ; 37858 Bertrand Pancher.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Nos 37819 Mme Valérie Six ; 37917 Mme Florence Granjus.

TRANSPORTS

Nos 37822 Jean-Luc Warsmann ; 37975 Jean-Marie Sermier ; 37978 Mme Barbara Bessot Ballot ; 37979 Jean-Luc Warsmann.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Nos 37793 Jean-François Eliaou ; 37825 Martial Saddier ; 37881 Thomas Rudigoz ; 37894 Philippe Meyer ; 37968 Mme Sandra Boëlle ; 37981 Mme Cécile Untermaier.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Bazin (Thibault) : 39450, Intérieur (p. 4654) ; **39492,** Transports (p. 4682).

Benin (Justine) Mme : 39436, Transformation et fonction publiques (p. 4676).

Benoit (Thierry) : 39478, Intérieur (p. 4655).

Besson-Moreau (Grégory) : 39347, Mémoire et anciens combattants (p. 4661).

Bilde (Bruno) : 39364, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4633).

Blanc (Anne) Mme : 39471, Petites et moyennes entreprises (p. 4663).

Blanchet (Christophe) : 39404, Économie, finances et relance (p. 4642).

Bonnivard (Émilie) Mme : 39396, Solidarités et santé (p. 4665) ; **39412,** Solidarités et santé (p. 4666).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 39480, Justice (p. 4659).

Bouchet (Jean-Claude) : 39361, Économie, finances et relance (p. 4639).

Bouyx (Bertrand) : 39489, Transition numérique et communications électroniques (p. 4681).

Bricout (Jean-Louis) : 39403, Économie, finances et relance (p. 4641).

Brindeau (Pascal) : 39390, Solidarités et santé (p. 4665) ; **39419,** Économie, finances et relance (p. 4642).

Brochand (Bernard) : 39459, Solidarités et santé (p. 4670).

Brulebois (Danielle) Mme : 39428, Logement (p. 4660).

Brun (Fabrice) : 39461, Solidarités et santé (p. 4670).

C

Castellani (Michel) : 39442, Culture (p. 4636).

Cazarian (Danièle) Mme : 39435, Agriculture et alimentation (p. 4631).

Chalas (Émilie) Mme : 39468, Solidarités et santé (p. 4673).

Chassaigne (André) : 39469, Solidarités et santé (p. 4674).

Chenu (Sébastien) : 39485, Solidarités et santé (p. 4675).

Cinieri (Dino) : 39408, Solidarités et santé (p. 4665) ; **39477,** Intérieur (p. 4655).

Colboc (Fabienne) Mme : 39493, Travail, emploi et insertion (p. 4685).

Cordier (Pierre) : 39401, Solidarités et santé (p. 4665) ; **39444,** Solidarités et santé (p. 4668).

D

Degois (Typhanie) Mme : 39405, Économie, finances et relance (p. 4642).

Descamps (Béatrice) Mme : 39360, Économie, finances et relance (p. 4639).

Descoeur (Vincent) : 39392, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4645).

Dharréville (Pierre) : 39372, Solidarités et santé (p. 4664) ; **39400,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4650) ; **39456,** Europe et affaires étrangères (p. 4652).

Di Filippo (Fabien) : 39467, Solidarités et santé (p. 4672).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 39447, Solidarités et santé (p. 4669).

Dufrègne (Jean-Paul) : 39388, Économie, finances et relance (p. 4641).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 39426, Logement (p. 4659) ; **39482,** Intérieur (p. 4656) ; **39496,** Économie, finances et relance (p. 4644).

E

Evrard (José) : 39384, Économie, finances et relance (p. 4641) ; **39475,** Solidarités et santé (p. 4675).

F

Falorni (Olivier) : 39410, Solidarités et santé (p. 4666).

Faucillon (Elsa) Mme : 39465, Solidarités et santé (p. 4672).

Forteza (Paula) Mme : 39486, Transformation et fonction publiques (p. 4676).

Fuchs (Bruno) : 39345, Europe et affaires étrangères (p. 4651).

G

Garcia (Laurent) : 39356, Transition écologique (p. 4677).

Genevard (Annie) Mme : 39415, Travail, emploi et insertion (p. 4683).

Gérard (Raphaël) : 39348, Mer (p. 4662).

Gosselin (Philippe) : 39391, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4645) ; **39453,** Europe et affaires étrangères (p. 4651).

Gouttefarde (Fabien) : 39340, Agriculture et alimentation (p. 4627) ; **39365,** Intérieur (p. 4653) ; **39418,** Intérieur (p. 4654).

Granjus (Florence) Mme : 39367, Culture (p. 4636).

H

Hemedinger (Yves) : 39386, Transition écologique (p. 4680).

Houplain (Myriane) Mme : 39346, Économie, finances et relance (p. 4638) ; **39470,** Travail, emploi et insertion (p. 4684).

J

Jacques (Jean-Michel) : 39417, Intérieur (p. 4654).

Janvier (Caroline) Mme : 39422, Solidarités et santé (p. 4667).

Josso (Sandrine) Mme : 39446, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4649).

Jourdan (Chantal) Mme : 39416, Travail, emploi et insertion (p. 4684).

Juanico (Régis) : 39414, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4633) ; **39487,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4634).

Julien-Laferrière (Hubert) : 39359, Travail, emploi et insertion (p. 4683).

K

Kéclard-Mondésir (Manuéla) Mme : 39440, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4634).

Kokouendo (Rodrigue) : 39432, Solidarités et santé (p. 4668).

L

Labaronne (Daniel) : 39409, Agriculture et alimentation (p. 4630).

Lagarde (Jean-Christophe) : 39382, Travail, emploi et insertion (p. 4683) ; **39427,** Logement (p. 4660).

Lambert (Jérôme) : 39449, Solidarités et santé (p. 4669).

Larsonneur (Jean-Charles) : 39464, Solidarités et santé (p. 4671) ; **39483,** Intérieur (p. 4657).

Le Fur (Marc) : 39389, Enfance et familles (p. 4650).

Lebon (Karine) Mme : 39439, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4648).

Ledoux (Vincent) : 39430, Logement (p. 4661).

Leseul (Gérard) : 39353, Culture (p. 4635).

Liso (Brigitte) Mme : 39351, Solidarités et santé (p. 4663).

Lorho (Marie-France) Mme : 39387, Transition écologique (p. 4680) ; **39479,** Justice (p. 4659) ; **39495,** Culture (p. 4637).

M

Magnier (Lise) Mme : 39341, Agriculture et alimentation (p. 4627) ; **39455,** Europe et affaires étrangères (p. 4652).

Manin (Josette) Mme : 39438, Économie, finances et relance (p. 4644).

Marleix (Olivier) : 39491, Transports (p. 4682).

Mauborgne (Sereine) Mme : 39490, Europe et affaires étrangères (p. 4652).

Mélenchon (Jean-Luc) : 39383, Économie, finances et relance (p. 4640) ; **39385,** Transition écologique (p. 4679).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 39476, Intérieur (p. 4655).

Minot (Maxime) : 39398, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4646).

Molac (Paul) : 39399, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4647) ; **39433,** Solidarités et santé (p. 4668).

N

Naegelen (Christophe) : 39375, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4633) ; **39420,** Économie, finances et relance (p. 4643).

Nury (Jérôme) : 39368, Transition écologique (p. 4678).

O

Obono (Danièle) Mme : 39377, Agriculture et alimentation (p. 4630) ; **39466,** Solidarités et santé (p. 4672).

O'Petit (Claire) Mme : 39423, Justice (p. 4658).

Orphelin (Matthieu) : 39434, Industrie (p. 4653).

P

Perrut (Bernard) : 39425, Justice (p. 4658) ; **39443,** Économie, finances et relance (p. 4644).

Petit (Valérie) Mme : 39448, Solidarités et santé (p. 4669).

Peu (Stéphane) : 39429, Logement (p. 4660).

Peyron (Michèle) Mme : 39460, Solidarités et santé (p. 4670).

Potier (Dominique) : 39454, Europe et affaires étrangères (p. 4651).

Provendier (Florence) Mme : 39349, Culture (p. 4635).

Q

Quatennens (Adrien) : 39463, Solidarités et santé (p. 4671).

Questel (Bruno) : 39355, Économie, finances et relance (p. 4639) ; **39366,** Agriculture et alimentation (p. 4629) ; **39376,** Agriculture et alimentation (p. 4629) ; **39421,** Économie, finances et relance (p. 4643).

R

Reda (Robin) : 39369, Transition écologique (p. 4678) ; **39484,** Intérieur (p. 4657).

Renson (Hugues) : 39357, Transition écologique (p. 4677) ; **39370,** Solidarités et santé (p. 4664).

Robert (Mireille) Mme : 39344, Agriculture et alimentation (p. 4629).

Rubin (Sabine) Mme : 39474, Solidarités et santé (p. 4674).

S

Saddier (Martial) : 39413, Solidarités et santé (p. 4667) ; **39457,** Culture (p. 4637).

Sarles (Nathalie) Mme : 39411, Solidarités et santé (p. 4666).

Simian (Benoit) : 39373, Transition écologique (p. 4678).

Studer (Bruno) : 39393, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4646).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 39380, Justice (p. 4657) ; **39452,** Armées (p. 4632).

Teissier (Guy) : 39473, Solidarités et santé (p. 4674).

Templier (Sylvain) : 39371, Transition numérique et communications électroniques (p. 4681) ; **39374,** Transition écologique (p. 4679).

Testé (Stéphane) : 39394, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4646) ; **39395,** Éducation prioritaire (p. 4649) ; **39441,** Culture (p. 4636) ; **39488,** Culture (p. 4637).

Therry (Robert) : 39462, Solidarités et santé (p. 4671).

Thiériot (Jean-Louis) : 39424, Justice (p. 4658).

Thill (Agnès) Mme : 39397, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4646).

Tolmont (Sylvie) Mme : 39472, Travail, emploi et insertion (p. 4684).

Tourret (Alain) : 39343, Agriculture et alimentation (p. 4628) ; **39481,** Intérieur (p. 4656).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 39431, Solidarités et santé (p. 4667).

Trisse (Nicole) Mme : 39451, Intérieur (p. 4655).

Trompille (Stéphane) : 39362, Petites et moyennes entreprises (p. 4662) ; **39406,** Économie, finances et relance (p. 4642).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 39407, Transition écologique (p. 4680).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 39352, Solidarités et santé (p. 4663) ; **39402,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4647) ; **39458,** Culture (p. 4637) ; **39494,** Solidarités et santé (p. 4675).

Vatin (Pierre) : 39342, Agriculture et alimentation (p. 4628) ; **39354,** Économie, finances et relance (p. 4638) ; **39378,** Agriculture et alimentation (p. 4630) ; **39381,** Économie, finances et relance (p. 4640) ; **39437,** Solidarités et santé (p. 4668).

Villiers (André) : 39379, Intérieur (p. 4654).

Vuilletet (Guillaume) : 39363, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4632).

W

Waserman (Sylvain) : 39350, Culture (p. 4635) ; **39445,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4648).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 39358, Agriculture et alimentation (p. 4629).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Conditions d'exploitation et de vie des agriculteurs, **39340** (p. 4627) ;

Encadrement des méthodes récentes d'amélioration des plantes, **39341** (p. 4627) ;

PAC 2023, **39342** (p. 4628) ;

Préemptions et opérations de substitution de la SAFER, **39343** (p. 4628) ;

Réforme de la PAC pour les zones intermédiaires, **39344** (p. 4629).

Ambassades et consulats

Moratoire sur la fermeture de l'Institut français de Valence, **39345** (p. 4651).

Aménagement du territoire

Désertification des centres-villes, **39346** (p. 4638).

Anciens combattants et victimes de guerre

Recensement des survivants de la Seconde guerre mondiale, **39347** (p. 4661).

Aquaculture et pêche professionnelle

Pêche de la civelle, **39348** (p. 4662).

Archives et bibliothèques

Gestion des archives en France, **39349** (p. 4635).

Associations et fondations

Reconnaissance du réseau Cezam, **39350** (p. 4635).

Assurance maladie maternité

Remboursement des consultations - Psychologues - Psychothérapeutes, **39351** (p. 4663) ;

Traitement anti-migraineux emgality (galcanézumab), **39352** (p. 4663).

Audiovisuel et communication

Publicité, financement et indépendance des radios associatives, **39353** (p. 4635).

B

Bâtiment et travaux publics

Augmentation du prix des matières premières - Artisans - Secteur du BTP, **39354** (p. 4638) ;

Flambée des prix des matières premières pour le secteur du BTP, **39355** (p. 4639).

Biodiversité

Conséquences des défrichements en période de reproduction de la faune, **39356** (p. 4677) ;

Diminution des populations avifaunes, **39357** (p. 4677).

Bois et forêts

Statut des arboristes élagueurs, **39358** (p. 4629).

C

Chômage

Mise en place de l'assurance-chômage - De nouvelles contradictions, **39359** (p. 4683).

Commerce et artisanat

Mesures de soutien aux entreprises foraines, **39360** (p. 4639) ;

Réglementation des débits de tabac, **39361** (p. 4639) ;

Statut de l'artisan, **39362** (p. 4662).

Communes

Coût des équipements aquatiques pour les communes et interco en période covid-19, **39363** (p. 4632) ;

Non à la dotation globale de fonctionnement dérogatoire, **39364** (p. 4633) ;

Taxes funéraires des communes, **39365** (p. 4653).

Consommation

Nutri-score des fromages AOP de Normandie, **39366** (p. 4629).

Culture

Pérennité des établissements de moins de dix salariés du secteur culturel, **39367** (p. 4636).

Cycles et motocycles

Aides accordées par l'État et les collectivités lors de l'achat d'un vélo, **39368** (p. 4678).

D

Développement durable

Interdiction progressive des emballages plastiques pour fruits et légumes frais, **39369** (p. 4678).

Drogue

Problématiques liées à la consommation de crack à Paris, **39370** (p. 4664).

Droits fondamentaux

Diffusion de données de santé de patients français à des entreprises, **39371** (p. 4681) ;

Utilisation des données personnelles issues de la carte vitale, **39372** (p. 4664).

E

Eau et assainissement

Demande d'une inspection par le CGEDD pour le projet Champ Captant, **39373** (p. 4678) ;

Evaluation de la qualité de l'eau, **39374** (p. 4679) ;

Réseau public d'eau potable - Source privée, **39375** (p. 4633).

Élevage

Baisse des prix du lait de vache conventionnel et la question du surplus de lait, **39376** (p. 4629) ;

Dysfonctionnements importants dans les abattoirs, **39377** (p. 4630) ;

PAC 2023 - Eleveurs de bovins, **39378** (p. 4630).

Élus

Nécessité de renforcer la réponse pénale aux violences contre les maires, **39379** (p. 4654) ;

Prévention et sanctions des agressions contre les élus locaux, **39380** (p. 4657).

Emploi et activité

Difficultés de recrutement des entreprises en temps de crise sanitaire, **39381** (p. 4640) ;

Emploi des cadres en Seine-Saint-Denis, **39382** (p. 4683) ;

La fonderie MBF Aluminium ne doit pas fermer, **39383** (p. 4640) ;

Situation des salariés de la Française de mécanique de Douvrin, **39384** (p. 4641).

Énergie et carburants

Qui va payer les compteurs Linky ?, **39385** (p. 4679) ;

RE 2020 - Pour un retour à l'analyse de cycle de vie normée, **39386** (p. 4680) ;

Remboursement des compteurs Linky par les particuliers., **39387** (p. 4680) ;

Remboursement des compteurs Linky par les usagers, **39388** (p. 4641).

Enfants

Effacement de l'enfant défunt des fichiers de l'administration, **39389** (p. 4650) ;

Risques sanitaires liés à l'exposition des enfants aux écrans, **39390** (p. 4665).

Enseignement

Association L214 dans des établissements scolaires, **39391** (p. 4645) ;

Enseignement immersif des langues régionales, **39392** (p. 4645) ;

Intégration de la covid-19 à l'arrêté du 3 mai 1989, **39393** (p. 4646) ;

Lutte contre le harcèlement scolaire, **39394** (p. 4646) ;

Maintien des programmes de réussite éducative, **39395** (p. 4649) ;

Port du masque par les enfants, **39396** (p. 4665) ;

Revalorisation salariale des enseignants, **39397** (p. 4646) ;

Stratégie vaccinale et continuité scolaire, **39398** (p. 4646).

Enseignement secondaire

Enseignement de l'italien en danger dans le secondaire, **39399** (p. 4647).

Enseignement supérieur

Difficultés d'accès aux formations du supérieur via Parcoursup, **39400** (p. 4650) ;

Financement des parcours passerelles sage-femme, **39401** (p. 4665).

Enseignement technique et professionnel

Cuisine à base de protéines végétales dans les programmes des études de cuisine, **39402** (p. 4647).

Entreprises

Composition des conseils d'administration dans les sociétés d'économie mixte, **39403** (p. 4641) ;

Inflation du coût des matières premières, **39404** (p. 4642) ;

Maintien de l'abaissement du seuil d'autorisation des investissements étrangers, **39405** (p. 4642) ;

Revente d'une entreprise, **39406** (p. 4642).

Environnement

Application de la loi EGALIM concernant les pailles en plastique., **39407** (p. 4680).

Établissements de santé

Maintien des services d'aumônerie dans les hôpitaux, **39408** (p. 4665).

Examens, concours et diplômes

Accessibilité des examens pour l'ostéopathie animale, **39409** (p. 4630).

F

Femmes

Délais anormalement longs de prise de rendez-vous pour une mammographie, **39410** (p. 4666).

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance des agents des services de sécurité incendie, **39411** (p. 4666) ;

Revalorisation du statut et de la rémunérations techniciens laboratoire médical, **39412** (p. 4666) ;

Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière, **39413** (p. 4667).

Fonction publique territoriale

Report des congés non pris dans la fonction publique, **39414** (p. 4633).

Formation professionnelle et apprentissage

Taxe d'apprentissage - centres de formation, **39415** (p. 4683) ;

Transfert des droits acquis par le droit individuel à la formation, **39416** (p. 4684).

G

Gens du voyage

Amende forfaitaire pour installation illicite, **39417** (p. 4654).

I

Immigration

Carte bleue européenne, **39418** (p. 4654).

Impôt sur le revenu

Attestation fiscale pour les personnes âgées, **39419** (p. 4642).

Impôts locaux

Missions de mise à jour des plans cadastraux par les géomètres du cadastre, **39420** (p. 4643).

Institutions sociales et médico sociales

Établissements médico-sociaux et taxe d'habitation., **39421** (p. 4643).

J

Jeunes

Hausse des troubles du comportement alimentaire chez les jeunes, **39422** (p. 4667).

Justice

Indemnisation des conciliateurs de justice, **39423** (p. 4658).

L

Lieux de privation de liberté

Construction d'une prison à Crisenoy, **39424** (p. 4658) ;

Surpopulation carcérale, **39425** (p. 4658).

Logement

Assemblées générales de copropriétés en période de crise sanitaire, **39426** (p. 4659) ;

Associations indépendantes de locataires, **39427** (p. 4660) ;

Élections de représentants de locataires dans les CA de logements sociaux, **39428** (p. 4660) ;

Fin de la trêve hivernale des expulsions locatives, **39429** (p. 4660).

Logement : aides et prêts

Dispositif MaPrimeRénov', **39430** (p. 4661).

M

Maladies

Encéphalomyélite myalgique ou syndrome de fatigue chronique, **39431** (p. 4667) ;

Hémochromatose, en parler c'est déjà la connaître, **39432** (p. 4668) ;

Reconnaissance de l'endométriose comme affection de longue durée (ALD), **39433** (p. 4668).

Marchés publics

Annonce de la suppression de 70 postes par le fabricant de masques Kolmi-Hopen, **39434** (p. 4653).

Montagne

Soutien à la filière du lait produit en montagne, **39435** (p. 4631).

O

Outre-mer

Appréciation des critères relatifs aux congés bonifiés pour les fonctionnaires, **39436** (p. 4676) ;

AstraZeneca en Nouvelle-Calédonie, **39437** (p. 4668) ;

L'agrément fiscal prévu au code général des impots, **39438** (p. 4644) ;

Oraux du CAPES externe et épidémies à La Réunion, **39439** (p. 4648) ;

Vieillissement critique de la population aux Antilles, **39440** (p. 4634).

P

Patrimoine culturel

Restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, **39441** (p. 4636) ;

Situation et revalorisation de la profession de guide-conférencier, **39442** (p. 4636).

Pauvreté

Disparités de revenus entre les départements, **39443** (p. 4644) ;

Patrimoine et capital pris en compte pour l'accès au RSA, **39444** (p. 4668).

Personnes handicapées

Évaluation des pôles inclusifs d'accompagnement et situation statutaire des AESH, **39445** (p. 4648) ;

Précarisation des personnels AESH, **39446** (p. 4649).

Pharmacie et médicaments

Cancer du sein triple négatif en situation métastatique, **39447** (p. 4669) ;

Traitement des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif, **39448** (p. 4669) ;

Traitement Trodelvy contre le cancer du sein, **39449** (p. 4669).

Police

Délais attente : concours écoles de police, **39450** (p. 4654) ;

Suicides par armes de service forces de l'ordre, **39451** (p. 4655).

Politique extérieure

Exécution du partenariat stratégique noué avec l'Australie, **39452** (p. 4632) ;

Population d'origine ouïghoure en Chine, **39453** (p. 4651) ;

Répression des manifestations en Colombie, **39454** (p. 4651) ;

Situation en Colombie, **39455** (p. 4652) ;

Tensions persistantes en Artsakh, **39456** (p. 4652).

Presse et livres

Situation des maisons d'édition indépendantes, **39457** (p. 4637) ;

Soutien de la presse écrite locale, **39458** (p. 4637).

Professions de santé

Contractuels hospitaliers - Revalorisation de salaires, **39459** (p. 4670) ;

Désertification médicale en Seine-et-Marne, **39460** (p. 4670) ;

Exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations des soignants à la retraite, **39461** (p. 4670) ;

Inégalités de traitement entre les personnels soignants, **39462** (p. 4671) ;

Pour une meilleure revalorisation de la rémunération des IBODE, **39463** (p. 4671) ;

Prime Ségur - centres de soins infirmiers, **39464** (p. 4671) ;

Revalorisation salariale, **39465** (p. 4672) ;

Situation des infirmières de bloc opératoire diplômées d'État (Ibode), **39466** (p. 4672) ;

Situation des psychologues, **39467** (p. 4672) ;

Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), **39468** (p. 4673) ;

Transports de patients - Ambulanciers - Consignes sanitaires - Surcoûts, **39469** (p. 4674).

Professions et activités sociales

Assistantes maternelles et réforme de l'assurance chômage, **39470** (p. 4684) ;

Création d'un code APE spécifique à la profession de socio-esthéticienne, **39471** (p. 4663).

R

Retraites : généralités

Travaux d'utilité collective (TUC) et calcul des droits à la retraite, **39472** (p. 4684).

S

Santé

Covid19 - Vaccination - Pharmaciens retraités, **39473** (p. 4674) ;

Promotion de l'ensemble des moyens pour protéger des formes graves de la covid, **39474** (p. 4674) ;

Statut des herboristes en France, **39475** (p. 4675).

Sécurité des biens et des personnes

Actes de violences « antifas » lors d'une procession religieuse à Paris, **39476** (p. 4655) ;

Coût des atteintes à la laïcité pour les contribuables, **39477** (p. 4655) ;

Information sur les personnes placées sous protection policière en France, **39478** (p. 4655) ;

Le laxisme judiciaire, cause de l'insécurité, **39479** (p. 4659) ;

Solidité des bracelets électroniques, **39480** (p. 4659) ;

Vente, détention et usage détourné d'artifices pyrotechniques, **39481** (p. 4656) ;

Volontariat des sapeurs-pompiers en danger, **39482** (p. 4656).

Sécurité routière

Signalisation des voitures-radars, **39483** (p. 4657) ; **39484** (p. 4657).

Sécurité sociale

Retard du traitement des dossiers par la sécurité sociale, **39485** (p. 4675).

Services publics

Déshumanisation des services téléphoniques - Droit à un service analogique, **39486** (p. 4676) ;

Personnels employés par les services publics industriels et commerciaux, **39487** (p. 4634).

Sports

Présence dans les médias du sport féminin, **39488** (p. 4637).

T

Télécommunications

Implantation des antennes relais dans les communes du littoral, **39489** (p. 4681).

Traités et conventions

Enfants franco-japonais, **39490** (p. 4652).

Transports aériens

Solutions françaises et européennes pour des vols supersoniques commerciaux, **39491** (p. 4682).

Transports routiers

Écotaxe alsacienne, **39492** (p. 4682).

Travail

Fusion entre branches professionnelles, **39493** (p. 4685).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Congés maternité des femmes autoentrepreneurs, **39494** (p. 4675).

U

Urbanisme

Destination du mobilier urbain de nature artistique déposé, **39495** (p. 4637).

V

Voirie

Coût du rachat par l'État des sociétés concessionnaires d'autoroute., **39496** (p. 4644).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32270 Laurent Garcia.

Agriculture
Conditions d'exploitation et de vie des agriculteurs

39340. – 8 juin 2021. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en charge totale ou partielle de certaines difficultés des agriculteurs, telles qu'elles ressortent du rapport de la mission parlementaire sur « l'accompagnement des agriculteurs en difficulté et la prévention du suicide » du député Olivier Damaisin remis au Premier ministre le 1er décembre 2020 ainsi que du rapport d'information n° 451 (2020-2021) « Suicides en agriculture : mieux prévenir, identifier et accompagner les situations de détresse » des sénateurs M. Henri Cabanel et Mme Françoise Férat du 17 mars 2021. Ces rapports, complémentaires dans leurs contenus, poursuivent l'objectif de mieux identifier et comprendre les raisons du mal-être des agriculteurs, afin de mettre en place des mesures de prévention des trop nombreux suicides qui dévastent cette profession essentielle. En dépit du caractère ponctuel des statistiques disponibles, les études réalisées semblent permettre d'affirmer une surmortalité par suicide des professionnels de l'agriculture en France. Selon les deux rapports parlementaires susvisés, le mal-être des agriculteurs seraient principalement engendré par une grande précarité du revenu conjugué avec un sentiment de dénigrement qui s'exprime sous la forme d'un *agribashing* incessant. Dans le monde agricole, dépression, souffrances morales et suicide sont longtemps restés des maux tabous, malgré la nécessité, reconnue par les organisations professionnelles (MSA, chambres d'agricultures, organisations professionnelles), d'identifier et d'accompagner ces agriculteurs en difficulté. Néanmoins, les dispositifs récemment mis en place restent encore trop souvent mal connus, et gagneraient à être mieux coordonnés. Le rapport d'information sénatorial n° 451 constate à regret que la cellule départementale pluridisciplinaire d'aide de la MSA et la cellule d'accompagnement sous l'égide du préfet, toutes deux chargées d'identifier et de proposer un accompagnement aux agriculteurs en difficultés, fonctionnent indépendamment l'une de l'autre, au détriment d'un travail commun. En outre, il recommande de renforcer l'articulation entre la cellule de la MSA et la cellule préfectorale avec la désignation d'un référent départemental « agriculteurs en difficultés ». Ainsi, la mise en place d'un interlocuteur pivot unique, conjuguée à formation renforcée des personnes chargées de recueillir les témoignages permettraient de mieux identifier les agriculteurs en détresse et d'améliorer la pertinence et l'efficacité des mesures d'aide. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'il envisage d'adopter afin de mettre en œuvre ces recommandations.

Agriculture
Encadrement des méthodes récentes d'amélioration des plantes

39341. – 8 juin 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'encadrement des méthodes récentes d'amélioration des plantes. Les méthodes récentes d'amélioration des plantes ne peuvent être considérées comme des OGM mais offrent la possibilité de faire apparaître plus tôt une variété de plante qui aurait pu apparaître naturellement à un moment donné. Ces nouvelles variétés peuvent ainsi, dans certains cas, résister au stress hydrique. La Commission européenne a récemment publié une étude sur les nouvelles techniques de sélection végétale. Elle a ainsi reconnu le potentiel des nouvelles techniques de sélection végétale pour l'agriculture de demain. Cependant, la réglementation européenne en vigueur n'est pas favorable aux nouvelles techniques de sélection végétale, entraînant divergences d'interprétation et insécurité juridique, ce qui freine le développement de solutions adaptées aux attentes des agricultures mais également de la société. Elle lui demande s'il entend profiter de la présidence française de l'Union européenne au premier semestre 2022 pour faire évoluer cette réglementation.

Agriculture
PAC 2023

39342. – 8 juin 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par certains agriculteurs concernant la PAC. En effet, la PAC 2023 va connaître une nouvelle architecture, une baisse de ses dotations et, par conséquent, une baisse des aides couplées. La conditionnalité des aides va être renforcée avec le remplacement des mesures SIE (surface d'intérêt écologique) par un pourcentage minimum d'éléments ou de surfaces non productifs. Les mesures de diversités de l'assolement seront également remplacées par des mesures de rotation des cultures à la parcelle. Il n'y a donc pas de prise en compte des contraintes agronomiques, des contraintes climatiques, ni des débouchés et de l'évolution des marchés. Aussi, de nouvelles BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) devraient apparaître pour les zones humides et les paiements verts devraient disparaître du premier pilier pour être remplacés par des éco-régimes. Ces éco-régimes comprendraient des mesures relevant de l'agroécologie, de la séquestration de carbone, de l'agriculture de précision et de l'agroforesterie. Enfin, le paiement redistributif pour les premiers hectares devra passer de 52 à 63 ha. Les récentes annonces de M. le ministre concernant les arbitrages du plan stratégique national (PSN) semblent aller dans la bonne direction avec la fixation d'une trajectoire de convergence à 85 %, le maintien du transfert entre les deux piliers de la PAC au niveau actuel (7,53 %), le maintien du paiement redistributif à 10 % du premier pilier, la préservation de l'enveloppe de l'ICHN (1,1 milliard d'euros) ou encore le soutien aux protéines. Cependant, il existe encore certaines incertitudes quant aux aides couplées, les éco-régimes et les MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) zones intermédiaires. La vocation première de l'agriculture est de nourrir la population, avec des produits sains, sûrs et de qualité. Grâce à la PAC, cette fonction première est remplie, avec un coût maîtrisé pour le consommateur. Par ailleurs, l'agriculture doit trouver les moyens de poursuivre les transitions environnementales déjà initiées. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas plus souhaitable d'appliquer le versement du paiement redistributif sur les 63 premiers hectares de l'exploitation, de conserver le niveau des aides couplées afin de maintenir les productions concernées, structurantes pour le développement des territoires ruraux et des filières agricoles et agroalimentaires dans lesquelles elles s'intègrent, de maintenir les systèmes de gestion des risques pour permettre aux exploitations d'être plus résilientes face aux aléas auxquels elles doivent faire face, de renforcer significativement le second pilier de la PAC et de le rendre accessible à tous les porteurs de projets de développement et de faire en sorte que les éco-régimes soutiennent les efforts agro-environnementaux de tous les agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la PAC et la répartition de ses aides directes permettent de sauvegarder l'agriculture française.

Agriculture
Préemptions et opérations de substitution de la SAFER

39343. – 8 juin 2021. – **M. Alain Tourret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'usage du droit de préemption et plus particulièrement de la technique dite « de substitution » fréquemment utilisée par certaines SAFER pour briser une opération de vente de principe au détriment du vendeur et de l'acheteur, mais aussi de l'État et des collectivités. La Cour des Comptes, dans son rapport de 2014 sur la gestion des SAFER, avait manifesté son inquiétude motivée par la fréquence de ces opérations qui privent l'État et les collectivités locales du montant des droits de mutation au bénéfice de ces entreprises privées au statut de sociétés anonymes investies d'une mission d'intérêt général. Marquée par la publication du rapport de la Cour des comptes, l'année 2014 fut également caractérisée par une évolution et extension des missions d'intérêt public des SAFER. Cette évolution était assortie d'une contrepartie : le renforcement du contrôle des SAFER et l'évolution de leur gouvernance. Elu d'une circonscription rurale, M. le député est assez régulièrement informé de cas litigieux de préemption par la SAFER laissant penser que les observations de la Cour des comptes n'ont pas mis fin aux anomalies signalées. Les propriétaires fonciers et agriculteurs s'estimant lésés ne manquent jamais de rappeler que les SAFER sont supposées exercer une mission d'intérêt public notamment caractérisée par l'installation des jeunes agriculteurs, la transmission, la restructuration ou l'agrandissement d'exploitations agricoles. Mais si les contestations sont assez fréquentes, les recours semblent rares du fait que chacun a eu, a, ou aura à traiter plusieurs fois avec la SAFER au cours de sa période d'activité. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures ont été prises, suite à la diffusion du rapport de la Cour des comptes, pour dissiper les interrogations et doutes émis lors des opérations de préemption, quels retours il obtient des commissaires du Gouvernement sur le fonctionnement des SAFER.

Agriculture

Réforme de la PAC pour les zones intermédiaires

39344. – 8 juin 2021. – **Mme Mireille Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de la future PAC. Les arbitrages généraux annoncés concernant l'évolution des enveloppes bovines - viande et lait - inquiètent de nombreux éleveurs qui craignent que la baisse des soutiens vienne condamner les élevages de production de viande particulièrement dans les zones intermédiaires. La Piège, région agricole de l'Aude, a été exclue de la carte des zones défavorisées simples (ZDS) en 2018 pour des raisons incomprises. Une baisse de l'aide à la viande serait pour les éleveurs de cette zone et des autres zones exclues des ZDS un signal catastrophique supplémentaire car cette perte ne pourrait être compensée par la hausse des primes allouées à la production des protéines végétales que ces exploitations ne produisent pas. L'indispensable structuration de la filière attendue reste aujourd'hui insatisfaisante et les prix accordés aux éleveurs sont très insuffisants pour permettre un maintien durable des élevages bovins viande sur ce territoire. Elle lui demande d'apporter une attention particulière, dans les futures discussions de mise en œuvre de la réforme, pour les élevages de ces zones particulièrement défavorisées sorties des systèmes de soutien.

Bois et forêts

Statut des arboristes élagueurs

39358. – 8 juin 2021. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le statut des arboristes élagueurs. L'arrêt du 6 juillet 2017 porte création du certificat de spécialisation agricole option arboriste élagueur et fixe ses conditions de délivrance. Cette spécialisation est enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et classée au niveau 4 de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Malgré leurs compétences en biologie et physiologie des arbres ainsi qu'en techniques de tailles d'abatage, les arboristes élagueurs sont considérés sur leur contrat de travail comme des ouvriers paysagistes. De fait, leur métier est souvent confondu avec celui d'ouvrier paysagiste, de bûcheron, d'éducateur grimpeur d'arbres voire de cordiste. En considérant les activités spécifiques et le besoin d'encadrement de cette profession, le député souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre une meilleure reconnaissance des arboristes élagueurs.

Consommation

Nutri-score des fromages AOP de Normandie

39366. – 8 juin 2021. – **M. Bruno Questel** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'étiquetage nutri-score, qui vise à faciliter l'information du consommateur sur la qualité nutritionnelle du produit, et notamment les fromages AOP de Normandie. Aujourd'hui, les producteurs déplorent le décalage existant entre l'étiquetage nutri-score et la qualité des quatre fromages AOP qui sont des symboles de la gastronomie normande. La filière de ces fromages AOP de Normandie représente au total 10 321 tonnes produites en 2020, 492 exploitations agricoles, 43 fromageries et 1 800 emplois directs ancrés sur le territoire normand. Par ailleurs, elle incarne un savoir-faire traditionnel et un gage de qualité qui ne justifient pas leur mauvaise note au nutri-score (de D à E) : leur composition est basée uniquement sur des ingrédients simples (lait, présure, ferments et sels), leur teneur en protéines et en calcium présente un fort intérêt nutritif et les étapes de leur production sont circonscrites à leur aire géographique délimitée par leur appellation. Néanmoins, les produits classés D ou E ne sont pas à bannir de l'alimentation, mais à consommer en portions et fréquences modérées et adaptées. C'est pourquoi il le sollicite sur la nécessité d'obtenir l'ajout d'une mention PNNS (portion recommandée, fréquence de consommation…) sur l'étiquetage de ces produits.

Élevage

Baisse des prix du lait de vache conventionnel et la question du surplus de lait

39376. – 8 juin 2021. – **M. Bruno Questel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse des prix du lait de vache conventionnel et la question du surplus de lait et des exports qui conditionnent les revenus des producteurs aux aléas de marchés extérieurs. En effet, en janvier 2021, le prix du lait de vache coûtait 327 euros/1000 litres, soit 9 euros de moins qu'au printemps 2020. Or, après des années de déclin, la consommation de lait en France a connu une augmentation de 5 % en 2020, corrélée à un accroissement de la fabrication de la plupart des produits laitiers, tirés par une demande accrue des ménages en périodes de confinement. Quant aux cours du beurre et de la poudre de lait écrémée, ils auraient également augmenté (plus

800 euros la tonne entre février et mars 2021 pour le beurre). Aujourd'hui, les producteurs déplorent la conjugaison entre la surproduction, le ralentissement des échanges sur fond de crise sanitaire et économique (moins 3,4 % pour l'agroalimentaire) et la hausse des charges qui se répercute sur la rémunération des producteurs. Le rapport d'évaluation de la loi EGALIM de Serge Papin, remis au ministère de l'agriculture et de l'alimentation le 25 mars 2021, a révélé que, malgré les avancées générées par l'action du Gouvernement en matière de négociations commerciales, certaines dispositions de la loi n'étaient pas encore totalement appliquées, notamment celles relatives aux indicateurs des coûts de production. C'est pourquoi il l'interroge sur la nécessité d'appliquer les recommandations du rapport de Serge Papin préconisant de garantir la fixation du prix dans un cadre pluriannuel, de renforcer les organisations des producteurs, afin de favoriser leur pouvoir de négociations, de développer davantage la logique contractuelle rémunératrice entre l'adhérent et la coopérative et de limiter la portée des opérations de promotion.

Élevage

Dysfonctionnements importants dans les abattoirs

39377. – 8 juin 2021. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dysfonctionnements importants dans les abattoirs. Récemment, l'association L214 filmait de nouvelles images insoutenables à l'abattoir de Briec en Bretagne. Dans cette vidéo, on constate de nouveaux des pratiques et des installations non conformes à la règlementation, qui sont dangereuses pour les employés et qui entraînent des souffrances extrêmes pour les animaux. À ce propos, un rapport des services vétérinaires de 2016 avait déjà identifié les mêmes dysfonctionnements qui, pourtant, perdurent encore cinq années plus tard. Ce constat n'est pas isolé, pour la seule année 2020, trois autres enquêtes laissent apparaître de graves dysfonctionnements dans d'autres entreprises : dans l'abattoir de veaux de Sobeval à Boulazac en février 2020, dans l'abattoir d'agneaux de roquefort à Rodez en juin 2020 ainsi que dans l'abattoir de dindes de la société LDC à Blancafort en décembre 2020. Dans ces structures non-conformes ont été constatés du matériel défaillant ou obsolète, du personnel non formé et des pratiques révoltantes qui mettent en lumière des défaillances majeures des abattoirs mais aussi des services de l'État. Pourtant, suite à ces trois enquêtes et les dysfonctionnements observés, aucune mesure significative n'a été ordonnée. Face à cette situation, l'association L214 a demandé au ministre de l'Agriculture un audit généralisé de tous les abattoirs de France, comme celui conduit en 2016 sans succès. Aussi, dans un contexte où l'État va mobiliser 130 millions d'euros pour une modernisation des abattoirs, c'est une opportunité de pour réaliser un état des lieux général et ordonner la publication de rapports individuels de chaque établissement, afin d'exiger la transparence qui seule peut conduire à l'amélioration de la relation de confiance entre les consommateurs et l'industrie de la viande. Elle lui demande de lui indiquer les mesures prises par ses services concernant ces dysfonctionnements constatés et s'il peut s'engager à faire réaliser un audit général des abattoirs français et à rendre obligatoire pour tous les établissements du territoire, la publication de rapports annuels sur le respect des normes et de la réglementation.

Élevage

PAC 2023 - Eleveurs de bovins

39378. – 8 juin 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par certains éleveurs concernant la baisse des aides couplées aux bovins allaitants pour compenser la convergence. Les éleveurs de bovins de race à viande sont déjà les seuls perdants de cette réforme de la PAC. Ce sont aussi ceux qui disposent du revenu le plus bas du secteur agricole. Compenser la convergence par une baisse supplémentaire des aides couplées aux bovins allaitants semble ne pas être adéquat avec l'objectif même de la convergence telle que l'Union européenne l'impose à la France. La contribution supplémentaire qui serait demandée à tous les éleveurs allaitants constituerait une double peine pour les éleveurs naisseurs-engraisseurs qui voient le montant de leur aide découplée à l'hectare diminuée ainsi que celle des aides couplées. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aider les éleveurs et les agriculteurs français.

Examens, concours et diplômes

Accessibilité des examens pour l'ostéopathie animale

39409. – 8 juin 2021. – **M. Daniel Labaronne** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le coût de l'examen organisé par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) pour les futurs

ostéopathes animaliers ou ostéopathes pour animaux. L'ostéopathie animale s'est développée en France avant de se déployer dans le reste du monde. La France est ainsi l'un des pays pionniers en matière de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de rente tels que les bovins ou encore aux animaux de compagnie tels que chiens et chats, l'ostéopathie animale a su démontrer son rôle et trouver sa place à coté des autres professions de la santé animale. Cette profession attire de plus en plus en jeunes, souvent passionnés, en recherche d'une activité leur permettant d'être indépendants, au contact de la nature et des animaux. Depuis la parution des décrets encadrant l'ostéopathie animale, les jeunes diplômés d'école en ostéopathie animale doivent s'inscrire au registre national d'aptitude de l'Ordre des vétérinaires. L'inscription à ce registre est conditionnée à un examen organisé par le CNOV (Conseil national de l'Ordre des vétérinaires). Le CNOV a en effet fixé des tarifs d'examens prohibitifs qui constituent une barrière financière à l'entrée : le prix du droit d'accès à l'examen est de 1 312 euros, comprenant : 162 euros de frais de dossier ; 200 euros pour passer l'épreuve théorique qui consiste en un QCM de 120 questions ; 950 euros pour l'épreuve pratique d'une durée de 1 h 00. Pour les étudiants qui ne réussissent pas l'examen lors de leur première tentative, il faut payer à nouveau l'intégralité des 1 312 euros ainsi que 51 euros supplémentaires pour conserver le droit de repasser l'examen. En outre, l'organisation de ces épreuves est déléguée par le CNOV aux écoles vétérinaires. À ce jour, seules deux écoles organisent ces examens, obligeant les étudiants de France entière à payer des frais de déplacement importants et constituant une rupture de l'égalité de traitement territorial. Suite aux nombreuses plaintes des étudiants, ces tarifs ont baissé de 30 % en 2020, mais restent prohibitifs au regard des prestations proposées et constituent une barrière à l'entrée inacceptable. Afin de mettre un terme au dévoiement de cet examen pour des visées financières, M. le député souhaite connaître le détail du coût de l'organisation de ces examens dans le détail : coût de location des installations ; coût horaire des examinateurs ; marges réalisées par les écoles vétérinaires et montant versé au budget du CNOV. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de contrôler ou contrôle actuellement les tarifs actuellement exercés en rapport avec le budget de l'Ordre. Plus globalement, il demande par ailleurs les mesures que compte entreprendre le Gouvernement pour rendre ces examens accessibles au plus grand nombre et dans des conditions de transparence légitimes.

Montagne

Soutien à la filière du lait produit en montagne

39435. – 8 juin 2021. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la crise sanitaire sur la filière du lait produit en montagne et sur son accompagnement dans le cadre du plan de relance. En France, 65 000 emplois dépendent du dynamisme économique de la filière laitière en montagne. 20 % du lait français provient de la montagne. À l'échelle nationale, la contribution de la montagne à la production laitière est très significative : elle concentre 29 % des élevages bovins laitiers et 16 % du cheptel laitier pour une empreinte environnementale relativement réduite. La crise liée à la covid-19 a intensifié les difficultés auxquelles la filière est confrontée. Ainsi, la commercialisation de nombreux produits laitiers fabriqués en montagne, tels que les yaourts, le beurre, la crème, les fromages notamment fermiers, de pays ou encore sous indication géographique, a été fortement affectée, notamment lors du premier confinement. Dans le cadre des discussions autour de la nouvelle politique agricole commune, il semblerait que l'aide à la vache laitière décidée en 2020 soit transformée en une aide à l'UGB, sans distinction entre zone de plaine et de montagne. Les acteurs de l'élevage du lait en montagne sont aujourd'hui plus que jamais inquiets. Ainsi, elle souhaite l'interroger sur les mesures mises en place par le Gouvernement dans le cadre du plan stratégique national (PSN) pour continuer à soutenir la filière du lait produit en montagne sur tous les territoires concernés.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36289 Didier Le Gac.

Politique extérieure
Exécution du partenariat stratégique noué avec l'Australie

39452. – 8 juin 2021. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'exécution du contrat conclu entre l'Australie, la France et Naval Group. En effet, ce contrat prévoyant la construction de 12 sous-marins à propulsion conventionnelle semble désormais questionné par les autorités australiennes du fait notamment de retards supposés. Ainsi, un responsable du ministère de la défense australien a affirmé que, par prudence, il était préférable que son pays envisage des alternatives à ce contrat. Alors que ce dernier doit occuper 500 emplois en France dans la partie conception, permet des retombées économiques importantes pour la BITD française et s'adresse à un pays allié stable et sûr, sa réussite est très importante pour le pays. Aussi, elle souhaiterait que Mme la ministre puisse lui fasse connaître les difficultés éventuellement constatées et les moyens mobilisés pour garantir la bonne exécution de ce contrat essentiel pour les partenariats stratégiques.

AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34270 Didier Le Gac.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32720 Laurent Garcia.

Communes
Coût des équipements aquatiques pour les communes et interco en période covid-19

39363. – 8 juin 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** quant à la situation des communes ou des intercommunalités ayant en gestion directe, ou par délégation, des équipements aquatiques de type piscine intercommunale ou centre nautique. Ces équipements, restés fermés pendant toute la période de confinement, sont sujets à d'importants coûts fixes, induisant des coûts de fonctionnement élevés et un déficit significatif pour les communes qui en ont la charge. Les pertes financières pour les communes, intercommunalités et délégataires varient de 25 % à 75 % par rapport à 2019, malgré l'ouverture lors du premier déconfinement, et cela alors même que la période estivale est en temps normal la plus rentable. Il est nécessaire de rappeler que ces structures assurent une mission de service public en permettant l'apprentissage de la natation, et donc la réduction du nombre de noyades, cela en plus des personnes attachées à cette pratique sportive et récréative permettant de se maintenir en bonne santé physique à tout âge. Le premier déconfinement a induit des coûts supplémentaires dus à la réouverture des piscines, notamment du fait des jauges, et le prochain ne sera pas différent. Les collectivités doivent donc faire le choix entre l'aggravation de leur endettement ou la fermeture temporaire, voire définitive, des complexes aquatiques. Certes, le Gouvernement s'est engagé à faire en sorte qu'il n'y ait pas de charges supplémentaires concernant les communes dans la période de la covid-19 puisqu'elles devraient avoir compensé leurs pertes par des dépenses moindres. Mais cette compensation n'est pas suffisante en ce qui concerne des structures comme les piscines, qui ont demandé un entretien coûteux même sans fréquentation, et qui seront encore soumises à des jauges jusqu'à la fin totale des mesures sanitaires. Maintenir en activité des installations sous-fréquentées très coûteuses relève de l'obligation de continuité d'une mission de service public, mais est aussi un véritable fardeau pour les comptes des collectivités. Il se félicite du fait que les pertes et recettes d'exploitation des activités tarifiées des collectivités seront identifiées avec une sensibilité accrue mais voudrait savoir comment ces équipements en régie seront considérés, et si le Gouvernement envisage une subvention d'équilibre ou une compensation les concernant.

Communes

Non à la dotation globale de fonctionnement dérogatoire

39364. – 8 juin 2021. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la dotation de fonctionnement dérogatoire. La dotation globale de fonctionnement représente une part importante des ressources communales. Sa répartition est calculée en fonction de plusieurs critères de ressources et de charges calculés nationalement. Le Gouvernement a souhaité dans la loi de finances pour 2020 mettre en place des possibilités de répartition dérogatoires qui permettraient de verser aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) une partie des montants de DGF reçus jusqu'à présent par les communs membres. Ainsi, l'article 250 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 institue un nouveau système de mise en commun à l'échelle intercommunale de tout ou partie des sommes allouées au titre de la DGF en fonction de critères définis localement. En d'autres termes, les sommes seraient réparties non plus de façon technique comme c'est le cas jusqu'à présent mais en fonction de considérations politiques aux mains des exécutifs des intercommunalités. On assisterait ainsi à une mise sous tutelle supplémentaire des communes, qui réduirait la liberté d'agir du conseil municipal. Par cette réforme, l'État tente une nouvelle fois d'affaiblir l'autonomie des communes au profit des intercommunalités qui ne sont pas des collectivités territoriales. Alors que les élus locaux réclament depuis de nombreuses années une révision de la DGF vers une simplification et une plus grande prévisibilité, on assiste une nouvelle fois à un projet de complexification néfaste pour l'autonomie des communes. Il lui demande si elle envisage de renoncer à ce dispositif dérogatoire qu'il considère comme une tentative de mise sous tutelle des communes.

Eau et assainissement

Réseau public d'eau potable - Source privée

39375. – 8 juin 2021. – **M. Christophe Naegelen** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le principe d'égalité d'accès des usagers au service public en matière d'accès au réseau public d'eau potable. En effet, notre droit en vigueur n'offre pas un accès au réseau public d'eau potable, et en conséquence, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement. La commune délimite, dans un schéma de distribution d'eau potable, les zones desservies par le réseau de distribution d'eau et où s'applique l'obligation de desserte. En dehors, aucune règle générale n'impose le raccordement des immeubles et constructions au réseau d'eau public. Une habitation peut donc disposer d'une alimentation propre. Néanmoins, la commune peut toutefois décider d'assurer le raccordement de la construction, bien que située en dehors du schéma de distribution d''eau potable. Lorsqu'elle le refuse, le coût afin de se raccorder à une source d'alimentation peut s'avérer être très conséquent. Les interventions d'un hydrologue sont souvent nécessaires et les travaux afférents appellent une contribution financière qu'il semble anormal de faire porter aux particuliers qui souhaitent simplement avoir accès à cette ressource indispensable, celle de l'eau. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prévoir la création d'aides financières pour le raccordement à une source privée, en application du principe d'égalité d'accès des usagers au service public, lorsque la commune refuse de ne pas supporter le coût du raccordement au réseau de distribution public. Aussi, il l'interroge sur le tarissement des sources privées. Pour les usagers dont l'approvisionnement en eau potable est desservi par une source privée, le réchauffement climatique a pour effet de réduire fortement le débit et de raréfier cette ressource. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles actions sont entreprises pour la préservation des sources d'eau, aujourd'hui menacées.

Fonction publique territoriale

Report des congés non pris dans la fonction publique

39414. – 8 juin 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le report des congés non pris dans la fonction publique. L'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux pose le principe selon lequel les congés dus pour une année ne peuvent être cumulés et se reporter sur l'année suivante. L'autorité territoriale est donc en droit de prévoir, par instruction, que les congés soient pris au cours de l'année civile sans possibilité de report, sous réserve du cas des agents n'ayant pu solder leurs congés pour cause de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité ou de congé d'adoption (CE, 23 décembre 2015, n° 373028). Le juge européen a en effet établi que des dispositions nationales ne pouvaient prévoir que le droit au congé annuel s'éteigne à l'expiration de la période de référence ou d'une période de report lorsque le travailleur n'a pas pu exercer ce droit en raison d'un congé de maladie (CJUE 20 janv. 2009 C-350/06 et C-520/06). Cet arrêt a

donc consacré le droit du travailleur au report des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre du fait de la maladie. La CJUE a aussi posé une limite au report en précisant que la période de report devait dépasser de manière substantielle la durée de la période de référence ; une période de report de 15 mois a été jugée conforme à la directive (CJUE 22 nov. 2011 affaire C-214/10). Elle admet que des dispositions nationales puissent prévoir une période maximale de report du droit au congé annuel, à l'expiration de laquelle ce droit sera perdu. À ce jour, les dispositions des décrets relatifs aux congés annuels des fonctionnaires français, en ce qu'elles ne prévoient pas le report des congés non pris en raison d'un congé de maladie, sont incompatibles avec la directive européenne sur l'aménagement du temps de travail (CE 26 oct. 2012 n° 346648). Une réponse ministérielle a annoncé qu'une évolution de la réglementation sur les congés annuels devait être mise à l'étude (question écrite Sénat n° 20075 du 15 septembre 2011). La situation actuelle n'est pas satisfaisante car, au final, la question du report des congés du fait de cette incertitude n'est pas facile à appréhender et encore moins à appliquer, notamment dans les collectivités qui ne disposent pas toujours de services ressources humaines, spécialistes du droit européen. Certes, une circulaire ministérielle du 8 juillet 2011 (n° 11-016109-D) est venue apporter des précisions mais le décret n'a toujours pas été modifié. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour régler cette question.

Outre-mer

Vieillissement critique de la population aux Antilles

39440. – 8 juin 2021. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le vieillissement de la population aux Antilles. Un rapport interministériel sur l'adaptation des logements, des villes, des mobilités et des territoires à la transition démographique, rendu public le 26 mai 2021, relève la situation alarmante des départements et collectivités des Antilles. En 1990, détaille le rapport, la part des seniors (65 ans et plus) dans la population totale était de 8,4 % en Guadeloupe et 9,5 % en Martinique contre 14 % dans l'hexagone. Vingt ans plus tard, le vieillissement s'est fortement accentué en Guadeloupe et en Martinique qui ont rattrapé dès 2013 le niveau de la métropole. D'ici 2050, le taux des seniors en Guadeloupe sera de 37,7 % faisant passer ce département de la 86ème place au sixième rang des départements, tandis que la collectivité de Martinique atteindra les 42,3 % la faisant accéder de la soixante-treizième place au premier rang des départements les plus vieux de France. Or cette situation, déjà préoccupante en soi, s'inscrit dans un contexte de précarité sociale et de retard de développement aggravés. En Martinique, 30 % des plus de 75 ans ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté contre 8 % en moyenne dans l'Hexagone (alors même que le taux de pauvreté y est d'un tiers inférieur à celui de la France métropolitaine !). De plus, aucune infrastructure n'est prévue : la Martinique ne dispose que de 45 places en lits médicalisés pour personnes âgées pour 1 000 habitants de plus de 75 ans contre 104 % dans l'Hexagone. Il y a donc urgence à ce que l'État et les collectivités territoriales élaborent un véritable plan stratégique Antilles 2050. Elle lui demande en conséquence ce qu'elle compte mettre en œuvre à brève échéance.

Services publics

Personnels employés par les services publics industriels et commerciaux

39487. – 8 juin 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation des personnels employés par les services publics industriels et commerciaux (SPIC) rattachés aux collectivités territoriales tels que l'eau, l'assainissement, la collecte et le traitement des déchets et qui sont souvent des personnels de droit privé. Ces agents relèvent du droit du travail et des conventions collectives qui régissent par activité la situation des salariés. Il semblerait que certains employeurs territoriaux ne perçoivent pas totalement les conséquences de cet assujettissement au droit du travail de leurs personnels et appliquent tantôt les règles applicables aux contractuels de droit public plus défavorables, tantôt les règles du code du travail en occultant l'application des conventions collectives. Des incertitudes juridiques sont régulièrement soulevées et il souhaiterait disposer de précisions sur les questions suivantes. Les dispositions du code de la sécurité sociale (articles L 911-1 et suivants) concernant l'affiliation obligatoire et la prise en charge de la participation santé par l'employeur bénéficient-elles à tous les agents (y compris les fonctionnaires en détachement sur un emploi privé) employés au sein des SPIC territoriaux ? Est-ce bien le conseil de prud'hommes qui est compétent pour statuer sur les litiges entre les agents et leur employeur public relevant d'un SPIC ? En cas de non-respect des dispositions pénales du code du travail, les agents peuvent-ils saisir l'inspection du travail ? Il semblerait que certains inspecteurs du travail refusent d'intervenir au motif que ces salariés dépendent d'une structure territoriale. Il lui demande des précisions à ce sujet.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 25193 Laurent Garcia.

Archives et bibliothèques
Gestion des archives en France

39349. – 8 juin 2021. – **Mme Florence Provendier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la gestion des archives en France, en particulier leur déclassification. Depuis la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives, les archives françaises classées « secret défense »sont accessibles à tous, 50 ans après la date d'émission de leur contenu. Ce critère, prévu par la loi, donne la possibilité d'accéder à ces documents à tous les citoyens et plus particulièrement aux chercheurs. Par ailleurs, une demande de déclassification peut être adressée à l'administration concernée si le délai de 50 ans n'est pas révolu. Or en 2011, l'instruction ministérielle 1300 précise qu'un document classifié n'est communicable à l'expiration d'un délai de 50 ans, qu'à « la condition expresse d'avoir été préalablement déclassifié ». Cette nouvelle condition viendrait ainsi remettre en cause les garanties instaurées dans le code du patrimoine, par la loi du 15 juillet 2008, qui fait référence en à la matière. Alors que le Président de la République a fait valoir l'importance de « faciliter l'accès aux archives classifiées de plus de cinquante ans » dans une volonté de réconciliation mémorielle, plusieurs étudiants en master ou en doctorat ont alerté Mme la députée sur la difficulté réelle d'avoir accès aux archives de plus de 50 ans. En effet, une interprétation plus restrictive de cette instruction ministérielle aurait entraîné des limitations d'accès à de nombreux documents d'archives, limitations qu'une nouvelle révision de novembre 2020 semble accentuer. Eu égard à l'importance de ce que peut apporter le travail sur les archives tant pour la recherche que pour une parfaite compréhension de l'histoire de France, elle l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour rendre effective la facilitation de l'accès aux archives publiques françaises.

Associations et fondations
Reconnaissance du réseau Cezam

39350. – 8 juin 2021. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre de la culture** concernant les associations de la fédération Cezam, réseau d'associations en France créées et administrées par des élus de CSE, qui sont fortement impactées par la crise sanitaire depuis le mois de mars 2020. En effet, la baisse inédite du niveau d'activités culturelles, de loisirs, de tourisme et de vacances et des cotisations a une forte conséquence sur leurs principales ressources financières. Les confinements successifs de l'année 2021 ont accentué cette situation ainsi que la fermeture prolongée de leurs partenaires qui exercent dans les domaines liés aux loisirs et à la culture. De plus, de nombreux CSE ont préféré différer leur engagement au second semestre ou à 2022. Au vu de ces éléments, les associations Cezam, représentées par la fédération Cezam, que M. le député a rencontrée, souhaitent pouvoir bénéficier d'une reconnaissance officielle en tant que secteur protégé S1, au même titre que les entreprises soumises à des restrictions d'activité. Il souhaite souhaite connaître son avis sur la possibilité de leur accorder cette reconnaissance car cela permettrait de préserver les emplois au sein de ces associations et ainsi limiter les pertes pour les salariés concernés par l'activité partielle depuis plus d'un an mais également pour les structures employeuses.

Audiovisuel et communication
Publicité, financement et indépendance des radios associatives

39353. – 8 juin 2021. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet de la publicité, du financement et de l'indépendance des radios associatives. La loi Léotard du 30 septembre 1986, notamment en son article 80, introduit pour les radios associatives une limitation des recettes liées à la publicité à hauteur de 20 % de leur budget. Or ce seuil limite les perspectives de développement de ces acteurs, particulièrement en cette période de crise pour le secteur de la culture. L'assouplissement de cet encadrement du recours à la publicité permettrait aux radios associatives une pérennisation de leur mission de service public en équilibrant leur budget avec des fonds à la fois publics et privés. A terme, c'est un moyen de donner aux radios

associatives plus de sérénité dans leur mission d'intérêt général et de favoriser le dynamisme local partout en France. Il souhaite connaître sa position sur les possibilités de relèvement du plafond des recettes liées à la publicité pour les radios associatives.

Culture

Pérennité des établissements de moins de dix salariés du secteur culturel

39367. – 8 juin 2021. – **Mme Florence Granjus** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la pérennité des établissements de moins de dix salariés du secteur culturel. Mme la députée est alertée des difficultés rencontrées par les établissements de moins de dix salariés du secteur culturel pour lesquels les aides mises en place ne permettraient pas la pérennité de leur activité. Ces structures de très petite taille établissent leur budget à partir d'une activité réelle sur dix mois, les cours n'étant pas dispensés en juillet et en août. En dehors des cours dispensés aux élèves inscrits, ces structures organisent habituellement des évènements tels que des stages ou des soirées ouverts à un plus large public. Ces écoles subissent les effets de la crise sanitaire à plusieurs titres : baisse du nombre d'élèves, baisse des revenus liés à l'évènementiel, activité dans le meilleur des cas divisée par deux sur 2021 (5 mois au lieu de 10). Les frais fixes restent cependant à l'identique. Ces structures auxquelles le rôle social ne peut être dénié ne peuvent pas bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts accordant une réduction d'impôt au titre des dons faits par des particuliers. Faciliter les dons vers ces établissements pourrait permettre de garantir leur pérennité. Elle souhaiterait savoir si les dispositions des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts pour l'année de référence 2021 pourraient être à titre exceptionnel élargies aux établissements de moins de dix salariés du secteur culturel.

Patrimoine culturel

Restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

39441. – 8 juin 2021. – **M. Stéphane Testé** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les capacités de la filière forêt-bois à assurer l'immense chantier de la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Il lui indique que concernant la restauration à l'identique de la charpente et de la flèche, il est estimé qu'il faudra entre 1 000 et 1 500 chênes. Par ailleurs, cette restauration implique également la formation de charpentiers qui sont en nombre insuffisant dans le pays. Par conséquent, il lui demande si d'une part le Gouvernement a obtenu des garanties sur la livraison de ces chênes et d'autre part de lui faire part de l'avancée de la formation des charpentiers.

Patrimoine culturel

Situation et revalorisation de la profession de guide-conférencier

39442. – 8 juin 2021. – **M. Michel Castellani** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de la crise de la covid-19 sur la profession de guide-conférencier. En France, les 4 000 guides-conférenciers assurent des visites culturelles dans les territoires et lieux patrimoniaux dans une démarche de valorisation du patrimoine. Ils peuvent exercer leur activité en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans diverses structures telles que les offices de tourisme ou encore les agences de voyages. Cette profession connaît alors une grande variété de statuts et donc une certaine précarité car dépendant du nombre de missions effectuées. La pandémie de la covid-19 a provoqué une importante baisse du tourisme en France et une fermeture des lieux culturels. Si le Gouvernement a mis en place des dispositifs pour soutenir le secteur culturel comme la généralisation du chômage partiel, une aide spécifique aux intermittents du spectacle ou encore la création d'un fonds professionnel de soutien, les guides conférenciers demeurent les grands oubliés des aides du secteur de la culture. En effet, aujourd'hui une grande partie des guides conférenciers ne bénéficient pas d'aides dans le cadre de l'arrêt de leur activité lié à la pandémie de la covid-19. Selon une enquête réalisée au printemps 2020 par la Fédération nationale des guides interprètes et conférenciers (FNGIC) 45 % des guides interrogés n'excluent pas une reconversion. Or leur métier est essentiel pour le rayonnement du patrimoine culturel auprès de la clientèle touristique. Le député constate ces difficultés notamment en Corse, où le secteur du tourisme a été particulièrement impacté, avec un manque à gagner de 1,5 milliards en 2020 selon l'Agence du tourisme de la Corse. En vue de répondre à cette situation, il interroge ainsi le Gouvernement sur les possibles modalités de revalorisation du statut de guide-conférencier et au sujet des dispositifs d'aide qu'il envisagerait de mettre en place pour préserver cette profession et en limiter la précarité.

Presse et livres

Situation des maisons d'édition indépendantes

39457. – 8 juin 2021. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des maisons d'édition indépendantes. Comme de nombreux secteurs, le monde de l'édition a été particulièrement frappé par la crise sanitaire. Selon l'agence Auvergne Rhône-Alpes livre et lecture, la perte de chiffre d'affaires pour ces structures est de l'ordre de 13 à 37 % sur l'année 2020. Elle touche principalement les structures qui emploient le plus de salariés, ces dernières ayant subi une baisse de près de 40 % de leur chiffre d'affaires en 2020. Si des aides mises en place pour le Gouvernement ont pu être apportées aux maisons d'édition indépendantes, leurs trésoreries a été particulièrement mises à mal par les confinements successifs en raison de la fermeture de certains points de ventre, de frais supplémentaires générés par le surstockage, de la perte de valeur des stocks ou encore du report de commercialisation et de promotion de nombreux titres à venir. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rassurer les éditeurs indépendants et pour les aider à faire face aux difficultés qu'ils rencontrent suite à la crise sanitaire.

Presse et livres

Soutien de la presse écrite locale

39458. – 8 juin 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'inquiétude du secteur de la presse écrite locale liée à la forte diminution des recettes publicitaires générée par la crise sanitaire. Malgré le contexte sanitaire actuel, la presse régionale continue à exercer sa mission d'information locale et nationale. Elle joue un rôle de lien social qui s'est montré encore plus important et apprécié pendant les différentes périodes de confinement que l'on vit. Depuis le début de la crise, les entreprises de presse locale sont confrontées à d'importantes difficultés financières causées par la baisse brutale et massive des recettes publicitaires. Cette situation risque de mettre à moyen terme en danger le secteur de la presse d'information qui nécessite des mesures de soutien sectorielles spécifiques. De plus, afin d'assurer la survie de leurs journaux, les professionnels proposent qu'un crédit d'impôt temporaire soit créé au profit des investissements réalisés dans les médias d'information. Elle souhaite donc savoir si, à l'occasion d'un prochain projet de loi de finances rectificative, le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures spécifiques pour relancer les investissements publicitaires pour venir en aide au secteur de la presse d'information.

Sports

Présence dans les médias du sport féminin

39488. – 8 juin 2021. – **M. Stéphane Testé** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la représentativité du sport féminin dans les médias. Il lui indique que le Conseil supérieur de l'audiovisuel considère que le sport féminin est encore trop rare dans les médias même si ces dernières années, du chemin a été parcouru. C'est ce qu'il a reconnu lors de son opération « sport au féminin » qui s'est déroulé du 17 au 24 janvier 2021. Il lui rappelle que le sport féminin comptait pour seulement « 7 % des retransmissions sportives sur les écrans en 2012 », une part depuis passée à 18 %. Mais le « plafond de verre » de 20 % de retransmissions sportives, que le CSA souhaitait dépasser en 2020, subsiste. Il souhaiterait donc savoir quelles actions sont envisagées par le Gouvernement pour augmenter ce chiffre et permettre de donner davantage de visibilité au sport féminin.

Urbanisme

Destination du mobilier urbain de nature artistique déposé

39495. – 8 juin 2021. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la destination du mobilier urbain de nature artistique déposé. Mardi 25 mai 2021, à l'occasion d'un conseil municipal d'arrondissement (le XVIIIe) de Paris, les Français ont pu découvrir que les fontaines art déco de la porte de la Chapelle, qui avaient été retirées « provisoirement » au début des années 2000 pour permettre les travaux du tramway, avaient été détruites. L'élu en responsabilité avait alors plaidé cette désinstallation provisoire et promis une réinstallation très prompte. Il semblerait que les fontaines aient été démolies, sans concertation, il y a plusieurs années ; les mascarons parant lesdits édicules seraient quant à eux conservés, sans certitude, à la direction des espaces verts. Depuis la décision de Bertrand Delanoë (2006), le mobilier parisien du XIXe, en l'occurrence les colonnes Morris et les bancs découlant du modèle de l'artiste Davidoud, ont peu à peu déserté la capitale, tout comme les kiosques à journaux dérivant du même modèle et des grilles d'arbres. Mme le député s'inquiète des destructions et des disparitions inquiétantes du mobilier artistique de la ville de Paris. Elle souhaiterait connaître la

destination exacte des pièces disparues du mobilier urbain plus haut mentionné. Elle attire par ailleurs l'attention de Mme la ministre sur la nécessité d'éviter la répétition de tels actes de destruction (voire de vandalisme). Elle lui demande enfin quelles mesures de conservation elle envisage de prendre pour conserver ces pièces d'un mobilier qui a contribué à dessiner l'image Belle Époque de la ville.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 6585 Christophe Naegelen ; 16128 Didier Le Gac ; 21682 Laurent Garcia ; 23887 Didier Le Gac ; 25224 Laurent Garcia ; 25353 Christophe Naegelen ; 27896 Dino Cinieri ; 27906 Christophe Naegelen ; 28555 Christophe Blanchet ; 29328 Laurent Garcia ; 30475 Christophe Naegelen ; 30773 Laurent Garcia ; 31064 Didier Le Gac ; 32841 Christophe Naegelen ; 33777 Christophe Naegelen ; 33847 Dino Cinieri ; 36158 Christophe Naegelen ; 36185 Christophe Naegelen ; 36199 Jacques Cattin ; 36837 Xavier Paluszkiewicz.

Aménagement du territoire
Désertification des centres-villes

39346. – 8 juin 2021. – **Mme Myriane Houplain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la désertification des centres-villes. Ce phénomène très présent dans de nombreux territoires a connu une accélération avec le développement de centres commerciaux en périphérie des villes. La conséquence directe de ces derniers est la diminution drastique de la fréquentation des commerces de proximité, contraints pour nombre d'entre eux de procéder à une fermeture souvent définitive. La crise sanitaire liée à la covid-19 n'a fait qu'aggraver le phénomène, menaçant directement la pérennité des établissements disposant d'une faible trésorerie. Même si certains dispositifs existent, notamment la faculté pour les collectivités territoriales d'exonérer de la contribution foncière des entreprises et de la taxe foncière sur les propriétés bâties les commerçants de centre-ville souffrant de la désertification au profit de zones commerciales périurbaines, la mise en œuvre reste parfois complexe. La situation reste très tendue dans de nombreuses communes. Par ailleurs, le développement des géants du numérique a pour conséquence de créer une forme de concurrence déloyale à l'égard des commerçants physiques. Contrairement à eux, les *pure players* ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés en raison de leur absence d'établissement sur le territoire national. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation ainsi que de lui indiquer les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin de soutenir de façon pérenne les commerces de proximité qui sont les garants de la vitalité de nombreux villes et villages.

Bâtiment et travaux publics
Augmentation du prix des matières premières - Artisans - Secteur du BTP

39354. – 8 juin 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes exprimées par les artisans et les petites entreprises du secteur du BTP concernant la flambée des prix des matières premières et de ses conséquences sur l'activité économique. En effet, le prix des matières premières a considérablement augmenté depuis quelques mois, notamment certains métaux comme l'acier, le cuivre, le fer et le zinc. Cette augmentation des prix s'accompagne également d'importantes difficultés concernant l'approvisionnement des matériaux. Les fournisseurs ne parviennent même plus communiquer de dates indicatives pour leurs livraisons. Face à cette situation, les contrats entre les entreprises et leurs clients se fragilisent puisque les conditions dans lesquelles ils ont été signés ont changé. Les entreprises françaises sont de plus en plus délaissées par leurs fournisseurs européens, qui choisissent de se tourner vers les acheteurs américains pour bénéficier de marges plus confortables. Bien que les carnets de commandes soient remplis, certaines entreprises vont être contraintes de recourir au chômage partiel faute de pouvoir alimenter les chantiers en matériaux et autres produits de construction. Enfin, cette perte de rentabilité et l'imprévisibilité actuelle du marché des matières premières demande d'envisager une adaptation des délais de validité des devis auprès du Conseil national de la consommation (CNC) pour ne pas faire peser tout le poids des aléas économiques sur les entreprises. Dès lors, il lui demande s'il n'est pas opportun d'utiliser certains outils du code de la commande publique permettant de ne pas avoir systématiquement recours aux marchés à prix fermes et de privilégier les marchés à prix révisables afin de tenir compte de l'évolution des variables économiques pendant la période de

réalisation du marché, d'adapter les paramètres de l'actualisation en cas de marché à prix ferme, de prévoir un délai de validité des offres limité dans le temps, d'accorder une attention particulière au choix des indices afin que l'actualisation ou la révision traduise bien les variations économiques liées à la prestation de l'entreprise et d'intégrer un indice supplémentaire dans une formule paramétrique lorsqu'un poste de charges est sous-estimé dans l'index BT de référence par rapport à la prestation de l'entreprise. En conclusion, il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour stabiliser le marché des matières premières en France et permettre ainsi aux entreprises françaises d'envisager l'avenir plus sereinement.

Bâtiment et travaux publics
Flambée des prix des matières premières pour le secteur du BTP

39355. – 8 juin 2021. – **M. Bruno Questel** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la flambée des prix des matières premières et l'allongement des délais de leur livraison, notamment dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics. La reprise des échanges entre les États-Unis d'Amérique et la Chine accentue la demande en matières premières en Europe, ce qui génère mécaniquement une hausse des prix des matières. Ainsi, le prix du bois de charpente est passé de 300 euros le mètre cube à 600 / 700 euros. Celui de l'acier a augmenté de 25 et 30 %, des isolants en polyuréthane de 30 %. En même temps, la libéralisation des échanges provoque un allongement considérable des délais de livraison qui peuvent être multipliés par trois. À cela s'ajoutent les difficultés liées au contexte sanitaire : demande d'arrêt de travail dérogatoire pour la garde d'enfant à domicile, arrêts maladie, quarantaine des cas contacts. Les professionnels du BTP appellent de leurs vœux un réaménagement des conditions contractuelles *via* un gel des pénalités de retard, une indexation des prix ou encore un report du remboursement des prêts garantis par l'État accordés à certaines entreprises en pénurie de matériaux, levant ainsi les pénalités de retard. C'est pourquoi il souhaite connaître les orientations du Gouvernement sur cette question et si des aides spécifiques aux entreprises du BTP en difficulté pourraient être envisagées pour préserver l'un des secteurs essentiels de l'activité économique.

Commerce et artisanat
Mesures de soutien aux entreprises foraines

39360. – 8 juin 2021. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation très particulière qui est celle des forains. 80 % des fêtes foraines ont été annulées depuis mars 2020 et une reprise est espérée à partir du 9 juin. Les 35 000 entreprises foraines de France (soit 200 000 personnes), ont leurs propres particularités, notamment financières, et leurs propres charges absolument incompressibles : assurances, contrôles techniques annuels, renouvellement annuel des certificats de conformité des manèges, entretien - et plus spécifiquement en l'absence de fête foraine, location d'un espace pour stocker les manèges. Certains forains ont pu être aidés par le fonds de solidarité, pour un maximum de 1 500 euros par mois, mais beaucoup ne correspondaient pas aux critères et se sont retrouvés sans ressource aucune. Qu'ils touchent ou non les aides de l'État, nombreux sont les forains qui ont dû commencer temporairement une autre activité « alimentaire », en usine, dans les transports, ou encore sur les chantiers. L'interdiction prolongée des fêtes foraines a également un impact sur le monde périphérique de la fête, entreprises touchées indirectement mais tout aussi durement : fabricants de peluches, de friandises, fabricants de manèges, de boutiques, de caravanes, garages poids-lourds, etc. Mme la députée se félicite de la réouverture prochaine des fêtes foraines et elle souhaiterait savoir si des mesures spécifiques pourront être mises en place pour accompagner les forains, car la reprise de leur activité sera ponctuée de difficultés tout à fait propres à leur métier (éventuelles réparations sur des manèges longtemps inactifs, frilosité des collectivités à accueillir à nouveau des fêtes foraines, etc.).

Commerce et artisanat
Réglementation des débits de tabac

39361. – 8 juin 2021. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la demande de l'association des maires de Vaucluse concernant la réglementation en vigueur pour l'ouverture et la fermeture de débits de tabac dans les communes. En effet, les élus locaux particulièrement soucieux de la préservation de l'activité commerciale et artisanale dans leurs communes regrettent de n'être jamais consultés de tout mouvement d'ouverture ou de fermeture des bureaux de tabac. Aussi, compte tenu de ces observations, il lui demande si un avis consultatif peut être systématiquement sollicité.

Emploi et activité
Difficultés de recrutement des entreprises en temps de crise sanitaire

39381. – 8 juin 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés de recrutement des entreprises en temps de crise sanitaire. L'analyse coûts-bénéfices d'un poste à pourvoir peut dissuader tout candidat éventuel : horaires de travail atypiques, pénibilité des tâches demandées, salaire modeste, recours à une garde d'enfants, temps de trajet domicile - lieu de travail conséquents. La crise sanitaire vient s'y additionner et est devenue un frein important à l'embauche. Les Français peuvent, en effet, refuser de travailler dans un milieu professionnel présentant des risques élevés de contamination à la covid-19. Les nombreuses précautions prises par les entreprises pour protéger la santé de leurs collaborateurs peinent à rassurer les potentiels postulants. Située à Compiègne, la polyclinique Saint Côme rencontre, par exemple, de grandes difficultés de recrutement. Aucune qualification précise n'est demandée pour les postes d'agent de service hospitalier (ASH) qu'elle cherche à pourvoir. Or 93 personnes contactées via Pôle emploi ont refusé successivement l'offre de travail qui leur a été proposée. Ces difficultés de recrutement affectent directement l'organisation quotidienne des entreprises concernées : sollicitation accrue des équipes, baisse de la qualité de prise en charge, dégradation de l'atmosphère de travail, difficultés à permettre le départ en formation de certains professionnels. Aussi, la mise en place d'un crédit d'impôt ou d'une prime « covid » à l'attention des emplois les plus exposés au coronavirus pourrait être la solution concrète à apporter aux entreprises afin de faciliter le recrutement de leurs équipes. C'est pourquoi il lui demande les mesures financières qu'il entend prendre pour inciter les compatriotes à aller travailler en temps de covid-19.

Emploi et activité
La fonderie MBF Aluminium ne doit pas fermer

39383. – 8 juin 2021. – **M. Jean-Luc Mélenchon** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la situation de MBF Aluminium à Saint-Claude (Jura). Cette fonderie produit des carters de moteurs et des pièces de boîtes de vitesse. Elle est le premier employeur de la ville. Quand le Jura était l'un des bassins industriels les plus importants de l'Hexagone, elle a employé jusqu'à 3 000 salariés. Aujourd'hui, Saint-Claude perd chaque année entre 2 000 et 3 000 habitants. Ce bassin industriel fait désormais partie des 30 bassins les plus sinistrés. Au total, près d'un millier d'emplois indirects sont liés à l'activité de la fonderie. Mais celle-ci a été placée en redressement judiciaire en novembre 2020. Les 284 salariés se mobilisent et s'inquiètent pour leur avenir. Ils sont en lutte pour la sauvegarde de leurs emplois depuis le 31 mars 2021. En effet, ses principaux clients sont PSA-Stellantis pour 75 % et Renault 20 % du chiffre d'affaires. Or les salariés mettent en cause les stratégies de ces deux groupes dans la situation de la fonderie. Pour justifier la situation, le groupe Renault invoque la pénurie actuelle de semi-conducteurs qui freine la production de voitures et donc le besoin en pièces. Mais la réalité semble toute autre. Le groupe Renault s'était engagé en 2017 sur un volume de 14 millions d'euros de chiffre d'affaires. Mais récemment, il a annulé les deux tiers d'une commande conséquente pour la faire produire en Espagne. Cette décision a privé la fonderie de près de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires. En tout état de cause, les engagements pris par Renault sur les volumes de commandes ne seraient pas respectés. Au tribunal de commerce, le 11 mai 2021, les salariés ont appris que Renault se désengagerait totalement de l'usine à partir de 2023. De son côté, PSA n'aurait plus affecté de pièce en production depuis 3 ans. Des milliards d'euros de subventions ont pourtant été octroyés à ces deux groupes par l'État. En 2009 l'État a mis 6 milliards d'euros dans un plan de sauvegarde de l'automobile à destination de Renault et PSA. En 2014, 1 milliard d'euros ont été investis par le biais d'une augmentation du capital de l'État dans le groupe PSA. Enfin, en mai 2020, 8 milliards d'euros ont été annoncés dans le cadre du plan de relance au profit de la filière automobile, dont 5 milliards d'euros pour Renault. La région Bourgogne-Franche-Comté est prête à rentrer au capital de MBF Aluminium pour sauver la fonderie. Une centaine de salariés souhaiteraient également faire partie de ce consortium. La prochaine audience doit se tenir le 15 juin 2021. Désormais, le sort de l'usine est suspendu à l'acceptation d'une offre de reprise par le tribunal. Le Gouvernement n'a de cesse de promouvoir la souveraineté industrielle du pays. Dans le même temps, il subventionne le dépeçage de tout le secteur. Les fonderies actuellement menacées, telles la Fonderie de Bretagne, les Fonderies du Poitou ou encore la SAM en Aveyron ont un point commun. D'abord, rien n'a été mis en œuvre pour contraindre les constructeurs automobiles tels que Renault et PSA à honorer leurs engagements et à investir. Le résultat est désastreux : 1,3 million de véhicules ont été assemblés en France en 2020, contre 2,2 millions en 2019. Ensuite, les carnets de commande auraient aussi pu être remplis par la bifurcation écologique impulsée par l'État. Les fonderies pourraient par exemple fabriquer quantités de pièces pour des transports plus écologiques. Or le Gouvernement refuse d'investir les 3 milliards d'euros annuels manquants pour

déployer le ferroviaire. Enfin, alors que cela était réclamé de toutes parts, le Gouvernement a par ailleurs jugé inutile d'imposer des conditions sociales et écologiques à l'octroi de prêts et de subventions publiques aux grandes entreprises. Sans cela, le fonds de 50 millions d'euros annoncé pour accompagner la reconversion des salariés va subventionner sur fonds publics le licenciement et la délocalisation des activités des fonderies françaises. Il demande donc quelles mesures le ministère de l'économie, des finances et de la relance va enfin mettre en œuvre pour empêcher le dépeçage des fonderies françaises, à commencer par MBF Aluminium.

Emploi et activité

Situation des salariés de la Française de mécanique de Douvrin

39384. – 8 juin 2021. – **M. José Evrard** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation actuelle des salariés de la Française de mécanique de Douvrin. En effet, le groupe PSA a récemment décidé que le moteur essence EP de troisième génération ne sera plus produit à Douvrin, mais à Szentgottard, en Hongrie. Il faut rappeler que cette production de moteur représentait trois quarts des emplois du site. En conséquence, le site ne produira plus que des moteurs diesel dont la production sera stoppée à partir de 2022. Ceci laisse entendre une possible fermeture du site dans le futur, une situation particulièrement injuste pour les salariés à qui l'on avait promis que le site produirait le moteur essence EP de troisième génération en échange de multiples efforts et sacrifices ; ces mêmes salariés n'ont pas eu d'augmentation de salaire durant les trois dernières années. Cette délocalisation fait suite à une année florissante pour les actionnaires de Fiat et PSA, qui vont toucher 2,2 milliards d'euros sous forme d'actions plus un bonus de 300 millions d'euros, tandis que les ventes demeurent élevées (+ 40 % au second semestre de 2021). Comment expliquer de telles délocalisations de la part d'un groupe qui effectue de si larges bénéfices ? Ainsi, il lui demande s'il envisage de venir en aide aux salariés de la Française de mécanique de Douvrin.

Énergie et carburants

Remboursement des compteurs Linky par les usagers

39388. – 8 juin 2021. – **M. Jean-Paul Dufrègne** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le remboursement différé des compteurs électriques communicants, autrement dit les compteurs Linky. Alors que les pouvoirs publics avaient annoncé qu'ils seraient gratuits, les compteurs Linky feront bel et bien l'objet d'un remboursement par les usagers à partir de 2022. La Cour des comptes a estimé le coût du déploiement de ces compteurs à 5,6 milliards d'euros, soit environ 130 euros pas compteur qui seront finalement supportés par les particuliers. Pour ne pas faire flamber les factures immédiatement, il avait été décidé d'un mécanisme de différé tarifaire. Mais celui-ci revient à une avance faite par Enedis qui sera remboursée par les consommateurs avec un taux d'intérêt de 4,6 %. Toujours selon la Cour des comptes, les intérêts sont estimés à 758 millions d'euros, soit en moyenne 49 millions d'euros par an, et correspondraient à un surcoût pour les usagers de 506 millions d'euros pour la période 2014-2031. Par ailleurs, on ne peut écarter l'idée que ce mécanisme de différé tarifaire a aussi permis de faciliter l'acceptation d'une installation à marche forcée de ces compteurs souvent décriés. Il lui demande ce qu'il compte répondre aux usagers de l'électricité à qui on avait promis un compteur gratuit permettant de faire des économies alors qu'ils devront le rembourser au prix fort dans le cadre d'une opération qui apparaît plus que rentable pour Enedis.

Entreprises

Composition des conseils d'administration dans les sociétés d'économie mixte

39403. – 8 juin 2021. – **M. Jean-Louis Bricout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la composition des conseils d'administration dans les sociétés d'économie mixte (SEM). En effet, la représentation au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte est assurée pour les collectivités d'après l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales, et pour les partenaires privés d'après l'article 225-18 du code du commerce. En revanche, il n'est pas fait référence, à la connaissance de M. le député, de la possibilité d'y nommer des personnalités qualifiées. Considérant que cette absence de disposition légale est dommageable pour certaines sociétés d'économie mixte pour qui la présence de personnalités qualifiées serait bénéfique, il souhaite connaître sa position et savoir s'il est possible de remédier à cette situation.

Entreprises

Inflation du coût des matières premières

39404. – 8 juin 2021. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les frais supplémentaires qu'implique l'augmentation du coût des matières premières pour les entreprises. Suite à de nombreux déplacements ces dernières semaines et en particulier après une visite à Pont-l'Evêque, sur la circonscription de M. le député, bien des commerces lui ont fait remonter leur grande inquiétude au sujet de cette augmentation qui semble toucher tous les secteurs. Ainsi, le bois et le plastique semblent augmenter d'environ 30 %. Le fer augmente de 40 % et différents produits industriels utiles à l'industrie numérique paraissent augmenter de 35 %. Alors que ces matières deviennent donc de plus en plus précieuses, les industriels font aussi face à des difficultés d'approvisionnement. Face à ce risque d'inflation manifeste, ainsi que celui de l'augmentation des taux d'intérêts, le plan de relance paraît insuffisant et, surtout, trop lent à produire les effets souhaités en matière d'autonomie d'approvisionnement. Il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre aux entreprises de se fournir à des coûts plus supportables et pour anticiper les conséquences que ces augmentations pourraient avoir sur l'ensemble de l'économie.

Entreprises

Maintien de l'abaissement du seuil d'autorisation des investissements étrangers

39405. – 8 juin 2021. – **Mme Typhanie Degois** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la prolongation de l'abaissement du seuil de déclenchement de l'autorisation préalable aux investissements directs étrangers (IDE). Dans la continuité de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, et suite au décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019, tout investissement étranger entraînant une prise de participation supérieure à 25 % dans les entreprises françaises doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La mise en place d'une telle disposition poursuit l'objectif d'assurer la défense des intérêts économiques et stratégiques nationaux. Pour répondre aux enjeux de la crise économique traversée par la France depuis plus d'un an, le seuil d'autorisation préalable aux IDE a été abaissé à 10 % jusqu'au 31 décembre 2021. Aussi, alors que les derniers mois ont mis en exergue la nécessité de préserver la souveraineté économique du pays, que des restrictions sanitaires sont encore en vigueur jusqu'à la fin du mois de juin 2021 et qu'une incertitude subsiste concernant les retombées futures de la crise économique en France, la prolongation de l'abaissement du seuil de déclenchement de l'autorisation préalable aux IDE à 10 % jusqu'en 2023 constitue une solution idoine, comme cela a été préconisé par le Conseil économique, social et environnemental dans son avis « Pour une stratégie d'investissements directs en France soutenables et responsables ». Elle lui demande donc s'il va maintenir la mesure prise en 2020, dans le souci de protéger les activités stratégiques françaises.

Entreprises

Revente d'une entreprise

39406. – 8 juin 2021. – **M. Stéphane Trompille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés auxquelles pourraient être confrontées les entreprises dans une opération de revente d'entreprise. Une bonne évaluation d'une entreprise prend en compte des données rétrospectives et des données prospectrices. L'actuelle valeur de l'entreprise se détermine à partir des états financiers (bilan, compte de résultat et annexe) des années précédentes et des états et rapports de gestion (rapports sur l'activité de l'entreprise, rapports d'audit, rapports fiscaux, etc.). Néanmoins, une entreprise n'est pas conditionnée que par ce qu'elle a réalisé. Le repreneur la gérera à partir de la transmission d'entreprise mais en se projetant sur les années futures. L'attention de M. le député a été attirée par des entrepreneurs qu'il a rencontrés, sur le fait que les entreprises ont perdu de la valeur à cause de la crise sanitaire et 2 exercices ont été fortement impactés. Faire de la prospective s'avère compliqué, les résultats sur la reprise économique étant, à ce stade, hypothétiques. Il lui demande de regarder quel dispositif pourrait être mis en place pour que les exercices de la période covid soient « neutralisés » dans l'estimation de la valeur de l'entreprise dans le cadre d'une revente.

Impôt sur le revenu

Attestation fiscale pour les personnes âgées

39419. – 8 juin 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question des attestations fiscales pour les personnes âgées. Depuis la mise en place du prélèvement à la source, les déclarations fiscales arrivent préremplies dans les foyers n'ayant pas fait le choix de la déclaration de

revenus en ligne. L'administration fiscale conseille fortement aux contribuables de vérifier les montants déclarés, notamment pour les montants déclarés par les différentes caisses de retraite (Argic Arcoo, Cram, etc.). Or ces caisses n'adressent pas systématiquement par courrier postal les attestations fiscales. Les particuliers doivent donc se rendre sur les sites internet de ces caisses, ce qui constitue un obstacle très important pour beaucoup de Français âgés n'ayant pas accès à internet ou maîtrisant mal l'outil informatique, sans compter les difficultés pour eux à créer leur espace personnel, à gérer les différents mots de passe ou les dysfonctionnements éventuels des sites internet. De plus, l'accélération de la dématérialisation a sensiblement réduit le nombre de conseillers téléphoniques pouvant répondre aux demandes d'aide ou de renseignements. Aussi, une solution simple et juste pourrait consister en l'envoi obligatoire par courrier postal des attestations fiscales de la part des caisses de retraites aux personnes de plus de 70 ou 75 ans. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Impôts locaux

Missions de mise à jour des plans cadastraux par les géomètres du cadastre

39420. – 8 juin 2021. – **M. Christophe Naegelen** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les missions de mise à jour des plans cadastraux effectués par les géomètres du cadastre. Depuis plusieurs années la direction générale des finances publiques (DGFip) s'est engagée dans une action destinée à améliorer la qualité des bases de la fiscalité directe locale. Les dispositions prises pour cette action conduisent à baisser voire supprimer le service des géomètres du cadastre, entraînant sur les territoires la suppression des mises à jour des implantations des constructions sur les parcelles. Alors que le cadastre repose sur des missions foncières, fiscales, topographiques et documentaires, il traduit des données essentielles pour les collectivités territoriales et sert d'outil de référence pour arbitrer les relations entre les administrations et les propriétaires fonciers, notaires, etc. La suspension progressive des missions des géomètres du cadastre dans la mise à jour traditionnelle des bâtiments par des levées sur le terrain, commandée par la DGFip, interviendrait au profit de méthodes centralisées et automatisées : à partir de photos aériennes de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) de bien moindre précision qu'un levé sur le terrain et avec une fréquence de trois ou quatre ans, en incorporant les plans externes de toute construction. Plusieurs conséquences de cette action engagée sont à prévoir : une communication plus tardive des mises à jour, une dégradation de la précision et de l'actualité des plans, une obligation de se référer à des outils accessibles sur internet, réalisés en partie à l'étranger sur des bases inconnues du grand public et dont le signalement des erreurs et les besoins de mises à jour ne seraient pas accessibles à tous. De plus, le plan cadastral est le support de tout document d'urbanisme et de tout système d'information géographique (SIG) mais aussi l'ossature incontournable de tous les plans de réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphonie, fibre optique, etc.) et également le référentiel indispensable de l'adressage et de l'identification de la fiscalité locale. Aussi, la perte de base nationale de renseignements que constitue le cadastre entraînerait une impossibilité pour la justice de prendre des décisions et pour les pouvoirs publics de faire appliquer certaines règles d'urbanisme. La situation semble préoccupante puisque l'économie réalisée à court terme va engendrer des conséquences négatives à long terme qui sont de potentielles dépenses supérieures aux économies recherchées. La dégradation qualitative des services rendus étant lente et insidieuse, il faudra sans doute plusieurs années pour réaliser que l'équation économies / bénéfices est défavorable sur le long terme. C'est pourquoi il lui demande si toutes les conséquences de la suppression du service des géomètres-cadastreurs ont bien été prises en compte par l'État. Il lui demande également si le Gouvernement entend prévenir cette dégradation qualitative des services rendus et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'y remédier.

Institutions sociales et médico sociales

Établissements médico-sociaux et taxe d'habitation.

39421. – 8 juin 2021. – **M. Bruno Questel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des organismes non lucratifs gérant des activités sanitaires sociales et médico-sociales, vis-à-vis de la taxe d'habitation. En effet, si ces établissements, lorsqu'ils sont publics, bénéficient d'une exonération totale de la taxe d'habitation (article 1408 du code général des impôts), ce n'est pas le cas des établissements privés (article 1407 du CGI), alors même qu'ils assument les mêmes missions et bénéficient de modalités de financements similaires. Les dernières évolutions ont permis de supprimer cette distinction pour les Ehpad : qu'ils soient publics ou privés, ils sont désormais exonérés de cette taxe. La problématique se pose toujours pour les autres établissements médico-sociaux : lits d'accueil médicalisés (LAM), foyers d'accueils médicalisés (FAM), appartements de coordination thérapeutique, instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP), etc. Le

maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des établissements d'assistance privés non lucratifs est difficilement compréhensible pour les nombreux acteurs de ce secteur, alors même que les établissements privés de statut commercial ne sont pas assujettis à cette taxe. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'étendre la suppression de la taxe d'habitation aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs.

Outre-mer

L'agrément fiscal prévu au code général des impots

39438. – 8 juin 2021. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'agrément fiscal prévu aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du code général des impôts. En effet, le traitement actuel des dossiers de demandes d'agrément fiscal n'a pas reçu le nouvel « approuvé » de la Commission européenne. Cet arrêt brutal a des conséquences graves pour les entrepreneurs ultramarins. Par conséquent, ils sont dans l'impossibilité de récupérer les livraisons de leurs matériels neufs, ce qui a des impacts négatifs sur le développement économique et les créations d'emplois dans les départements, collectivités et territoires d'outre-mer en pleine crise économique et pandémique. Cette situation pénalise aussi les fournisseurs de ces entreprises qui ne sont pas payés. À ce jour, seules deux décisions d'agrément ont été délivrées - sous condition suspensive du renouvellement de l'approbation par la Commission européenne des régimes d'aides fiscales aux investissements outre-mer - et ne concernent que le département de La Réunion. Dans ce cadre, elle souhaite connaître les raisons pour lesquelles les directions générales des finances publiques des territoires de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et plus largement de l'ensemble des territoires ultramarins concernés n'ont pu délivrer ces agréments et quelles sont les mesures qui sont mises en place pour pallier ce manque.

Pauvreté

Disparités de revenus entre les départements

39443. – 8 juin 2021. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les disparités de revenus entre les différents départements qui composent le territoire national. Les zones aujourd'hui privilégiées sont majoritairement celles situées en périphéries des grandes villes ; des zones résidentielles, telles que les Hauts-de-Seine où le tissu socio-économique est peu développé bien que les Français qui y habitent aient un revenu de 28 040 euros, donc bien supérieur à la moyenne nationale de 21 650 euros. Les zones rurales et certaines banlieues, ainsi que les départements d'outre-mer (DOM) sont les plus touchées par les inégalités. Les deux tiers des départements se situent en-dessous du niveau de vie médian à l'échelle nationale. Ainsi, c'est à La Réunion que le revenu médian net est le plus faible, 15 440 euros. Les écarts de revenus interdépartementaux, mesurés par le coefficient de Gini, n'ont fait certes que diminuer depuis 1922, mais cette tendance stagne depuis 2002 et s'inverse même légèrement depuis 2015. Or la corrélation entre zones à fort taux de pauvreté et important taux de décrochages scolaires et de criminalité est un fait irréfutable. Dès lors, il interroge le Gouvernement sur ses intentions pour encourager à un rééquilibrage de la répartition des revenus sur le territoire français qui, s'inscrivant dans le mouvement de décentralisation et de relocalisation, vise à réduire les inégalités sociales et à favoriser la création d'un tissu économique harmonisé.

Voirie

Coût du rachat par l'État des sociétés concessionnaires d'autoroute.

39496. – 8 juin 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le coût du rachat anticipé des sociétés concessionnaires d'autoroutes françaises. La plupart des contrats de concession arriveront à échéance entre 2031 (Sanef) et 2036 (ASF et AREA). L'article 38 des contrats de concession donne cependant la possibilité à l'État de racheter une ou plusieurs sociétés concessionnaires avant ces échéances. Les contrats prévoient que le concessionnaire touche alors une indemnité correspondant au préjudice subi du fait de la résiliation, qui équivaut à la valeur de la concession reprise. La valeur de la concession se calcule par l'addition de ses dettes et de ses bénéfices prévisionnels jusqu'à l'échéance des contrats. Lors de son audition devant la commission d'enquête du Sénat sur le contrôle, la régulation et l'évolution des concessions autoroutières, M. le ministre avait évoqué un coût « de l'ordre de 45 à 50 milliards d'euros » en employant le conditionnel. De son côté, dans une interview accordée au *Parisien* publiée le 1er février 2019, le sénateur de l'Eure Hervé Maurey évoquait un montant « de l'ordre de 20 milliards d'euros. » Ainsi, malgré l'existence d'une méthode de calcul claire, malgré les différents rapports rédigés sur les autoroutes, ni l'État ni le Parlement n'ont jamais communiqué

le coût précis du rachat de l'ensemble des sociétés. Cette information mériterait pourtant d'être communiquée publiquement puisque la réappropriation des autoroutes par l'État fait partie des mesures qui avaient été demandées par les gilets jaunes et qui ont ensuite été discutées à l'occasion du grand débat national. Il demande donc à M. le ministre de bien vouloir communiquer le montant précis que coûterait à l'État le rachat de l'ensemble des sociétés concessionnaires d'autoroute françaises ainsi que le détail de ce montant rapporté à chaque société concessionnaire.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 20494 Laurent Garcia ; 28470 Christophe Naegelen ; 29378 Didier Le Gac ; 33447 Didier Le Gac ; 35993 Mme Josette Manin ; 36137 Christophe Naegelen ; 36802 Mme Valérie Beauvais.

Enseignement
Association L214 dans des établissements scolaires

39391. – 8 juin 2021. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la présence dans des établissements scolaires de documents et d'intervenants de l'association L214 et le développement de la médiation scientifique en milieu scolaire autour du bien-être animal et des pratiques de consommations. En effet, l'association L214 propose pour des publics scolaires allant de la grande section de maternelle au lycée, d'une part, des « dossiers pédagogiques, informations scientifiques et actualités sur les animaux, adaptés à un public scolaire et librement utilisables en classe », d'autre part, des animations en classe « gratuites et conduites par des animateurs salariés ou bénévoles de l'association ». Les documents proposés pour la classe sous forme de dépliants, de *posters*, d'expositions ou de visuels (comme ceux du « viandomètre »), ont en commun de mêler des données factuelles, des images propres à jouer sur la sensibilité des enfants et des textes opérant des rapprochements contestables entre les enfants, les animaux de compagnie et les animaux domestiques. Il considère que le principe de la liberté d'expression n'a pas à s'immiscer dans les établissements scolaires pour y porter une parole militante, en l'espèce, celle du refus de consommer tout produit d'origine animale. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour interdire ces intrusions idéologiques dans les écoles.

Enseignement
Enseignement immersif des langues régionales

39392. – 8 juin 2021. – **M. Vincent Descoeur** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 21 mai 2021 concernant la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion. Le Conseil constitutionnel a en particulier censuré l'article 4 de la loi qui prévoyait que les langues régionales pouvaient être proposées sous la forme d'un enseignement immersif dans l'enseignement public. Il a estimé que cette disposition contrevient à l'article 2 de la Constitution qui dispose que « la langue de la République est le français ». Cette décision inquiète les structures gestionnaires des écoles privées sous contrat qui, dans les différentes régions, proposent un enseignement immersif des langues régionales : en effet, si le Conseil constitutionnel rappelle qu'au terme de l'article 75-1 de la Constitution, « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » et que « leur enseignement peut être prévu dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à ceux-ci », il invalide une méthode pédagogique reconnue pour l'apprentissage des langues qu'est l'enseignement immersif. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à cette décision et quelles assurances il entend apporter aux gestionnaires de ces écoles associatives sous contrat avec l'État qui scolarisent plusieurs milliers d'élèves en France et contribuent à la préservation et à la promotion des identités culturelles régionales.

Enseignement
Intégration de la covid-19 à l'arrêté du 3 mai 1989

39393. – 8 juin 2021. – **M. Bruno Studer** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'opportunité d'intégrer la covid-19 à la liste des maladies contagieuses de l'arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses. En effet, il s'agirait pour le Gouvernement de clarifier utilement d'ici la rentrée scolaire de septembre 2021, dans une perspective de sortie de crise sanitaire tout autant qu'un objectif de simplification du protocole sanitaire pour les personnels et les directions de l'ensemble des établissements d'enseignement et d'éducation, le nombre de jours et les conditions d'éviction pour les malades de la covid-19, pour les sujets au contact et pour les vaccinés, ainsi que les mesures de prophylaxie à prendre à l'égard de ces trois populations parmi les élèves et le personnel.

Enseignement
Lutte contre le harcèlement scolaire

39394. – 8 juin 2021. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la lutte contre le harcèlement scolaire. Il lui indique qu'avec l'utilisation permanente des nouvelles technologies de communication, le harcèlement entre élèves, qualifié dans ce cas de cyber-harcèlement, se poursuit en dehors de l'enceinte des établissements scolaires. D'ailleurs, alors que les cas de harcèlement classique semblent diminuer, ceux liés au cyber-harcèlement explosent ces dernières années. En réponse, il a été décidé l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école et au collège depuis la rentrée 2018. Il lui demande dès lors si des études ont pu être réalisées pour mesurer les résultats de cette mesure notamment en matière de cyber-harcèlement et si le Gouvernement envisage d'étendre cette mesure aux lycéens.

Enseignement
Revalorisation salariale des enseignants

39397. – 8 juin 2021. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la revalorisation salariale des enseignants. En dépit des conclusions du Grenelle de l'éducation de mai 2021 et des annonces d'allocation d'une enveloppe de 700 millions d'euros, les salaires des enseignants français restent toujours inférieurs de 7 % en début de carrière à la moyenne des pays de l'OCDE. Pour compenser ce retard, il faudrait pratiquement annoncer une telle enveloppe de 700 millions d'euros tous les ans pendant 10 ans, d'où l'intérêt de la loi de programmation pour ne pas faire dépendre cela des aléas politiques. Toutefois, le Gouvernement a abandonné l'idée d'un projet de loi de programmation pluriannuelle et par là même la sanctuarisation d'une évolution de la rémunération garantie sur dix ans. Le risque est de faire dépendre la reconsidération salariale du bon vouloir du pouvoir politique, au lieu de la sécuriser pour les années à venir. Cela ne peut que décourager les jeunes à s'engager dans la carrière de professeur. Aussi, elle aimerait savoir comment il souhaite compenser l'abandon de la loi de programmation, tant sur le volet de la revalorisation salariale que de l'attractivité de la profession, et quel calendrier il souhaite poursuivre afin de ne pas décevoir les espoirs suscités par ses annonces.

Enseignement
Stratégie vaccinale et continuité scolaire

39398. – 8 juin 2021. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la stratégie vaccinale pour assurer la continuité scolaire. En effet, malgré le contexte sanitaire toujours préoccupant, les professeurs sont en première ligne pour permettre l'accueil des élèves en classe. Or ces derniers n'ont pas, à l'heure actuelle, d'accès prioritaire pour la vaccination. En outre, la politique de tests mise en œuvre peine à être déployée, d'autant qu'il semble qu'aucune campagne de sensibilisation n'est mise en œuvre à l'égard des parents. En outre, une incompréhension de la part des enseignants demeure alors que la définition de cas contact diffère entre eux et les salariés. Enfin, certaines protections, notamment des masques manquent dans certains établissements. Ainsi, il lui demande d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer une continuité de l'école en toute sécurité sanitaire, y compris pour la rentrée prochaine.

Enseignement secondaire
Enseignement de l'italien en danger dans le secondaire

39399. – 8 juin 2021. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la place de la langue italienne dans l'enseignement secondaire en France. En effet, selon les parents, les enseignants, les élèves et les associations franco-italiennes, l'enseignement de l'italien serait clairement en danger. Suite à la réforme du lycée et des nouvelles modalités de notation du baccalauréat, la langue vivante C, option au sein de laquelle l'enseignement de l'italien est prédominant en France, voit ses effectifs chuter. Il faut dire que la LVC est une option qui ne représente plus que 1 % de la note du baccalauréat ; une maigre notation qui dévalorise complètement la LVC et fragilise donc directement l'enseignement de la langue italienne. En outre, la multiplication des spécialités et options supplémentaires engendrée par la réforme du lycée complexifie les emplois du temps et la répartition des élèves dans les classes. Alors, les cours d'italien majoritairement en LVC se trouvent systématiquement positionnés en fin de journée ou le mercredi après-midi, décourageant les élèves à s'inscrire dans cette option. De plus, du fait de l'absence de mathématiques dans le tronc commun du cycle terminal, les élèves sont bien souvent amenés à choisir entre la LVC et l'option « maths complémentaires ». L'enseignement de l'italien se retrouve ainsi gravement lésé, les élèves privilégiant l'enseignement des mathématiques dont un niveau minimum est requis dans l'enseignement supérieur. S'ajoute à ce contexte la diminution systématique dans les lycées et les collèges de la dotation horaire, qui oblige les proviseurs à restreindre leur offre afin de concentrer les moyens alloués sur les enseignements considérés comme « prioritaires ». Ainsi, les proviseurs et principaux privilégient les enseignements qui accueillent le plus d'élèves. De plus, les heures d'italien perdues lors des fermetures de classes ne sont pas compensées par des ouvertures d'italien LV2 au collège, ce qui entraîne de ce fait une diminution systémique de l'enseignement de la langue italienne dans les établissements secondaires. Et pour les élèves pouvant choisir l'italien LV2 au collège, ils sont, pour la plupart, amenés à être ensuite mélangés avec les LVC au lycée en raison des faibles effectifs, avec toutes les difficultés que cela engendre au niveau de la conception des emplois du temps et des cours à double niveau. Concernant les enseignants, il y a un autre écart notable : un professeur de n'importe quelle discipline n'a besoin que d'une certification pour la DNL (discipline non linguistique) en italien, alors que les professeurs de langue ont obtenu un master et le Capes, comme tous les professeurs. À l'inverse, il est considéré que les professeurs de langue n'ont pas les capacités pour assurer une DNL et doivent passer un second master et un Capes pour assurer une DNL. Les différents obstacles à l'enseignement de l'italien entraînent également des difficultés personnelles au sein du corps professoral, comme des dépressions ou de la fatigue du fait d'une répartition imposée de leurs missions dans trois voire quatre établissements distants. C'est pourquoi au vu des différents arguments énoncés, il lui demande de s'attacher à développer la LVB italien au collège sur l'ensemble du territoire national, en s'assurant de la répartition de cet enseignement de façon homogène dans les différents départements, et à veiller à un meilleur équilibre entre le milieu urbain et rural mais aussi de redonner du sens à la LVC au lycée en valorisant sa note au baccalauréat, et en réintégrant un enseignement de mathématiques au tronc commun afin d'encourager les élèves à choisir une LVC.

Enseignement technique et professionnel
Cuisine à base de protéines végétales dans les programmes des études de cuisine

39402. – 8 juin 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les programmes du certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP) de cuisine, lesquels ne conçoivent actuellement que des plats principaux à base de protéines d'origine animale. Or, depuis la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales (œufs, fromages) ou végétales (céréales complètes, légumineuses). De plus le programme national pour l'alimentation 3 mentionne comme levier de « promouvoir les protéines végétales en restauration collective » et le plan protéines végétales pour la France se prolonge et amplifie son envergure avec la stratégie nationale de relance par les protéines végétales annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République. Cette stratégie répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une demande en forte croissance. Afin de réaffirmer la place des plats à base de végétaux et d'accompagner les équipes pédagogiques des lycées professionnels, le ministère a indiqué dernièrement qu'il était prévu de réaliser un guide de cuisine végétarienne pédagogique complémentaire aux documents

existants. Elle souhaiterait savoir à quelle date ce guide sera publié ainsi que les dispositions qui seront prises afin d'adapter les programmes des CAP et BEP et permettre aux prochains diplômés de cuisiner des protéines végétales en plats principaux, avec saveurs, satiété et équilibre.

Outre-mer

Oraux du CAPES externe et épidémies à La Réunion

39439. – 8 juin 2021. – **Mme Karine Lebon** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des candidats au CAPES originaires de La Réunion qui se voient contraints de passer les épreuves orales dans l'Hexagone en pleine crise sanitaire. En effet, La Réunion enregistre actuellement le plus haut taux d'incidence jamais atteint depuis le début de l'épidémie (156 / 100 000 habitants) au point que la 3ème étape du plan de désescalade ne pourra pas être enclenchée. Cette évolution n'est évidemment pas sans conséquence sur les déplacements hors de l'île, singulièrement pour les candidats admissibles au concours externe de professeur. Mais alors qu'ils se retrouvent confrontés à une série d'obstacles, aucune mesure particulière n'a été envisagée jusqu'ici pour leur permettre de terminer leurs concours dans des conditions normales. À la question de Mme la députée au Gouvernement le 13 janvier 2021 sur la souffrance des étudiants réunionnais en cette période de crise et sur cette épidémie « qui exacerbe les difficultés structurelles en même temps qu'elle souligne les inégalités de l'enseignement supérieur en France », la ministre de l'enseignement supérieur avait répondu avec force que « le Gouvernement est du côté de notre jeunesse ». Pourtant, la situation de ceux qui vont devoir passer les oraux du CAPES externe dans l'Hexagone dans un contexte sanitaire qui s'aggrave dans cette région géographique ne semble pas trouver écho auprès de ce même Gouvernement. Les candidats de La Réunion ne comprennent pas qu'ils soient obligés de se rendre en France continentale pour passer les épreuves orales alors qu'elles pourraient se dérouler en visioconférence. Les désagréments provoqués par cette décision ne sont pourtant pas négligeables puisque ces candidats sont contraints d'effectuer une septaine à leurs frais, de présenter un test PCR négatif à l'examen et de rembourser le billet d'avion si le test est positif. En outre, concilier les motifs impérieux et le respect de la septaine tourne au casse-tête quand cela n'est pas tout simplement impossible. Les candidats admissibles doivent attendre de recevoir leur convocation pour justifier du motif impérieux de leur voyage. Mais ce sésame ne leur parvient pas toujours suffisamment tôt pour pouvoir ensuite respecter la septaine. Les exemples sont éloquents et méritent d'être rapportés. Ainsi ces jeunes candidats admissibles qui recevront leur convocation le 7 juin 2021 et dont l'oral aura lieu moins de sept jours plus tard. Pour eux, l'alternative est redoutable : non-respect de la septaine ou non présentation à l'oral. Les dates des épreuves sont désormais connues et devant le silence du ministre de l'éducation nationale suite aux nombreuses interpellations des étudiants eux-mêmes et de plusieurs élus de la Réunion, certains candidats admissibles ont déjà renoncé aux oraux. Risques de contamination accrus, frais de séjour plus importants, difficultés calendaires : rarement des candidats auront eu à concourir dans des conditions aussi défavorables. Devant cette rupture d'égalité manifeste avec les candidats résidant dans l'Hexagone, devant cette perte de chance de réussir à un concours qui a demandé des années d'efforts, devant cette injustice, Mme la députée, les candidats aux Capes et les élus de La Réunion attendent du Gouvernement une réponse qui donne du sens à son engagement auprès des jeunes Réunionnais. Tous attendent une décision gouvernementale qui mettra fin à cette distorsion d'égalité qu'ils subissent avec plus d'intensité en ces temps de covid-19 et de dengue. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Personnes handicapées

Évaluation des pôles inclusifs d'accompagnement et situation statutaire des AESH

39445. – 8 juin 2021. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la mise en place des PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés). Depuis 18 mois, les PIAL, en mutualisant les AESH (Accompagnant des élèves en situation de handicap) sur plusieurs établissements, ont permis de garantir qu'aucun enfant en situation de handicap ne soit laissé sans accompagnement en milieu scolaire. Il fallait le faire, car avant cela, 20 % des enfants se trouvaient sans solution d'accompagnement. Cependant, l'objectif qui était de rationaliser le temps de travail et de disponibilité des AESH, ne semble pas répondre aujourd'hui à un suivi efficace et pérenne de l'enfant. Ainsi, les accompagnants doivent désormais être en capacité de prendre en charge plusieurs enfants par semaine voire par jour et cela sur deux ou trois sites différents, avec des temps de disponibilité évidemment restreints. Comme le temps par enfant diminue, le jeu des affectations devient aléatoire et rends très difficile le suivi et l'accompagnement. C'est le cas de cette AESH, à Rouen, qui suit 8 enfants dont seulement 1 demi-heure par semaine à consacrer à l'un d'eux. Enfin et surtout, les enfants eux aussi subissent un nombre important d'intervenants différents ce qui fragilise l'équilibre indispensable à ces derniers en

milieu inclusif. M. le député a longuement échangé avec la référente syndicale de la FSU67, qui assure le suivi des AESH en Alsace ainsi qu'avec 3 autres de ses collègues qui se trouvaient à Strasbourg, Toulouse et au Havre et toutes vivent la même situation de précarité. La FSU67 indique que depuis un an et demi, le ministère travaille sur la question statutaire des AESH qui aujourd'hui, n'existe pas. Avec des contrats CDD sans cesse renouvelés, des temps partiels avec des horaires rendant difficile tout travail complémentaire (horaires scolaires), la segmentation du travail ou encore la non prise en compte de l'expérience et des compétences des AESH dans l'affectation des enfants, la liste est longue des points sujets à évolution. Il demande donc s'il est possible d'effectuer une évaluation du dispositif des PIAL après 18 mois d'expérimentation ou d'en avoir un retour si cela a déjà été fait. Il souhaite aussi savoir où en sont les travaux qui doivent établir un vrai statut professionnel pour ces femmes (elles représentent 90 % des effectifs) et ces hommes qui chaque jour se consacrent aux plus fragiles de la société.

Personnes handicapées
Précarisation des personnels AESH

39446. – 8 juin 2021. – **Mme Sandrine Josso** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la précarisation croissante des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH). Depuis le début de l'année, et dans le contexte de crise sanitaire, les personnels AESH ont fréquemment fait part de leur mécontentement, débouchant parfois sur des grèves. En effet, selon le Snes, seulement 57 % d'entre eux exercent à temps complet et 60 % bénéficient d'un CDI. Aux revendications salariales, s'ajoute un besoin de formation et d'équité dans la reconnaissance du travail fourni, comparativement à celui des enseignants. Les AESH travaillant en REP, par exemple, ne bénéficient pas des mêmes primes que ceux-ci. Aussi, aimerait-elle savoir si il entre dans l'intention du ministre d'entamer un processus de revalorisation des conditions de travail des personnels AESH.

ÉDUCATION PRIORITAIRE

Enseignement
Maintien des programmes de réussite éducative

39395. – 8 juin 2021. – **M. Stéphane Testé** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire**, sur la poursuite des programmes de réussite éducative. Il lui indique que ces programmes de réussite éducative ont permis, dans de nombreuses communes, d'accompagner des enfants hors zonage lorsqu'ils avaient besoin de moyens spécifiques d'accompagnement et de la mobilisation de tous autour d'eux. Il ajoute que ces programmes sont appréciés par les maires, les enseignants et les enfants. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la réforme de l'éducation prioritaire, le maintien des programmes de réussite éducative.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 26557 Laurent Garcia ; 32758 Christophe Naegelen.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 33425 Christophe Naegelen.

Enfants
Effacement de l'enfant défunt des fichiers de l'administration

39389. – 8 juin 2021. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur l'effacement de l'enfant défunt dans les fichiers de certaines administrations françaises notamment la CPAM. Actuellement, en France, un enfant défunt est automatiquement supprimé des fichiers de l'administration car celle-ci ne prend en compte que les enfants à charge. Ainsi, après mise à jour des dossiers administratifs, les parents sont profondément marqués et touchés d'apprendre que leur enfant défunt a été « supprimé » du compte familial. Cette suppression administrative vient modifier la composition familiale et s'ajoute à la disparition physique de l'enfant. Elle est vécue par les parents comme une véritable épreuve. C'est une situation qui vient amplifier leur peine dans la mesure où ils considèrent à juste titre que l'enfant défunt fait encore partie de l'histoire familiale. Nombre d'entre eux manifestent donc leur volonté que leur enfant ne soit pas oublié y compris de l'administration et souhaitent donc qu'il soit mis fin à cette négation de l'existence de l'enfant défunt qui est source de souffrance supplémentaire. C'est pourquoi il lui demande s'il entend offrir la faculté aux parents de faire paraître ou non le nom de leur descendant décédé sur les dossiers administratifs.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur
Difficultés d'accès aux formations du supérieur via Parcoursup

39400. – 8 juin 2021. – **M. Pierre Dharréville** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés que rencontrent les futurs bacheliers à accéder au supérieur via la plateforme Parcoursup. On estime cette année le nombre de néobacheliers en augmentation de 31 000 élèves, avec un taux de réussite particulièrement élevé. En 2020 déjà, ils étaient déjà 48 000 reçus de plus. Face à cette augmentation, le ministère de l'enseignement supérieur n'a pas engagé de moyens suffisants, avec 21 500 places créées en 2020, 25 000 attendues pour 2021. De nombreuses filières ont déjà poussé leur capacité d'accueil à leurs limites extrêmes. La situation est d'autant plus tendue qu'un grand nombre d'étudiants risquent de redoubler, fragilisés par le contexte pandémique qui les a placés en grande précarité et en situation de décrochage. Cette inadéquation entre nombre de néobacheliers et nombre de places dans le supérieur est un problème de fond, lié à un sous-investissement chronique, mais elle prend des formes particulières avec la plateforme Parcoursup. Les néobacheliers se heurtent à de grandes difficultés sur cette plateforme. En 2020, la situation était déjà problématique avec 93 000 sans affectation à la suite de la première phase d'admission. Elle risque d'empirer cette année, avec des réorientations forcées pour les néobacheliers, qui se voient proposer par Parcoursup des formations sans rapport avec leur projet, et se sentent contraints d'accepter par crainte de se retrouver sur la touche. Elle concourt également à un accroissement des inégalités entre les élèves. En effet, dans le contexte sanitaire et scolaire compliqué, il est difficile pour les établissements d'enseignement supérieur d'examiner les candidatures en toute objectivité. La tentation de choisir en fonction de la réputation du lycée d'origine plane, et ce d'autant que certains lycées privés prestigieux ont pu maintenir des cours en présentiel durant toute l'année. On ne peut que relever le manque de transparence. Aussi, M. le député demande à Mme la ministre quels moyens supplémentaires sont prévus pour permettre que les néobacheliers puissent accéder à une formation supérieure en adéquation avec leurs aspirations. Il lui demande également que la transparence soit faite sur les procédures d'affectation *via* la plateforme.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36691 Didier Le Gac.

Ambassades et consulats
Moratoire sur la fermeture de l'Institut français de Valence

39345. – 8 juin 2021. – **M. Bruno Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la fermeture de l'Institut français à Valence, institution culturelle et éducative de l'ambassade de France en Espagne, pour motif économique et organisationnel. Cette décision prend effet dès juin 2021 et elle implique le licenciement de 26 employés, des professionnels dont le métier est de faire rayonner la culture française et de diffuser la langue française en Espagne. Crée en 1888, l'Institut français de Valence est une des rares structures en Espagne à faire passer des examens officiels de langue française reconnus internationalement. 1 300 candidats y passent chaque année un diplôme d'études en langue française (DELF/DALF) ou un test de connaissance du Français (TCF), 750 élèves y prennent régulièrement des cours de français. En 2019, plus de 20 000 visiteurs se sont rendus aux expositions organisées par l'institut. Alors que, en 2018, l'inspection générale des affaires étrangères (IGAE) a demandé une réorganisation et une réévaluation des comptes de l'institut sous deux ans, sous peine de fermeture définitive, la crise de la covid-19 a massivement impacté les industries culturelles en Europe, avec des conséquences durables sur l'ensemble de la chaîne de valeur. Avec la pandémie, le bilan financier de l'institut a chuté, ce qui a entraîné à une décision de fermeture définitive. Cette décision a suscité une certaine incompréhension tant le déficit de l'Institut avait largement diminué fin 2019, passant de 37 500 euros en 2017 à 5 000 euros en 2019. L'étude « *Rebuilding Europe* » du cabinet d'audit EY en janvier 2021 a estimé que l'économie culturelle européenne est le deuxième secteur du continent le plus affecté par la crise liée à la covid-19 avec une baisse globale du chiffre d'affaire de 31 %. Il convient de rappeler qu'en 2019, avant pandémie, la culture contribuait positivement à la balance économique française, l'exportation de biens et services culturels étant supérieurs à leur importation, avec un bénéfice net de 28 milliards d'euros. C'est à la lumière de ce contexte global défavorable qu'il faut voir les performances et les finances des structures à l'étranger qui font la diplomatie culturelle. Considérant que la diplomatie culturelle et les instituts français sont essentiels au rayonnement de la France et à sa stratégie pour la francophonie, il lui demande qu'un moratoire de deux années supplémentaires soit accordé à l'Institut français de Valence pour redresser son bilan financier et pour qu'il soit évalué de façon juste et adaptée au contexte épidémique, avant une potentielle fermeture.

Politique extérieure
Population d'origine ouïghoure en Chine

39453. – 8 juin 2021. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la détention de la population d'origine ouïghoure en Chine. Cette communauté est victime d'une violente campagne de violation des droits de l'homme. En effet, près d'un million de personnes de cette communauté sont internées dans des « centres de transformation par l'éducation ». La France a condamné à plusieurs reprises les « pratiques inacceptables » de Pékin pour que cessent ces détentions arbitraires. Hélas sans effet ! C'est également le cas de l'Union européenne. Malgré ces prises de position, la situation reste inchangée. Ainsi, il lui demande quels moyens diplomatiques la France compte utiliser, de manière unilatérale ou multilatérale, afin que ces exactions à l'encontre de la population ouïghoure prennent fin.

Politique extérieure
Répression des manifestations en Colombie

39454. – 8 juin 2021. – **M. Dominique Potier** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violences de l'État colombien contre la contestation sociale en cours. Depuis le 28 avril 2021, les grandes villes colombiennes sont le théâtre d'une mobilisation d'une large coalition de syndicats, d'étudiants, et d'indigènes contre les politiques menées par le Président Ivan Duque et son gouvernement. Cette mobilisation fait l'objet d'une répression particulièrement violente de la part de l'État colombien, à l'heure où des organisations de la société civile estiment que 31 manifestants ont déjà été tués, contre 19 selon les chiffres du gouvernement. Sans revenir ici sur la dynamique dans laquelle s'inscrit ce nouvel épisode de répression et la multiplication des assassinats de défenseurs des droits humains et d'opposants politiques en Colombie pointée du doigt par un rapport de l'ONU du 4 mars 2020, il souhaite l'interroger sur la position de la France et de l'Europe face à cette situation, à travers deux questions précises. Premièrement, peut-il garantir la traçabilité des fonds français dédiés à l'application des accords de paix en Colombie, notamment dans le cadre de l'aide publique au développement ? Deuxièmement, la France et l'Union européenne peuvent-elles faire valoir la clause sur les droits humains contenue dans l'accord de libre-échange conclu avec la Colombie, le Pérou et l'Équateur comme moyen de

pression sur le gouvernement colombien pour mettre fin aux violations en cours ? Pour rappel, cet accord conclu en 2012 dispose que le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'Homme, ainsi que des principes de l'État de droit en constitue un élément essentiel. L'article 3 prévoit précisément qu'en cas de violation de ces principes toute partie puisse « adopter immédiatement des mesures appropriées, conformément au droit international ». Il l'interroge donc sur le rôle de la France dans la mise en œuvre des accords de paix et sa capacité à faire respecter les droits de l'Homme dans un pays avec lequel elle entretient de nombreuses relations politiques, historiques et commerciales.

Politique extérieure
Situation en Colombie

39455. – 8 juin 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation actuelle en Colombie. Depuis avril 2021, de nombreuses manifestations ont eu lieu en Colombie et elles ont été réprimées avec violence par les forces de l'ordre, voire par des groupes paramilitaires. Les militaires ont investi de nombreuses villes sous le prétexte du maintien de l'ordre. Il semblerait que les forces de l'ordre commettent de nombreux crimes à l'égard de la population civile avec l'utilisation d'armes létales ou non-létales, le tout manifestement couvert par le gouvernement colombien et son président. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) a demandé au gouvernement colombien l'autorisation d'entrer sur le territoire afin d'effectuer une vérification des dénonciations. Cette demande n'a obtenu aucune réponse. Aussi, elle lui demande quelle est la position de la France sur l'attitude du gouvernement colombien à l'égard des répressions violences des manifestations et quelles actions entend-il mener auprès de son homologue colombien pour que les droits de l'Homme soient davantage respectés dans ce pays.

Politique extérieure
Tensions persistantes en Artsakh

39456. – 8 juin 2021. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les tensions persistantes en Artsakh et la nécessité d'œuvrer à une paix juste et durable. Lundi 9 novembre 2020, un « cessez-le-feu total » était signé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, sous l'égide de la Russie. Ce cessez-le-feu interrompait plusieurs semaines de combats intenses et meurtriers sur le territoire de l'Artsakh, au Haut-Karabakh, débutés par une opération armée de l'Azerbaïdjan le 27 septembre 2020. Ce cessez-feu prévoyait notamment le retour des prisonniers de guerre détenus par les deux parties. Or à ce jour, Bakou retient encore des prisonniers de guerre mais aussi des civils arméniens, dont le nombre exact n'est pas connu, mais oscille entre 72, selon les chiffres officiels azerbaïdjanais, et près de 200, selon le décompte de l'Arménie et parmi eux, figurent des personnes capturées après la signature du cessez-le-feu. Les autorités azerbaïdjanaises refusent de libérer ces prisonniers qu'elles considèrent comme des terroristes et tiennent des discours inquiétants en exposant des trophées. Par ailleurs, une crainte existe quant aux conditions de détention de ces prisonniers, qui auraient été maltraités, voire torturés selon l'ONG Human Rights Watch. Si l'on peut se réjouir de la libération de quatre prisonniers le 4 mai 2021, le problème est loin d'être résolu et l'on peut encore légitimement s'en inquiéter. Aussi, il souhaite savoir ce que la diplomatie française compte entreprendre, la France étant coprésidente du groupe de Minsk, pour que le droit international s'applique et que ces prisonniers soient libérés.

Traités et conventions
Enfants franco-japonais

39490. – 8 juin 2021. – **Mme Sereine Mauborgne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la centaine d'enfants franco-japonais privés de tout contact avec leur parent français et de liens avec la France lors d'une séparation ou d'un divorce, dont certains font l'objet d'un enlèvement international par leur parent japonais ou d'un enlèvement parental à l'intérieur du Japon (avec l'application, dans ce cas, par les juges japonais du principe non écrit de « continuité » conduisant à l'attribution systématique de l'autorité parentale et la garde exclusive au parent auteur de l'enlèvement). Mme la députée a été saisie par des parents et des familles regroupés dans des associations qui se battent au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant afin de pouvoir exercer leur droit de visite et d'hébergement, afin d'obtenir un traitement dans des délais raisonnables des demandes de retour et afin d'obtenir l'exécution des ordonnances de retour prononcées ; en application des engagements découlant de la ratification par le Japon de la convention de New York relative aux droits de l'enfant et de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 en 2014 sur les aspects civils de l'enlèvement international

d'enfant. Début 2020, à l'initiative du sénateur Richard Yung, le Sénat a adopté deux résolutions : l'une européenne appelant le Conseil à prendre rapidement position sur la question des enfants euro-japonais privés de tout lien avec leur parent européen ; l'autre invitant le Gouvernement à envisager la création d'un poste de magistrat de liaison à l'ambassade de France au Japon et au rétablissement du comité consultatif franco-japonais relatif à l'enfant au centre d'un conflit parental ; à prévenir l'enlèvement des enfants binationaux sur le territoire français ; à porter la question des enlèvements internationaux d'enfants au sein des organisations internationales dont la France est membre. En juillet 2020, le Parlement européen a adopté à une résolution sur l'enlèvement parental international et national d'enfants de l'UE au Japon. En avril 2021, l'Assemblée nationale, lors du débat relatif à la ratification du Partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Japon, a rappelé l'engagement de l'Union européenne de réaliser un suivi du nombre de cas non résolus et fut manifesté le souhait de mettre à profit ce partenariat pour obtenir des avancées sur la situation des enfants binationaux. Elle souhaite connaître le nombre de cas non résolus d'enfants franco-japonais déplacés ou retenus au Japon, les actions engagées par les autorités françaises en vue de leur retour et les mesures proposées par la France à ses partenaires européens.

INDUSTRIE

Marchés publics

Annonce de la suppression de 70 postes par le fabricant de masques Kolmi-Hopen

39434. – 8 juin 2021. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'annonce de la suppression de 70 postes par le fabricant de masques Kolmi-Hopen à Saint-Barthélemy d'Anjou. Cette entreprise, visitée en grande pompe le 31 mars 2020 par Emmanuel Macron, était alors devenue le symbole de la reconstruction de « la souveraineté française et européenne sur la production de masques » et plus généralement sur le matériel médical. Elle voit aujourd'hui la demande mondiale en masques chirurgicaux diminuer avec l'amélioration des conditions sanitaires et une surproduction mondiale. Toutefois, la demande en masques est toujours bien présente, et notamment en France dans le secteur public. À l'heure actuelle, des institutions aussi prestigieuses que le Sénat ou de grandes métropoles se fournissent en masques provenant de Chine, du Vietnam ou bien de Tunisie. Trop de marchés sont aujourd'hui accordés sur le seul critère du prix, sans prendre en compte l'impact carbone, la qualité et la sauvegarde de l'emploi local. N'a-t-on donc tiré aucun enseignement de la crise ? Comme dans de nombreux domaines, la commande publique n'a que trop peu recours aux critères environnementaux et sociaux, gage d'exemplarité des institutions. Il l'interroge donc sur l'action envisagée par le Gouvernement face à cette situation, qui met en lumière les contradictions entre le discours politique et la réalité du terrain.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 30021 Laurent Garcia ; 33839 Dino Cinieri ; 35843 Christophe Naegelen ; 36857 Luc Geismar.

Communes

Taxes funéraires des communes

39365. – 8 juin 2021. – **M. Fabien Gouttefarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression des taxes funéraires pour les communes. La Cour des comptes relevait, dans son rapport public annuel de février 2019, que peu de communes exercent leur droit de lever ces taxes, 700 environ, et qu'elles rapportent 5 millions d'euros chaque année. Par conséquent, la Cour des comptes a proposé leur suppression en présentant un triple avantage : supprimer un prélèvement obligatoire, alléger la tâche des trésoriers communaux et simplifier la législation en réduisant les inégalités entre régions. Afin de compenser le manque à gagner, elle envisageait d'augmenter les tarifs des concessions. La suppression a été votée et est effective dans le cadre du budget 2021 et, ceci malgré les sollicitations de l'AMF qui réclamait compensation. Or cette situation va entraîner une perte de disponibilité budgétaire pour certaines communes et risque donc d'entraîner pour les usagers une hausse des tarifs funéraires, dans une période difficile. Aussi, il lui demande si, compte tenu de ce manque à gagner, des mesures compensatoires sont envisagées, au moins en 2021 et 2022, pour lisser le financement dans la perspective de 2022.

Élus

Nécessité de renforcer la réponse pénale aux violences contre les maires

39379. – 8 juin 2021. – **M. André Villiers** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer la réponse pénale aux violences contre les maires et les élus locaux. M. le député interroge M. le ministre sur le renforcement de la réponse pénale apportée aux violences à l'encontre des maires et des élus locaux après la nouvelle agression d'un maire à Ouges, en Côte-d'Or, le 23 mai. Agresser un élu de la République revient toujours à agresser la République toute entière et les Français dans leur ensemble. Nul ne saurait s'y habituer ou le banaliser d'autant que la crise des vocations d'élu local compromet l'engagement des citoyens dans la vie publique, tout particulièrement dans les petites communes. À la suite d'une rencontre entre le Premier ministre et les associations d'élus sur la prévention et la répression des agressions à l'encontre des élus locaux, le ministère de la justice a publié le 7 septembre 2020 une nouvelle circulaire de politique pénale prescrivant une réponse pénale systématique et rapide pour mieux soutenir les élus (parlementaires et élus locaux) victimes de violences. Il lui demande tout d'abord quel bilan provisoire le Gouvernement dresse des neuf premiers mois de mise en œuvre de la nouvelle circulaire de politique pénale du 7 septembre 2020 ainsi que les perspectives de mesures complémentaires qui pourraient être prises, et suivant quel calendrier, pour que les élus soient pleinement soutenus dans leur action quotidienne et puissent la poursuivre dans la sérénité. Cela pourrait se faire par exemple dans le cadre d'une réforme du statut de l'élu local par laquelle la République reconnaîtrait son rôle et contribuerait ainsi - avec d'autres réponses imaginatives - à résoudre la crise des vocations en améliorant son accompagnement. Il lui demande son avis sur cette question.

Gens du voyage

Amende forfaitaire pour installation illicite

39417. – 8 juin 2021. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les attentes des élus concernant la mise en application la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, qui prévoit une amende forfaitaire pour les infractions de délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé. La mise en œuvre opérationnelle de cette mesure était initialement prévue pour le second semestre 2021. Compte tenu de l'affluence des gens du voyage sur les zones littorales à l'approche de la période estivale, il est nécessaire de souligner le caractère d'urgence de la mise en œuvre de cette sanction. Aussi, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux interministériels à ce sujet et la possibilité de mettre en place des territoires d'expérimentation avant la date de mise en application prévue.

Immigration

Carte bleue européenne

39418. – 8 juin 2021. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles modalités d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers hautement qualifiés qui viennent vivre et travailler dans l'Union européenne suite au nouvel accord trouvé entre la présidence du Conseil et le Parlement européen modifiant la directive dite « carte bleue européenne ». En effet, ces règles relatives à la carte bleue européenne mise en place en 2009 et révisées une première fois en 2016 devraient permettre d'assouplir et de modifier les conditions d'une mobilité et d'une attractivité du travail hautement qualifié nécessaires à la réussite de la transformation écologique et numérique de l'UE. Ce système d'admission à l'échelle de l'UE vise à attirer et à retenir des travailleurs hautement qualifiés, particulièrement dans les secteurs confrontés à des pénuries de compétences. Aussi, il lui demande d'indiquer combien de ces « cartes bleues européennes » ont été délivrées chaque année depuis leur mise en œuvre en France, et de préciser les nouveaux critères d'admission, la simplification de procédure pour les employeurs agréés, en les identifiant spécifiquement, et enfin en déterminant les niveaux d'accès au marché du travail par secteur concerné.

Police

Délais attente : concours écoles de police

39450. – 8 juin 2021. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les temps d'attente beaucoup trop longs imposés aux personnes qui ont réussi le concours de la police, entre les résultats de ce concours et leur intégration dans une école de police. Il s'avère que, depuis de nombreuses années, ces délais sont de plus d'un an, voire deux, et que les améliorations promises ne voient pas le jour. Cette attente est très

dommageable pour ces postulants qui ne reçoivent que peu d'informations et qui hésitent à s'engager dans tout emploi ou activité, n'ayant aucune visibilité. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour réduire ces délais et améliorer l'information de ces postulants afin d'éviter leur démobilisation à l'heure où l'on a tant besoin de nouvelles recrues.

Police

Suicides par armes de service forces de l'ordre

39451. – 8 juin 2021. – **Mme Nicole Trisse** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre dramatique des suicides des forces de l'ordre ayant lieu en dehors de leurs heures de services. Depuis les attentats ayant eu lieu en 2015 à l'encontre d'un couple de policiers à leur domicile de Magnanville, les policiers sont davantage autorisés à disposer de leur arme « en dehors des heures de service » et notamment à la conserver avec eux à leur domicile. Plusieurs arrêtés, l'un en date du 4 janvier 2016 et le second en date du 26 juillet 2016 ont modifié les règles d'encadrement de la mise à disposition de l'arme de service afin qu'elle soit davantage accessible aux policiers en dehors de leurs heures de service. Si ces mesures constituent une réponse à l'inquiétude légitime des policiers quant à leur protection personnelle, elles peuvent constituer un risque supplémentaire de passage à l'acte dès lors que l'arme de service est davantage accessible, y compris dans un contexte d'isolement et de détresse psychologique des policiers. Aussi, elle l'interroge sur le nombre de cas de suicides de policiers ayant eu lieu par le biais de leur « arme de service » en dehors des horaires de travail en 2019 et 2020.

Sécurité des biens et des personnes

Actes de violences « antifas » lors d'une procession religieuse à Paris

39476. – 8 juin 2021. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'agression dont ont été victimes les participants de la procession catholique organisée le samedi 29 mai 2021 à Paris par un groupe d'individus se présentant eux-mêmes comme des « antifas ». En effet, cette procession, organisée à l'appel de cinq paroisses du XXe arrondissement et du diocèse de Paris pour rendre hommage à la mémoire des victimes catholiques de la Commune de Paris, a été attaquée sur son parcours par un groupe d'une trentaine d'individus. Les quelques 300 catholiques, dont des religieux, personnes âgées et enfants ont été pris à partie - verbalement dans un premier temps - par des militants d'extrême gauche qui les ont traités notamment de « fachos » avant que certains ne s'en prennent physiquement à plusieurs des participants. Un manifestant catholique a même dû être hospitalisé après avoir été blessé lors de ces actes. Les actions violentes d'une partie de l'extrême-gauche ne cessent d'augmenter depuis plusieurs années et sont devenues quasi-systématiques à l'encontre de toutes les personnes qui ne pensent pas comme elle. Lors de cette procession, plusieurs sources évoquent la quasi-absence de forces de sécurité pour protéger le parcours qui auraient pourtant permis d'éviter ces violences. Elle lui demande donc quel dispositif avait été préalablement mis en place pour sécuriser le parcours, quelle a été l'action de la préfecture de police de Paris dès le début des agressions pour protéger les participants et quels mesures et moyens il entend prendre pour répondre de manière efficace et concrète à ces actes répétés de violences de la part de ces militants d'extrême-gauche parfaitement intolérables dans la démocratie française.

Sécurité des biens et des personnes

Coût des atteintes à la laïcité pour les contribuables

39477. – 8 juin 2021. – **M. Dino Cinieri** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer sous forme de tableau d'une part, le nombre de personnels affectés à la protection rapprochée de membres de la société civile (enseignants, journalistes, lycéens ou étudiants, avocats, etc.…) année par année depuis 2012 et, d'autre part, le coût que cela représente pour les finances publiques.

Sécurité des biens et des personnes

Information sur les personnes placées sous protection policière en France

39478. – 8 juin 2021. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les personnes placées sous protection policière en France. Depuis plusieurs années, il est régulièrement porté atteinte à la liberté d'expression et à la laïcité dans le pays, et la vie de ceux qui les défendent est tout aussi régulièrement menacée au point que de plus en plus de personnes, membres de la société civile (journalistes, enseignants, lycéens, avocats, etc.…) sont placées sous protection policière permanente. Il serait intéressant de porter à la connaissance des citoyens le nombre de personnels qui est affecté à la protection de membres de la société civile et combien cela

coûte aux finances publiques. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer, d'une part le nombre de personnels affectés à la protection rapprochée de membres de la société civile (enseignants, journalistes, lycéens ou étudiants, avocats, etc.…) année par année depuis 2012 et, d'autre part, le coût que cela représente pour les finances publiques.

Sécurité des biens et des personnes
Vente, détention et usage détourné d'artifices pyrotechniques

39481. – 8 juin 2021. – **M. Alain Tourret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le détournement des articles d'artifices pyrotechniques, initialement destinés au spectacle et au divertissement, pour en faire de redoutables armes par destination. Poissy, Blois, Evreux, Lisieux… Plus une semaine ne se passe sans que soient donnés des exemples de ces détournements de mortiers d'artifice désormais utilisés lors des épisodes de violences urbaines contre les forces de l'ordre, les sapeurs-pompiers, les bâtiments publics ou commerciaux, pour des affrontements entre bandes rivales. Les bâtiments d'habitation sont aussi de plus en plus souvent visés. Ces articles - « chandelles » classées en catégorie F2 ou F3 et surtout « mortiers » classés en catégorie F4 et normalement accessibles aux seuls professionnels de la pyrotechnie - sont devenus de redoutables armes par destination. Durant la nuit du vendredi 28 au samedi 29 mai 2021, c'est la caserne de gendarmerie de Flers (Orne) qui a subi une attaque, des tirs de mortiers étant réalisés contre les locaux administratifs mais aussi les logements des familles. Durant la même nuit, marquée par la destruction par incendie de 9 véhicules, une dizaine de tirs de mortier ont également visé le domicile du maire, Yves Goasdoué. Le domicile de ce collègue, député de l'Orne sous la précédente mandature, avait déjà subi une attaque par jets de cocktails molotov en 2015. Pour prévenir la multiplication des détournements d'usage des articles pyrotechniques les plus redoutables, notamment ceux lancés par un mortier, la réglementation a été modifiée par le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2019. Les mesures encadrant l'acquisition, la détention, le transport de ces articles s'adressant avant tout aux artificiers professionnels ne suffisent malheureusement pas à en juguler la vente et l'achat, la circulation par des réseaux parallèles et l'utilisation par des individus animés d'intentions belliqueuses à l'égard de ceux qui incarnent, défendent ou représentent la République. Il souhaite connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour identifier et tarir les filières d'importation et de distribution illégales de ces explosifs dans l'espace européen et les mesures répressives envisagées pour sanctionner le trafic de ces articles pyrotechniques et leur usage détourné, la contravention de 5e classe n'ayant aucun caractère dissuasif pour des adversaires aussi déterminés de l'ordre républicain.

Sécurité des biens et des personnes
Volontariat des sapeurs-pompiers en danger

39482. – 8 juin 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'hypothèse d'un décret visant à considérer les sapeurs-pompiers volontaires français comme des travailleurs. En novembre 2020, sans avoir été concertés, les directeurs départementaux d'incendie et de secours ont reçu un message de l'administration centrale. Ce message annonçait le lancement d'une réflexion sur la reconnaissance du temps d'astreinte des sapeurs-sompiers volontaires comme un temps de travail au sens de la directive européenne n° 2003/88/CE. Cette décision est une épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête de tous les SDIS français depuis l'arrêt du 21 février 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne reconnaissant la qualité de travailleurs aux sapeurs-pompiers belges. Un tel décret remettrait gravement en cause le modèle de sécurité civile basé sur la complémentarité professionnels/volontaires en le substituant par le « 100 % professionnels ». Il deviendrait impossible aux sapeurs-pompiers volontaires, qui représentent pourtant 80 % des effectifs, de concilier leur engagement avec une activité professionnelle parallèle. Les sapeurs-pompiers ont unanimement fait part de leur opposition à leurs représentants, leurs élus et leurs parlementaires. La capacité des SDIS à apporter une réponse opérationnelle aux crises quotidiennes s'en trouverait fortement dégradée. Cette décision contredirait en outre toute la politique menée sur le sujet depuis dix ans. En 2011, avec la loi n° 2011-851 du 20 juillet relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, la France avait réaffirmé la spécificité du volontariat comme un engagement libre ne pouvant pas être assimilé à une charge de travail. Plus récemment, le Livre blanc de la sécurité intérieure souligne la nécessité de renforcer le volontariat. Surtout, comment le Gouvernement peut-il envisager un tel décret alors que la proposition de loi actuellement examinée au Parlement, portée par un député de la majorité présidentielle, M. Matras, vise à valoriser et à promouvoir le statut des sapeurs-pompiers volontaires ? Eu égard à tous ces éléments, les sapeurs-pompiers attendent du Gouvernement qu'il redise

sa volonté de protéger leur modèle de sécurité civile. Il souhaiterait donc savoir s'il compte réaffirmer publiquement l'opposition du Gouvernement à toute mesure qui irait dans le sens d'une reconnaissance du temps d'astreinte des sapeurs-sompiers volontaires comme un temps de travail.

Sécurité routière

Signalisation des voitures-radars

39483. – 8 juin 2021. – **M. Jean-Charles Larsonneur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les voitures-radars. Sur les 450 voitures-radars que l'on dénombrera d'ici à la fin 2021 en France, 223 seront conduites par des chauffeurs salariés d'entreprises privées (contre 40 mi-2020). Les associations d'usagers de la route dénoncent le zèle avec lequel ces sociétés verbalisent les automobilistes et les motocyclistes. Ces véhicules rouleraient « bien en-dessous des limitations, incitant ainsi à les dépasser, donc à accélérer pour le faire en sécurité, ce qui a pour fâcheuse conséquence de dépasser la limitation ». Ils affirment que les voitures-radars conduites par les forces de l'ordre circuleraient en moyenne 1 h 12 par jour et contribueraient à dresser 0,46 procès-verbal par heure, contre 5 h 30 par jour et 2,09 contraventions par heure pour les véhicules privés. La stratégie de la sécurité routière doit reposer sur la prévention et la responsabilité des usagers de la route. En cohérence avec la signalisation des radars automatiques, ils souhaitent que l'on procède à l'identification des voitures-radars. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

Sécurité routière

Signalisation des voitures-radars

39484. – 8 juin 2021. – **M. Robin Reda** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le sujet des voitures-radars. Ce dispositif a été mis en place en 2013 et permet de contrôler les personnes étant en excès de vitesse avec une marge d'appréciation différente des radars fixes signalés. Il n'empêche que cette marge d'appréciation n'est que de 10 % pour les vitesses supérieures à 100 km/h et 10 km/h pour les vitesses inférieures à 100 km/h. Il est évident que c'est la sécurité routière qui doit guider l'action publique en matière de prévention sur les routes. Néanmoins, M. le député s'interroge sur la pertinence de voitures-radars qui ne sont pas identifiées clairement par les usagers de la route. En effet, les conducteurs doivent porter toute leur attention aux différents panneaux de circulation mais aussi à l'ensemble du trafic routier qui se densifie au cours des dernières années. Or il apparaît que ces voitures-radars ajoutent une demande d'attention particulière par les usagers de la route. De plus, cela peut contribuer au sentiment de surveillance accrue qui peut être ressenti par les conducteurs. Il lui demande donc s'il envisage la possibilité de rendre visibles ces voitures-radars pour les usagers de la route exactement comme cela est déjà fait pour les radars fixes. Cela permettra une plus grande transparence du contrôle routier et une meilleure acceptation de ce dernier par les citoyens.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 31569 Didier Le Gac ; 34477 Didier Le Gac ; 36241 Dino Cinieri.

Élus

Prévention et sanctions des agressions contre les élus locaux

39380. – 8 juin 2021. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nombreuses agressions subies par les élus locaux dans l'exercice de leur fonction et sur l'évolution nécessaire de la réponse pénale en la matière. En effet, l'Association des maires de France notait qu'en 2020, 1 300 élus locaux ont été victimes d'agression, soit 3 fois plus qu'en 2019. Malgré plusieurs dispositions entrées en vigueur ces dernières années, telles que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ou encore la circulaire de septembre 2020 du ministre de la justice qui consolide le suivi judiciaire et prévoit des comparutions immédiates, aucune réponse efficace et suffisante ne semble avoir permis de protéger suffisamment les élus locaux en activité. Par conséquent, elle souhaite qu'il lui fasse connaître les dispositions supplémentaires qu'il entend mettre en œuvre pour protéger les élus locaux et réprimer plus efficacement les agressions envers ces derniers.

Justice
Indemnisation des conciliateurs de justice

39423. – 8 juin 2021. – **Mme Claire O'Petit** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnisation des conciliateurs de justice. En effet, la loi justice du vingt-et-unième siècle donne une bonne place à la conciliation et aux modes alternatifs de règlement des différends. Son article 750-1 vient préciser certaines procédures, établissant que toutes les personnes doivent saisir, à peine d'irrecevabilité, le conciliateur ou médiateur ou procédure participative sur de nombreux litiges. Dans la pratique, cette obligation a conduit à une inflation très importante du nombre de dossiers de conciliation par conciliateur, ce dernier allant jusqu'à doubler voire tripler dans certains secteurs. En effet, la conciliation étant gratuite et facile, elle est privilégiée par les justiciables parmi les formes prévues par l'article 750. Émission de constat de carence dans le cadre d'impayés, réquisition par certains magistrats pour participer aux audiences des dossiers de Banque de France ou d'expulsion locative, conflits de voisinages de plus en plus fréquents depuis le confinement, les missions des conciliateurs sont complexes et variées, participant tant de celles des magistrats que de celles des greffiers. Les conciliateurs reçoivent en effet les parties, étudient, tranchent, mais rédigent aussi les constats homologués, envoient les courriers de convocation et assurent souvent l'ensemble de la logistique de la procédure. Or si leur fonction est bénévole, ils voient, avec l'accroissement de leur charge de travail, leur condition de travail mais aussi matérielle se dégrader. Ne pouvant disposer dans de nombreux cas de greffiers, de bureaux et de matériel mis à disposition, nombre de conciliateurs doivent utiliser leurs espaces et matériels personnels, que ce soient fournitures ou matériels informatiques, mais aussi téléphones, timbres etc… Ces frais engagés sont compensés par des menues dépenses prévues par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié par l'arrêté du 4 novembre 2020 fixant un montant annuel de 650 euros, et en tout état de cause ne pouvant dépasser, sur justificatifs, la somme annuelle de 928 euros. Cette somme ne semble pas aujourd'hui pouvoir être suffisante vu l'accroissement du nombre de dossiers à traiter, chacun impliquant au moins 5 courriers et des moyens susmentionnés. Elle lui demande en conséquence si une réévaluation du plafond des menues dépenses ou si un changement de mode d'indemnisation est envisagé pour afficher la considération et la reconnaissance nécessaires à ces bénévoles qui sont devenus une des pierres angulaires du système judiciaire.

Lieux de privation de liberté
Construction d'une prison à Crisenoy

39424. – 8 juin 2021. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de construction de la prison de Crisenoy dans le département de Seine-et-Marne. Bien conscient de la nécessité d'en construire et regrettant le retard pris, M. le député regrette que la commune de Crisenoy ait été choisie sans concertation avec le maire, alors que d'autres solutions existaient en zone urbanisée autour de l'agglomération de Melun. Il déplore qu'il ait été choisi d'utiliser d'excellentes terres agricoles pour un projet qui n'apporte rien au territoire, abîmera une ancienne voie romaine et défigurera le paysage alors qu'existent des solutions alternatives. Il lui demande s'il compte revoir ce projet ressenti par beaucoup comme un mépris des petites communes pour satisfaire aux *desiderata* d'une communauté d'agglomération.

Lieux de privation de liberté
Surpopulation carcérale

39425. – 8 juin 2021. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de détention dans les prisons françaises, aujourd'hui et depuis de nombreuses années déjà, confrontées à une surpopulation chronique, la France ayant été condamnée à ce propos par la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt du 30 janvier 2020. La crise de la covid-19 a permis de désengorger les établissements pénitentiaires en raison d'une part, d'une réduction de la criminalité due aux divers confinements et d'autre part, pour moitié, due à la baisse de l'activité des tribunaux diminuant conséquemment le nombre de délits. Toutefois le nombre de détenus connaît à nouveau une croissance importante, si bien que la capacité d'accueil a dépassé les 100 % sur l'ensemble du territoire, atteignant 190 % à Tarbes et La Roche-sur-Yon. La loi n° 2019-222 a eu pour effet d'améliorer l'efficacité de la procédure pénale, avec la mise en place d'un volet numérique (plainte en ligne), mais il semble judicieux d'accompagner cette évolution avec une augmentation importante des places de prison. Dès lors, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur une éventuelle augmentation des places de prison supérieure au projet initial de 15 000 nouvelles places, ainsi que sur les mesures

qu'il entend mettre en œuvre pour réduire le nombre de prévenus sur le plus long terme, notamment en renforçant une réinsertion plus efficace au sein même du milieu pénitentiaire, la prison n'ayant pas seulement pour objectif d'éloigner les individus ayant commis des crimes et délits loin de la société.

Sécurité des biens et des personnes
Le laxisme judiciaire, cause de l'insécurité

39479. – 8 juin 2021. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de détresse des policiers. À La Chapelle-sur-Erdre une policière et trois gendarmes ont été blessés par une personne radicalisée, déjà mise en cause en février 2021 pour tentative d'agression à l'arme blanche sur des policiers, et ayant déjà accumulé un passif judiciaire. Les médias présentent déjà l'individu comme ayant des « troubles psychiatriques » mais les policiers, pas plus que les citoyens ne sont dupes et constatent chaque jour dans les faits divers la faillite de l'État quant à la préservation de leur sécurité. Les policiers ont très clairement fait entendre les causes de leur mal-être et de leur insécurité. Répéter que le laxisme judiciaire n'existe pas en France ne le fera pas disparaître, pas plus qu'il ne créera de places de prison. Afin de mettre un terme au laxisme judiciaire qui tous les jours met les policiers et les citoyens en danger en laissant dans les rues des criminels, le Gouvernement compte-t-il prendre des mesures afin d'expulser les délinquants étrangers incarcérés et de faire de la place dans les prisons ? La barbarie ambiante qui de jour en jour gangrène les rues n'est pas sans conséquences. Les nombreux attentats, les nombreux morts, parfois anonymes, que connaît le pays depuis 6 ans ne sont pas non plus dénués de causes. Elle lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre afin de rendre aux Français la sécurité et la justice auxquelles ils ont droit, les réformes successivement entreprises n'ayant visiblement eu aucun impact concret dans ces domaines.

Sécurité des biens et des personnes
Solidité des bracelets électroniques

39480. – 8 juin 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la solidité des bracelets de surveillance électronique. Dans la nuit du dimanche 23 mai 2021 au lundi 24 mai 2021, à Hayange, un homme portant un bracelet électronique a mortellement poignardé sa compagne. Son bracelet a été retrouvé arraché à son domicile. Cette situation est malheureusement courante : la presse relaie régulièrement des cas de bracelets électroniques arrachés ou découpés. Dans la première circonscription de l'Aisne, à Rozoy-sur-Serre, un homme s'est soustrait à son contrôle judiciaire en arrachant son bracelet électronique. Il ne doit pas être possible d'arracher aussi aisément ce dispositif dont le but est de protéger les concitoyens des individus dangereux. Elle lui demande donc des informations sur les tests de solidité des bracelets électroniques.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22571 Christophe Naegelen ; 34480 Didier Le Gac.

Logement
Assemblées générales de copropriétés en période de crise sanitaire

39426. – 8 juin 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les difficultés rencontrées par les copropriétaires pour organiser leur assemblée générale de copropriété dans les délais réglementaires, compte tenu des restrictions sanitaires. Les réunions en présentiel étant encore soumises à des jauges particulièrement contraignantes, il est impossible pour la plupart des copropriétaires de se réunir physiquement afin d'élire leur conseil syndical, sans contrevenir aux mesures sanitaires gouvernementales. Certes le décret du 10 mars 2021 prolonge les dispositions mises en place au 1er juin 2020 permettant, à titre dérogatoire, l'organisation des assemblées générales de copropriétés en distanciel jusqu'au 1er juillet 2021. Mais beaucoup de propriétaires ne disposant hélas pas du matériel informatique leur permettant de profiter de cette alternative virtuelle, ils sont nombreux à souhaiter bénéficier de l'extension des délais de renouvellement de leurs instances à l'automne 2021, à l'instar de ce qui leur a été accordé en 2020, pour se réunir physiquement. Aussi souhaiterait-il savoir si le Gouvernement entend

répondre favorablement à cette requête bien légitime, compte tenu que rien n'oblige quiconque à disposer d'outils numériques et que nul ne saurait exclure une part conséquente de la population française, encore attachée au contact humain et peu encline à céder au nouveau monde des relations distanciées.

Logement

Associations indépendantes de locataires

39427. – 8 juin 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat, comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre chargé du logement.

Logement

Élections de représentants de locataires dans les CA de logements sociaux

39428. – 8 juin 2021. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections de représentants de locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Lors des discussions dans le cadre de la loi Elan, M. le ministre chargé du logement avait reconnu que la participation à ces élections diminuait et que les locataires ne se sentaient pas représentés par les associations nationales. Face à cette situation, Mme la députée demande à Mme la ministre si le Gouvernement prévoit de reconnaître l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI). Elle lui demande également si le Gouvernement prévoit de favoriser le retour des associations indépendantes de locataires dans les listes aux élections de représentants de locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux.

Logement

Fin de la trêve hivernale des expulsions locatives

39429. – 8 juin 2021. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la fin de la trêve hivernale des expulsions programmée au 31 mai 2021. En raison de la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé, comme en 2020, de prolonger en 2021 la trêve hivernale des

expulsions jusqu'au 31 mai 2021. En 2020, cette trêve avait été prolongée jusqu'au 20 juillet 2020. Ce report de la trêve hivernale rendu nécessaire par le contexte sanitaire, économique et social visait à maintenir dans leur logement les milliers de ménages vivant sous la menace d'une expulsion locative. L'approche de la fin de cette trêve fait donc de nouveau peser sur près de 66 000 hommes, femmes et enfants cette épée de Damoclès insupportable qu'est la mise à la rue, l'éviction de son logement. Alors que le pays ne s'est pas encore libéré de l'ensemble des mesures de l'état d'urgence sanitaire, la décision autorisant la reprise des expulsions locatives apparaît de manière évidente comme prématurée et dangereuse sanitairement, socialement et économiquement. M. le député plaide fortement en faveur de la prolongation de la trêve et ce *a minima* jusqu'à la levée de toutes les mesures de l'urgence sanitaire. En effet, outre les risques importants de propagation du virus si les expulsions venaient à être de nouveau autorisées, il convient de rappeler que depuis l'irruption de la crise sanitaire, les ménages vivant sous la menace d'une expulsion ont été empêchés dans leurs démarches administratives et juridiques car nul ne peut nier que les services sociaux et les tribunaux ont été contraints de fonctionner « au ralenti » jusqu'à ce jour. Si M. le député prend acte de l'abondement de 20 millions d'euros du fonds d'indemnisation des bailleurs, de même que l'abondement de 30 millions d'euros du fonds de solidarité logement et le maintien des 200 000 places d'hébergement d'urgence hivernal, il n'en demeure pas moins que cela reste bien insuffisant pour éviter l'explosion des expulsions à compter du 1er juin 2021. Il lui demande d'entendre les associations et les élus qui se mobilisent actuellement pour une prolongation de la trêve hivernale. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Logement : aides et prêts
Dispositif MaPrimeRénov'

39430. – 8 juin 2021. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le dispositif MaPrimeRénov'. Mise en place depuis le 1er janvier 2020, cette aide est désormais accessible à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés. MaPrimeRénov'permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. Les travaux doivent avoir été effectués par des entreprises labellisées RGE (reconnues garantes pour l'environnement). Le montant de la prime est forfaitaire et est calculé en fonction des revenus du foyer et du gain écologique permis par les travaux. Il a été indiqué que « 190 000 primes auraient été demandées en 2020 » et que cette aide est plébiscitée par les Français. Cependant, dans près d'un cas sur cinq, les travaux de rénovation énergétique ne se passent pas comme ils devraient l'être selon l'association UFC-Que Choisir. Il pourrait être opportun de contacter systématiquement l'ensemble des bénéficiaires du dispositif MaPrimeRénov'à la suite de leurs travaux pour faire un état des lieux, et le cas échéant, les accompagner dans leurs démarches vis-à-vis des entreprises peu scrupuleuses. Également, ces contacts pourraient permettre à l'État de bannir certaines entreprises qui ne répondent pas aux attentes du dispositif MaPrimeRénov'. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour améliorer le dispositif et notamment le suivi des bénéficiaires de l'aide à la suite des travaux réalisés grâce à MaPrimeRénov'.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre
Recensement des survivants de la Seconde guerre mondiale

39347. – 8 juin 2021. – **M. Grégory Besson-Moreau** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur le recensement des survivants de la Seconde Guerre mondiale. En réponse à une précédente question écrite, elle a bien voulu donner le nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant, soit 41 198 personnes. Ce chiffre comprend les combattants sous uniforme de 1940 et de 1944, les combattants volontaires de la Résistance, les anciens des Forces françaises libres, les déportés résistants, les internés résistants, les incorporés de force dans les armées allemandes et les combattants d'Indochine. À partir de ces deux données (le chiffre global et les 7 catégories), il souhaite connaître la répartition par département de ces 41 198 retraites du combattant ; cet élément connu permettrait aux services départementaux de l'ONACVG d'affiner cette classification entre les sept catégories précitées. Une meilleure connaissance de l'individualisation des derniers survivants constituerait une initiative forte afin de rendre hommage à l'ensemble des survivants. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 34072 Didier Le Gac ; 36706 Christophe Blanchet.

Aquaculture et pêche professionnelle
Pêche de la civelle

39348. – 8 juin 2021. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les enjeux de protection de l'espèce de civelle, alevin de l'espèce anguille européenne en Charente-Maritime. Depuis 2008, l'anguille européenne est classée en danger critique d'extinction en France et dans le monde, soit le dernier stade avant le classement « espèce considérée comme éteinte à l'état sauvage ». Le Conseil de l'Union européenne a adopté en 2007 un règlement instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. En application de ce règlement, la France a instauré un système de quotas pour la pêche de la civelle. Depuis 10 ans, deux arrêtés ministériels fixent la quantité de civelles autorisée à être pêchée en mer et en eau douce. Ce sont ces quotas que l'on conteste aujourd'hui. Plusieurs associations de défense de l'environnement locales ont déposé en date du 25 mai 2021 un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État en vue de contester le bien-fondé des arrêtés des 16 et 22 octobre 2020 fixant ces quotas. Pour la saison de pêche 2020-2021, le quota global de capture de civelles est fixé à 57,5 tonnes pour les pêcheurs maritimes et fluviaux. Les associations jugent ce quota incompatible avec la reconstitution du stock de l'espèce et s'appuient sur l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) qui recommande de réduire à zéro tout impact de l'activité humaine sur l'espèce. Ce quota en baisse de 11 ,5 % par rapport à la saison précédente correspond à la fourchette haute de la proposition de totaux autorisés de capture du comité scientifique mandaté par le ministère de la mer. Dans ce contexte, il l'interroge sur la stratégie déployée par le Gouvernement afin de concilier les enjeux de protection de l'espèce et de préservation de l'équilibre économique de la filière qui s'est, par ailleurs, engagée dans une démarche de certification responsable.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 34511 Didier Le Gac ; 35011 Didier Le Gac ; 35828 Didier Le Gac.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Commerce et artisanat
Statut de l'artisan

39362. – 8 juin 2021. – **M. Stéphane Trompille** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur la refonte du statut de l'artisan. Les Chambres des Métiers et de l'Artisanat, acteurs privilégiés et essentiels dans les territoires demandent à être associées pleinement à toute discussion qui aurait pour but de faire évoluer le statut de l'artisan. Plusieurs statuts comme celui de l'autoentrepreneur, d'indépendant ont besoin d'une approche plus fine des régimes fiscaux et d'un cadre qui conduiraient les artisans à passer plus facilement, au fil du développement de leur activité, vers un statut plus sécurisant. Il souhaiterait connaître l'engagement que M. le ministre prend pour conduire les discussions autour de la réforme du statut de l'artisan en associant tous les partenaires concernés afin que le nouveau statut réponde aux besoins et aux attentes de ceux qui le choisiront.

Professions et activités sociales

Création d'un code APE spécifique à la profession de socio-esthéticienne

39471. – 8 juin 2021. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur la création d'un code APE spécifique à la profession de socio-esthéticienne. Depuis de nombreuses années, des professionnels sont formés en socio-esthétique et se spécialisent dans l'accompagnement corporel pour les personnes vulnérables physiquement et psychologiquement. La socio-esthétique, au cœur des projets de soins ou de vie, vient supporter et aider les équipes pluridisciplinaires des établissements médicaux, médico-sociaux et sociaux. Aujourd'hui, de plus en plus reconnue au sein des milieux médicaux et sociaux, cette profession, certifiée par un titre RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles) ne bénéficie cependant pas de code APE propre. Elle reste affiliée au code APE de l'esthétique traditionnelle bien que ces professions soient très différentes. Cette confusion professionnelle contraint donc les socio-esthéticiennes à se soumettre aux mêmes législations ou décisions gouvernementales que les esthéticiennes traditionnelles, notamment en période de crise sanitaire. Un code APE adapté associé à une reconnaissance des pouvoirs publics de la socio-esthétique comme soins à la personne permettraient aux professionnels un accompagnement encore plus pertinent, des formations complémentaires, l'accès à une responsabilité civile professionnelle cohérente ainsi qu'une prise en charge des soins par les mutuelles. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager la création d'un code APE spécifique à la profession socio-esthétique.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3357 Christophe Naegelen ; 6042 Didier Le Gac ; 10979 Laurent Garcia ; 17151 Didier Le Gac ; 17156 Didier Le Gac ; 17777 Laurent Garcia ; 19799 Didier Le Gac ; 20292 Didier Le Gac ; 21345 Dino Cinieri ; 22614 Christophe Naegelen ; 22808 Laurent Garcia ; 23315 Didier Le Gac ; 23374 Didier Le Gac ; 26428 Didier Le Gac ; 26684 Laurent Garcia ; 26956 Didier Le Gac ; 27849 Didier Le Gac ; 27960 Christophe Naegelen ; 30419 Didier Le Gac ; 30614 Christophe Naegelen ; 31504 Didier Le Gac ; 31507 Christophe Naegelen ; 31604 Dino Cinieri ; 32999 Didier Le Gac ; 33800 Didier Le Gac ; 35429 Christophe Naegelen ; 36002 Christophe Naegelen ; 36012 Christophe Naegelen ; 36160 Christophe Blanchet ; 36294 Pierre Venteau.

Assurance maladie maternité

Remboursement des consultations - Psychologues - Psychothérapeutes

39351. – 8 juin 2021. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des psychologues et des psychothérapeutes sur le projet de remboursements des consultations. À la suite à d'un rapport de la Cour des comptes rendu public le 16 février 2021, la perspective de la généralisation de la prise en charge de la psychothérapie par l'assurance maladie fait craindre une précarisation de ces professionnels. Si ce dispositif, fruit d'une expérimentation menée depuis plusieurs années, est accueilli avec satisfaction, ses modalités de mise en œuvre paraissent difficilement applicables sans qu'un préjudice ne soit causé aux psychologues et psychothérapeutes. La prise en charge de la consultation serait en effet conditionnée à la prescription par un médecin généraliste, à la prédétermination du nombre de séances et de leur durée, dont les professionnels concernés estiment que l'appréciation relève exclusivement de leur expertise. Ceux-ci expriment un sentiment de négation à l'égard de leur profession. Elle l'interroge ainsi sur la prise en compte des revendications des psychologues et psychothérapeutes dans la mise en place de ce dispositif.

Assurance maladie maternité

Traitement anti-migraineux emgality (galcanézumab)

39352. – 8 juin 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement antimigraineux emgalty (galcanézumab), médicament, dit anti-CGRP, qui cible certains récepteurs de la douleur impliqués dans l'activation de la crise de migraine. En France, 12 % des adultes souffrent de migraine avec une prédominance féminine de trois femmes pour un homme. La maladie évolue par crises récurrentes et sévères qui impactent considérablement la vie professionnelle et familiale du patient. Aussi,

lorsqu'en juillet 2018 l'Union européenne a donné son feu vert pour la mise sur le marché du premier traitement de prévention de la migraine, nombreux ont été les migraineux qui se sont mis à espérer retrouver une vie normale. Contactée par plusieurs habitants de sa circonscription ayant intégré une étude sous l'égide du service neurologie du centre hospitalier universitaire de Nice, qui ont eu accès à l'aimovig et dont les résultats ont été incroyables, Mme la députée avait posé une question écrite en février 2021 (question écrite n° 35905 publiée le 2 février 2021) afin de savoir s'il serait envisageable de faire rembourser cet antimigraineux par le système d'assurance maladie français. De nouveau sollicitée au sujet d'un autre traitement antimigraineux : l'emgality (galcanézumab) et sa question écrite n° 35905 n'ayant pas eu de réponse à ce jour, Mme la députée souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement quant au développement de ce médicament, sa mise sur le marché et sa prise en charge par l'assurance maladie. À l'heure actuelle ce médicament coûte entre 250 euros et 300 euros selon les pharmacies, sachant qu'il faut deux doses la première fois et une dose toutes les 4 semaines par la suite. Il représente un coût considérable pour la plupart des Français qui ne peuvent prétendre à une aide financière exceptionnelle de la part de l'assurance maladie. Il semblerait que la Belgique ait acté le remboursement des anti-CGRP à compter du 1er juin 2021, portant au nombre de 16 les pays européens remboursant les anti-CGRP. Elle souhaiterait savoir si la France envisage à l'instar de ses voisins européens de rembourser les anti-CGRP et, le cas échéant, dans quelles proportions.

Drogue
Problématiques liées à la consommation de crack à Paris

39370. – 8 juin 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de consommation de crack sur le territoire national et plus particulièrement à Paris. Ce phénomène s'est massifié en Île-de-France à partir des années 1990 et connaît à l'heure actuelle un essor particulièrement important. De nombreux lieux de consommation, notamment dans les 18e et 19e arrondissements de Paris, ont vu le jour ces dernières années. Depuis 2009, les usagers et revendeurs de crack ont été fortement réprimés, entraînant les déplacements des scènes de consommation entre Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), des cités du 19e arrondissement, les stations de métro du Nord-Est parisien, la gare du Nord, la porte de La Chapelle (dans un endroit connu sous le nom de « squat de la Colline »), le jardin d'Éole ou la place Stalingrad. Cette situation entraîne des violences physiques et psychiques pour les consommateurs, très souvent dans une grande détresse médico-sociale, mais aussi pour les riverains des quartiers adjacents aux points de consommation. Le plan d'action dit « plan crack » élaboré par la Ville de Paris, l'Agence régionale de santé, les préfectures de région et de Paris, la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives et les principaux acteurs médico-sociaux intervenant auprès des personnes usagères de drogues recommandait, en 2019, parmi 33 mesures opérationnelles, l'ouverture de plusieurs espaces de repos disséminés dans Paris afin de permettre aux personnes, de jour comme de nuit, de dormir, se reposer et se socialiser. Pourtant, à ce jour, seuls deux espaces de repos ont ouvert, un sous le périphérique, porte de La Chapelle, entouré par un important dispositif policier, un autre à proximité du jardin d'Éole et il n'y a toujours qu'une seule salle de consommation pour une agglomération de 12 millions d'habitants. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en place de dispositifs d'aide et d'accompagnement des consommateurs pour ainsi trouver des solutions de long terme face à la problématique de consommation de crack.

Droits fondamentaux
Utilisation des données personnelles issues de la carte vitale

39372. – 8 juin 2021. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation des données personnelles. En effet, une enquête réalisée par des journalistes pour l'émission *Cash investigation* révèle l'utilisation des données personnelles notamment celles liées à la santé. Celles-ci seraient utilisées à des fins commerciales à l'insu du détenteur de la carte vitale. Les entreprises commerciales seraient susceptibles d'accéder à 30 000 critères de classification des individus. C'est une atteinte à la vie privée intolérable et une utilisation scandaleuse des données de santé à des fins marchandes. La protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données personnelles doivent être établies. Ces éléments suscitent de grandes inquiétudes sur le non-respect de la vie privée mais aussi sur le fonctionnement de la carte vitale. Partageant ces inquiétudes, M. le député souhaite savoir dans quelle mesure les autorités concernées sont informées de ces faits. Il souhaite savoir si des investigations ont été engagées et des comptes demandés, et enfin connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette utilisation des données.

Enfants

Risques sanitaires liés à l'exposition des enfants aux écrans

39390. – 8 juin 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques sanitaires liés à l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Les écrans et les outils numériques ont pris une place prépondérante dans la société et en particulier dans le quotidien des enfants et des jeunes, au sein du foyer comme à l'école, au sein des médiathèques, dans les réunions amicales, etc. Cette omniprésence des écrans fait craindre notamment pour la santé psychique des jeunes générations et s'apparente à une véritable question de santé publique. Une proposition de loi visant à lutter contre l'exposition précoce des enfants aux écrans a été adoptée au Sénat en première lecture par 333 voix sur 335 votants, le 20 novembre 2018 et transmise à l'Assemblée nationale. Depuis, ce texte n'a pas été mis à l'ordre du jour. Cette proposition de loi a pour objectif de limiter le temps passé par les enfants devant les écrans et de sensibiliser aux bonnes pratiques en matière d'exposition des enfants aux écrans. Précisément, la sensibilisation des parents aux risques liés aux écrans est fondamentale et nécessite d'être portée au niveau national. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour la prévention, la sensibilisation et la lutte contre la surexposition des enfants aux écrans et en faire une question de santé publique.

Enseignement

Port du masque par les enfants

39396. – 8 juin 2021. – **Mme Émilie Bonnivard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le port du masque par les enfants. En octobre 2020, la région Auvergne-Rhône-Alpes a fait le choix de déployer des purificateurs d'air dans les lycées et les écoles, considérant que ce sujet était l'angle mort de la lutte contre la covid-19 en France. 2 500 purificateurs ont ainsi été déployés dans 285 lycées et dans 189 communes pour leurs écoles en Auvergne-Rhône-Alpes. Ces dispositifs visent à améliorer la qualité de l'air dans les établissements scolaires. Mme la députée souhaiterait que M. le ministre puisse lui indiquer s'il entend alléger l'obligation du port du masque au sein des établissements équipés de purificateurs d'air. Par ailleurs, elle souhaiterait également savoir s'il entend vérifier, par le biais d'études portées par des scientifiques, l'impact du port du masque sur les enfants ; le port du masque par les enfants, durant de longues heures, doit être évalué s'il devait perdurer à la rentrée.

Enseignement supérieur

Financement des parcours passerelles sage-femme

39401. – 8 juin 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des parcours passerelles dans les formations sanitaires et sociales. L'arrêté du 27 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme a mis en place une procédure d'admission directe permettant de recruter des profils diversifiés pour ces formations et métiers. Il offre une possibilité de reconversion pour des personnes extrêmement motivées et passionnées. Malheureusement, cet arrêté ne prévoit aucune disposition financière pour les étudiants en formation de sage-femme. Ces places attribuées hors du quota agréé par les régions posent tous les ans des difficultés de financement car les étudiants admis en formation se retrouvent souvent dans une impasse pour le financement de leur formation qui peut s'élever à 8 000 euros par an. À ce jour, aucun financeur n'est mobilisé sur ces parcours. À défaut de pouvoir payer les frais de formation demandés par les écoles de maïeutique, ces étudiants se retrouvent bloqués dans leur projet de reconversion professionnelle. Les financements déjà accordés par certaines régions sont souvent dérogatoires eu égard à une situation spécifique mais ne constituent aucunement un dispositif pérenne de nature à sécuriser le parcours de formation. Il souhaite donc savoir si un fonds spécifique pourrait être mobilisé pour ces étudiants afin de proposer une prise en charge des frais de formation et un accompagnement financier pendant les études.

Établissements de santé

Maintien des services d'aumônerie dans les hôpitaux

39408. – 8 juin 2021. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès au service d'aumônerie dans les hôpitaux pour les patients. Il semblerait que des hôpitaux se désengagent de ce service en ne budgétisant plus le poste et ceci de manière unilatérale. L'aide spirituelle dans la maladie, la fin de vie ou même en maternité où il n'y a pas que des naissances heureuses, est importante pour de nombreux Français, quelle que soit leur confession religieuse. En l'absence d'aumôniers, ce sont les soignants qui devront faire face aux

questionnements des malades alors qu'ils sont déjà surchargés de travail depuis plusieurs années en raison des contraintes économiques et qu'ils le sont encore davantage dans les circonstances sanitaires actuelles liées à la covid-19. Il souhaite par conséquent savoir comment il prévoit de garantir aux patients l'accès à ce service d'aumônerie fondamental pour aider ceux qui se trouvent confrontés à l'épreuve de la maladie et de la mort, dans tous les hôpitaux de France.

Femmes

Délais anormalement longs de prise de rendez-vous pour une mammographie

39410. – 8 juin 2021. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les délais anormalement longs de prise de rendez-vous pour un examen radiographique du sein. En effet, la mammographie est réalisée, entre autres, dans le cadre du programme de dépistage du cancer du sein. Ce programme a pour objectif de diminuer le nombre de décès causés par le cancer du sein en le détectant tôt, avant l'apparition de symptômes. Cette détection précoce permet de soigner plus facilement le cancer et d'augmenter ses chances de guérison, mais aussi de limiter les séquelles liées à certains traitements. Selon les chiffres issus d'études internationales, les programmes de dépistage du cancer du sein permettent de réduire de 15 à 21 % la mortalité par cancer du sein. Ainsi, grâce au dépistage, de 100 à 300 décès par cancer du sein sont évités pour 100 000 femmes participant de manière régulière au dépistage pendant 7 à 10 ans. Or, dans la circonscription de M. le député, il est constaté des délais anormalement longs pour obtenir un rendez-vous afin de réaliser une mammographie. C'est également le cas pour les examens de contrôle et de suivi après la détection et le traitement d'un cancer. Ce qui peut être préjudiciable à la santé physique mais aussi psychologique des patientes plongées dans un état d'anxiété et de stress intense. C'est pourquoi il lui demande les réponses qu'il pourrait apporter afin d'accélérer la prise de rendez-vous de mammographie.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance des agents des services de sécurité incendie

39411. – 8 juin 2021. – **Mme Nathalie Sarles** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de reconnaissance statutaire des agents des services de sécurité incendie dans les centres hospitaliers. En effet, il n'existe pas de métiers de la sécurité dans la fonction publique hospitalière. Pourtant, cette absence de reconnaissance statutaire a des conséquences sur les agents : disparité des grades, des conditions de travail, des missions et des qualifications. Ainsi, en fonction des centres hospitaliers, les agents se retrouvent à effectuer à la fois des missions de sécurité incendie mais également des missions de sûreté. Bien que complémentaires, ces missions demandent des diplômes et des compétences différentes pour assurer la sécurité de tous. Cette mixité qui existe dans une grande majorité des centres hospitaliers s'explique notamment par un manque de connaissance du métier, une absence de formations et de moyens inadaptés. De plus, alors qu'ils ont cette double casquette, d'autres tâches viennent bien souvent s'ajouter aux missions de ces agents de terrain présents en permanence dans les locaux, aux dépens du temps accordé à leurs missions essentielles. Bien qu'elles puissent se justifier, ces mutualisations de missions se font aujourd'hui sans contrôle et sans reconnaissance de la double compétence des agents. Ainsi, à l'échelle nationale, un comité sécurité incendie hospitalier (CSIH) s'est créé afin d'établir les démarches à suivre pour une reconnaissance de leurs responsabilités, la valorisation de leurs compétences et la définition de formations reconnues sur l'ensemble du territoire. Pour l'heure, quelques hôpitaux ont d'ores et déjà entrepris certains changements pour faire droit à cette volonté de reconnaissance à l'instar des hôpitaux de Nice, Orléans, Rennes, Lille ou encore Grenoble. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'harmoniser les pratiques en la matière et permettre l'émergence d'un métier de la sécurité dans la fonction publique hospitalière en revenant sur la disparité de grade des agents et en déterminant, à l'échelle nationale, les missions et les qualifications qui leur sont demandées grâce à l'élaboration de fiches métiers pour les agents de sécurité hospitalier (APS) et les agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP).

Fonction publique hospitalière

Revalorisation du statut et de la rémunérations techniciens laboratoire médical

39412. – 8 juin 2021. – **Mme Émilie Bonnivard** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de revalorisation statutaire et financière des techniciens de laboratoire des centres hospitaliers. En effet, les techniciens de laboratoire sont toujours classés en catégorie B de la fonction publique hospitalière, alors que la crise sanitaire a prouvé combien leur rôle a été central dans la lutte contre la covid-19. Ils sont un

maillon indispensable, tant pour la réalisation d'analyses que la gestion des urgences médicales 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute l'année. Ils ont une très grande expertise qui leur permet de manipuler des substances potentiellement contaminantes. C'est pourquoi leur demande de passage au statut de soignant, en catégorie A de la fonction publique hospitalière, est pleinement justifiée, ainsi qu'une revalorisation de leurs rémunérations tenant compte de la pénibilité de leur métier. Elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage rapidement le passage des techniciens de laboratoire médical en catégorie A, ainsi qu'une revalorisation de leurs rémunérations.

Fonction publique hospitalière

Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière

39413. – 8 juin 2021. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitalière. Maillon essentiel dans le parcours de soins du patient, cette profession est totalement pluridisciplinaire et nécessite un niveau d'expertise pointu dans différents domaines très techniques ainsi qu'une constante adaptation. Travaillant en étroite collaboration avec les médecins et les infirmiers, les préparateurs en pharmacie hospitalière assurent la prise en charge médicamenteuse des patients, préparent les traitements individuels ainsi que les médicaments radiopharmaceutiques au sein du service de médecine nucléaire, mettent en œuvre des opérations de stérilisation des dispositifs médicaux et gèrent les flux et les stocks de médicaments. En première ligne lors de la crise sanitaire pour assurer tant les demandes urgentes des services travaillant en flux tendu que la prise en charge des patients, ils n'ont cependant pas fait l'objet d'une reconnaissance accrue lors du Ségur de la santé. Ces professionnels de santé, bien que disposant d'un diplôme validant trois années d'études après le baccalauréat, ne sont toujours pas inclus dans le processus licence-master-doctorat. C'est pourquoi ils demandent donc une revalorisation de leur statut et de leur diplôme ainsi qu'une révision de leur grille indiciaire en catégorie A. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de soutenir ces professionnels qui n'ont pas démérité durant la crise que l'on traverse.

Jeunes

Hausse des troubles du comportement alimentaire chez les jeunes

39422. – 8 juin 2021. – **Mme Caroline Janvier** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services de pédiatrie spécialisés dans la gestion des troubles du comportement alimentaire (TCA) depuis le début de la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19. Conséquence de l'impact psychologique de cette crise et des mesures sanitaires nécessaires pour la freiner, telles que les confinements successifs ou encore la fermeture des lieux de socialisation, la forte hausse des TCA dans la population adolescente a vocation à recevoir une réponse ferme et déterminée de la part des pouvoirs publics, à la hauteur de la gravité de la situation actuelle pour les malades et les soignants dans le secteur psychiatrique. Par ennui, par angoisse, par volonté de reprendre le contrôle sur sa vie quotidienne ou de compenser l'absence d'exercice physique, par fréquentation excessive de comptes centrés sur l'apparence physique sur les réseaux sociaux, les adolescents - et en particulier les adolescentes - ont été bien plus nombreux que précédemment à développer un trouble du comportement alimentaire. Ainsi, dans certains pôles de pédopsychiatrie, la quasi-totalité des lits sont occupés et les patients atteints de TCA représentent parfois la moitié des malades soignés voire davantage. Elle l'alerte donc sur l'urgence de cette situation, à la fois du côté des patients et du côté des services de soins, et l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour y répondre.

Maladies

Encéphalomyélite myalgique ou syndrome de fatigue chronique

39431. – 8 juin 2021. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'encéphalomyélite myalgique ou syndrome de fatigue chronique. En effet, alertée par une administrée de sa circonscription, Mme la députée souhaite alerter M. le ministre sur les difficultés rencontrées par ces malades dans la prise en charge de leur maladie orpheline. La problématique plus générale concerne la formation des médecins hospitaliers à ce type de pathologie. Alors qu'aucun traitement n'existe sur le marché, les malades nécessitent un soutien psychologique, ainsi qu'une aide logistique. En effet, ces derniers se retrouvent dans certains cas en situation de handicap et dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle ou des loisirs. Aussi, elle le remercie de bien vouloir l'informer des évolutions à venir prévues par le ministère concernant ce problème de la prise en charge globale de cette maladie orpheline.

Maladies

Hémochromatose, en parler c'est déjà la connaître

39432. – 8 juin 2021. – **M. Rodrigue Kokouendo** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention des personnes atteintes d'hémochromatose. L'hémochromatose est la première maladie génétique, avec 1 personne sur 200 qui en souffre et plus de 200 000 cas recensés en France. Cette maladie cause 2 000 décès par an. Il faut en effet plus de cinq ans pour que les premiers symptômes soient rattachés à leur vraie cause. Sa découverte ne se fait souvent que trop tard, entre 50 et 70 ans, à cause de complications qui peuvent dégénérer en handicaps graves. Non traitée par les saignées, la surcharge en fer provoque notamment une fibrose progressive du foie, qui fait le lit de la cirrhose et du cancer. Une simple prise de sang suffit, deux paramètres seront scrutés : le taux de ferritine (ferritinémie) et le coefficient de saturation de la transferrine. Si ce coefficient est supérieur à 45 %, cela signifie que l'augmentation de la ferritinémie est bien associée à une surcharge en fer. Dans ce cas, un test génétique sera alors prescrit. Il existe un traitement, pourtant simple et efficace : des saignées régulières, et pour la vie. Ce remède suffit à enrayer l'accumulation de fer dans l'organisme. Il est à noter que 23 % des saignées sont, aujourd'hui, transformées en don-saignées. Aussi, il souhaiterait connaître les actions qui seront mises en œuvre par le Gouvernement en matière de sensibilisation auprès du grand public de cette maladie très invalidante.

Maladies

Reconnaissance de l'endométriose comme affection de longue durée (ALD)

39433. – 8 juin 2021. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de l'endométriose comme affection de longue durée (ALD). Actuellement, l'endométriose fait partie de l'ALD « hors liste » c'est-à-dire que des patientes peuvent bénéficier de l'ALD sous certaines conditions. La demande doit être effectuée auprès du médecin traitant et ensuite l'assurance maladie va évaluer la demande. Une demande ne garantit pas l'obtention de l'ALD ; elle dépendra du parcours médical et du suivi proposé. De ce fait, il existe des inégalités entre celles qui auront leur demande acceptée et les autres qui verront leur dossier rejeté. Or on sait aujourd'hui qu'« il s'agit bien d'une maladie gynécologique chronique, évolutive, handicapante, douloureuse et incurable ». L'endométriose touche entre un million et trois millions de femmes en France et cette maladie est difficile à diagnostiquer et surtout, à éradiquer. En ce sens, la reconnaissance de l'endométriose comme affection de longue durée permettrait à ces femmes d'avoir un parcours de soin plus linéaire et adapté à leurs besoins et de bénéficier d'un suivi qui leur permettra de mieux vivre leur maladie au quotidien. Pour cette raison, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et quelles solutions il entend mettre en œuvre pour améliorer les conditions de ces femmes atteintes d'endométriose.

Outre-mer

AstraZeneca en Nouvelle-Calédonie

39437. – 8 juin 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par certains citoyens français vaccinés à l'AstraZeneca voulant se rendre en Nouvelle-Calédonie pour un motif impérieux. En effet, la Nouvelle-Calédonie n'accepte pas sur son territoire les personnes vaccinées à l'AstraZeneca. Comment comprendre qu'une collectivité française comme la Nouvelle-Calédonie n'admette pas sur son sol les Français vaccinés avec l'AstraZeneca, vaccin autorisé et généralisé en France ? Il lui demande donc des explications quant à cette situation et, au surplus, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux citoyens français vaccinés à l'AstraZeneca de se rendre en Nouvelle-Calédonie pour un motif impérieux.

Pauvreté

Patrimoine et capital pris en compte pour l'accès au RSA

39444. – 8 juin 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'accès au revenu de solidarité active (RSA) qui, dans certaines situations, permettent à des personnes ayant un patrimoine important d'obtenir des droits en toute légalité. En effet, dans l'évaluation des situations patrimoniales, les textes prévoient, pour les capitaux placés, de prendre uniquement le taux d'intérêt réel ou, à défaut, le taux de 3 %. Ainsi, une personne seule qui détient 180 000 euros peut-elle avoir un droit au RSA et, surtout, bénéficier des droits connexes. Si ces situations ne représentent, évidemment, qu'une minorité de cas, elles ne sont pas anodines et tendent à se développer. Pour échapper à la prise en compte de certains placements,

des bénéficiaires déposent des sommes importantes sur leur compte courant et la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) refuse d'intégrer ces sommes dans l'évaluation des ressources, en estimant que l'argent des comptes courants est destiné aux dépenses quotidiennes du foyer. Or, comme l'indique l'article 1 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce dispositif concourt à la réalisation d'un impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions. Dans cette logique, le président du conseil départemental devrait pouvoir refuser le bénéfice du RSA, au motif que le demandeur ne se trouve pas dans une réelle situation de pauvreté, par exemple en fixant un montant plafond au-delà duquel le droit ne serait pas accordé. Cela irait dans le sens d'une meilleure justice sociale et éviterait, par l'agissement d'une minorité, de décrédibiliser un système de solidarité indispensable pour les personnes qui traversent de réelles difficultés sociales et professionnelles. Il lui demande par conséquent de lui préciser quelles suites il entend donner à cette proposition.

Pharmacie et médicaments

Cancer du sein triple négatif en situation métastatique

39447. – 8 juin 2021. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique, qui touche 11 000 femmes chaque année. Ces formes de cancer sont particulièrement difficiles à traiter en raison du peu de solutions thérapeutiques existantes. Un nouveau traitement mis sur le marché, commercialisé par le laboratoire Gilead, le Trodelvy, fait naître un nouvel espoir pour ces patientes. Le laboratoire a récemment annoncé que la livraison de ce traitement en France n'interviendrait pas avant décembre 2021, délai inquiétant pour les femmes touchées par ce cancer. D'autant plus que le traitement est par contre accessible dans d'autres pays européens, notamment en Allemagne et au Royaume-Uni. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette situation et s'il lui paraît envisageable d'essayer d'accélérer le délai de livraison en France.

Pharmacie et médicaments

Traitement des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif

39448. – 8 juin 2021. – **Mme Valérie Petit** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté de prise en charge et d'accès au traitement des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique. Le cancer du sein triple négatif en situation métastatique est un enjeu de santé publique, touchant 11 000 nouvelles femmes chaque année, dont le pronostic vital est engagé à court terme dès que diagnostiquées. Les patientes sont majoritairement jeunes, et le manque de solutions thérapeutiques adaptées entraîne un fort taux de récidives de 30 % dans les trois ans, avec une présence notoire de métastases. À l'exception d'une chimiothérapie qui ne reste que partiellement efficace, il n'existe pas d'autre alternative que le médicament breveté par le laboratoire Gilead, le Trodelvy, mis à l'essai en France fin 2020. Rencontrant des difficultés pour produire et délivrer les doses aux patientes, le laboratoire déclare ne pas avoir la capacité de livrer avant fin 2021 les doses nécessaires au traitement des personnes atteintes de ce cancer en France. Pourtant, ce même laboratoire délivre le médicament dans d'autres pays (États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Australie, ainsi que l'Allemagne au sein de l'Union européenne), et propose ainsi une solution thérapeutique adaptée pour les patientes, bien que les frais ne soient pas ou peu pris en charge. Cette disponibilité du traitement entraîne de fait une rupture d'égalité dans l'accès aux soins selon les moyens des patientes car celles le pouvant partent se faire soigner en Allemagne ou ailleurs. Pour les autres, les cagnottes visant à récolter de l'argent en ligne se multiplient, afin de subventionner ce traitement aux coûts conséquents (100 000 euros). Alertée par de nombreux citoyens de sa circonscription, elle interroge le Gouvernement pour connaître ses savoir quels moyens peuvent être mis en œuvre pour que le laboratoire Gilead délivre les doses nécessaires pour prodiguer à ces femmes le traitement dont elles ont besoin.

Pharmacie et médicaments

Traitement Trodelvy contre le cancer du sein

39449. – 8 juin 2021. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la distribution du traitement Trodelvy aux femmes atteintes de cancer du sein triple négatif métastatique. Le Trodelvy, commercialisé par le laboratoire américain Gilead, représente un espoir pour les patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique. Ce traitement a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation fin 2020 mais le laboratoire Gilead semble ne pas pouvoir fournir ses doses avant décembre 2021. Le traitement est aujourd'hui accessible dans d'autres pays, aux États-unis mais aussi en Allemagne. Cette situation

représente une rupture d'égalité face aux soins entre les patientes qui ont les moyens financiers d'aller se faire soigner à l'étranger, et les autres patientes qui représente aussi la majorité. Les traitements habituels par chimiothérapie ne sont pas efficaces pour ces femmes. La vie de 11 000 femmes est en jeu. Il lui demande s'il est envisagé de contraindre le laboratoire Gilead à accélérer sa production du traitement Trodelvy ou s'il est prévu de produire le traitement sur le territoire français.

Professions de santé
Contractuels hospitaliers - Revalorisation de salaires

39459. – 8 juin 2021. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des contractuels des établissements hospitaliers. Ils sont de plus en plus nombreux à occuper des postes vacants tout en étant rémunérés sur des grilles indiciaires moins valorisées. Ces personnels ne sont pas reconnus, contrairement à leurs collègues des hôpitaux et des Ehpad. Même si le plan Ségur reste une avancée pour la communauté hospitalière, pour autant les contractuels ne sont pas concernés par les revalorisations de grilles indiciaires salariales. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend procéder à une revalorisation significative des salaires pour l'ensemble des contractuels hospitaliers qui sont les grands oubliés du Ségur de la santé.

Professions de santé
Désertification médicale en Seine-et-Marne

39460. – 8 juin 2021. – **Mme Michèle Peyron** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les tensions démographiques en matière de santé auxquelles la Seine-et-Marne doit faire face tant d'un point de vue de la médecine de ville que des établissements de santé. En effet, l'accès aux soins semble de plus en plus compliqué pour de nombreux Seine-et-Marnais. D'après l'Union régionale des professionnels de santé (URPS), 800 médecins généralistes sont en activité en Seine-et-Marne au 31 décembre 2020, c'est-à-dire un ratio en moyenne de moins de six généralistes pour 10 000 Seine-et-Marnais, soit une baisse de 13 % par rapport à 2016. Par ailleurs, 86 % des médecins ne sont pas en mesure d'accueillir de nouveaux patients selon une étude menée par l'UFC-Que-Choisir. La Seine-et-Marne se situerait donc au 97e rang sur 101 départements en matière de désertification médicale selon l'Ordre des médecins. Ainsi le constat est-il alarmant d'autant plus que les prévisions futures semblent emprunter la même voie. En effet, la moyenne d'âge des médecins généralistes est élevée et ils seront nombreux à prendre leur retraite dans quelques années accentuant donc les inégalités d'accès aux soins et les difficultés pour les communes rurales d'attirer de nouveau médecins. Chaque année 75 médecins généralistes partent à la retraite en Seine-et-Marne pour seulement 25 installations. Face à ce constat, le Gouvernement a mené plusieurs actions concrètes visant à lutter contre les déserts médicaux dont un plan d'accès en soins mis en place dès 2017, repris dans la stratégie Ma santé 2022. Aussi, elle lui demande si la Seine-et-Marne constitue bien un territoire ciblé par ces projets et quelles sont les solutions concrètes mises en œuvre sur le territoire.

Professions de santé
Exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations des soignants à la retraite

39461. – 8 juin 2021. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions fiscales dévolues au personnel soignant à la retraite mobilisé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le covid-19. Pour faire face à l'épidémie et protéger les Français, la vaccination représente une réelle opportunité de sortie de crise pour laquelle la mobilisation du monde soignant, des collectivités locales et des acteurs de la sécurité civile est exemplaire sur le terrain. Dans le cadre de la montée en puissance de la campagne de vaccination, la France fait également appel à des personnes soignantes retraitées. Pour autant, si ces médecins, infirmiers, sages-femmes expriment beaucoup de fierté et de dévouement à participer à cet effort national, l'État n'a mis aucun dispositif fiscal spécifique pour favoriser et faciliter sur le long terme cet engagement tant que la pandémie durera. Au-delà de la disparité entre les rémunérations des différents acteurs de la vaccination selon leur statut, ces soignants retraités s'interrogent sur les incitations supplémentaires qui pourront être mises en place pour ces personnes venant en renfort du déploiement de la vaccination. C'est pour cette raison que M. le député propose des avantages exceptionnels pour ce qui est de la rémunération des personnes retraitées prenant part à la campagne de vaccination, en exonérant d'impôt sur le revenu la faible rémunération qui rétribue leur participation à la campagne vaccinale. Il demande également à ce que ces revenus supplémentaires ne soient pas pris en compte

dans le cadre du plafond de revenu du cumul emploi retraite. C'est pourquoi il lui demande d'indiquer les mesures fiscales que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour ces professionnels de santé retraités mobilisés dans le cadre de la campagne vaccinale.

Professions de santé
Inégalités de traitement entre les personnels soignants

39462. – 8 juin 2021. – **M. Robert Therry** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la persistance d'inégalités flagrantes en matière de revalorisation des salaires des professionnels du soin et de l'accompagnement et ses conséquences préoccupantes. Outre le manque de considération dont souffrent tous les acteurs du secteur social et médico-social alors qu'ils exercent des missions essentielles auprès des 10 millions de Français en situation de vulnérabilité, il s'inquiète du tri opéré parmi eux. Il lui demande ainsi en particulier pourquoi lorsque des bénévoles administrent un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) associatif, leurs salariés ne sont pas considérés comme ceux des autres SSIAD et ne bénéficient donc pas de la prime Ségur. M. le député alerte M. le ministre sur les conséquences alarmantes d'une telle segmentation qui déstabilise déjà de nombreuses associations dont les salariés désertent les équipes pour rejoindre des Ehpad où ils pourront percevoir la prime Ségur et qui, à terme, menace directement un recrutement déjà difficile. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer une réelle équité de traitement entre tous les personnels soignants et revaloriser leur rémunération.

Professions de santé
Pour une meilleure revalorisation de la rémunération des IBODE

39463. – 8 juin 2021. – **M. Adrien Quatennens** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la faiblesse de l'augmentation de la rémunération des IBODE dans l'hôpital public. L'un des enjeux du « Ségur de la santé » était de revaloriser le métier des soignants, en première ligne face à l'épidémie, et qui alertaient déjà depuis plusieurs années sur le manque de moyens budgétaires et humains et sur les effets dramatiques de la fermeture de près de 8 000 lits à l'hôpital public depuis le début du mandat d'Emmanuel Macron. Arrachés par la mobilisation des personnels soignants, les accords de Ségur ont notamment permis une augmentation de la rémunération d'une partie des personnels des établissements publics et des Ehpad privés. Toutefois, pour la majeure partie de ces personnels cette rémunération est encore très insuffisante. C'est notamment des IBODE dont la revalorisation ne reflète ni les compétences nécessaires et les conditions d'exercice, ni même le sacrifice face à la crise sanitaire grave que le pays a traversée. C'est en partie grâce au dévouement de ces personnels que la digue a pu tenir. Les efforts financiers doivent en être à la hauteur. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour réévaluer la revalorisation de la rémunération des IBODE et permettre la reconnaissance matérielle due à ces professionnels.

Professions de santé
Prime Ségur - centres de soins infirmiers

39464. – 8 juin 2021. – **M. Jean-Charles Larsonneur** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution de la « prime Ségur ». Dans le cadre des accords du Ségur de la santé, une augmentation de 183 euros nets par mois a été accordée à 1,5 million de professionnels des établissements de santé et des Ehpad. Le 28 mai 2021, le Gouvernement a décidé d'étendre le bénéfice de cette revalorisation aux professionnels du handicap. Plus de 90 000 professionnels exerçant des fonctions auprès des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et des personnes en difficulté sociale sont concernés par cette augmentation qui représente un effort de près de 500 millions d'euros par an pour l'État. Cependant, certaines catégories de professionnels du médico-social demeurent pour l'heure exclues de ces mesures. C'est notamment le cas des professionnels exerçant dans les centres de soins infirmiers (CSI), qui représentent 7 % de l'offre de soins infirmiers à domicile au niveau national. Or les CSI font aujourd'hui face à de graves difficultés de recrutement et à des démissions de personnels infirmiers qui s'orientent vers le domaine public où la rémunération vient d'être augmentée. Les CSI, disposant d'une trésorerie fragile, sont incapables de s'aligner sur cette revalorisation. Spécialisés dans le suivi des pathologies lourdes en sortie d'hospitalisation, ces centres de soin, en mal de ressources humaines, se voient déjà obligés de refuser des patients. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour préserver l'attractivité des CSI.

Professions de santé
Revalorisation salariale

39465. – 8 juin 2021. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les accords du Ségur de la santé qui vont permettre l'octroi d'une revalorisation salariale de 183 euros aux agents travaillant dans les hôpitaux et dans les Ehpad. C'est une bonne chose pour ces catégories de personnes mais il n'en reste pas moins que ces revalorisations ne concernent pas les agents travaillant dans les services de soins à domicile, structures de soins municipales comme les centres de santé alors qu'ils sont pourtant les mobilisés de la première heure et qu'il le reste encore. Dans la circonscription de Mme la députée, ces agents n'ont jamais failli depuis le début de la crise sanitaire et elle pense notamment au Centre de santé de Gennevilliers qui est par ailleurs affilié à l'APHP par convention. Ces personnels ont joué un rôle essentiel dans la prise en charge de proximité des patients, notamment ceux atteints du covid. Ils continuent d'être sur le pont aujourd'hui pour assurer le bon fonctionnement de la campagne de vaccination. Comme l'ensemble des soignants, ils ont vécu cette période sous tension sans défaillir, pourtant ils sont exclus des dispositions qui ont été prises lors du Ségur de la santé et notamment du dispositif national CTI (complément de salaire de traitement indiciaire). Ils méritent plus aujourd'hui que des applaudissements. On sait que les disparités salariales entraînent des difficultés de recrutement de personnel dans ces structures de proximité. Et au final, ce sont les populations les plus fragiles qui en subissent les conséquences. Cette crise sanitaire montre à quel point on a besoin de ces agents des structures de soins municipales de proximité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir élargir ces catégories de personnel (CMS et SIADPA) dans ce dispositif. Enfin, elle attire l'attention du ministre sur l'importance pour tous les personnels de santé que soient respectés les annonces du Gouvernement pour la mise en œuvre du CTI territorial début 2022 et la revalorisation de carrière de chaque personnel soignant.

Professions de santé
Situation des infirmières de bloc opératoire diplômées d'État (Ibode)

39466. – 8 juin 2021. – **Mme Danièle Obono** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières de bloc opératoire diplômées d'État (Ibode). Depuis la parution du décret du 27 janvier 2015, ces professionnelles de santé sont habilitées à pratiquer des actes exclusifs. Un dispositif transitoire a toutefois été mis en place pour permettre de reconnaître une partie de ces compétences (dont l'aide opératoire) aux infirmières de bloc non diplômées d'État mais qualifiées afin de leur permettre de poursuivre leur activité au bloc opératoire. L'exclusivité de ces actes, dont l'aide aux sutures, la réduction de fracture ou l'injection de produit à visée thérapeutique, est une reconnaissance des compétences spécifiques des Ibode, elle suppose une exigence de formation continue et diplômante ce qui répond à une partie des revendications des infirmières. Il a cependant été rapporté à Mme la députée que des établissements de santé se trouvaient dans la situation où faute d'Ibode en nombre suffisant, ces actes exclusifs sont accomplis par des infirmières ne répondant pas aux exigences de qualifications telles que décrites par le décret de 2015. Cela s'explique en partie par le nombre insuffisant d'infirmières ayant reçu la formation d'Ibode, il revient cependant aux établissements de santé de pourvoir à la formation de leur personnel. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il pense mettre en place pour veiller au contrôle effectif du respect des différents décrets détaillant les compétences exclusives des Ibode, ceci afin d'encourager le recrutement et la formation massive d'Ibode et de veiller à la reconnaissance de leurs compétences.

Professions de santé
Situation des psychologues

39467. – 8 juin 2021. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des psychologues de France, très sollicités en ces temps de crise sanitaire et qui souffrent d'un réel manque de reconnaissance et de prise en compte de leur réalité professionnelle. Certes, les psychologues titulaires et contractuels ont bénéficié, comme les autres professions à l'hôpital, du CTI (complément du traitement indiciaire de183 euros net pour un temps plein). Mais les grilles indiciaires des psychologues n'ont pas été revalorisées depuis 30 ans. Elles n'ont été remaniées que dans le cadre général du PPCR de toutes les professions (2017/2021) en ne permettant pas un rattrapage suffisant. Ainsi le salaire net d'un psychologue, cadre A, est inférieur à celui de professions paramédicales de catégorie B. De plus, la profession compte une part considérable (moitié en FPH) de contractuels précaires à temps partiel qui ne bénéficient pas des revalorisations attribuées aux titulaires. Cette absence de revalorisation des grilles salariales interpelle d'autant plus que les psychologues ont participé de façon importante à la gestion de crise dans les établissements de santé notamment en construisant et en participant à la

mise en place de « plans blancs psy ». Selon une récente étude de Doctolib, les demandes de consultations chez les psychologues de ville ont quant à elles augmenté de 27 % entre octobre 2020 et mars 2021 par rapport à l'année précédente. Il est également évoqué que 75 % des psychologues expliquent avoir constaté une augmentation de leur charge de travail en raison de la crise sanitaire. Les psychologues libéraux n'ont pourtant jamais figuré sur la liste des professionnels prioritaires pour les gardes d'enfants au cours des différents confinements. De nombreux psychologues déplorent également que les différents arbitrages du Gouvernement concernant le projet de remboursement des psychologues libéraux rendent nécessaire la prescription médicale pour avoir accès à une prise en charge psychologique qui donne lieu à un remboursement, contrainte qui pose de nombreux problèmes à la fois d'un point de vue clinique et d'un point de vue pratique. En effet, alors que les psychologues sont des professionnels de la santé mentale formés au niveau master 2 à l'université, les médecins généralistes ne sont pas toujours formés à l'évaluation du besoin de suivi psychologique d'une personne. De plus, de nombreux Français n'ont pas de médecin traitant en raison du manque de médecins, particulièrement en milieu rural, et n'auront donc pas accès à un psychologue remboursé : c'est une inégalité supplémentaire d'accès aux soins psychologiques. De nombreuses études réalisées dans d'autres pays ont bien montré que l'accès direct améliore l'accès de populations défavorisées au traitement psychologique. La question financière constitue également un frein très important à l'accès aux consultations psychologiques en libéral à l'heure actuelle. Or, si un accès direct est possible au niveau des CMP (centre médico-psychologique) et CMPP (centre médico-psycho-pédagogique), avec un remboursement intégral par la CNAM, le manque de postes de psychologues dans ces institutions engendre des délais de prise en charge extrêmement très longs, pouvant aller jusqu'à plusieurs mois. En ces temps de crise sanitaire, les psychologues demandent donc que, au sein des propositions du Gouvernement concernant le remboursement des professionnels libéraux, soit abandonnée la nécessité d'une prescription médicale pour venir consulter un psychologue. Par ailleurs, le renforcement de l'accès de la population aux psychologues de ville ne doit pas se faire au détriment des services publics existants. Les psychologues demandent donc, dans le même temps, un renforcement des postes en institution qui permettrait de prendre en charge le nombre grandissant de patients en demande de soins psychiques et favoriserait une articulation entre psychologues de ville et institutions. Deux dispositifs de remboursement de consultations psychologiques ont été mis en place avec la pandémie : « le chèque psy » réservé aux étudiants et le « forfait 100 % psy enfant ». Malheureusement, ces propositions du Gouvernement se révèlent inadaptées à la fois à la réalité des patients et à la réalité des psychologues sur deux points essentiels. Ces dispositifs impliquent de nouveau la nécessité d'une prescription médicale et imposent des limitations de durée des consultations, ce qui est inadapté à l'exercice sur le terrain : la durée des consultations doit en effet pouvoir être modulée en fonction du patient. Le fait de stopper une consultation à un moment prédéterminé peut être contre-productif, voire dangereux pour certains patients. De plus, la tarification extrêmement basse proposée par le Gouvernement (22 euros) ne permet pas le maintien d'un exercice libéral dans des conditions acceptables, en raison des nombreuses charges qui incombent aux psychologues. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux inquiétudes et aux interrogations de nombreux psychologues face aux tarifs bas imposés pour les consultations psychologiques, à la nécessité de la prescription médicale pour pouvoir en bénéficier et être remboursés, et aux difficultés d'accès qui en résultent, tant d'un point de vue pratique que d'un point de vue financier.

Professions de santé
Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE)

39468. – 8 juin 2021. – **Mme Émilie Chalas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Au regard des annonces du Ségur de la santé, les infirmiers anesthésistes diplômés d'État demande une reconnaissance législative, réglementaire et financière de leur profession à hauteur de leur niveau de formation, d'autonomie de pratique et de responsabilité professionnelle. Comme M. le ministre le sait, le décret du 10 mars 2017 définit les compétences de ces professionnels de santé qui possèdent un savoir-faire dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, des urgences et de l'algologie. Ils exercent au quotidien un métier indispensable au bon fonctionnement des hôpitaux et à une prise en charge qualitative des patients. Leurs conditions d'exercice correspondent à la définition internationale de la pratique avancée. Néanmoins, leur statut n'est pas associé à celui des auxiliaires médicaux en pratique avancée. Mobilisées sans relâche depuis le début de la crise sanitaire, ils ont fait preuve d'une grande capacité d'adaptation afin de faire face à la pandémie de covid-19. Aussi, ils demandent la reconnaissance dans tous les secteurs de la pénibilité professionnelle. Pleinement consciente du caractère essentiel de cette profession et soucieux de son avenir, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de répondre aux attentes des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) et ainsi leur reconnaître le statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée.

Professions de santé

Transports de patients - Ambulanciers - Consignes sanitaires - Surcoûts

39469. – 8 juin 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les surcoûts engendrés par le respect des consignes sanitaires lors des transports de patients. Les entreprises du transport ambulancier et leurs employés ont été mis à rude épreuve durant la crise sanitaire. En effet, entre chaque transport, un protocole strict de désinfection a été mis en œuvre afin de limiter la propagation du virus. Les ambulanciers ont également pris en charge de nombreux patients atteints de la covid-19. Cette surcharge de travail et le surcoût inhérent à l'achat d'équipements de protection et de produits virucides ont été à la seule charge des entreprises de transport sanitaire. À l'instar des infirmières et autres professionnels de santé, les ambulanciers souhaitent pouvoir bénéficier d'une prime reconnaissant leurs efforts supplémentaires déployés pendant la crise sanitaire. De plus, les entreprises revendiquent une cotation supplémentaire et spécifique lors de la prise en charge de patients atteints du coronavirus. Au regard de ces arguments, il lui demande quelles gratifications seront proposées en direction des entreprises de transport sanitaire et de leurs employés.

Santé

Covid19 - Vaccination - Pharmaciens retraités

39473. – 8 juin 2021. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place des pharmaciens retraités dans la campagne de vaccination. Depuis de nombreuses semaines, le Gouvernement a fait le choix de vacciner plus massivement les Français afin d'amorcer une sortie de crise réussie. À cet effet, beaucoup de professionnels de santé sont mobilisés afin d'assurer les consultations pré-vaccinales et les injections de vaccin. De nombreux retraités souhaitent également participer à cette grande campagne vaccinale, et plus particulièrement les pharmaciens à la retraite. Or actuellement, l'Ordre national des pharmaciens (ONP) refuse d'accorder une carte de professionnel de santé électronique nominative (e-CPS) aux pharmaciens retraités alors qu'ils en possédaient une et que cette carte est obligatoire pour valider la vaccination. Cette décision va à l'encontre d'un document édité par la CPAM indiquant les tarifs horaires des professionnels de santé habilités à vacciner, dans lequel figure les pharmaciens retraités. Au moment où la campagne de vaccination s'accélère car la population est de plus en plus demandeuse, il semble impérieux de pouvoir faciliter et de permettre à toutes les personnes compétentes de pouvoir vacciner. Actuellement, le conseil national de l'ordre des médecins donne cette carte à ses médecins retraités, il devrait en être de même pour les pharmaciens à la retraite pendant cette campagne de vaccination. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

Santé

Promotion de l'ensemble des moyens pour protéger des formes graves de la covid

39474. – 8 juin 2021. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'information portant sur les traitements complémentaires à la politique vaccinale, dans le contexte de crise pandémique que l'on traverse. La couverture vaccinale des concitoyens est un enjeu majeur dans le cadre de la politique sanitaire et de lutte contre la covid-19. Cependant, Mme la députée a pu légitimement être interpellée par un certain nombre de ses concitoyens, au sein de sa circonscription et partout en France, concernant le fait que la stratégie vaccinale sature les canaux d'information, et qu'en sont absentes des informations concernant la prévention et les traitements, médicamenteux notamment, pour limiter l'impact du virus. Nul ne conteste ici l'intérêt de la politique vaccinale, s'il apparaît que les « vaccins aujourd'hui disponibles ou en cours de développement réduisent la sévérité des symptômes ». Néanmoins, selon les informations dispensées sur les sites d'information gouvernementaux eux-mêmes, il est signalé qu' « en l'état des connaissances, nous ne possédons pas l'ensemble des données relatives à l'effet des vaccins sur la contagiosité ». Nombre de concitoyens l'ont donc interpellée, s'interrogeant sur les raisons pour lesquelles cette large promotion de la campagne vaccinale n'est pas couplée à des informations sur des traitements médicaux complémentaires semblant à même de réduire également le développement des formes graves du virus. Ainsi, tout récemment au Mexique, c'est dans la région la plus pauvre du Chiapas, où l'on soignait à l'ivermectine, qu'on a compté le moins de victimes de la covid-19. Depuis, le Mexique a lancé le programme « tester et traiter » (kit médical avec 6 mg d'ivermectine et 100 mg d'acide acétylsalicylique) qui s'est révélé si profitable (62 % / 76 % de probabilité en moins d'être hospitalisé selon une étude observationnelle géante sur 233 849 patients) qu'il est envisagé d'inclure dans ce programme les personnes séropositives, vu l'absence d'effets secondaires. La secrétaire à la santé, Oliva López, a insisté sur le fait que l'utilisation de l'ivermectine réduisait la possibilité de développer une forme grave de la maladie. Et ce n'est pas le

seul pays qui réalise l'intérêt de ce médicament (entre autres le Portugal, certains États en Inde, l'Afrique du Sud, le Zimbabwe par exemple), alors même qu'en France la demande de recommandation temporaire d'utilisation pour l'ivermectine a été rejetée par l'ANSM le 31 mars 2021. C'est d'ailleurs pourquoi, le 7 mai 2021, 1 500 médecins de 100 départements différents ont décidé de faire un recours gracieux auprès de M. le ministre qui est non seulement leur ministre, mais aussi médecin. À ce titre, ils souhaitent également plus largement que la liberté de prescription concernant tous les traitements précoces qui donnent des résultats soit pleine et entière. À l'aune de ces différents éléments, quelles seraient les modalités d'action et de communication à l'étude par son ministère pour la promotion de l'ensemble des moyens, - et non seulement du vaccin - les plus à même de protéger la population des formes graves du covid-19 ? Dans le même souci de disposer de traitements précoces et d'information sur ces traitements, elle lui demande s'il est possible de connaître les avancées de l'Institut Pasteur de Lille sur le projet thérapide, labélisé « priorité nationale de recherche ».

Santé

Statut des herboristes en France

39475. – 8 juin 2021. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des herboristes en France. Comme M. le ministre le sait, le diplôme d'herboriste a été supprimé en 1941 par le maréchal Pétain. Depuis, les dernières herboristeries existantes sont tenues par les ultimes détenteurs de ce diplôme. En comparaison, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Allemagne, la Suisse et la Belgique reconnaissent le diplôme d'herboriste. Aujourd'hui, ce sont les pharmaciens qui ont le droit de vendre des plantes médicinales. Cependant, ces derniers se consacrent principalement à la vente de produits pharmaceutiques plutôt qu'à la vente de plantes médicinales dont la marge demeure inférieure à d'autres produits. De plus, sur les 562 plantes inscrites à la pharmacopée française, seulement 148 sont en vente libre. De nombreux Français considèrent les plantes médicinales comme une véritable alternative aux médicaments chimiques, mais force est de constater qu'en l'état actuel des choses la vente de ces plantes médicinales n'est pas mise en avant. De plus, chaque année, deux cents étudiants en moyenne souhaiteraient devenir herboristes alors qu'il n'existe pas de formation adaptée à leurs besoins. Les tentatives gouvernementales de 1986 et 1987 pour recréer ce diplôme ont toutes les deux échoué. Ainsi, il lui demande comment faire en sorte que le diplôme d'herboriste soit à nouveau reconnu dans le pays.

Sécurité sociale

Retard du traitement des dossiers par la sécurité sociale

39485. – 8 juin 2021. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le retard de la sécurité sociale dans son traitement des dossiers. Des habitants de la 19ème circonscription du Nord ont sollicité l'attention de M. le député sur l'accumulation des factures qui tardent à être prises en compte par la sécurité sociale. Si on comprend tous que la crise pandémique a bousculé la gestion traditionnelle du système de santé public, nombreux sont ceux qui croulent sous les facturations et s'inquiètent quant aux débordements des factures sur leur budget. La rupture des services de santé reste une aberration aux yeux des contribuables. Une des habitantes de sa circonscription a fait l'état de deux mois de retard et l'accumulation des dépenses non remboursées commence à peser sur le budget de son ménage. Il n'existe par ailleurs aucune donnée, du moins aucune transparence sur le phénomène. Il est effrayant de constater ce problème et de ne trouver aucune position officielle du Gouvernement à ce sujet. Il n'est pas sans rappeler qu'un tel retard menace la comptabilisation, la certification des comptes et l'élaboration des budgets futurs, dans un domaine de budgétisation déjà fort complexe qu'est celle de la sécurité sociale et dans un contexte d'inquiétudes de la Cour des comptes sur ces budgets. Il se permet de citer : « la Cour constate qu'elle est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes du recouvrement ». Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend faire un rapport sur le problème et surtout simplifier la gestion des dossiers en fin de permettre une législation en la matière.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Congés maternité des femmes autoentrepreneurs

39494. – 8 juin 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les allocations liées au congé maternité des femmes autoentrepreneurs. À ce jour, l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale prévoit une continuité des droits et prestations en période de maternité. Les femmes à la tête d'une autoentreprise bénéficient donc de droits pour interrompre leur activité pendant et après leur grossesse.

La durée maximale de leur congé maternité est identique à celle des salariées. En revanche les méthodes de calcul des indemnités journalières diffèrent. Il existe deux allocations que toutes les femmes en autoentreprise peuvent cumuler : une allocation forfaitaire de repos maternel versée en deux fois et des indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité. Depuis janvier 2020, les femmes autoentrepreneurs sont rattachées au régime général de la sécurité sociale. Or pour bénéficier des allocations liées à la maternité, il est nécessaire de justifier de dix mois d'affiliation au titre d'une activité non salariée (ou autre activité ou chômage, tant qu'il n'y a pas eu d'interruption entre ces affiliations) à la date présumée de l'accouchement ou à la date de l'adoption. Depuis le 1er janvier 2020, il n'est plus nécessaire d'être à jour dans le paiement de ses cotisations pour pouvoir bénéficier des indemnités journalières de maternité. La détermination du montant des prestations maternité s'effectue à partir du revenu d'activité annuel moyen (RAAM) des trois années civiles qui précèdent la date de la première indemnité journalière versée ou la date du premier versement d'allocation de repos maternel. Dans le cas d'une activité récemment lancée, le RAAM se calcule uniquement sur l'année précédant la date d'accouchement. Avec cette méthode, les femmes ayant ouvert leur autoentreprise en fin d'année sont complètement lésées par rapport à celles qui ouvrent leur autoentreprise en début d'année ce qui n'est pas équitable. Si la méthode de calcul se basait sur les 12 derniers mois cotisés avant la date d'accouchement, comme pour une salariée, le RAAM calculé serait plus juste. D'autre part, rien n'a été prévu pour compenser la perte de chiffre d'affaires due à la crise sanitaire dans le cadre du calcul des indemnités journalières. Enfin, pour un congé débutant en 2021, le montant des indemnités journalières de congé maternité s'élève à 56,35 euros par jour, mais il n'est possible de bénéficier de ces prestations journalières qu'à condition que le revenu d'activité moyen (CA après abattement) des 3 dernières années soit supérieur à 4 046,40 euros par an. Dans le cas contraire, l'indemnité est divisée par 10, soit 5,635 euros par jour. Il n'est pas acceptable que ces femmes, qui ont créé leur entreprise et qui cotisent, se retrouvent dans une situation matérielle aussi précaire au moment où elles vont donner naissance à leur enfant. Elle souhaiterait que les années covid soient considérées comme des années blanches au même titre que le dispositif que la ministre de la culture a mis en place pour les intermittents du spectacle et qui permet l'ouverture aux droits au congé maternité, et que soit mis en place un congé réellement proportionnel aux cotisations, pour éviter ce décrochage de 100 à 10 % du montant de l'allocation journalière.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 33943 Didier Le Gac ; 33945 Didier Le Gac.

Outre-mer
Appréciation des critères relatifs aux congés bonifiés pour les fonctionnaires

39436. – 8 juin 2021. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la bonne application des textes régissant les possibilités de bénéficier de congés bonifiés pour les compatriotes ultramarins exerçant dans la fonction publique en Hexagone. En effet, elle a été alertée ces dernières semaines à plusieurs reprises par des représentants du personnel de différents établissements ou collectivités, qui lui ont attesté que leurs directions respectives n'appliqueraient pas les circulaires édictées par les ministères compétents pour l'application des congés bonifiés. En particulier, c'est l'appréciation des centres d'intérêt moraux et matériels (CIMM) dans les outre-mer qui poserait différentes difficultés d'interprétation et de traitement en fonction des établissements et collectivités, créant de fait une inégalité entre les fonctionnaires qui, pour certains, se voient refuser leurs congés bonifiés quand d'autres peuvent en disposer. Aussi, elle souhaite savoir si elle entend apporter un éclaircissement auprès de chaque établissement public ou collectivité, pour permettre une bonne appréciation uniforme de l'ensemble des critères ouvrant le droit aux congés bonifiés.

Services publics
Déshumanisation des services téléphoniques - Droit à un service analogique

39486. – 8 juin 2021. – **Mme Paula Forteza** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet des services automatiques de réponse téléphonique aux citoyens au sein des services publics. Cette question est posée au nom d'une citoyenne, dans le cadre de l'initiative des « questions citoyennes » au

Gouvernement. Le dialogue avec les agents administratifs est rendu difficile, voire impossible, par la création de services de répondeurs automatiques. Beaucoup de citoyens ne sont pas à l'aise avec ces serveurs vocaux, déshumanisants, et qui ne permettent pas, bien souvent, d'obtenir de réponse à leurs problèmes. Ce phénomène est d'autant plus regrettable qu'il n'existe parfois pas d'autre alternative pour parler à un agent, surtout dans la période actuelle de restrictions liées au covid-19. Aussi, certains plaident pour l'introduction d'un « droit à un service analogique », qui garantirait aux personnes le droit de communiquer avec les services compétents sans utiliser de technologie spécifique. Mme la députée aimerait ainsi connaître les mesures envisagées pour garantir aux citoyens un accès de qualité aux services publics.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 11018 Didier Le Gac ; 22548 Christophe Naegelen ; 22832 Christophe Naegelen ; 25619 Christophe Naegelen ; 28549 Didier Le Gac ; 31368 Didier Le Gac ; 31619 Dino Cinieri.

Biodiversité

Conséquences des défrichements en période de reproduction de la faune

39356. – 8 juin 2021. – **M. Laurent Garcia** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences des opérations de défrichement en pleine période de reproduction pour la faune, et plus particulièrement de nidification pour les oiseaux. Le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1306/2013 du 17 décembre 2013, article 94, impose aux États membres de prendre des mesures sur « l'interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux ». La France a choisi pour l'application de cette interdiction et exclusivement à destination des agriculteurs la période du 1er avril au 31 juillet (arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales). La directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages a introduit également un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux sauvages dans l'UE. Elle interdit en particulier de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids. L'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection prévoit cette même interdiction. Il lui demande de lui confirmer que les opérations de défrichement entrent bien dans le champ d'application de cette interdiction. En effet, de par leur nature, ces opérations amènent nécessairement à détruire des nids, surtout lorsqu'elles sont réalisées au printemps. En Meurthe-et-Moselle, le principe général est qu'il faut une autorisation préalable pour pouvoir effectuer un défrichement, à demander auprès de la direction départementale des territoires, mais il semblerait que les défrichements envisagés dans les bois et forêts de superficie inférieure à 4 hectares soient exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 du code forestier. Ainsi, dans la circonscription de M. le député, une surface de 1 365m2 a été défrichée début mai 2021, c'est-à-dire en pleine période de nidification, afin de préparer un terrain avant la construction de 5 habitations, avec des implications potentiellement catastrophiques pour la faune présente. Il lui demande en conséquence quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour obliger à opérer ces défrichements exclusivement durant une période où l'impact sur la biodiversité serait le moins important et en tout état de cause, hors de la période de nidification des oiseaux, quelle que soit la surface concernée, afin de préserver la faune durant la période de reproduction et ainsi contribuer au respect du vivant et de la biodiversité. Ces mesures sont d'autant plus attendues que le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), l'Office français de la biodiversité (OFB) et la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) viennent de dresser le bilan alarmant de trente ans de suivi des oiseaux communs en France avec une hécatombe de près de 30 % de la population des oiseaux des villes et des champs en France sur cette période. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Biodiversité

Diminution des populations avifaunes

39357. – 8 juin 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la diminution des populations avifaunes. En effet, en trente ans, les populations d'oiseaux des milieux agricoles ont chuté de 29,5 % et celles des oiseaux vivant en milieu urbain ont diminué de 27,6 %. Sur 123 espèces parmi les

plus communes en France, 43 étaient en déclin en 2019, dont le chardonneret élégant, la tourterelle des bois ou l'hirondelle de fenêtre. Parmi les oiseaux des champs les plus affectés, le pipit farlouse est l'une des espèces ayant connu la baisse la plus sévère depuis 2001 : deux tiers de ses effectifs ont disparu. Depuis 1989, les espèces généralistes ont connu une augmentation de 19,4 %, qui marque toutefois le pas depuis une dizaine d'années. Dans les forêts, les populations d'oiseaux ont diminué de 10 %, mais se sont stabilisées depuis les années 2000, après avoir beaucoup décliné. Outre l'usage de produits phytosanitaires, l'uniformisation des paysages, avec la disparition des haies ou des mares, a également entraîné une perte d'habitats. Plusieurs hypothèses sont également avancées pour expliquer la baisse d'abondance des oiseaux vivant en milieu urbain : la diminution des ressources liée à l'artificialisation des sols, l'impact de la pollution ou encore la transformation du bâti. Conscient qu'une stratégie nationale pour la biodiversité devrait être présentée à l'automne 2021, il souhaite connaître les dispositions envisagées pour endiguer la diminution de l'avifaune et notamment des populations d'oiseaux dits « spécialisés », c'est-à-dire non adaptables à tous les milieux.

Cycles et motocycles
Aides accordées par l'État et les collectivités lors de l'achat d'un vélo

39368. – 8 juin 2021. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'absence de cohérence des actions nationales menées en faveur de la mobilité écologique. À titre d'exemple, l'accompagnement financier des pouvoirs publics pour l'achat d'un vélo à assistance électrique est conditionné à l'aide apportée par les collectivités locales, comme le précise l'article D. 251-7-1 du code de l'énergie. Cependant, il s'avère complexe pour celles-ci et surtout les plus petites, de cofinancer de tels projets avec des finances aux marges plus que réduites. De fait, ce dispositif engendre une rupture d'égalité au sein des différents territoires. Les zones rurales, où les communes sont les plus petites et avec des moyens financiers réduits, sont de ce fait désavantagées. Il lui demande donc de mettre à jour les modalités d'attribution de cette aide pour plus de cohérence et d'accessibilité dans certaines zones jusque-là délaissées.

Développement durable
Interdiction progressive des emballages plastiques pour fruits et légumes frais

39369. – 8 juin 2021. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dont un projet de décret d'application prévoit que les commerces de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés seront tenus, à compter du 1er janvier 2022, de les présenter à la vente sans conditionnement plastique. Cette transition vers une diminution puis une disparition des emballages en plastique est un objectif écologique qui doit être poursuivi. Néanmoins, il ne doit pas se faire par la contrainte mais plutôt par une concertation complète avec les acteurs concernés afin que cette mesure puisse être acceptée par tous. Si le projet de décret prévoit une application progressive entre 2022 et 2026, afin de permettre aux acteurs économiques de mettre en place des solutions alternatives au plastique, il apparaît cependant que ces délais pourraient être trop courts pour certains producteurs afin de conduire de manière efficace cette transition. Ce changement entraînera des coûts supplémentaires, notamment pour certains petits producteurs, dont l'activité a parfois été déstabilisée voire largement réduite durant la crise sanitaire. Alerté par plusieurs producteurs de la filière fruits et légumes sur la difficulté à adapter leurs activités à ces nouvelles obligations de conditionnement dans les délais impartis, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'allonger les délais de transition prévus par la loi, afin de permettre à l'ensemble de la filière de pouvoir s'adapter au mieux à ces changements.

Eau et assainissement
Demande d'une inspection par le CGEDD pour le projet Champ Captant

39373. – 8 juin 2021. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de Champ Captant du Médoc en Gironde qui prévoit l'approvisionnement en eau de la métropole bordelaise par des prélèvements d'eau depuis les nappes profondes des Landes du Sud Médoc. Champ Captant est un projet de forage en eau profonde aux conséquences environnementales encore incertaines et à priori défavorables à la sylviculture des pins maritimes. Aujourd'hui, il n'est pas possible de disposer d'études publiques qui renseigneraient d'un diagnostic sur les effets de ces prélèvements que ce soit sur les éco-systèmes locaux comme sur la pérennité de l'existence de ces nappes phréatiques. Cette absence d'informations objectives ne permet ni de

prendre les décisions adéquates ni de mener des débats sereins. Aussi, il souhaiterait connaître la position de la ministre quant à l'opportunité de diligenter une inspection qui serait menée par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

Eau et assainissement
Evaluation de la qualité de l'eau

39374. – 8 juin 2021. – **M. Sylvain Templier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les modalités d'évaluation de la qualité de l'eau. L'alimentation en eau potable est un enjeu primordial de santé publique et elle le sera encore davantage à l'avenir. De nombreuses avancées au fil des siècles ont permis d'en améliorer la qualité, notamment au 20ème siècle où la relation entre les grandes épidémies de choléra et de fièvre typhoïde et la pollution des eaux d'égouts a été établie. De nos jours, des problèmes subsistent : ils peuvent être d'origine naturelle ou anthropique (agriculture, artificialisation). Une récente étude de l'UFC Que Choisir, basée sur les analyses fournies par les Agences régionales de santé, a permis d'établir une cartographie de la qualité de l'eau sur le territoire français. Elle indique que 98 % des consommateurs ont accès à une eau conforme à la totalité des critères sanitaires (cela implique toutefois que 2 % n'auraient donc pas accès à une eau conforme, ce qui rapporté à la population totale du pays n'est pas négligeable : plus d'un million de personnes. Ce phénomène est d'ailleurs largement accentué sur l'Ile de la Réunion). Il y a évidemment des progrès où, dans de grandes villes, des réseaux contaminés ont été fermés. La loi NOTRe a également permis des groupements de compétences pour que des moyens financiers plus importants vers l'amélioration technique soient effectifs. Cependant, d'après les mêmes résultats de l'étude précédemment citée, le nombre de molécules évaluées varie fortement d'un territoire à l'autre, compromettant ainsi dans certains cas la fiabilité du diagnostic. Ainsi, à Paris, ce sont plus de 490 molécules de pesticides et dérivés qui sont recherchées. En Haute-Marne, ce nombre est de 185. Il peut être bien plus bas, comme dans l'Aisne où il semble n'être que de 12. Il existe donc des disparités, parfois importantes, entre les départements. En conséquence, M. le député souhaiterait savoir pourquoi les critères d'évaluation de molécules varient si fortement entre les territoires. Il souhaiterait également connaître la position de la ministre sur un éventuel nombre minimal de molécules analysés imposé aux ARS, ou à tout le moins de quelle manière le ministère entend améliorer la qualité de l'eau ainsi que la fiabilité des diagnostics.

Énergie et carburants
Qui va payer les compteurs Linky ?

39385. – 8 juin 2021. – **M. Jean-Luc Mélenchon** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet du compteur Linky. Ces compteurs ont été imposés à 32 millions de foyers. Il avait été assuré il y a 10 ans qu'il ne coûterait « pas un centime aux particuliers ». C'est en ces termes que l'avait annoncé M. Éric Besson, ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique le 28 septembre 2011. Pourtant, il semble que les Français devront finalement rembourser leur compteur Linky. Cette information se base sur une délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 17 juillet 2014 décortiquée par la Cour des comptes dans son rapport public annuel en 2018. Le déploiement de ces compteurs aurait coûté 5,7 milliards d'euros à Enedis. La majeure partie de cette somme a fait l'objet d'un emprunt auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI). D'une part, le remboursement doit débuter en 2022 via un mécanisme de « différé tarifaire » qui sera appliqué aux factures des consommateurs. En clair, et selon les propos de la Cour des comptes, « ce différé constitue donc une avance faite par Enedis, remboursée par les consommateurs à partir de 2021 ». D'autre part, la Cour des comptes précise que le taux d'intérêt appliqué aux clients serait de 4,6 % tandis que l'emprunt auprès de la BEI serait 0,77 %. Cela permettra à Enedis de réaliser « une marge de 2,8 % correspondant à un surcoût pour les usagers de 506 millions d'euros ». Il s'agirait d'une opération très rentable pour Enedis. D'autant que le projet Hercule prévoit de placer Enedis dans un « EDF Vert » regroupant les activités jugées rentables. Cette filiale serait ainsi ouverte à des investisseurs privés à hauteur de 35 %. En résumé, cette opération reviendra à ponctionner encore davantage les citoyens au profit des actionnaires. Concrètement, chaque boîtier a donc coûté 130 euros à Enedis. M. le député souligne que le remboursement d'une telle somme serait indécent, d'autant plus au regard de la situation sociale du pays. En effet, la barre des dix millions de pauvres a été franchie. Un français sur cinq a subi une perte de revenus entre mars 2020 et mars 2021. De plus, le prix de l'électricité a déjà augmenté de 50 % en 10 ans, notamment en raison du coût croissant du nucléaire. Il aimerait connaître les dispositions prises par le ministère pour empêcher d'une part Enedis de procéder à une telle manœuvre, et d'autre part pour mettre un terme à l'explosion des coûts de l'électricité.

Énergie et carburants
RE 2020 - Pour un retour à l'analyse de cycle de vie normée

39386. – 8 juin 2021. – **M. Yves Hemedinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la règlementation environnementale 2020 (RE 2020). Pour la première fois en France, un Gouvernement envisage de mettre en place une évaluation environnementale des bâtiments neufs avec l'objectif de promouvoir des pratiques de construction dites durables et respectueuses des défis climatiques de ce siècle. M. le député marque son soutien aux ambitions de décarbonation du secteur du bâti telles qu'affichées par le Gouvernement. Il est indéniable que le secteur de la construction - responsable de plus d'un tiers des émissions de CO2 en Europe - est un des principaux secteurs d'activité défié par la transition énergétique. Si l'introduction d'une évaluation environnementale des bâtiments est une étape nécessaire pour la transition de la filière vers des pratiques durables, il est important que l'analyse utilisée s'appuie sur des méthodologies fiables et conformes aux connaissances scientifiques actuelles. À cet égard, la RE 2020 rompt avec le label environnemental E+C-, introduit par le Gouvernement en 2016, en promouvant l'analyse de cycle de vie dite dynamique qui calcule l'empreinte carbone des bâtiments neufs en tenant compte uniquement du bénéfice lié aux émissions différées de CO2. Or il n'existe aucun consensus scientifique sur cette méthodologie - contrairement aux méthodes de calculs normalisées existantes -, qui, de plus, annule les émissions émises en fin de vie telles que celles de méthane. Cette approche implique que la responsabilité de la lutte contre le changement climatique serait renvoyée aux générations futures, en désaccord avec la Constitution française et l'accord de Paris sur le climat. Par ailleurs, l'utilisation de cette analyse de cycle de vie briderait les efforts de protection de l'environnement et de biodiversité. En effet, le bâti neuf devrait être composé de produits davantage issus des forêts françaises, voire de forêts étrangères. Or en 2019, la France a importé pour 5 millions de tonnes de produits issus de forêts étrangères (Eurostat) et ne bénéficie pas des forêts nécessaires (65 % de la forêt française est constituée d'espèces feuillues qui constituent un matériau noble, difficilement renouvelable) pour permettre un bâti neuf composé de bois issus de forêts de résineux. L'analyse de cycle de vie impliquerait donc des changements radicaux des paysages. M. Hemedinger souhaite donc comprendre les choix du Gouvernement et comment la France pourra à la fois respecter ses engagements de protection de la biodiversité, tout en réduisant ses émissions de CO2 du bâti, avec l'analyse de cycle de vie telle que proposée dans la RE 2020.

Énergie et carburants
Remboursement des compteurs Linky par les particuliers.

39387. – 8 juin 2021. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le remboursement des compteurs Linky par les particuliers. Alors même qu'en 2011, le ministre de l'industrie et de l'énergie avait promis que les compteurs Linky ne coûteraient rien aux Français, sa prise en charge devant être assurée par Enedis, il s'avère finalement que ce seront bien les particuliers qui devront payer cette installation. Avec 5,7 milliards d'euros au total, la charge du déploiement de ces compteurs s'élève à 130 euros par foyer. Elle lui demande s'il compte épargner aux foyers français le paiement d'une telle charge, promise par son prédécesseur, de manière à ne pas enterrer un peu plus le pouvoir d'achat des ménages français.

Environnement
Application de la loi EGALIM concernant les pailles en plastique.

39407. – 8 juin 2021. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de la vente des pailles dans le secteur de la grande distribution. Tout d'abord, il lui semble opportun de rappeler que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire pose une interdiction, en son article 77, concernant l'usage et la vente des pailles en plastique. L'article 1 du décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique permet non seulement une avancée majeure dans l'encadrement restrictif de l'usage de plastique tout en donnant une réelle portée philosophique à cette disposition juridique. Toutefois, Mme la députée souligne que des enseignes de grande distribution continuent de vendre aisément des pailles en plastique polypropylène dites « réutilisables », contrecarrant l'esprit même des dispositions législatives suscitées. Ces entreprises, s'inscrivant dans du « *green washing* », continuent de faire vivre une filière polluante et destructrice de l'environnement en se permettant d'interpréter voire de contourner unilatéralement cette loi déterminante et ambitieuse dans la lutte pour la préservation de l'environnement. En effet, il est à noter que le plastique polypropène conserve les attraits d'un plastique classique. Si ce dernier est recyclable partiellement selon un

procédé spécifique, cela n'empêche en rien que sa dégradation, ou plutôt sa non-dégradation, dans la nature reste un enjeu environnemental majeur au regard du pullulement des microbilles en plastique. Elle lui demande si une action de renforcement de la surveillance de la bonne application législative est prévue afin de faire cesser cette pratique dommageable pour l'environnement au regard des répercussions sur la faune et la flore.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Droits fondamentaux

Diffusion de données de santé de patients français à des entreprises

39371. – 8 juin 2021. – **M. Sylvain Templier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur la diffusion de données de santé de patients français à des entreprises (*data broker*). Dans un récent numéro de l'émission Cash investigation (*France2*), les journalistes se sont intéressés aux données personnelles et à la manière dont celles-ci sont récupérées par des entreprises privées. En règle générale, ces données sont collectées à partir de l'utilisation d'un *smartphone* ou d'un navigateur *web*, dans le but de proposer des publicités adaptées aux besoins, aux envies des utilisateurs. Les journalistes indiquent cependant que ces données sont aussi récupérées par la carte vitale. La CNIL semble, en effet, avoir donné autorisation à la société IQVIA (*data broker* de données médicales) en septembre 2018 de passer un partenariat avec près de 14 000 pharmacies afin de collecter des données de santé de patients. Ainsi, lorsqu'une carte vitale est présentée dans l'une de ces pharmacies, les données de santé (achats de médicaments) sont enregistrées et transmises à la société. La CNIL indique que « les personnes concernées doivent pouvoir s'opposer au traitement de leurs données et avoir préalablement reçu une information individuelle ». Or les journalistes indiquent de leur côté que, sur plus de 200 tests aléatoires, aucune demande de permission n'a été effectuée, aucune information n'a été transmise au patient. La CNIL indique elle n'avoir reçu « aucune plainte relative au fonctionnement de cet entrepôt ». Cet argument ne peut qu'interroger dans la mesure où justement, les informations concernant ces collectes et devant être dispensés par les pharmaciens, semblent faibles, si ce n'est inexistantes dans certains cas. Cependant, il est utile de préciser que les données transmises sont pseudonymisées. Or il y a moins d'un an, une « affaire » similaire, *Health data hub*, obligeait le Conseil d'État à confier à la CNIL une mission visant à expertiser la robustesse des mesures de pseudonymisation. Bien que la CNIL ait indiqué qu'elle diligentera des contrôles pour vérifier strictement l'application de ces obligations, il souhaiterait connaître ses actions et intentions pour garantir et renforcer les droits des patients à l'égard de leurs données personnelles de santé, ainsi que pour assurer la plus grande transparence quant à leur utilisation.

Télécommunications

Implantation des antennes relais dans les communes du littoral

39489. – 8 juin 2021. – **M. Bertrand Bouyx** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur les problématiques rencontrées par les communes du littoral qui souhaitent implanter des antennes-relais de téléphonie mobile. La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi littoral de 1986 prévoit un mécanisme d'obligation d'extension de l'urbanisation en continuité avec une agglomération ou un village. Ce dispositif est aujourd'hui codifié à l'article L121-8 du code de l'urbanisme, qui dispose que : « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ». Cette disposition a fait l'objet d'un « assouplissement » avec la création des secteurs déjà urbanisés par l'article 42 de la loi du 23 novembre 2018 dite loi ELAN. En dehors de ces secteurs qui doivent comprendre un nombre et une densité de constructions significatifs, les zones d'urbanisation diffuses ne peuvent faire l'objet d'aucune extension de l'urbanisation. À cet effet, les communes littorales se retrouvent dans l'impossibilité d'installer des antennes-relais hors d'une zone urbanisable et doivent envisager ces constructions en centre bourg et à proximité des habitations, et ce avec l'ensemble des problèmes sociétaux que celles-ci comportent. Des recours en justice ont déjà été intentés. S'agissant de ces installations, la jurisprudence s'est orientée vers leur qualification d'extensions de l'urbanisation. Le tribunal administratif de Montpellier dans un jugement Commune de Lattes du 8 octobre 2020 (n° 1900876) s'est rallié à cette position en jugeant qu'il résulte de l'article L121-8 : « que le législateur a entendu interdire toute construction isolée dans les communes littorales et a limitativement énuméré les dérogations à cette règle. Bien que l'emprise au sol de la construction en litige soit limitée, son implantation ne fait pas l'objet de dispositions qui

seraient dérogatoires aux dispositions précitées. Dès lors, il y a bien lieu d'apprécier la régularité de l'autorisation en litige au regard des dispositions de l'article L121-8 du code de l'urbanisme ». À l'aube de déploiement de la 5G en France et afin de garantir une couverture téléphonique idéale à l'ensemble des concitoyens, il lui demande donc si des assouplissements législatifs et réglementaires sont envisageables pour mettre fin à ces possibles blocages.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 27481 Laurent Garcia ; 30481 Pierre Venteau ; 33672 Dino Cinieri.

Transports aériens
Solutions françaises et européennes pour des vols supersoniques commerciaux

39491. – 8 juin 2021. – **M. Olivier Marleix** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'absence de solutions technologiques françaises et européennes en matière d'aviation supersonique commerciale. Aux États-Unis le secteur est en plein développement ; les pouvoirs publics et le consortium militaro-industriel financent massivement dans des *start-ups* innovantes. De l'US Air Force à la NASA en passant par Boeing et Lockheed Martin, les montants investis sont colossaux. Même le règlement de la FAA concernant le survol du territoire américain par les avions supersoniques - pourtant d'une intransigeance historique - a connu des évolutions qui demain devraient permettre des assouplissements. On relève également la forte activité de lobbying des États-Unis au sein de l'OACI. Face à cela, l'Europe et la France restent atones, uniquement focalisés sur les modes de propulsion électriques ou hydrogènes, sans réponse aux nouveaux « Concorde » américains. Pourtant les technologies supersoniques développées aux Etats-Unis prévoient elles aussi d'être responsables sur le plan environnemental (sobriété carbone, fin du « bang », matériaux recyclés etc.). Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour faire émerger des solutions technologiques françaises ou européennes qui ne laisseraient pas demain un marché dominé par la concurrence américaine.

Transports routiers
Écotaxe alsacienne

39492. – 8 juin 2021. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les conséquences qu'auraient l'adoption d'une écotaxe alsacienne pour les départements lorrains voisins. En effet, une ordonnance gouvernementale adoptée en Conseil des ministres autorise la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) à instituer une taxe poids lourds sur son territoire. Si l'on peut comprendre la volonté de la CEA d'échapper au report du transit de poids lourds européens qui entendent échapper à l'écotaxe allemande, l'adoption d'une telle mesure sur le territoire alsacien entraînera le même report de ce transit en Lorraine. C'est ainsi que, par exemple, l'autoroute A 31, déjà saturée, pourrait subir un trafic plus important. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement entend faire pour assurer une cohérence territoriale mise en danger par cette mesure.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 22952 Didier Le Gac ; 29394 Laurent Garcia ; 29969 Pierre Venteau ; 30120 Didier Le Gac ; 32851 Christophe Naegelen ; 33288 Didier Le Gac ; 35436 Didier Le Gac ; 35883 Didier Le Gac ; 36200 Christophe Naegelen.

Chômage

Mise en place de l'assurance-chômage - De nouvelles contradictions

39359. – 8 juin 2021. – **M. Hubert Julien-Laferrière** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** que dans un mois entrera en vigueur le nouveau calcul du salaire journalier de référence de la nouvelle version de l'assurance-chômage. Jusque-là, les principales mesures de la réforme de l'assurance-chômage ont été suspendues du fait de la crise, et la stratégie économique dominante était le « quoi qu'il en coûte » énoncé par le Président de la République le 12 mars 2020. Encore maintenant, le Gouvernement présente mercredi 2 juin 2021 un « projet de loi de finances rectificative », qui ajoute quinze milliards d'euros pour le chômage partiel, le fonds de solidarité et les exonérations de cotisations. Pendant ce temps, et à contre-courant, la dégressivité des allocations chômage entrera en vigueur au 1er juillet 2021 ; selon les estimations de l'Unédic, dans l'ensemble, 63 % des allocataires percevront au total une indemnisation moins élevée. L'application de cette réforme fait baisser de 30 % les indemnités des intermittents du spectacle, elle ne prend pas en compte les intermittents de l'emploi et elle réduit à néant les perspectives des chômeurs en fin de droits, de même que le futur de la jeunesse. Or si à terme la réforme conduirait à une baisse des dépenses d'environ 2,3 milliards d'euros par an, est-ce faire preuve de beaucoup de cohérence que de la mettre en place ? Alors que d'un côté la crise sanitaire exige une responsabilité de l'État en matière de solidarité, en particulier en faveur des plus précaires, le Gouvernement refuse des indemnités chômage pour les uns et baisse les allocations mensuelles pour les autres. Les décrets pris, unilatéralement et sans concertation sur le sujet, sont inacceptables. Le 1er juillet 2021, la modification du calcul du salaire journalier de référence déstabilise toutes celles et ceux qui travaillent de manière discontinue. Comment une famille peut-elle vivre, survivre, avec des fluctuations de revenus du simple au double entre les mois travaillés et ceux indemnisés ? Le 1er octobre 2021, il faudra justifier de 6 mois de travail pour être indemnisé, au lieu de 4 aujourd'hui. Cette réforme vient fermer la porte à de nombreux travailleurs et continue de creuser les inégalités. Il l'alerte donc sur le caractère profondément injuste de cette réforme et se joint aux vœux de nombreux citoyens qui souhaitent la suppression de cette modification de l'assurance-chômage. L'actuelle réforme de cette dernière s'inscrit totalement à rebours de ce qu'instruit cette crise sanitaire : elle doit marquer le pas pour enfin reconstruire une assurance-chômage juste, égalitaire et réellement protectrice. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Emploi et activité

Emploi des cadres en Seine-Saint-Denis

39382. – 8 juin 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des cadres et des entreprises de la Seine-Saint-Denis. En effet, l'APEC (Association pour l'emploi des cadres) est le principal acteur en matière d'accompagnement des cadres dans la recherche d'emploi. Or la Seine-Saint-Denis ne dispose d'aucune agence dédiée et son public cadre est directement pris en charge par une agence localisée à Vincennes, dans le département du Val-de-Marne. Évidemment, cette situation, outre le fait qu'elle est symboliquement désastreuse, ne correspond pas à la réalité des entreprises ni à la réalité des candidats. D'ailleurs, des départements comme l'Essonne ou le Val-d'Oise, bien que publiant largement moins d'annonces, disposent pourtant d'agences APEC. Enfin, il est à noter que des entreprises de la Seine-Saint-Denis rencontrent des difficultés à recruter du personnel cadre, puisque les personnes contactées, principalement issues d'autres territoires, ne souhaitent pas forcément vivre dans le département ou multiplier les allers-retours. Dans ces conditions, il paraît primordial qu'une telle agence puisse s'implanter en Seine-Saint-Denis. Aussi, il lui demande les mesures qui seront prises en ce sens afin que le département le plus pauvre de l'hexagone ne soit pas une nouvelle fois oublié.

Formation professionnelle et apprentissage

Taxe d'apprentissage - centres de formation

39415. – 8 juin 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la répartition de la taxe d'apprentissage. Suite à la loi n° 2018-771 dite « avenir professionnel » du 5 septembre 2018, la taxe d'apprentissage comprend deux parts : une première part égale à 87 % de la taxe, destinée au financement de l'apprentissage (ancien quota d'apprentissage) et une seconde part égale à 13 % de cette même taxe (ancien hors quota). Cette part égale à 13 % est destinée à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur dédiées au financement des formations technologiques et professionnelles initiales hors apprentissage. Cette fraction de 13 % de la taxe d'apprentissage apparaît essentielle dans le processus de formation professionnelle. En effet, elle permet d'aider et de soutenir financièrement un grand nombre de bénéficiaires,

notamment les centres de formation tels que les UFA ou CFA, pour qu'ils continuent à former et développer les compétences de leurs étudiants afin de répondre aux besoins des entreprises. Aujourd'hui, certains centres de formation s'inquiètent d'une potentielle suppression de cette part égale à 13 % de la taxe d'apprentissage. Une telle suppression amputerait gravement le bon fonctionnement de ces établissements ; c'est pourquoi elle souhaiterait obtenir des informations à ce sujet.

Formation professionnelle et apprentissage
Transfert des droits acquis par le droit individuel à la formation

39416. – 8 juin 2021. – **Mme Chantal Jourdan** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la problématique du transfert des droits acquis par le droit individuel à la formation vers le compte personnel de formation, autorisé jusqu'au 30 juin 2021. À partir de cette date, toutes les heures de formation acquises avant 2014 seront perdues. L'opportunité d'accéder à une formation constitue un droit essentiel pour les travailleuses et les travailleurs du pays. Les heures de formation accumulées avant 2014 représentent pour chacun d'entre eux un moyen de sécuriser leur place sur le marché du travail. La crise économique que l'on traverse oblige à garantir l'accès à une formation, en particulier lorsque cet accès est un droit acquis à force d'heures de travail. Aujourd'hui, seulement 6,3 millions d'actifs ont opéré le transfert de leur droit individuel à la formation vers leur compte personnel de formation. La volonté de mobiliser les entreprises dans le travail de sensibilisation à mener autour de la question du transfert ainsi que la campagne de communication que Mme la ministre a lancée en collaboration avec la Caisse des dépôts n'ont pas permis le transfert de l'intégralité des droits des salariés. En décembre 2020, le ministère du travail avait repoussé l'échéance de six mois afin que les Français ne perdent pas les droits acquis. La problématique que Mme la ministre avait souhaité relever en décembre 2020 demeure quasiment identique, la préservation des droits acquis pour tous est à nouveau compromise. Or, on le sait, c'est principalement au moment d'une volonté de reconversion professionnelle que les salariés s'interrogent sur leurs droits. Ces derniers mois, Mme la députée a été interpellée par plusieurs citoyens. Afin d'éviter qu'un grand nombre de salariés ne perdent leurs droits acquis pendant parfois de longues années, elle lui demande la possibilité d'abandonner ce principe de date limite de report, ce qui paraît plus pertinent pour garantir un réel droit à la formation.

Professions et activités sociales
Assistantes maternelles et réforme de l'assurance chômage

39470. – 8 juin 2021. – **Mme Myriane Houplain** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des assistantes maternelles. Le nouveau régime de l'assurance chômage dont l'entrée en vigueur en prévue en juillet 2021 aura des conséquences directes sur les salariés rattachés à plusieurs employeurs, ce qui est notamment le cas des assistantes maternelles. Cette catégorie de salariés peut actuellement bénéficier d'allocations chômage en cas de perte d'un de leurs contrats de travail bien qu'ils continuent parallèlement leurs activités avec un employeur distinct. Le nouveau régime d'assurance chômage risque de créer des inégalités de traitement ainsi qu'une perte de revenus conséquente pour ces salariés soumis parfois à des périodes d'inactivité entre deux contrats. Dans le climat actuel de fragilisation du marché de l'emploi qui risque de s'accentuer dans les mois à venir, il est impératif de pouvoir garantir à ces salariés, dont l'activité est essentielle pour de nombreux parents, une sécurité optimale. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation ainsi que de lui confirmer que les assistantes maternelles ne verront pas le montant de leur indemnisation diminuer avec l'entrée en vigueur du nouveau dispositif relatif à l'assurance chômage.

Retraites : généralités
Travaux d'utilité collective (TUC) et calcul des droits à la retraite

39472. – 8 juin 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des stages réalisés dans le cadre des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. De 1984 à 1990, de nombreux chômeurs de l'époque, âgés de 18 à 20 ans, ont accepté, sous la menace d'une radiation de l'ANPE en cas de refus, de conclure ce type de contrats leur octroyant le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Toutefois, les 350 000 personnes qui ont été concernées par ce dispositif découvrent peu à peu que, si ces trimestres sont bien signalés dans leur relevé de carrière, ils ne sont toutefois pas pris en compte dans le calcul du minimum de trimestres cotisés pour le droit à la retraite. Par conséquent, ces

personnes ont le sentiment légitime d'avoir été lésé, leur départ à la retraite étant repoussés de plusieurs années. C'est pourquoi elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en vue de compenser la non-prise en compte de ces périodes d'activité.

Travail

Fusion entre branches professionnelles

39493. – 8 juin 2021. – **Mme Fabienne Colboc** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi travail de 2016, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux dans un délai de 5 ans d'élaborer une nouvelle convention collective. Dans certaines branches, ces négociations posent des difficultés. Le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de 5 ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse sans autre formalisme. C'est pourquoi elle souhaiterait obtenir des précisions sur ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 11 mai 2020
N° 26285 de M. Gérard Menuel ;

lundi 18 mai 2020
N° 27604 de Mme Patricia Mirallès ;

lundi 18 janvier 2021
Nos 32092 de M. Hubert Wulfranc ; 32336 de M. Mansour Kamardine ; 33970 de M. Philippe Vigier ;

lundi 17 mai 2021
N° 36511 de M. Sébastien Jumel ;

lundi 24 mai 2021
N° 37233 de Mme Edith Audibert.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adam (Damien) : 36189, Comptes publics (p. 4747).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 28924, Justice (p. 4778).

Audibert (Edith) Mme : 37233, Économie, finances et relance (p. 4762).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 30390, Comptes publics (p. 4744).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 36943, Agriculture et alimentation (p. 4703).

Batut (Xavier) : 38418, Mémoire et anciens combattants (p. 4785).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 36359, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4765).

Benassaya (Philippe) : 38063, Comptes publics (p. 4753).

Bernalicis (Ugo) : 37718, Justice (p. 4784).

Berville (Hervé) : 26499, Comptes publics (p. 4740).

Blein (Yves) : 38201, Comptes publics (p. 4753).

Bricout (Guy) : 14015, Comptes publics (p. 4734) ; **29936,** Comptes publics (p. 4744) ; **35718,** Comptes publics (p. 4746).

Brindeau (Pascal) : 38431, Comptes publics (p. 4754).

Bruneel (Alain) : 36510, Agriculture et alimentation (p. 4699).

Brunet (Anne-France) Mme : 28665, Justice (p. 4777).

C

Cattin (Jacques) : 36184, Comptes publics (p. 4747).

Causse (Lionel) : 30474, Économie, finances et relance (p. 4760).

Chapelier (Annie) Mme : 36545, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4726).

Chassaigne (André) : 37149, Agriculture et alimentation (p. 4700).

Chenu (Sébastien) : 22872, Économie, finances et relance (p. 4759).

Ciotti (Éric) : 33930, Citoyenneté (p. 4722).

Colboc (Fabienne) Mme : 26852, Comptes publics (p. 4741).

Coquerel (Éric) : 38807, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4769).

Corneloup (Josiane) Mme : 29168, Intérieur (p. 4771) ; **37482,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4728).

Cornut-Gentille (François) : 35463, Armées (p. 4705) ; **35464,** Armées (p. 4706) ; **35465,** Armées (p. 4706) ; **35466,** Armées (p. 4706) ; **35467,** Armées (p. 4706) ; **35468,** Armées (p. 4706) ; **35469,** Armées (p. 4707) ; **35470,** Armées (p. 4707) ; **35471,** Armées (p. 4707).

D

Damaisin (Olivier) : 37776, Retraites et santé au travail (p. 4787).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 38482, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4768).

Degois (Typhanie) Mme : 18613, Comptes publics (p. 4736).

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 27085, Affaires européennes (p. 4698).

Di Filippo (Fabien) : 29535, Culture (p. 4755).

Dubois (Jacqueline) Mme : 32756, Citoyenneté (p. 4719).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 29982, Transition écologique (p. 4787).

Dumas (Françoise) Mme : 37719, Justice (p. 4784).

Dumont (Pierre-Henri) : 35399, Intérieur (p. 4774).

F

Falorni (Olivier) : 36736, Comptes publics (p. 4751).

Favennec-Bécot (Yannick) : 38638, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4769).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 24724, Comptes publics (p. 4738).

Forissier (Nicolas) : 28325, Comptes publics (p. 4743).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 28834, Comptes publics (p. 4743).

Gauvain (Raphaël) : 13945, Comptes publics (p. 4733).

Girardin (Éric) : 27806, Comptes publics (p. 4742).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 36914, Agriculture et alimentation (p. 4702).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 35599, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4723).

H

Hammouche (Brahim) : 9847, Comptes publics (p. 4730).

Henriet (Pierre) : 19270, Comptes publics (p. 4736).

J

Jacques (Jean-Michel) : 37630, Culture (p. 4757).

Juanico (Régis) : 38145, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4729).

Jumel (Sébastien) : 36511, Agriculture et alimentation (p. 4700).

K

Kamardine (Mansour) : 32336, Intérieur (p. 4772).

Khedher (Anissa) Mme : 38444, Culture (p. 4758).

Krabal (Jacques) : 36468, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4725).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 37521, Comptes publics (p. 4752).

Lambert (François-Michel) : 37585, Transition écologique (p. 4788).

Larsonneur (Jean-Charles) : 36981, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4766).

Lassalle (Jean) : 11110, Comptes publics (p. 4731).

Le Fur (Marc) : 38479, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4767).

Le Gac (Didier) : 30827, Économie, finances et relance (p. 4760).

Le Grip (Constance) Mme : 38481, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4768).

Lemoine (Patricia) Mme : 36466, Comptes publics (p. 4749).

Louwagie (Véronique) Mme : 37366, Agriculture et alimentation (p. 4705).

M

Mahjoubi (Mounir) : 33542, Citoyenneté (p. 4721).

Maquet (Emmanuel) : 38637, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4768).

Marilossian (Jacques) : 36401, Justice (p. 4783).

Mathiasin (Max) : 13381, Comptes publics (p. 4732).

Mattei (Jean-Paul) : 36190, Comptes publics (p. 4748).

Mélenchon (Jean-Luc) : 38210, Agriculture et alimentation (p. 4701).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 26734, Justice (p. 4776) ; **31082,** Justice (p. 4779).

Mendes (Ludovic) : 33338, Citoyenneté (p. 4720).

Menuel (Gérard) : 26285, Comptes publics (p. 4739).

Mirallès (Patricia) Mme : 27604, Comptes publics (p. 4741).

O

Obono (Danièle) Mme : 20781, Citoyenneté (p. 4707) ; **20782,** Citoyenneté (p. 4709) ; **20783,** Citoyenneté (p. 4710) ; **20784,** Citoyenneté (p. 4712) ; **20785,** Citoyenneté (p. 4713) ; **20786,** Citoyenneté (p. 4715) ; **20787,** Citoyenneté (p. 4716).

Oppelt (Valérie) Mme : 13634, Comptes publics (p. 4732) ; **37364,** Culture (p. 4756).

Orphelin (Matthieu) : 7990, Comptes publics (p. 4729).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 36988, Comptes publics (p. 4752).

Panonacle (Sophie) Mme : 36072, Économie, finances et relance (p. 4762).

Parigi (Jean-François) : 36373, Comptes publics (p. 4749).

Petit (Valérie) Mme : 31413, Intérieur (p. 4772).

Pont (Jean-Pierre) : 23259, Justice (p. 4775).

Q

Quentin (Didier) : 16790, Comptes publics (p. 4735) ; **34051,** Intérieur (p. 4773) ; **34107,** Culture (p. 4755).

Questel (Bruno) : 26283, Comptes publics (p. 4739).

R

Rabault (Valérie) Mme : 33678, Comptes publics (p. 4745).

Rauch (Isabelle) Mme : 36541, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4725).

Ravier (Julien) : 36356, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4764).

Reynès (Bernard) : 38639, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4769).

Riotton (Véronique) Mme : 33115, Citoyenneté (p. 4720).

Rolland (Vincent) : 38970, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4770).

S

Saddier (Martial) : 26224, Comptes publics (p. 4738) ; **38480,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4767).

Sermier (Jean-Marie) : 32110, Agriculture et alimentation (p. 4699).

Sorre (Bertrand) : 37384, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4727) ; **38808,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4770).

Studer (Bruno) : 34417, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4763).

Sylla (Sira) Mme : 35164, Citoyenneté (p. 4722).

T

Templier (Sylvain) : 37159, Agriculture et alimentation (p. 4704).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 22547, Comptes publics (p. 4737).

V

Vallaud (Boris) : 37381, Agriculture et alimentation (p. 4700).

Vatin (Pierre) : 35871, Justice (p. 4781).

Venteau (Pierre) : 36462, Retraites et santé au travail (p. 4786).

Vigier (Philippe) : 33970, Justice (p. 4780).

W

Waserman (Sylvain) : 35771, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4724).

Wulfranc (Hubert) : 32092, Citoyenneté (p. 4718) ; **36717,** Comptes publics (p. 4750).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Dysfonctionnements de Pajemploi, **33678** (p. 4745) ;

Les dysfonctionnements de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), **34051** (p. 4773).

Agriculture

Création d'organisations de producteurs pour le secteur de l'horticulture, **36914** (p. 4702) ;

Sociétés civiles agricoles - Possibilité de réaliser des prestations de services, **32110** (p. 4699).

Anciens combattants et victimes de guerre

Vente et protection des drapeaux des associations d'anciens combattants, **38418** (p. 4785).

Arts et spectacles

Faciliter l'embauche des artistes, **29535** (p. 4755) ;

Soutien supplémentaire au monde de la culture, **37364** (p. 4756).

Associations et fondations

Charges sociales des structures associatives, **29936** (p. 4744) ;

Don de lait par les producteurs au profit d'associations caritatives, **37366** (p. 4705) ;

Lourdeur des démarches administratives des associations à but non lucratif, **22547** (p. 4737) ;

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et associations, **26224** (p. 4738) ;

Vérification des reçus au titre des dons à certains organismes d'intérêt général, **38201** (p. 4753) ;

Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat par les associations, **26852** (p. 4741).

Assurances

Assurance dommages-ouvrage, **36072** (p. 4762).

Audiovisuel et communication

Télévisions locales et covid-19, **28834** (p. 4743).

B

Bois et forêts

Application article 36 loi n° 2014-1170 en faveur des ouvriers forestier ONF, **37149** (p. 4700) ;

Avenir de l'Office national des forêts, **36943** (p. 4703) ;

Cessation d'activité anticipée des ouvriers forestiers de l'ONF, **36510** (p. 4699) ;

Dispositif de cessation anticipée d'activité (CAA) au sein de l'ONF, **36511** (p. 4700) ;

Dispositif de cessation anticipée d'activité et santé des ouvriers forestiers, **38210** (p. 4701) ;

Préservation de la santé des ouvriers forestiers, **37381** (p. 4700).

C

Collectivités territoriales

Centres de vaccination et compensation par l'État des dépenses engagées, **38431** (p. 4754) ;
Situation économique des centres aquatiques en France, **37384** (p. 4727).

Commerce et artisanat

Les conséquences de la crise sanitaire sur le secteur des métiers d'art, **34107** (p. 4755).

Consommation

Compétences de l'Observatoire de la formation des prix et de marges, **37159** (p. 4704).

Crimes, délits et contraventions

Les dangers du phénomène d'exploration urbaine., **31082** (p. 4779).

Culture

Extension du dispositif de gratuité des musées pour les 18-25 ans, **37630** (p. 4757) ;
Généralisation du Pass Culture, **38444** (p. 4758).

D

Déchets

Portée des normes européennes en matière de plastique, **27085** (p. 4698).

Défense

Disponibilité des aéronefs de l'aéronavale, **35463** (p. 4705) ;
Disponibilité des aéronefs de l'armée de l'air, **35464** (p. 4706) ;
Disponibilité des aéronefs de l'armée de terre, **35465** (p. 4706) ;
Disponibilité des bâtiments de la marine nationale, **35466** (p. 4706) ;
Disponibilité des équipements de l'armée de terre, **35467** (p. 4706) ;
Disponibilité des équipements de surveillance aérienne, **35468** (p. 4706) ;
Disponibilité des équipements du SSA, **35469** (p. 4707) ;
Disponibilités des équipements du génie, **35470** (p. 4707) ;
Disponibilités des équipements du service énergie opérationnelle, **35471** (p. 4707).

E

Élus

Cumul des mandats à l'issue des élections régionales et départementales, **35399** (p. 4774) ;
Éclaircissements sur le cumul AAH et indemnités d'élus, **36541** (p. 4725) ;
Modalités de remboursement des frais de garde aux élus municipaux, **35599** (p. 4723) ;
Obligation de former les élus locaux ayant reçu une délégation, **35771** (p. 4724).

Emploi et activité

Recrutement des alternants dans les collectivités, **36545** (p. 4726).

Énergie et carburants

Installations de panneaux photovoltaïques dans les copropriétés, **29982** (p. 4787).

Enseignement supérieur

Conditions d'examen des élèves de brevet de technicien supérieur, **38637** (p. 4768) ;
Contrôle continu pour le bac et le BTS, **38807** (p. 4769) ;
Contrôle continu pour les examens des BTS, **38808** (p. 4770) ;
Détresse des étudiants face à la crise sanitaire, **36356** (p. 4764) ;
Inquiétudes des étudiants et alternants en BTS, **38479** (p. 4767) ;
Intrusions dans les facultés, **36981** (p. 4766) ;
Mesures en faveur de la santé mentale et physique des étudiants, **36359** (p. 4765) ;
Modalités d'examen des BTS, **38480** (p. 4767) ;
Modalités d'examen des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS), **38481** (p. 4768) ;
Modalités d'examen des étudiants en BTS, **38638** (p. 4769) ; **38639** (p. 4769) ;
Onzième mensualité complémentaire des bourses sur critères sociaux, **34417** (p. 4763) ;
Situation des étudiants en BTS et conditions de passage des examens, **38482** (p. 4768) ;
Situation des étudiants scolarisés en brevet de technicien supérieur (BTS), **38970** (p. 4770).

Entreprises

Annulation charges - petites et moyennes structures - crise sanitaire, **28325** (p. 4743) ;
Conséquences des blocages des ports sur l'économie, **26283** (p. 4739) ;
Échelonnement des pénalités de retard par les URSSAF, **18613** (p. 4736) ;
Extension du versement de la prime défiscalisée aux salariés des PME, **27806** (p. 4742) ;
Fonds de solidarité - nomination de médiateurs, **36988** (p. 4752) ;
Les conséquences des mesures en faveur du pouvoir d'achat pour les TPE et PME, **16790** (p. 4735) ;
Prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat - Refus du nouveau dispositif, **26285** (p. 4739) ;
Prime Macron TPE, **24724** (p. 4738) ;
Simplification de la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat, **26499** (p. 4740) ;
Télédéclaration fiscale des entreprises, **36373** (p. 4749).

Étrangers

Délai de traitement anormalement long de la procédure de naturalisation, **33115** (p. 4720) ;
Étrangers binationaux présents sur le territoire national, **33930** (p. 4722) ;
L'accueil des migrants aux frontières de la France, **33338** (p. 4720) ;
Reconnaissance de l'action des ressortissants étrangers durant l'état d'urgence, **33542** (p. 4721) ;
Situation de détresse des familles d'étrangers résidant en France, **35164** (p. 4722) ;
Situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France, **32756** (p. 4719).

F

Finances publiques

Modalités de refinancement de l'Acoss, **30390** (p. 4744) ;
Usage des comptes d'affectation spéciale, **38063** (p. 4753).

Fonction publique territoriale

Financement de la prime de feu, **31413** (p. 4772).

Fonctionnaires et agents publics

Conditions d'exercice des sapeurs-pompiers, **29168** (p. 4771).

H

Hôtellerie et restauration

Redevance audiovisuel public, **36184** (p. 4747).

I

Immigration

Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance d'Albanie, **20781** (p. 4707) ;
Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance d'Arménie, **20782** (p. 4709) ;
Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Bosnie-Herzégovine, **20783** (p. 4710) ;
Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Macédoine du Nord, **20784** (p. 4712) ;
Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Mongolie, **20785** (p. 4713) ;
Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance d'Inde, **20786** (p. 4715) ;
Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Bénin, **20787** (p. 4716).

Impôts et taxes

Exonération des retraités placés en EHPAD de la hausse de la CSG, **13945** (p. 4733) ;
Exonération ou taux réduit de CSG pour les pensionnés d'invalidité, **9847** (p. 4730) ;
Le montant dérisoire de l'imposition de la plateforme de location Airbnb, **22872** (p. 4759) ;
Réévaluation des seuils d'assujettissement à la hausse de la CSG, **7990** (p. 4729).

Impôts locaux

Clôture d'un dossier de taxe foncière après la vente d'un bien d'un défunt, **36189** (p. 4747) ;
Exigibilité de la taxe d'aménagement, **36190** (p. 4748).

Industrie

Préservation industrielle de la France, **37233** (p. 4762).

Intercommunalité

Commission consultative des services publics locaux, **37482** (p. 4728).

J

Justice

Effectifs tribunal judiciaire de Béziers, **26734** (p. 4776) ;
Paralysie des juridictions pendant le confinement, **28924** (p. 4778) ;
Principe de séparation des pouvoirs, **23259** (p. 4775) ;
Situation critique du tribunal judiciaire de Nantes, **28665** (p. 4777) ;
Situation du tribunal judiciaire de Nanterre, **36401** (p. 4783).

L

Lieux de privation de liberté

Droit à l'information et droit à l'image dans les structures de milieu ouvert, **37718** (p. 4784) ;

Situation administrative des surveillants pénitentiaires, **33970** (p. 4780) ;

USMP - Surpopulation carcérale, **37719** (p. 4784).

O

Outre-mer

Action internationale en matière de maîtrise des migrations, **32336** (p. 4772).

P

Personnes âgées

La compensation de la hausse CSG pour les retraités, **11110** (p. 4731).

Politique extérieure

Avoirs de citoyens français bloqués par des établissements bancaires libanais, **30827** (p. 4760).

Postes

Contrefaçon de timbres, **37521** (p. 4752).

R

Réfugiés et apatrides

Moyen de paiement pour les bénéficiaires de l'allocation pour demandeur d'asile, **32092** (p. 4718).

Régime social des indépendants

Pilotage financier des régimes gérés par le RSI, **13381** (p. 4732).

Retraites : régime agricole

Quelle date pour la réforme des retraites agricoles ?, **37776** (p. 4787).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Prime de départ en retraite des agents des collectivités territoriales, **38145** (p. 4729).

S

Sécurité routière

Homicides involontaires routiers, **35871** (p. 4781).

Sécurité sociale

Cotisation maladie sur les retraites complémentaires, **19270** (p. 4736) ;

Procédures de contrôle URSSAF, **14015** (p. 4734) ;

Respect par les URSSAF du délai de remboursement des cotisations AT-MP indues, **13634** (p. 4732).

Services publics

Trésoreries de proximité de la DGFIP en Seine-Maritime, **36717** (p. 4750).

T

Tourisme et loisirs

Limitations imposées par l'article 68 du décret n° 72-678, **30474** (p. 4760).

Transports aériens

TICPE et aéroclubs, **35718** (p. 4746).

Transports routiers

Covid-19, Mesures de compensation pour les transports scolaires, **27604** (p. 4741).

Travail

Prise en compte de la pénibilité du métier de désamianteur, **36462** (p. 4786).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Délais de versement du fonds de solidarité., **36736** (p. 4751) ;

Retards dans le versement du fonds de solidarité, **36466** (p. 4749).

U

Urbanisme

Distance éolienne-habitations, **37585** (p. 4788).

V

Voirie

Chemins ruraux, **36468** (p. 4725).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

AFFAIRES EUROPÉENNES

Déchets
Portée des normes européennes en matière de plastique

27085. – 3 mars 2020. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le vaste spectre d'actions menées par l'Europe contre les plastique. On a en tête des images d'ordures flottant au milieu des océans et de plages autrefois paradisiaques envahies par le plastique. C'est en ayant à l'esprit ces réalités qu'il faut agir. Le plastique a une conséquence climatique qui requiert désormais des mesures concrètes. *Mare nostrum*, cette mer emblématique du patrimoine naturel en est pourtant recouverte. Il est estimé qu'un quart des déchets plastiques des pays avoisinants (24 millions de tonnes produites) est déversé dans la nature chaque année, dont 600 000 tonnes finissent en mer Méditerranée. Cette pollution menace l'environnement, anéantit la biodiversité et compromet de nombreux emplois et ressources économiques. Le destin environnemental européen est lié à celui de l'Afrique. Elle l'interroge donc concernant les stratégies qui peuvent être adoptées pour convaincre les pays méditerranéens, voire subsahariens de suivre les normes européennes en matière de plastique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Union européenne s'est saisie du sujet de la pollution plastique avec notamment en mai 2018 la proposition de directive visant à limiter l'utilisation de certains produits plastiques à usage unique. Il s'agit aussi d'une priorité des autorités françaises, comme en atteste l'adoption le 10 février 2020 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. La Commission européenne, qui a fait du « Pacte vert pour l'Europe » l'un des éléments phares de son programme politique, est fortement mobilisée sur ce sujet. Elle a ainsi présenté un Plan d'action sur l'économie circulaire en mars 2020 qui identifie les secteurs des emballages et des plastiques comme prioritaires : afin de renforcer l'économie circulaire dans ces domaines, une révision de la directive de 1994 sur les emballages est prévue, ainsi qu'un vaste spectre d'actions sur les plastiques (introduction de plastiques recyclés, lutte contre les micro-plastiques, soutien aux plastiques bio-sourcés et biodégradables, réduction des plastiques marins, …). Afin de renforcer la mobilisation politique autour de ces sujets, la France et 13 Etats membres, rejoints par 40 grandes entreprises, ont initié le 6 mars 2020 un « Pacte plastique européen ». Les signataires se sont engagés à fixer des objectifs ambitieux de tri, de réutilisation, de réduction en volume et de recyclabilité des plastiques d'ici 2025, afin de maitriser l'usage des plastiques et de renforcer l'économie circulaire européenne. Comme vous le soulignez, la mer Méditerranée est particulièrement exposée à la pollution maritime : forte densité de population de son littoral (210 millions d'habitants), cinquième destination touristique au monde avant la crise sanitaire (320 millions de touristes par an), débouché de grands fleuves passant par des centres urbains, zone de trafic maritime intense (20% du trafic mondial). L'accumulation de ces facteurs de risque fait que plus de 8% des déchets marins se trouvent en Méditerranée selon le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). En ce qui concerne les pays du voisinage sud de la méditerranée, la Direction générale de la Commission pour les affaires maritimes et la pêche (DG MARE) a développé l'initiative OuestMed dans le cadre du dialogue 5+5, qui associe la France, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, Malte d'une part, et la Mauritanie, la Tunisie, le Maroc, l'Algérie et la Libye d'autre part. Ce projet porte sur l'économie bleue en Méditerranée, et la lutte contre les déchets marins est une priorité de ce programme. Enfin, l'Union et ses Etats membres se mobilisent au sein de la Convention de Barcelone, qui rassemble les 22 Etats riverains du bassin méditerranéen (et l'UE) afin de protéger le milieu marin et le littoral de la Méditerranée. Dans ce cadre, la Commission européenne a financé à hauteur de 1,4 Md€ un projet intitulé Marine Litter –MED destiné à aider les pays du littoral sud à mettre en œuvre des mesures de gestion et de réduction de leurs déchets marins. La France a également lancé lors du "One Planet Summit" de janvier 2021, avec l'Espagne et Monaco, une initiative visant à faire de la Méditerranée « une mer exemplaire d'ici 2030 ». Sous forme d'un plan d'action, cette initiative rassemble une dizaine de pays des rives Nord et Sud de la Méditerranée, la Commission européenne et les organisations régionales pertinentes autour de 4 axes de coopération : la préservation de la biodiversité marine, la lutte contre la surpêche, la lutte contre la pollution marine et le développement d'un transport maritime durable. La publication

de ce plan d'action est attendue lors du congrès mondial de la nature qui doit se dérouler à Marseille en septembre 2021. Il comprendra bien sûr de nouvelles actions en faveur de la réduction de la pollution plastique en Méditerranée.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture
Sociétés civiles agricoles - Possibilité de réaliser des prestations de services

32110. – 15 septembre 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'opportunité d'autoriser les sociétés civiles agricoles, y compris les GAEC, à réaliser des prestations de services. À l'heure actuelle, à la différence des exploitants individuels, ces sociétés ne peuvent pas effectuer d'activités commerciales pour le compte d'un tiers. Cela constitue un manque à gagner pour elles, alors qu'elles sont parfois confrontées à une situation économique difficile. En outre, rien ne vient justifier cette différence de traitement entre les acteurs agricoles. Il souhaite donc que le Gouvernement envisage de modifier l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime pour ouvrir cette possibilité dans une limite qui pourrait être fixée, par exemple, à 50 % des recettes de l'activité agricole et à 30 000 euros par an.

Réponse. – Le choix d'un statut juridique avec les avantages et les inconvénients qui lui sont propres peut avoir pour conséquence de permettre ou non la réalisation de certaines activités. Ainsi, une activité non agricole au regard de l'article L. 311-1 du code rural de la pêche maritime n'entre pas dans l'objet social exclusivement civil des sociétés civiles agricoles et notamment les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). Elle ne peut donc pas être pratiquée au sein même de ces sociétés. Il existe des exceptions pour certaines activités ciblées. C'est le cas pour les activités photovoltaïques prévues par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, le salage ou le déneigement prévus par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, qui peuvent être pratiquée par les agriculteurs en société civile. En dehors de ces cas ciblés, la seule possibilité pour les associés de ces sociétés civiles, pour pratiquer une activité commerciale, est de créer une structure annexe, qui pourra réaliser des activités commerciales. Par ailleurs, les associés des GAEC ont l'obligation d'exercer leur activité à temps complet au sein du groupement, à moins d'obtenir une dérogation leur permettant d'exercer une activité extérieure limitée à 536 heures. Ces travaux peuvent donc être pratiqués dans une structure dédiée par les associés du GAEC, sans dépasser la limite de 536 heures.

Bois et forêts
Cessation d'activité anticipée des ouvriers forestiers de l'ONF

36510. – 23 février 2021. – **M. Alain Bruneel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le budget adopté le 16 décembre 2020 par le conseil d'administration de l'Office national des forêts, qui prévoit de ne pas renouveler, au-delà du 31 janvier 2021, le dispositif de cessation anticipée d'activité (CAA) pour les ouvriers forestiers de l'ONF. Il rappelle que la loi du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoyait pourtant en son article 36 que la santé des ouvriers forestiers de plus 55 ans devait être préservée *via* une allocation de cessation anticipée d'activité. En application de cette disposition législative, un dispositif de CAA a été mis en place à l'Office national des forêts pour les ouvriers forestiers à la double condition qu'ils soient âgés d'au moins cinquante-cinq ans et qu'ils justifient d'un minimum de vingt années d'ancienneté. De 2017 à janvier 2021, la mise en œuvre de ce dispositif aura permis à 438 ouvriers forestiers de l'ONF de cesser totalement leur activité à 55 ans pour un coût total de 50,6 millions d'euros. L'Office national des forêts compte aujourd'hui 260 ouvriers forestiers dont l'âge est compris entre 50 et 54 ans. Ces personnels seront éligibles au dispositif CAA et en auront besoin dans les quatre années à venir. À défaut, ces ouvriers forestiers seraient soit contraints de continuer à travailler au-delà de 55 ans, potentiellement au détriment de leur santé, soit licenciés pour inaptitude physique si, au bout d'une vie de travail, ils ne pouvaient plus exercer un métier reconnu par la loi particulièrement pénible. L'espérance de vie moyenne des salariés exerçant des travaux en forêt est très inférieure à celle du reste de la population. Cette décision de ne pas renouveler le dispositif de CAA pour les ouvriers forestiers de l'ONF est inacceptable d'un point de vue humain et social. Il demande à M. le ministre de faire la lumière sur cette situation ; la santé des personnels de l'ONF n'a pas à être sacrifiée sur l'autel des économies que devrait réaliser l'établissement public du fait de la situation financière critique dans laquelle il a été placé.

Bois et forêts

Dispositif de cessation anticipée d'activité (CAA) au sein de l'ONF

36511. – 23 février 2021. – **M. Sébastien Jumel*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression du dispositif de cessation anticipée d'activité (CAA) au sein de l'ONF. À l'instar de précédents dispositifs, l'article 36 de la loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a permis aux agents de l'ONF effectuant des travaux physiques, de récoltes du bois notamment, de pouvoir demander une allocation de cessation anticipée d'activité dès l'âge de cinquante-cinq-ans. À condition de bénéficier d'une ancienneté d'au moins vingt années, ces ouvriers forestiers confrontés à une plus grande pénibilité ont pu, pour 438 d'entre eux, bénéficier d'un départ anticipé entre 2017 et 2021. Pourtant, lors du dernier conseil d'administration de l'ONF en décembre 2020, le dispositif de cessation anticipée d'activité (CAA) pour les ouvriers forestiers de l'ONF a été abandonné, pour des raisons strictement budgétaires. Cette décision a d'ailleurs été prise sans que les négociations prévues par l'article 36 de la loi de 2014 n'aient été ouvertes. Cette décision fait l'impasse sur le fait que les métiers concernés par le dispositif sont très impactés par les accidents du travail, la pénibilité et les déclarations d'inaptitudes. Les métiers d'ouvriers forestiers sont affectés par différents facteurs potentiels de pénibilité : bruits, vibration, poussière de bois, conditions climatiques, etc. Les personnels de l'ONF rappellent d'ailleurs que l'espérance de vie moyenne des salariés exerçant des travaux en forêt est très inférieure à celle du reste de la population. À titre d'exemple, celle d'un bûcheron est actuellement de 57 ans du fait d'une activité particulièrement dangereuse marquée par de nombreux accidents de travail trop souvent mortels. Différentes études médicales sont venues étayer ce constat lors des vingt dernières années. L'Office national des forêts compte aujourd'hui 260 ouvriers forestiers dont l'âge est compris entre 50 et 54 ans. Ces personnels seront éligibles au dispositif CAA et en auront besoin dans les quatre années à venir. M. le député souhaite connaître les intentions de M. le ministre sur la nécessaire réintroduction de ce dispositif de cessation anticipée de l'activité pour les ouvriers forestiers de l'ONF. Il souhaite savoir s'il prévoit d'adopter une disposition législative à ce sujet afin de pérenniser le dispositif dans la loi, pour éviter de laisser une nouvelle fois à l'abandon les agents forestiers. **– Question signalée.**

Bois et forêts

Application article 36 loi n° 2014-1170 en faveur des ouvriers forestier ONF

37149. – 16 mars 2021. – **M. André Chassaigne*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article 36 de la loi n° 2014-1170 en faveur des ouvriers forestiers de l'ONF. L'article 36 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit que « compte tenu de la spécificité du travail en forêt, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, les partenaires sociaux négocient un accord collectif prévoyant les modalités selon lesquelles les salariés effectuant des travaux mentionnés à l'article L. 154-1 du code forestier bénéficient, à partir de cinquante-cinq ans, d'une allocation de cessation anticipée d'activité. » En application de cette disposition, l'office national des forêts (ONF) a mis en place un dispositif de cessation d'activité anticipée (CAA) à destination des ouvriers forestiers ayant au moins cinquante-cinq ans et justifiant d'une ancienneté d'au moins vingt ans. Ce dispositif est applicable du 1er janvier 2017 au 31 janvier 2021. Il permet à 438 ouvriers forestiers de l'ONF de cesser leur activité à cinquante-cinq ans. Or le conseil d'administration de l'ONF du 16 décembre 2020 a adopté un budget initial prévoyant le non-renouvellement du CAA pour les ouvriers forestiers. Cette disposition apparaît contradictoire avec l'article 36 de loi susmentionnée. Il est indéniable que cet article trouve sa motivation dans la dangerosité et la pénibilité des métiers concernés. Pour mémoire, de 2007 à 2013, 200 ouvriers forestiers de l'ONF ont été licenciés pour inaptitude physique. Actuellement, l'ONF comptabilise 260 ouvriers forestiers âgés entre cinquante et cinquante-quatre ans. Ils seront donc éligibles au CAA dans les cinq prochaines années. Ainsi, il lui demande s'il compte impulser l'ouverture des négociations au sein de l'ONF en application de l'article 36 de la loi n° 2014-1170. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bois et forêts

Préservation de la santé des ouvriers forestiers

37381. – 23 mars 2021. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dispositions prévues dans la loi d'avenir en direction des ouvriers forestiers. La loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit dans son article 36 que, « compte tenu de la spécificité du travail en forêt, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, les

partenaires sociaux négocient un accord collectif prévoyant les modalités selon lesquelles les salariés effectuant des travaux mentionnés à l'article L. 154-1 du code forestier bénéficient, à partir de cinquante-cinq ans, d'une allocation de cessation anticipée d'activité. » En application de cette disposition législative, un dispositif de cessation anticipée d'activité (CAA) a été mis en place à l'Office national des forêts à compter du 1er janvier 2017 et ouvert jusqu'au 31 janvier 2021 pour les ouvriers forestiers, à la double condition qu'ils soient âgés d'au moins cinquante-cinq ans et qu'ils justifient d'un minimum de vingt années d'ancienneté. L'Office national des forêts compte aujourd'hui 260 ouvriers forestiers dont l'âge est compris entre 50 et 54 ans. Ces personnels seront éligibles au dispositif CAA et en auront besoin dans les quatre années à venir. À défaut, ces ouvriers forestiers seraient contraints de continuer à travailler au-delà de 55 ans, potentiellement au détriment de leur santé, ou licenciés pour inaptitude physique. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées quant au renouvellement du dispositif de CAA à 55 ans, prévu par la loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, et à l'obligation de son application pour préserver la santé des ouvriers forestiers.

Bois et forêts
Dispositif de cessation anticipée d'activité et santé des ouvriers forestiers

38210. – 20 avril 2021. – **M. Jean-Luc Mélenchon*** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de la santé des ouvriers forestiers. En effet, les représentants des personnels de l'ONF réclament l'application de la loi pour préserver la santé des ouvriers forestiers. L'article 36 de la loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit par son article 36 que « compte tenu de la spécificité du travail en forêt, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, les partenaires sociaux négocient un accord collectif prévoyant les modalités selon lesquelles les salariés effectuant des travaux mentionnés à l'article L. 154-1 du code forestier bénéficient, à partir de cinquante-cinq ans, d'une allocation de cessation anticipée d'activité ». En application de cette disposition, un dispositif a été mis en place à l'Office national des forêts. Entre janvier 2017 et fin janvier 2021, il a permis à 438 ouvriers forestiers de cesser totalement leur activité à 55 ans à la condition de justifier d'un minimum de vingt années d'ancienneté. Ce dispositif répond à la très grande pénibilité de leur métier. En effet, l'espérance de vie moyenne des salariés exerçant des travaux en forêt est très inférieure à celle du reste de la population. Du fait de nombreux accidents du travail souvent mortels, celle d'un bûcheron est actuellement de 57 ans. L'âge moyen de leur inaptitude est de 52,5 ans. Cela signifie que nombre d'entre eux n'atteignent même pas l'âge requis pour bénéficier d'une cessation anticipée d'activité. Or le conseil d'administration de l'Office national des forêts a adopté le 16 décembre 2020 un budget pour 2021 prévoyant de ne pas renouveler ce dispositif au-delà du 31 janvier 2021. Ce nouveau coup de boutoir austéritaire aurait des conséquences désastreuses. En effet, l'Office national des forêts compte aujourd'hui 260 ouvriers forestiers dont l'âge est compris entre 50 et 54 ans. À défaut de pouvoir bénéficier d'un tel dispositif, ces forestiers seraient contraints de continuer à travailler au-delà de 55 ans. Sinon, ils seraient licenciés pour inaptitude physique. Le non-renouvellement de ce dispositif est indécent. Au-delà du mépris pour la santé des travailleurs forestiers, cette décision a été prise sans que les négociations prévues par l'article 36 de la loi de 2014 n'aient eu lieu. Elle est donc contraire à la loi. Dans ce modèle agro-industriel d'exploitation, la souffrance des forestiers et celle de la forêt vont de pair. En effet, cette décision s'inscrit dans la droite ligne des politiques austéritaires imposées à l'ONF. Le bilan est désastreux : 40 % des effectifs ont déjà été supprimés en 30 ans. Le malaise est grand : entre 2005 et 2020, 51 personnels de l'ONF ont mis fin à leurs jours. Ce taux est deux fois plus élevé que dans le reste de la population. L'intersyndicale tire la sonnette d'alarme : elle a décidé de porter plainte pour mise en danger de la vie d'autrui. Le Gouvernement envisagerait la suppression de 500 postes supplémentaires d'ici 2025. Or la destruction du service public forestier est contradictoire avec le besoin plus grand de lutte contre le dépérissement des forêts lié aux bouleversements climatiques. Ceux-ci gèrent 25 % de la surface forestière française. Leur rôle est donc essentiel. La forêt est un allié précieux face à l'urgence écologique et climatique. En effet, elle fixe 20 % des émissions annuelles de carbone. Elle est également indissociable du cycle de l'eau et de la protection de la biodiversité. Il faut donc investir du temps et du savoir-faire pour assurer son suivi sanitaire et renouveler les peuplements forestiers. Pourtant, au rythme actuel d'exploitation, la forêt française ne sera bientôt plus en mesure d'atténuer le changement climatique. Avec de moins en moins d'agents publics prompts à faire un travail de qualité et de précision en lien avec des scieries locales, la gestion forestière durable disparaît au profit d'une exploitation industrielle. L'économie du bois est au plus mal : il y a dix fois moins de scieries qu'en 1960. Une poignée d'entre elles produisent de la matière brute exportée puis réimportée sous forme de produit fini bien plus coûteux. Pourtant, la filière bois française compte 370 000 emplois directs, souvent locaux et non délocalisables, c'est-à-dire presque deux fois plus d'emplois que ceux du secteur automobile. On doit planifier l'avenir. Le bois est un atout écologique : dans le bâtiment pour remplacer le béton, pour remplacer le plastique dans les produits de

consommation courante. Une filière forêt-bois française soutenable et créatrice d'emplois de qualité est la condition pour préserver un des biens communs le plus précieux. Détruire la forêt et les travailleurs pour planter des arbres est un non-sens. Par conséquent, M. le député aimerait savoir si Mme la ministre compte intervenir pour faire appliquer la loi. Il y a urgence à défendre la forêt et ses travailleurs. Il n'y a pas de gestion durable de la forêt possible sans protection de ceux qui y contribuent. Il souhaite connaître son avis sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement rappelle son attachement à la pérennité de l'office national des forêts (ONF) et entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par l'ONF. Pour mener une politique forestière ambitieuse et de développement des usages du bois, l'État a besoin d'un ONF fort et performant, au regard des défis que rencontre la forêt face au changement climatique et du potentiel qu'elle représente par la valorisation des matériaux bois et dans l'atténuation du changement climatique. Dans ce cadre, la question de la fin de carrière des ouvriers forestiers de l'ONF fait l'objet d'une attention particulière. Compte tenu du caractère physique de ces métiers, des dispositifs de cessation anticipée (CAA) ou progressive d'activité (CPA) ont été mis en place, alternativement depuis 2004. Au cours du contrat État ONF 2016-2020, les deux dispositifs de la CAA et de la CPA ont coexisté. Cependant, il apparaît que ces deux dispositifs ne permettent pas à eux seuls de répondre aux enjeux complexes et globaux des fins de carrière. L'enjeu pour l'ONF est donc aujourd'hui de mettre en place un nouvel ensemble de mesures adaptées qui permettent de répondre aux différentes situations auxquelles sont confrontés les ouvriers forestiers tout au long de leur carrière, avec l'objectif de favoriser le maintien dans l'emploi. Ainsi, des actions vont être ciblées sur les personnels en fin de carrière : il a été décidé de relancer une négociation en vue d'un nouvel accord de cessation progressive d'activité pour la période à venir. Le dispositif de gestion de l'inaptitude fera également l'objet d'une réforme. Par ailleurs, des actions sont prévues afin de faciliter et fluidifier les parcours de carrière pour les ouvriers forestiers, en particulier en deuxième partie de carrière, leur permettant d'exercer des métiers de gestion sylvicole moins physiques. Enfin, des actions de prévention de la pénibilité seront intégrées dans les négociations sur la qualité de vie au travail et les aspects prévention/santé et sécurité, visant à tenir compte des situations de travail particulières des ouvriers forestiers. L'ensemble de ces mesures doit permettre de répondre de manière globale à ces enjeux prioritaires pour l'ONF.

Agriculture

Création d'organisations de producteurs pour le secteur de l'horticulture

36914. – 9 mars 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation économique préoccupante des horticulteurs confrontés à la crise du coronavirus. L'impact de la crise sanitaire sur les entreprises du secteur de l'horticulture est ravageur pour cette filière dont la balance commerciale est dramatiquement déficitaire, est déjà dans une situation difficile depuis de nombreuses années. Aussi, la filière horticole souhaite que la France se saisisse de l'opportunité proposée par la Commission européenne de créer des Organisations de Producteurs (OP) pour certains secteurs de productions dont celui de l'horticulture, afin de concentrer l'offre et mettre la production sur le marché, assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, optimiser les coûts de production et régulariser les prix à la production. Ainsi reconnues, les Organisations de Producteurs (OP) du secteur horticole pourront construire des programmes opérationnels répondant à la fois aux objectifs de la prochaine PAC, mais également aux enjeux de la filière, et notamment regagner de la compétitivité tout en continuant d'engager les entreprises dans la transition écologique. Les programmes opérationnels sont également des outils permettant de mettre en œuvre des mesures de prévention et de gestion de crise, qui auraient été particulièrement utiles au secteur en cette période de crise sanitaire. Aussi, elle le sollicite afin de savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour se saisir de ces outils pour redonner de la compétitivité aux entreprises horticoles. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour se saisir de ces outils pour redonner de la compétitivité aux entreprises horticoles.

Réponse. – La situation économique du secteur horticole français est une préoccupation forte du Gouvernement. Elle fait l'objet d'échanges réguliers avec les représentants de la filière afin d'apporter les réponses adaptées. Le Gouvernement apporte son soutien au secteur horticole sous différentes formes, tel que le soutien financier à la campagne de communication portée par l'interprofession Val'hor en 2020 pour promouvoir les produits et les savoir-faire des entreprises de cette filière auprès des consommateurs, à hauteur de 45 000 euros, ainsi que dans le cadre des mesures du plan de relance. Une aide nationale de 25 millions d'euros (M€) en faveur de l'horticulture a été élaborée en concertation avec les représentants de la filière. Les discussions avec la filière sur ses modalités de mise en œuvre ont abouti à la fin de l'année 2020. Le dispositif mis en œuvre par FranceAgrimer a été ouvert en

avril et les dossiers déposés sont en cours de traitement. Les professionnels de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage peuvent bénéficier également d'un accompagnement pour les projets permettant de développer la structuration de la filière dans le cadre d'un appel à projet du plan de relance ouvert à toutes les filières doté de 50 M€. Le renforcement de la structuration de l'amont agricole au travers d'organisations de producteurs (OP) reconnues est, par ailleurs, une priorité du Gouvernement. Le rôle de ces OP a été renforcé par la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite loi EGALIM en matière de négociation collective et de contractualisation notamment. Il n'existe pas à ce jour de base réglementaire permettant la reconnaissance d'OP horticoles conformément aux dispositions européennes. La création d'une telle base réglementaire nécessite un dialogue avec l'ensemble de la filière. Des premiers échanges ont eu lieu en 2020 et se poursuivent à ce sujet avec la fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole afin de permettre à la filière de disposer d'un outil complémentaire d'organisation et de renforcer sa compétitivité.

Bois et forêts
Avenir de l'Office national des forêts

36943. – 9 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'Office national des forêts (ONF). Les actions de l'ONF sont particulièrement appréciées par les élus locaux, notamment les territoires ruraux de montagne. L'entretien des forêts est un enjeu majeur, tant sur le plan environnemental que sur le plan de la sécurité des massifs face à l'urgence climatique. Les forêts sont des puits de carbone et sont donc un outil essentiel pour lutter contre le dérèglement climatique. La politique salariale de l'ONF ces dernières années montre un retrait progressif de la structure. En 20 ans, les effectifs ont diminué de moitié dans certains territoires. L'ensemble des acteurs du territoire s'inquiètent quant à la qualité de la gestion et de la sauvegarde de la forêt face à une telle diminution des effectifs. Il est pourtant primordial de mettre en place les moyens matériels, financiers et humains nécessaires. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit pour que l'ONF puisse poursuivre son action de qualité sur les territoires dans de bonnes conditions.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la pérennité de l'office national des forêts (ONF) et entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par l'ONF. Pour mener une politique forestière ambitieuse et de développement des usages du bois, l'État a besoin d'un ONF fort et performant, au regard des défis que rencontre la forêt face au changement climatique et du potentiel qu'elle représente par la valorisation des matériaux bois dans l'atténuation du changement climatique. L'ONF est plus que jamais un outil précieux. Il s'agit de maintenir les différents services que les forêts publiques rendent, que ce soit les services économiques, environnementaux, climatiques ou sociétaux. La gestion durable et multifonctionnelle est au cœur du modèle de l'ONF et doit le rester. Ce principe sera donc central dans le contrat entre l'État et l'ONF, qui prendra la suite du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2016-2020. Pour autant, l'ONF connaît depuis maintenant plusieurs années une situation financière en déséquilibre, qui est à court terme aggravée par la crise des scolytes dans l'Est de la France et par la crise économique du fait de l'épidémie de covid-19. Le début de l'année 2021 est consacré aux derniers ajustements du nouveau contrat État-ONF, en particulier au regard de l'évolution rapide des estimations des recettes des ventes de bois de l'ONF dans ce contexte de crise mais aussi de la volonté du Gouvernement d'associer étroitement aux orientations les représentants des communes forestières nouvellement élus, qui ont également à engager de leur côté une convention avec l'ONF. Une présentation du projet de contrat a été faite le 11 mars 2021 au conseil d'administration de l'office. Ce contrat prendra en compte les objectifs majeurs que sont le renouvellement forestier face aux enjeux du changement climatique, l'approvisionnement et la structuration de la filière, la concertation avec les parties prenantes, les missions d'intérêt général, et la performance de l'établissement autour d'un modèle économique stabilisé. L'État y rappellera également le rôle qu'il confie à l'ONF dans la mise en œuvre et la réussite du volet forestier du plan de relance que le Gouvernement a adopté le 3 septembre 2020, en particulier sur le renouvellement et l'adaptation des forêts au changement climatique. Dans l'attente des arbitrages relatifs au volet financier du projet de contrat, la loi de finances 2021 intègre d'ores et déjà une revalorisation substantielle des financements apportés par l'État sur les missions d'intérêt général confiées à l'ONF avec une augmentation de près de 10 millions d'euros, qui souligne le rôle central dévolu à l'ONF dans le cadre des politiques publiques de prévention des risques face au changement climatique ou encore de protection et préservation de la biodiversité, deux problématiques particulièrement présentes dans les forêts de montagne.

Consommation

Compétences de l'Observatoire de la formation des prix et de marges

37159. – 16 mars 2021. – **M. Sylvain Templier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'étendue des compétences de l'Observatoire de la formation des prix et de marges. Les rapports publiés par l'OFPM démontrent que les données étudiées portent essentiellement sur le champ de la vente au détail de grandes et moyennes surfaces. En effet, la méthodologie est basée sur l'exploitation des comptabilités des GMS. Les ventes représentées concernent donc en majorité des produits issus de « circuits longs ». Cependant, au vu de la segmentation des marchés, encouragée par la crise sanitaire, est-il juste de ne considérer que la vente en GMS ? Le rapport de l'OFPM, portant sur l'année 2020, indique clairement que la période de confinement a totalement modifié les modes de consommation alimentaire, allant même jusqu'à parler de « révolution douce dans les assiettes ». Effectivement, plusieurs chercheurs ont démontré que les confinements avaient entraîné une hausse très significative des modes de distribution en vente directe, sous l'effet d'une très forte demande auprès de producteurs locaux. Les circuits courts, grâce à leurs nombreux atouts (proximité, produits de saison, lien social) ont entraîné de nouveaux adeptes temporaires ou permanents. Un élargissement des compétences de l'OFPM aux « circuits courts » permettrait aux parlementaires d'avoir une vision plus complète des réalités du monde agricole, et ce dans un contexte où de nouveaux agriculteurs veulent de plus en plus s'insérer dans ces circuits et où ces circuits sont amenés à se développer. De plus, la vente en circuit court est multiforme : ventes sur les marchés ou en bord de route, magasins de producteurs, magasins fournis directement par des producteurs, AMAP, *drives* fermiers, etc. Il y a donc tout intérêt à étudier la formation des prix et des marges dans ces pratiques de vente. Enfin, plus globalement, les informations du rapport transmis au Parlement peuvent paraître fermées au grand public. Or la diffusion de ces informations de manière intelligible et régulière pourrait permettre au consommateur de faire des choix plus éclairés. Il souhaiterait ainsi connaître sa position sur la proposition d'une évolution de l'observatoire dans son organisation et son champ de compétence, et ce afin de réellement prendre en compte la diversité des filières et des circuits de distribution.

Réponse. – L'observatoire de la formation des prix et des marges des prix alimentaires (OFPM) étudie la décomposition du prix au détail majoritairement au travers du circuit grande et moyenne surfaces (GMS). Ce choix a été défini lors de la création de l'OFPM, en 2010, par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, au regard de la prépondérance de ce circuit de distribution. Ce périmètre peut être élargi. Ainsi, en ce qui concerne les fruits et légumes bio, qui sont étudiés depuis 2019 par l'OFPM avec des éléments publiés dans le dernier rapport de 2020, un travail est en cours sur les magasins spécialisés. La décomposition du prix de la filière « pain » inclut la GMS mais aussi la boulangerie artisanale et industrielle. Cependant, étudier l'émergence et le renforcement de certains circuits de distribution peut se heurter à des considérations méthodologiques non négligeables : il est nécessaire non seulement de s'informer sur ces circuits (leurs acteurs et leurs flux notamment) mais aussi de disposer de données (relevé de prix au détail) et de vérifier leur robustesse, leur historique, la nature de l'échantillon et son homogénéité. Il est exact que le confinement, et la crise sanitaire de manière plus générale, ont induit des bouleversements tout au long de la chaîne alimentaire depuis la production agricole jusqu'à la consommation alimentaire des ménages recentrée sur la consommation à domicile. Le rapport 2020 de l'OFPM, publié en juin 2020 juste après le premier confinement, comprend à ce titre un carnet spécial qui constitue une première analyse de la manière dont les filières alimentaires et agricoles se sont adaptées à de nouvelles contraintes. Cependant, les données étant partielles et les séries incomplètes, le choix a été fait, contrairement à la méthode habituelle de l'observatoire, d'offrir une synthèse plus qualitative. En outre, l'étude de FranceAgriMer de 2020 intitulée « L'impact de la crise de la covid-19 sur la consommation alimentaire en France : parenthèse, accélérateur ou élément de rupture de tendances ? » montre que les transformations induites par la crise de la covid-19 sont plus complexes à appréhender. Ainsi, la crise a été favorable à la grande distribution qui a bénéficié des transferts d'achats de certains circuits qui ont dû fermer (hors domicile, marchés de plein vent interdits pendant une certaine période). Pendant le premier confinement, la grande distribution a augmenté son chiffre d'affaires de neuf pour cent sur le segment des produits de grande consommation et frais en libre-service. Toutefois, les hypermarchés ont connu une baisse de leur fréquentation dans la mesure où un certain nombre de consommateurs ont évité les magasins de grande taille éloignés de leur domicile. Les français ont opté pour les petites surfaces généralistes plus proches de leur domicile et d'autres ont opté pour les circuits dits « sans contact » : courses en ligne, en « *drive* » ou livraison à domicile. Les achats de produits issus de l'agriculture biologique ont connu une croissance soutenue et les achats « de proximité » sortent renforcés de la crise. Toutefois, ces tendances sont difficiles à objectiver car la part des produits français n'est pas connue *via* les outils de collecte de données sur les achats des ménages. Il est aussi difficile à ce stade de conclure avec certitude sur la pérennité, après la crise, des tendances de consommation. La communication des résultats et analyses de l'observatoire a lieu chaque année par la publication d'un rapport au

Parlement. Ce rapport, qui comporte une synthèse de ses principales conclusions, est téléchargeable par tous sur le site de FranceAgriMer comme sur celui de l'OFPM. Suite à cette publication, une conférence de presse est organisée. Elle permet de donner une plus forte résonnance aux travaux de l'observatoire : en effet, les données de l'OFPM sont souvent reprises à cette occasion non seulement par la presse spécialisée mais aussi par la presse nationale généraliste. Enfin, les travaux de l'OFPM font aussi l'objet de présentations lors de formations, séminaires et colloques : c'est le cas notamment des entretiens de l'observatoire, qui ont lieu chaque année durant le salon international de l'agriculture (ces entretiens ont été reportés pour 2021 en raison du contexte sanitaire).

Associations et fondations

Don de lait par les producteurs au profit d'associations caritatives

37366. – 23 mars 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation en vigueur relative aux dons de lait effectués par les producteurs au profit d'associations caritatives. En effet, de nombreux producteurs ayant dépassé le quota de production fixé avec les entreprises laitières choisissent d'en faire don. Les entreprises laitières participent à cet élan de générosité en ne facturant que les frais de collecte et de transformation. Cependant, la réglementation française en vigueur veut que ce don soit limité à 3 000 litres par an et par producteur. La limite nationale est limitée quant à elle à 15 000 tonnes de lait. Certains producteurs sont alors contraints de jeter leur lait. Cette situation est difficile à admettre pour ces professionnels. Aujourd'hui, ce sont plus de 2,1 millions de Français qui bénéficient de l'aide alimentaire. La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 n'a malheureusement fait qu'augmenter le nombre de ces bénéficiaires. Dans un contexte économique et sanitaire sans précédent, il apparaît difficile à comprendre et admettre qu'une denrée telle que le lait, aux nombreux bienfaits pour la santé, soit jetée et ne puisse, de ce fait, profiter à des personnes dans le besoin. Aussi souhaiterait-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation et quelles sont les démarches qu'il pourrait entreprendre afin d'assouplir la réglementation concernant le don de lait.

Réponse. – Avec la crise sanitaire de la covid-19, la situation des populations les plus précaires se détériore et les besoins de soutien augmentent, en particulier en ce qui concerne les besoins alimentaires. Les producteurs et les entreprises de la filière laitière font régulièrement preuve de solidarité en donnant une partie de leurs productions pour les personnes les plus démunies. Depuis la fin du dispositif européen des quotas laitiers le 31 mars 2015, les dispositions spécifiques qui étaient en place dans ce domaine, et en particulier le plafonnement annuel des dons à hauteur de 3 000 litres par producteur et de 15 000 tonnes au plan national, sont devenues sans objet. Les dons de lait s'inscrivent désormais dans le cadre général de la réglementation en matière fiscale. Afin de les encourager, ces dons, qui peuvent être effectués par les producteurs ou par les entreprises de transformation, bénéficient d'une défiscalisation, selon les conditions prévues par le code général des impôts (CGI). En ce qui concerne les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, l'article 238 *bis* du CGI prévoit que les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent en particulier à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % de leur montant. Pour le calcul du montant de la réduction d'impôt, l'ensemble des versements y ouvrant droit en application de cet article sont retenus dans la limite de 20 000 euros ou de cinq pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé. Lorsque cette limite est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement donne lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement de cette même limite.

ARMÉES

Défense

Disponibilité des aéronefs de l'aéronavale

35463. – 12 janvier 2021. – **M. François Cornut-Gentille*** interroge **Mme la ministre des armées** sur les aéronefs de l'aéronavale. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2020 et l'âge moyen de chacun des aéronefs de la Marine nationale suivants : Rafale Marine, Hawkeye E2C, Atlantique 2, Falcon 50M, Falcon 200 Gardian, Caïman Marine, Panther, Lynx, Dauphin Pedro, Dauphin, N, Dauphin N3+, Alouette III, Falcon 10M, Xingu, Cap 10M.

Défense
Disponibilité des aéronefs de l'armée de l'air

35464. – 12 janvier 2021. – **M. François Cornut-Gentille*** interroge **Mme la ministre des armées** sur les aéronefs de l'armée de l'air. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2020 et l'âge moyen de chacun des aéronefs de l'armée de l'air suivants : Rafale, Mirage 2000-D, Mirage 2000-5, Mirage 2000-C, Mirage 2000-B, A340, A310, C160R, C130 Hercules, C130J, kC130J, CN235, A400M, C135FR, KC135, A330 Phénix, A3F SDCA, C160G, A330, Falcon 7X, Falcon 900, Falcon 2000, TBM 700, DHC6, Pilatus PC21, Alphajet, Xingu, Fennec, Caracal, Super Puma, Puma, Reaper.

Défense
Disponibilité des aéronefs de l'armée de terre

35465. – 12 janvier 2021. – **M. François Cornut-Gentille*** interroge **Mme la ministre des armées** sur les aéronefs de l'armée de terre. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2020 et l'âge moyen de chacun des aéronefs de l'armée de terre suivants : Gazelle, Tigre HAP, Tigre HAD, Cougar, Puma SA 330, Caracal, Caïman, Fennec, TBM 700, Pilatus, SDTI, SDT, DRAC, SMDR, DROGEN.

Défense
Disponibilité des bâtiments de la marine nationale

35466. – 12 janvier 2021. – **M. François Cornut-Gentille*** interroge **Mme la ministre des armées** sur les bâtiments de la marine nationale. Il lui demande de préciser le nombre de bâtiments disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2020 et l'âge moyen de chacun des bâtiments suivants : porte-avions, porte-hélicoptères amphibies, FREMM, frégates de défense anti-aérienne de type Horizon, frégates anti-sous-marine de type F70, frégates anti-aériennes de type F70, frégates de type La Fayette, frégates de surveillance de type Floréal, patrouilleurs de haute-mer (ex-avisos A69), P400, patrouilleurs Antilles-Guyane, patrouilleurs de service public OPV 54, chasseurs de mines tripartites, bâtiments de commandement et de ravitaillement, BSAOM (bâtiments de soutien et d'assistance outre-mer, ex B2M), BSAM (bâtiments de soutien et d'assistance métropolitains, ex BSAH), chalands de transports de matériel, EDA-R, SNA.

Défense
Disponibilité des équipements de l'armée de terre

35467. – 12 janvier 2021. – **M. François Cornut-Gentille*** interroge **Mme la ministre des armées** sur les équipements de l'armée de terre. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2020 et l'âge moyen de chacun des équipements suivants : char Leclerc, VHM, dépanneur char Leclerc, AMX 30D, EBG, SDPMAC, AMX 10RCR, ERC Sagaie, VBCI, VAB, PVP, VBL, VB2L, VBHP, Buffalo, Griffon, PPT, Maastech, VT4, canons CAESAR, canons AUF1, canons TRF1, VAB observateurs, mortier 120mm, LRU, Milan, MMP, Eryx, Javelin, postes de tir Mistral.

Défense
Disponibilité des équipements de surveillance aérienne

35468. – 12 janvier 2021. – **M. François Cornut-Gentille*** interroge **Mme la ministre des armées** sur les équipements de surveillance et de défense anti-aérienne. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2020 et l'âge moyen de chacun des équipements de surveillance et défense anti-aérienne à savoir : les radars (SAT 3D, TRS 22XX, TRS 2215, Ground Master, Ares, TRAC 2400, 23 CM, SATAM, PAR NG, Aladin NGD, Centaure, Graves) et les systèmes d'arme (Mistral, Mamba, PAAMS, Crotale NG).

Défense

Disponibilité des équipements du SSA

35469. – 12 janvier 2021. – **M. François Cornut-Gentille*** interroge **Mme la ministre des armées** sur les équipements du service de santé des armées. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2020 et l'âge moyen de chacun des équipements sanitaires des forces armées.

Défense

Disponibilités des équipements du génie

35470. – 12 janvier 2021. – **M. François Cornut-Gentille*** interroge **Mme la ministre des armées** sur les équipements des différentes unités du génie. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2020 et l'âge moyen de chacun des équipements des unités du génie de l'armée de l'air et de l'armée de terre.

Défense

Disponibilités des équipements du service énergie opérationnelle

35471. – 12 janvier 2021. – **M. François Cornut-Gentille*** interroge **Mme la ministre des armées** sur les équipements du service de l'énergie opérationnelle. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2020 et l'âge moyen de chacun des équipements du service de l'énergie opérationnelle.

Réponse. – La communication de ces données étant soumise à des impératifs renforcés de confidentialité, ces informations ont été transmises directement à l'honorable parlementaire par courrier.

CITOYENNETÉ

Immigration

Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance d'Albanie

20781. – 25 juin 2019. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance d'Albanie. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or l'Albanie est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7° de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement

de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la protection des personnes LGBT en Albanie par les autorités n'est pas effective alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État sont systémiques ; enfin, dans les faits les agents de police y sont parmi les premiers agents de persécution des personnes LGBT et les discriminations systématiques à l'embauche rencontrées par les personnes LGBT y ont également valeur de persécutions. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1er janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite l'Albanie de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prise en compte de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI est une préoccupation de l'ensemble des acteurs de l'asile en France. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est en effet très attentif à la problématique des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle. Depuis 2013, l'OFPRA a constitué des groupes de référents thématiques dédiés aux besoins spécifiques de protection des demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables, dont un consacré à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les référents du groupe apportent un appui direct à l'instruction des demandes d'asile, notamment à travers des ateliers sur la conduite de l'entretien avec les personnes LGBTI et sur l'appréciation de leur demande d'asile. En outre, des lignes directrices pour l'instruction de la demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été établies en 2018. Le groupe de référents a également engagé, depuis plusieurs années, un dialogue avec le milieu associatif spécialisé sur les questions LGBTI. L'attention portée aux problématiques des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle, est la même que la demande soit examinée selon la procédure normale ou selon la procédure accélérée, lesquelles sont entourées des mêmes garanties juridiques. De même, l'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs n'a aucune incidence sur l'exigence d'un examen individuel et approfondi par l'OFPRA et ne fait en aucun cas obstacle à l'octroi d'un statut de protection internationale s'il existe un besoin de protection. Au surplus, l'OFPRA a toujours la possibilité de décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui parait nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, notamment lorsque le demandeur ressortissant d'un pays d'origine sûr invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande. La cour nationale du droit d'asile (CNDA) a également la possibilité de renvoyer l'examen d'un recours en formation collégiale si elle l'estime nécessaire pour un examen approprié de la demande. En outre, s'il est désormais possible de prononcer une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'encontre d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr dès qu'une décision de rejet de l'OFPRA lui est notifiée, il convient de préciser que le demandeur a la possibilité, dans le cadre de son recours contre l'OQTF, de faire valoir auprès du juge administratif des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la CNDA. Par ailleurs, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a précisé, s'agissant de la définition du pays d'origine sûr, que, pour l'appréciation du caractère sûr du pays concerné, il ne devait pas exister de persécutions ou de mauvais traitements contre des personnes à raison de leur orientation sexuelle. Plusieurs associations, dont l'ARDHIS, ont donc saisi le conseil d'administration de l'OFPRA sur ce fondement en demandant notamment la radiation de l'Albanie de la liste des pays d'origine sûrs. Réuni le 5 novembre 2019, le conseil d'administration de l'OFPRA a procédé à l'examen de la situation prévalant dans l'ensemble des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs arrêtée en 2015, dont l'Albanie, et a décidé de

maintenir l'Albanie sur la liste. Le conseil d'administration de l'OFPRA demeurera néanmoins attentif aux évolutions susceptibles de se produire dans les pays concernés et pouvant affecter les personnes LGBTI, veillant, comme la loi le prescrit, à l'actualité et à la pertinence des inscriptions sur la liste des pays d'origine sûrs.

Immigration

Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance d'Arménie

20782. – 25 juin 2019. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance d'Arménie. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or l'Arménie est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7° de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la protection des personnes LGBT en Arménie par les autorités n'est garantie par aucune mesure légale de protection contre des persécutions et est donc inexistante, alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État, sont systémiques. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1er janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite l'Arménie de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prise en compte de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI est une préoccupation de l'ensemble des acteurs de l'asile en France. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est en effet très attentif à la problématique des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle. Depuis 2013, l'OFPRA a constitué des groupes de référents thématiques dédiés aux besoins spécifiques de protection des demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables, dont un consacré à l'orientation

sexuelle et l'identité de genre. Les référents du groupe apportent un appui direct à l'instruction des demandes d'asile, notamment à travers des ateliers sur la conduite de l'entretien avec les personnes LGBTI et sur l'appréciation de leur demande d'asile. En outre, des lignes directrices pour l'instruction de la demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été établies en 2018. Le groupe de référents a également engagé, depuis plusieurs années, un dialogue avec le milieu associatif spécialisé sur les questions LGBTI. L'attention portée aux problématiques des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle, est la même que la demande soit examinée selon la procédure normale ou selon la procédure accélérée, lesquelles sont entourées des mêmes garanties juridiques. De même, l'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs n'a aucune incidence sur l'exigence d'un examen individuel et approfondi par l'OFPRA et ne fait en aucun cas obstacle à l'octroi d'un statut de protection internationale s'il existe un besoin de protection. Au surplus, l'OFPRA a toujours la possibilité de décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui parait nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, notamment lorsque le demandeur ressortissant d'un pays d'origine sûr invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande. La cour nationale du droit d'asile (CNDA) a également la possibilité de renvoyer l'examen d'un recours en formation collégiale si elle l'estime nécessaire pour un examen approprié de la demande. En outre, s'il est désormais possible de prononcer une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'encontre d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr dès qu'une décision de rejet de l'OFPRA lui est notifiée, il convient de préciser que le demandeur a la possibilité, dans le cadre de son recours contre l'OQTF, de faire valoir auprès du juge administratif des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la CNDA. Par ailleurs, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a précisé, s'agissant de la définition du pays d'origine sûr, que, pour l'appréciation du caractère sûr du pays concerné, il ne devait pas exister de persécutions ou de mauvais traitements contre des personnes à raison de leur orientation sexuelle. Plusieurs associations, dont l'ARDHIS, ont donc saisi le conseil d'administration de l'OFPRA sur ce fondement en demandant notamment la radiation de l'Arménie de la liste des pays d'origine sûrs. Réuni le 5 novembre 2019, le conseil d'administration de l'OFPRA a procédé à l'examen de la situation prévalant dans l'ensemble des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs arrêtée en 2015, dont l'Arménie et a décidé de maintenir l'Arménie sur la liste. Le conseil d'administration de l'OFPRA demeurera néanmoins attentif aux évolutions susceptibles de se produire dans les pays concernés et pouvant affecter les personnes LGBTI, veillant, comme la loi le prescrit, à l'actualité et à la pertinence des inscriptions sur la liste des pays d'origine sûrs.

Immigration
Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Bosnie-Herzégovine

20783. – 25 juin 2019. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Bosnie-Herzégovine. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or la Bosnie-Herzégovine est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7° de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver

expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la protection des personnes LGBT en Bosnie-Herzégovine par les autorités n'est pas effective alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État sont systémiques ; enfin, les auteurs suspectés des principales attaquent homophobes de rue ne sont jamais poursuivis. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1er janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite la Bosnie-Herzégovine de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prise en compte de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI est une préoccupation de l'ensemble des acteurs de l'asile en France. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est en effet très attentif à la problématique des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle. Depuis 2013, l'OFPRA a constitué des groupes de référents thématiques dédiés aux besoins spécifiques de protection des demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables, dont un consacré à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les référents du groupe apportent un appui direct à l'instruction des demandes d'asile, notamment à travers des ateliers sur la conduite de l'entretien avec les personnes LGBTI et sur l'appréciation de leur demande d'asile. En outre, des lignes directrices pour l'instruction de la demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été établies en 2018. Le groupe de référents a également engagé, depuis plusieurs années, un dialogue avec le milieu associatif spécialisé sur les questions LGBTI. L'attention portée aux problématiques des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle, est la même que la demande soit examinée selon la procédure normale ou selon la procédure accélérée, lesquelles sont entourées des mêmes garanties juridiques. De même, l'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs n'a aucune incidence sur l'exigence d'un examen individuel et approfondi par l'OFPRA et ne fait en aucun cas obstacle à l'octroi d'un statut de protection internationale s'il existe un besoin de protection. Au surplus, l'OFPRA a toujours la possibilité de décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui parait nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, notamment lorsque le demandeur ressortissant d'un pays d'origine sûr invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande. La cour nationale du droit d'asile (CNDA) a également la possibilité de renvoyer l'examen d'un recours en formation collégiale si elle l'estime nécessaire pour un examen approprié de la demande. En outre, s'il est désormais possible de prononcer une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'encontre d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr dès qu'une décision de rejet de l'OFPRA lui est notifiée, il convient de préciser que le demandeur a la possibilité, dans le cadre de son recours contre l'OQTF, de faire valoir auprès du juge administratif des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la CNDA. Par ailleurs, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a précisé, s'agissant de la définition du pays d'origine sûr, que, pour l'appréciation du caractère sûr du pays concerné, il ne devait pas exister de persécutions ou de mauvais traitements contre des personnes à raison de leur orientation sexuelle. Plusieurs associations, dont l'ARDHIS, ont donc saisi le conseil d'administration de l'OFPRA sur ce fondement en demandant notamment la radiation de la Bosnie-Herzégovine de la liste des pays d'origine sûrs. Réuni le 5 novembre 2019, le conseil d'administration de l'OFPRA a procédé à l'examen de la situation prévalant dans l'ensemble des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs arrêtée en 2015, dont la Bosnie-Herzégovine, et a décidé de maintenir la Bosnie-Herzégovine sur la liste. Le conseil d'administration de

l'OFPRA demeurera néanmoins attentif aux évolutions susceptibles de se produire dans les pays concernés et pouvant affecter les personnes LGBTI, veillant, comme la loi le prescrit, à l'actualité et à la pertinence des inscriptions sur la liste des pays d'origine sûrs.

Immigration

Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Macédoine du Nord

20784. – 25 juin 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de la Macédoine du Nord. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or la Macédoine du Nord est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« [un] pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « [s'] agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7° de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA) que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la protection des personnes LGBT en Macédoine du Nord par les autorités n'est pas effective alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État sont systémiques. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1er janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite la Macédoine du Nord de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prise en compte de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI est une préoccupation de l'ensemble des acteurs de l'asile en France. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est en effet très attentif à la problématique des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle. Depuis 2013, l'OFPRA a constitué des groupes de référents thématiques dédiés aux besoins spécifiques de protection des demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables, dont un consacré à l'orientation

sexuelle et l'identité de genre. Les référents du groupe apportent un appui direct à l'instruction des demandes d'asile, notamment à travers des ateliers sur la conduite de l'entretien avec les personnes LGBTI et sur l'appréciation de leur demande d'asile. En outre, des lignes directrices pour l'instruction de la demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été établies en 2018. Le groupe de référents a également engagé, depuis plusieurs années, un dialogue avec le milieu associatif spécialisé sur les questions LGBTI. L'attention portée aux problématiques des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle, est la même que la demande soit examinée selon la procédure normale ou selon la procédure accélérée, lesquelles sont entourées des mêmes garanties juridiques. De même, l'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs n'a aucune incidence sur l'exigence d'un examen individuel et approfondi par l'OFPRA et ne fait en aucun cas obstacle à l'octroi d'un statut de protection internationale s'il existe un besoin de protection. Au surplus, l'OFPRA a toujours la possibilité de décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui parait nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, notamment lorsque le demandeur ressortissant d'un pays d'origine sûr invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande. La cour nationale du droit d'asile (CNDA) a également la possibilité de renvoyer l'examen d'un recours en formation collégiale si elle l'estime nécessaire pour un examen approprié de la demande. En outre, s'il est désormais possible de prononcer une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'encontre d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr dès qu'une décision de rejet de l'OFPRA lui est notifiée, il convient de préciser que le demandeur a la possibilité, dans le cadre de son recours contre l'OQTF, de faire valoir auprès du juge administratif des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la CNDA. Par ailleurs, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a précisé, s'agissant de la définition du pays d'origine sûr, que, pour l'appréciation du caractère sûr du pays concerné, il ne devait pas exister de persécutions ou de mauvais traitements contre des personnes à raison de leur orientation sexuelle. Plusieurs associations, dont l'ARDHIS, ont donc saisi le conseil d'administration de l'OFPRA sur ce fondement en demandant notamment la radiation de la Macédoine du Nord de la liste des pays d'origine sûrs. Réuni le 5 novembre 2019, le conseil d'administration de l'OFPRA a procédé à l'examen de la situation prévalant dans l'ensemble des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs arrêtée en 2015, dont la Macédoine du Nord et a décidé de maintenir la Macédoine du Nord sur la liste. Le conseil d'administration de l'OFPRA demeurera néanmoins attentif aux évolutions susceptibles de se produire dans les pays concernés et pouvant affecter les personnes LGBTI, veillant, comme la loi le prescrit, à l'actualité et à la pertinence des inscriptions sur la liste des pays d'origine sûrs.

Immigration
Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Mongolie

20785. – 25 juin 2019. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Mongolie. Ces personnes sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or la Mongolie est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7° de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au

vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la protection des personnes LGBT en Mongolie par les autorités n'est pas effective alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'Etat sont systémiques ; enfin, les discriminations systématiques à l'embauche rencontrées par les personnes LGBT y ont également valeur de persécutions. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1er janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite la Mongolie de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prise en compte de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI est une préoccupation de l'ensemble des acteurs de l'asile en France. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est en effet très attentif à la problématique des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle. Depuis 2013, l'OFPRA a constitué des groupes de référents thématiques dédiés aux besoins spécifiques de protection des demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables, dont un consacré à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les référents du groupe apportent un appui direct à l'instruction des demandes d'asile, notamment à travers des ateliers sur la conduite de l'entretien avec les personnes LGBTI et sur l'appréciation de leur demande d'asile. En outre, des lignes directrices pour l'instruction de la demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été établies en 2018. Le groupe de référents a également engagé, depuis plusieurs années, un dialogue avec le milieu associatif spécialisé sur les questions LGBTI. L'attention portée aux problématiques des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle, est la même que la demande soit examinée selon la procédure normale ou selon la procédure accélérée, lesquelles sont entourées des mêmes garanties juridiques. De même, l'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs n'a aucune incidence sur l'exigence d'un examen individuel et approfondi par l'OFPRA et ne fait en aucun cas obstacle à l'octroi d'un statut de protection internationale s'il existe un besoin de protection. Au surplus, l'OFPRA a toujours la possibilité de décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui parait nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, notamment lorsque le demandeur ressortissant d'un pays d'origine sûr invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande. La cour nationale du droit d'asile (CNDA) a également la possibilité de renvoyer l'examen d'un recours en formation collégiale si elle l'estime nécessaire pour un examen approprié de la demande. En outre, s'il est désormais possible de prononcer une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'encontre d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr dès qu'une décision de rejet de l'OFPRA lui est notifiée, il convient de préciser que le demandeur a la possibilité, dans le cadre de son recours contre l'OQTF, de faire valoir auprès du juge administratif des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la CNDA. Par ailleurs, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a précisé, s'agissant de la définition du pays d'origine sûr, que, pour l'appréciation du caractère sûr du pays concerné, il ne devait pas exister de persécutions ou de mauvais traitements contre des personnes à raison de leur orientation sexuelle. Plusieurs associations, dont l'ARDHIS, ont donc saisi le conseil d'administration de l'OFPRA sur ce fondement en demandant notamment la radiation de la Mongolie de la liste des pays d'origine sûrs. Réuni le 5 novembre 2019, le conseil d'administration de l'OFPRA a procédé à l'examen de la situation prévalant dans l'ensemble des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs arrêtée en 2015, dont la Mongolie, et

a décidé de maintenir la Mongolie sur la liste. Le conseil d'administration de l'OFPRA demeurera néanmoins attentif aux évolutions susceptibles de se produire dans les pays concernés et pouvant affecter les personnes LGBTI, veillant, comme la loi le prescrit, à l'actualité et à la pertinence des inscriptions sur la liste des pays d'origine sûrs.

Immigration

Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance d'Inde

20786. – 25 juin 2019. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance d'Inde. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or l'Inde est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« [un] pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « [s'] agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7° de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que : d'une part, que les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, malgré la récente loi de dépénalisation de l'homosexualité adoptée en Inde en septembre 2018, la protection des personnes LGBT par les autorités n'est garantie par aucune mesure légale de protection contre des persécutions et est donc inexistante, alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État, sont systémiques. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1er janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite l'Inde de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prise en compte de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI est une préoccupation de l'ensemble des acteurs de l'asile en France. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est en effet très attentif à la problématique des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur

l'orientation sexuelle. Depuis 2013, l'OFPRA a constitué des groupes de référents thématiques dédiés aux besoins spécifiques de protection des demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables, dont un consacré à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les référents du groupe apportent un appui direct à l'instruction des demandes d'asile, notamment à travers des ateliers sur la conduite de l'entretien avec les personnes LGBTI et sur l'appréciation de leur demande d'asile. En outre, des lignes directrices pour l'instruction de la demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été établies en 2018. Le groupe de référents a également engagé, depuis plusieurs années, un dialogue avec le milieu associatif spécialisé sur les questions LGBTI. L'attention portée aux problématiques des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle, est la même que la demande soit examinée selon la procédure normale ou selon la procédure accélérée, lesquelles sont entourées des mêmes garanties juridiques. De même, l'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs n'a aucune incidence sur l'exigence d'un examen individuel et approfondi par l'OFPRA et ne fait en aucun cas obstacle à l'octroi d'un statut de protection internationale s'il existe un besoin de protection. Au surplus, l'OFPRA a toujours la possibilité de décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui parait nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, notamment lorsque le demandeur ressortissant d'un pays d'origine sûr invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande. La cour nationale du droit d'asile (CNDA) a également la possibilité de renvoyer l'examen d'un recours en formation collégiale si elle l'estime nécessaire pour un examen approprié de la demande. En outre, s'il est désormais possible de prononcer une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'encontre d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr dès qu'une décision de rejet de l'OFPRA lui est notifiée, il convient de préciser que le demandeur a la possibilité, dans le cadre de son recours contre l'OQTF, de faire valoir auprès du juge administratif des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la CNDA. Par ailleurs, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a précisé, s'agissant de la définition du pays d'origine sûr, que, pour l'appréciation du caractère sûr du pays concerné, il ne devait pas exister de persécutions ou de mauvais traitements contre des personnes à raison de leur orientation sexuelle. Plusieurs associations, dont l'ARDHIS, ont donc saisi le conseil d'administration de l'OFPRA sur ce fondement en demandant notamment la radiation de l'Inde de la liste des pays d'origine sûrs. Réuni le 5 novembre 2019, le conseil d'administration de l'OFPRA a procédé à l'examen de la situation prévalant dans l'ensemble des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs arrêtée en 2015, dont l'Inde et a décidé de maintenir l'Inde sur la liste. Le conseil d'administration de l'OFPRA demeurera néanmoins attentif aux évolutions susceptibles de se produire dans les pays concernés et pouvant affecter les personnes LGBTI, veillant, comme la loi le prescrit, à l'actualité et à la pertinence des inscriptions sur la liste des pays d'origine sûrs.

Immigration
Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Bénin

20787. – 25 juin 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Bénin. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or le Bénin est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7° de l'article L. 743-2 du CESEDA).

Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la protection des personnes LGBT au Bénin par les autorités, malgré l'absence de loi de pénalisation de l'homosexualité, n'est garantie par aucune mesure légale de protection contre des persécutions et est donc inexistante, alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État sont systémiques au point qu'elles doivent vivre cachées. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1er janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite le Bénin de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prise en compte de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI est une préoccupation de l'ensemble des acteurs de l'asile en France. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est en effet très attentif à la problématique des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle. Depuis 2013, l'OFPRA a constitué des groupes de référents thématiques dédiés aux besoins spécifiques de protection des demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables, dont un consacré à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les référents du groupe apportent un appui direct à l'instruction des demandes d'asile, notamment à travers des ateliers sur la conduite de l'entretien avec les personnes LGBTI et sur l'appréciation de leur demande d'asile. En outre, des lignes directrices pour l'instruction de la demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été établies en 2018. Le groupe de référents a également engagé, depuis plusieurs années, un dialogue avec le milieu associatif spécialisé sur les questions LGBTI. L'attention portée aux problématiques des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle, est la même que la demande soit examinée selon la procédure normale ou selon la procédure accélérée, lesquelles sont entourées des mêmes garanties juridiques. De même, l'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs n'a aucune incidence sur l'exigence d'un examen individuel et approfondi par l'OFPRA et ne fait en aucun cas obstacle à l'octroi d'un statut de protection internationale s'il existe un besoin de protection. Au surplus, l'OFPRA a toujours la possibilité de décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui parait nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, notamment lorsque le demandeur ressortissant d'un pays d'origine sûr invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande. La cour nationale du droit d'asile (CNDA) a également la possibilité de renvoyer l'examen d'un recours en formation collégiale si elle l'estime nécessaire pour un examen approprié de la demande. En outre, s'il est désormais possible de prononcer une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'encontre d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr dès qu'une décision de rejet de l'OFPRA lui est notifiée, il convient de préciser que le demandeur a la possibilité, dans le cadre de son recours contre l'OQTF, de faire valoir auprès du juge administratif des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la CNDA. Par ailleurs, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a précisé, s'agissant de la définition du pays d'origine sûr, que, pour l'appréciation du caractère sûr du pays concerné, il ne devait pas exister de persécutions ou de mauvais traitements contre des personnes à raison de leur orientation sexuelle. Plusieurs associations, dont l'ARDHIS, ont donc saisi le conseil d'administration de l'OFPRA sur ce fondement en demandant notamment la radiation du Bénin de la liste des pays d'origine sûrs.

Réuni le 5 novembre 2019, le conseil d'administration de l'OFPRA a procédé à l'examen de la situation prévalant dans l'ensemble des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs arrêtée en 2015, dont le Bénin et a décidé de maintenir le Bénin sur la liste. Le conseil d'administration de l'OFPRA demeurera néanmoins attentif aux évolutions susceptibles de se produire dans les pays concernés et pouvant affecter les personnes LGBTI, veillant, comme la loi le prescrit, à l'actualité et à la pertinence des inscriptions sur la liste des pays d'origine sûrs.

Réfugiés et apatrides
Moyen de paiement pour les bénéficiaires de l'allocation pour demandeur d'asile

32092. – 8 septembre 2020. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les facultés de paiement ouvertes aux bénéficiaires de l'allocation pour demandeur d'asile accordée aux réfugiés le temps de l'examen de leur dossier de demande. Les dispositions du décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 codifiées à l'article D. 744-33 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoient la possibilité de verser l'ADA par alimentation d'une carte de paiement ou d'une carte de retrait. Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a fait le choix du passage d'une carte de retrait à une carte exclusivement dédiée au paiement à compter du 5 septembre 2019. La gestion de cette carte de paiement a été confiée à la société « Up » dans le cadre d'un marché public. Cette nouvelle carte génère aujourd'hui de nombreuses difficultés quotidiennes pour les allocataires de cette aide. Alors que la précédente carte permettait de réaliser des retraits d'espèces au distributeur automatique de billets, cette fonctionnalité a été supprimée dans le cadre du dernier appel d'offre réalisé par l'Agence des services de paiements de l'État pour le compte de l'OFII. Plusieurs associations, qui estiment que le passage d'une carte de retrait à une carte de paiement entraîne une dégradation des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, ont saisi le Défenseur des droits pour l'alerter sur les difficultés occasionnées par ce nouveau dispositif, tant à l'égard des demandeurs d'asile que des gestionnaires de structures d'hébergement. Dans le même sens, des réclamations de demandeurs d'asile ont également été adressées au Défenseur des droits. Concrètement, il est bien souvent impossible de régler de petites dépenses courantes avec cette carte de paiement, du fait d'un montant minimum d'achat imposé par les commerçants ou pour des raisons techniques liées à l'incompatibilité des terminaux de paiement. D'autres commerçants refusent les paiements effectués avec cette carte du fait du taux de commission particulièrement élevé facturé aux commerçants par la société prestataire Up (3 % du montant contre 0,25 à 0,35 % pour une carte bancaire classique). À défaut de pouvoir retirer des espèces aux distributeurs automatiques de billets, les titulaires de la carte de paiement de l'ADA sont invités à se tourner vers les commerçants qui pratiquent le *cash back*, à savoir la remise d'espèces contre un paiement par carte dans le cadre d'un achat. Cette pratique, légale, reste peu usitée en France du fait des réticences de nombreux commerçants et induit nécessairement l'achat d'un article ou parfois, le prélèvement d'une commission par le commerçant. En recherche de liquidités pour régler certaines dépenses, certains allocataires de l'ADA n'ont parfois d'autres solutions que de pratiquer le *cash back* informel avec d'autres personnes qui peuvent profiter de la situation pour prélever une commission totalement illégale à un taux usuraire. Ne pouvant généralement pas bénéficier d'un compte bancaire classique, les demandeurs d'asile logés par des bailleurs privés n'ont d'autre choix que de régler leurs loyers en espèces à leurs propriétaires, ceux-ci disposant rarement d'un terminal de paiement. L'obligation de réaliser exclusivement les achats dans les commerces dotés de terminaux de paiement électronique et au-dessus d'un certain montant limite fortement, quand elle ne l'interdit pas, l'accès de ces personnes aux nombreux commerces de proximité dépourvus d'un terminal comme les épiceries sociales et solidaires, les marchés, les brocantes, les friperies ou les laveries, tout comme des dépenses de la vie quotidienne exigeant des espèces (titre de transport à l'unité, sorties scolaires). De même, la détention de cette carte génère des coûts pour son titulaire. Ainsi, déclarer un incident de fonctionnement, consulter un solde ou faire une opposition en cas de perte ou de vol sont autant d'actions qui nécessitent l'utilisation d'un numéro de téléphone payant. L'ensemble de ces contraintes compliquent inutilement les conditions de vie déjà particulièrement précaires des personnes allocataires de l'ADA au regard de la modestie des sommes en jeu (200 euros par mois pour une personne seule, un peu plus de 500 euros pour une famille de 4 personnes). Dans sa décision n° 2020-147 du 10 juillet 2020, « le Défenseur des droits recommande au ministre de l'intérieur de modifier les dispositions du décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 codifiées à l'article D. 744-33 du CESEDA qui prévoient la possibilité de versement de l'ADA par alimentation d'une carte de retrait ou de paiement en vue de la mise en place d'un système mieux adapté à la situation des demandeurs d'asile à savoir une carte mixte ou la possibilité de versement sur le compte bancaire du demandeur s'il en détient un ou en espèces à défaut. » Aussi, il lui demande si le ministère de l'intérieur entend apporter une suite favorable à cette recommandation du Défenseur des droits qui appuie les demandes formulées dans ce sens par de nombreuses associations humanitaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La mise en place d'une carte de paiement, sans possibilité de retrait, permet, en limitant la circulation d'argent liquide, d'éviter que l'allocation pour demandeur d'asile serve à d'autres fins que celles d'assurer la subsistance du demandeur d'asile, au moyen de dépenses courantes sur le territoire national. Ce faisant, les risques de fraudes et d'abus, liés à une trop grande liquidité de l'allocation, seront mieux maîtrisés. Avant sa généralisation au territoire métropolitain, cette mesure a fait l'objet d'une expérimentation durant plusieurs mois en Guyane : les retours ont été positifs et ont montré que la mise en place d'une carte de paiement en lieu et place d'une carte de retrait ne dégradait en rien les conditions de vie des demandeurs d'asile. En outre, le Gouvernement est à l'écoute des associations qui ont été reçues au ministère de l'intérieur et qui participent à un comité de suivi de la réforme pour garantir que celle-ci ne génère pas de difficulté. L'entrée en vigueur de la mesure, initialement prévue en septembre 2019, a été retardée afin de permettre aux opérateurs qui en étaient dépourvus de s'équiper de terminaux de paiement électronique (TPE) et d'assurer une information appropriée des demandeurs. De surcroît, un aménagement important du dispositif a été consenti avec le déplafonnement total du nombre de transactions autorisées. De la sorte, quel que soit le montant de leur transaction, les demandeurs d'asile peuvent continuer à acheter leurs produits de première nécessité dans les supermarchés et les commerces dotés de TPE. Le bilan réalisé par l'office français de l'immigration et de l'intégration a d'ailleurs confirmé la possibilité, pour les demandeurs d'asile, de procéder à de petits achats avec une carte « 100 % paiement », 44 % des transactions ayant porté sur un montant inférieur à 10 € en novembre 2019. De la même manière, alors que les associations craignaient que les demandeurs d'asile hébergés dans des zones rurales moins bien pourvues en commerces ne puissent disposer librement de leur allocation, il ressort de ce bilan que la carte de paiement a été largement utilisée sur l'ensemble du territoire métropolitain, selon une répartition régionale correspondant à celle des allocataires. Enfin, la démonétisation ne méconnaît pas le fait que l'accès des demandeurs d'asile aux espèces demeure utile dans leur vie quotidienne. Ainsi, la pratique du cashback, qui est réservée aux seuls commerçants par le code monétaire et financier, ce qui limite de facto le risque d'abus, permet de récupérer jusqu'à 60 euros en espèces dans le cadre d'un paiement par carte d'un euro minimum. La mise en œuvre de cette mesure continue de faire l'objet d'un suivi attentif. Un groupe de travail réunissant des associations d'horizons divers accompagnant les demandeurs d'asile a été mis en place. Il suit avec attention la mise en œuvre de cette mesure. Le cas échéant, le dispositif pourra être adapté de façon à résoudre les difficultés opérationnelles qui pourraient être signalées.

Étrangers

Situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France

32756. – 6 octobre 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des Britanniques possédant une maison secondaire en France. Il existe actuellement un accord autorisant les citoyens européens à rester au Royaume-Uni pendant une période allant jusqu'à six mois, sans avoir à obtenir de visa. En revanche, dès 2021, les citoyens du Royaume-Uni seront obligés de faire une demande de visa s'ils désirent rester en Europe entre 90 et 180 jours maximum. Les propriétaires possédant une résidence secondaire en France seront gênés par cette nouvelle réglementation. Est-il envisagé, comme le souhaitent les citoyens britanniques, une mesure de réciprocité qui leur permettrait de séjourner en Europe 180 jours consécutifs sans obligation de demander un visa, de même que le Royaume-Uni devrait le permettre de son côté aux citoyens européens. En ce sens, elle demande de lui indiquer si des discussions sont engagées autour de ce sujet et si des évolutions sont à prévoir concernant les propriétaires de maisons secondaires ayant la nationalité britannique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne reconnaît aux ressortissants britanniques qui résident sur le territoire de l'Etat membre d'accueil avant le 1er janvier 2021 le droit de continuer à y résider. Les modalités d'application en France de cet accord ont été précisées par le décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020, qui prévoit notamment la délivrance d'un titre de séjour. Pour bénéficier de ces dispositions, les citoyens britanniques et les membres de leur famille devront justifier avoir leur résidence principale en France. Les dispositions de cet accord s'appliquent également aux membres de la famille de ressortissants britanniques qui s'établissent en France depuis le 1er janvier 2021, sous réserve que leur lien avec le ressortissant britannique titulaire d'un droit au séjour ait été établi avant cette date ou qu'il s'agisse d'enfants nés d'un tel ressortissant après le 31 décembre 2020. Les ressortissants britanniques qui souhaiteraient continuer à séjourner en France dans leur résidence secondaire pendant des périodes supérieures à trois mois mais n'excédant pas six mois par an et qui ne rempliraient pas les conditions cités ci-dessus relèveront donc du droit commun applicable aux ressortissants de pays tiers et devront demander un visa de long séjour. Par ailleurs, tous les ressortissants britanniques peuvent, depuis le 1er janvier 2021, séjourner en France pour des séjours de moins de 90 jours par période de 180 jours, sans avoir à solliciter de visa ni de titre de séjour.

Étrangers

Délai de traitement anormalement long de la procédure de naturalisation

33115. – 20 octobre 2020. – **Mme Véronique Riotton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une situation préoccupante dont elle a été saisie à plusieurs reprises dans sa circonscription : le délai anormalement long quant à la procédure de traitement des demandes de naturalisation. En effet, avocats et demandeurs ont fait état d'un délai de traitement « déraisonnable » dans le cadre de procédures de naturalisation. Ils constatent, entre la vérification de la complétude du dossier par l'Association départementale pour le développement et la coordination des actions auprès des étrangers de la Savoie (ADDCAES), préalable indispensable, et l'entretien d'assimilation, un délai d'environ trois années, sans compter l'attente de plusieurs mois afin obtenir ledit rendez-vous avec l'association. Avertie sur cette situation compliquée, elle a pris l'initiative de contacter le service en charge de la procédure de naturalisation de la préfecture de l'Isère puisque le traitement s'agissant des demandeurs de la Haute-Savoie a été délocalisé et centralisé en ce département. Les fonctionnaires du service ont alors fait part d'une situation extrêmement inquiétante : 10 000 demandes de naturalisation par an et seulement 7 fonctionnaires-inspecteurs, sachant que des départs de fonctionnaires en retraite, non remplacés, sont prévus. L'efficacité de ce service ne semble pas devoir être remise en question, bien au contraire, il demeure particulièrement productif, un instructeur traitant en moyenne 35 dossiers par mois alors même que « la cible » qui leur a été fixée est de 21 dossiers par mois. Il est aisé même pour un profane de comprendre qu'il existe un véritable déficit de personnel par rapport au nombre de demandes à instruire. Ce constat soulève deux problèmes : d'abord, les instructeurs sont « sous pression », et par ricochet leurs conditions de travail sont nécessairement impactées. Surtout, ce délai de traitement excessivement long place les demandeurs dans une situation précaire puisque de l'issue de la demande de naturalisation découlent de nombreuses conséquences. Elle souhaite ainsi savoir quelles actions compte mener le Gouvernement pour réduire ce délai de traitement et si un renfort de personnel est prévu. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les demandes d'accès à la nationalité française relevant du champ de compétence du ministère de l'intérieur (naturalisation et réintégration par décret, ainsi que procédures déclaratives s'adressant aux conjoints, frères et sœurs et ascendants de français) des départements de Haute-Savoie, Savoie, Drôme et Isère sont instruites par la plateforme d'accès à la nationalité française mise en place en 2015 à la préfecture de l'Isère. Depuis 2016, les dossiers des demandeurs sont reçus et vérifiés par des associations avec lesquelles l'Etat a conclu un partenariat pour alléger la phase de pré-instruction. Néanmoins, il est constaté un délai important dans le traitement des dossiers par ces structures. Afin de pallier cette situation, plusieurs leviers ont été mis en place, au premier rang desquels l'allocation de moyens supplémentaires et la mise en place des procédures dématérialisées. En effet, la plateforme a bénéficié du recrutement d'agents vacataires et titulaires sur le dernier trimestre 2020. Par ailleurs, la dématérialisation de la procédure de naturalisation, dont le pilote sera déployé dès juin 2021 sur six plateformes d'accès à la nationalité française (Pays-de-la-Loire, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Bretagne, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie) a vocation à réduire ces délais et alléger les services instructeurs de tâches chronophages. Dans ce cadre, le dépôt ne sera pas réalisé via un partenaire associatif, mais directement par l'usager avec l'aide de système d'information, notamment en ce qui concerne la complétude du dossier. La généralisation de cette télé-procédure est envisagée pour le dernier trimestre 2021. Sans attendre son déploiement complet et afin de l'anticiper, un plan national de résorption des stocks est en cours d'élaboration et des outils ont d'ores et déjà été mis à disposition des plateformes d'accès à la nationalité française pour réduire les délais d'instruction (processus cible, guide des bonnes pratiques, gestion en double flux, circuit des délégations de signature). Une réflexion sur le renforcement des plateformes les plus en difficultés a par ailleurs été engagée.

Étrangers

L'accueil des migrants aux frontières de la France

33338. – 27 octobre 2020. – **M. Ludovic Mendes** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accueil des migrants aux frontières de la France et plus précisément au Royaume-Uni. À la suite des récentes déclarations des autorités britanniques, leur gouvernement voudrait déployer une nouvelle méthode et se préparerait à utiliser des filets pour « mettre hors service » les canots pneumatiques transportant des migrants à travers la Manche en bloquant leurs hélices. Une fois ces canots rendus inutilisables, des navires britanniques seraient ensuite utilisés pour transférer les migrants vers la France. Or le Gouvernement refuse d'accepter les migrants renvoyés par les Britanniques. De plus, le gouvernement britannique envisage d'utiliser des centres de rétention *offshore*, des prisons désaffectées ou de vieux *ferries* pour accueillir temporairement ceux qui arrivent illégalement au Royaume-Uni. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant ces nouvelles méthodes

pour empêcher l'arrivée de migrants sur le sol britannique, et si la position française va rester négative pour l'accueil des migrants renvoyés par les Britanniques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les autorités françaises n'ont pas à se prononcer sur des projets de législation élaborés dans un pays tiers et ayant vocation à s'y appliquer. Elles suivent néanmoins attentivement l'évolution de la législation britannique en matière d'immigration et d'asile, du fait de l'impact que celle-ci pourrait avoir sur la demande d'asile et les flux migratoires en France. Sur le cadre juridique international dans lequel s'exercent les sauvetages en mer, il est parfaitement connu : c'est celui de la Convention SOLAS telle qu'amendée le 20 mai 2004. S'agissant des migrants renvoyés par le Gouvernement britannique, il convient de distinguer les personnes ayant déposé une demande d'asile des migrants interceptés en mer. Dans le cas des migrants arrivés sur le sol britannique qui déposeraient une demande d'asile au Royaume-Uni, ils peuvent faire l'objet d'une mesure de transfert en application du règlement Dublin s'il apparait qu'un autre Etat membre est responsable de l'examen de la demande en vertu dudit accord. En ce qui concerne les migrants secourus en mer, le droit international n'impose pas d'obligation de débarquer dans le port le plus proche mais dans un « lieu sûr ». Si le port le plus proche représente souvent ce « lieu sûr », il n'en va pas ainsi systématiquement, notamment au regard de migrants réticents (« *non compliant* »), exemptant ainsi la France d'accueillir automatiquement tous les migrants secourus en mer par les Britanniques. Il faut rappeler à cet égard, que les migrants refusent souvent d'être pris en charge par les secours français lors des opérations de sauvetage en mer (« SAR »), et sont prêts à mettre en danger leur vie, en jetant leur gilet de sauvetage ou en se jetant eux-mêmes à l'eau, lorsqu'ils découvrent qu'ils risquent d'être reconduits en France. Ces comportements expliquent que la France ait toujours donné la priorité au sauvetage de la vie humaine par rapport aux préoccupations migratoires.

Étrangers

Reconnaissance de l'action des ressortissants étrangers durant l'état d'urgence

33542. – 3 novembre 2020. – **M. Mounir Mahjoubi** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté**, sur la reconnaissance de l'engagement des ressortissants étrangers exerçant une activité particulièrement exposée durant l'état d'urgence de la covid-19. Alors que la crise sanitaire impose à tous de lourds sacrifices, la Nation tient bon grâce à l'engagement indéfectible des travailleurs de la « première ligne ». Ce sont ces femmes et ces hommes, Français comme ressortissants étrangers, qui garantissent partout en France la continuité des soins médicaux. Ce sont également toutes celles et ceux qui assurent les services essentiels du quotidien : caissiers, agents d'entretien, ouvriers agricoles, livreurs et bien d'autres. Ces travailleurs exercent leur métier avec courage en dépit de la fatigue et de l'angoisse. Pour leur témoigner la reconnaissance de la Nation, le Gouvernement a acté de nombreuses mesures en leur faveur. Les ressortissants étrangers concernés peuvent désormais prétendre à un traitement facilité et accéléré de leur demande de naturalisation. On ne peut que saluer cette mesure. Pour autant, il semble que celle-ci ne soit pour l'heure qu'au seul bénéfice des salariés, excluant de droit tous les travailleurs indépendants de la première ligne. En effet, l'actuelle attestation justifiant des services rendus ne peut être renseignée que par un employeur. En outre, celle-ci demande que soit transmise la copie d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée. Élargir la mesure aux travailleurs indépendants suppose donc de produire une nouvelle attestation qui puisse être renseignée par un donneur d'ordre ayant bénéficié des services du travailleur, quelle que soit la forme juridique du contrat. Dès lors, un contrat de prestation, ou une attestation délivrée par une plateforme d'intermédiation, constituera un justificatif accepté, au même titre qu'un contrat salarié. Il lui demande si elle peut lui assurer que sera publiée dans les plus brefs délais une nouvelle attestation permettant à tous les ressortissants étrangers de la première ligne de prétendre aux facilités et à l'accélération du traitement de leur dossier de naturalisation, quelle que soit la forme juridique de leur travail.

Réponse. – La reconnaissance de l'engagement des ressortissants étrangers exerçant une activité particulièrement exposée durant l'état d'urgence relatif au covid-19 bénéficie désormais également aux travailleurs indépendants de la « première ligne ». Le modèle d'attestation et les pièces justificatives ont été adaptés à leur situation. Ainsi, ils peuvent renseigner eux-mêmes l'exposé des services rendus durant la période de l'état d'urgence sanitaire. Pour attester leur niveau d'activité durant cette période, les auto et micro-entrepreneurs, qui bénéficient d'un régime fiscal et social simplifié, pourront transmettre leurs déclarations sociales mensuelles ou trimestrielles de chiffre d'affaires brut réalisé. Les artisans ou autres prestataires de services en entreprise individuelle peuvent quant à eux fournir à l'appui de leur demande un état de leur chiffre d'affaires certifié par leur comptable sur la période considérée. Ces précisions d'ores et déjà apportées aux préfectures sièges d'une plateforme d'instruction des

demandes de naturalisation ont également été mises en ligne sur les sites servicepublic.fr et du ministère de l'Intérieur. Par ailleurs, les chambres consulaires ont également été invitées à relayer ces informations au sein de leurs réseaux.

Étrangers

Étrangers binationaux présents sur le territoire national

33930. – 17 novembre 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'étrangers binationaux présents sur le territoire national au 31 décembre 2017, au 31 décembre 2018, au 31 décembre 2019 et au 1er novembre 2020. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La notion d'« étrangers binationaux » peut-être interprétée de deux façons : il peut s'agir des ressortissants étrangers disposant de deux nationalités étrangères, ou bien des binationaux, c'est-à-dire des français disposant d'une autre nationalité. Dans les deux cas, les systèmes d'information actuels du ministère, s'ils permettent bien de tracer les flux en matière d'entrée sur le territoire et d'acquisition de la nationalité, ne permettent pas dans leur configuration actuelle de dénombrer les "stocks" : dans les bases de données ministérielles, chaque étranger détenteur d'un titre de séjour ne dispose que d'une seule nationalité d'une part, et il n'est pas établi d'exploitation des déclarations des étrangers qui acquièrent la nationalité française quant à la conservation, ou non, de leur nationalité d'origine d'autre part. Pour ce qui concerne les étrangers qui acquièrent la nationalité française en effet, l'article 21-27-1 du code civil est ainsi rédigé : « *Lors de son acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration, l'intéressé indique à l'autorité compétente la ou les nationalités qu'il possède déjà, la ou les nationalités qu'il conserve en plus de la nationalité française ainsi que la ou les nationalités auxquelles il entend renoncer* ». Dans ce cadre, les nouveaux Français renseignent une déclaration de pluralité de nationalités dans laquelle ils indiquent s'ils entendent conserver ou non leur ancienne nationalité. Le taux de réponse étant inférieur à 50 %, les statistiques issues de ces déclarations de pluralité de nationalité ne sont ni exhaustives ni représentatives. Des inexactitudes peuvent en outre les affecter. Il arrive notamment fréquemment que des naturalisés déclarent avoir l'intention de conserver leur nationalité d'origine alors que la loi de leur pays d'origine ne le permet pas. Les sorties de territoire des français par acquisition ne sont en outre pas suivies en tant que telles, ce qui fait obstacle au recensement des personnes devenues françaises tout en conservant une autre nationalité sur le territoire à une date donnée. Une estimation du nombre de français binationaux résidant en France a cependant déjà été réalisée en 2008 par l'institut national d'études démographiques dans le cadre de son enquête « Trajectoires et Origines », dite TeO, à partir de données de l'Institut national de la statistique et des études économiques, portant à 5 % de la population française en métropole le nombre de français résidents ayant une double nationalité. Ce résultat ancien pourra être révisé par une nouvelle estimation dans le cadre de la relance de cette enquête, actuellement en cours de collecte.

Étrangers

Situation de détresse des familles d'étrangers résidant en France

35164. – 22 décembre 2020. – **Mme Sira Sylla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de détresse dans laquelle se trouvent les familles d'étrangers résidant en France. Dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, le ministère de l'intérieur a demandé aux consulats généraux de suspendre la délivrance de visas. Cette décision a engendré, depuis le 17 mars 2020, la séparation physique de nombreux couples binationaux, mais également de couples et de familles d'étrangers. Depuis plusieurs mois, l'activité consulaire a repris progressivement et certains consulats ont même annoncé que les visas long séjour pourraient à nouveau être délivrés. Parallèlement, une procédure dérogatoire a été mise en place pour les conjoints, futurs conjoints et concubins de citoyens français, autorisant ces derniers à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de laissez-passer. Or les conjoints et familles d'étrangers résidant en France ne peuvent bénéficier ni de cette procédure dérogatoire, ni de la procédure classique dite de « regroupement familial », faisant naître en eux un sentiment de discrimination. Au Sénégal, environ 800 personnes sont concernées alors qu'en Côte d'Ivoire elles sont 365. Ces familles doivent subir l'attente et mettre en suspens tous leurs projets de vie, sans perspectives quant à la date de réouverture des frontières de leur pays d'origine. À tout cela s'ajoute une injustice à l'échelle européenne. En effet, certains pays de la zone Schengen, à l'instar de l'Allemagne, de la Belgique ou de l'Italie, ont autorisé la délivrance de ce type de visas. Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il entend rétablir l'égalité en élargissant le dispositif de laissez-passer à tous les conjoints et enfants d'étrangers résidant en France afin que les familles, séparées depuis presque une année, puissent enfin se retrouver. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans sa décision du 21 janvier 2021, le conseil d'Etat a suspendu la circulaire n° 6239/SG du Premier ministre du 29 décembre 2020 en tant qu'elle ne prévoit pas de dérogations pour les bénéficiaires d'un visa au titre du regroupement familial ou de la réunification familiale ainsi que l'instruction donnée par le ministre de l'intérieur de ne pas délivrer les visas demandés dans le cadre de ces procédures. En conséquence, une nouvelle instruction du Premier ministre permet désormais aux titulaires d'un visa pour regroupement familial ou réunification familiale d'entrer sur le territoire national. A ce titre, ils sont désormais mentionnés dans les nouvelles versions d'attestation de déplacement international en provenance d'un pays dans lequel le virus circule activement et à destination de la France métropolitaine. De même, les postes consulaires ont été autorisés à délivrer des visas aux bénéficiaires de ces dispositions.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Élus

Modalités de remboursement des frais de garde aux élus municipaux

35599. – 19 janvier 2021. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de remboursement aux élus municipaux par la commune de leurs frais de garde ou d'assistance. La loi Engagement et proximité a rendu obligatoire le remboursement à l'élu municipal par la commune de ses frais de garde ou d'assistance afin de lui permettre d'assister plus facilement aux réunions liées à l'exercice de son mandat. Cette prise en charge concerne les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile (article 91 de la loi). C'est une des rares mesures visant à favoriser la parité en politique et le rajeunissement des élus locaux. Cette mesure pourrait notamment permettre à des parents solo, et notamment des mères de familles monoparentales, de s'engager enfin dans la vie démocratique. M. le député est particulièrement inquiet à la lecture des conditions de cette compensation qu'un décret paru le 1er août 2020 a précisées. Celui-ci exige que la délibération de la commune portant sur le remboursement des frais engagés par les élus permette à celle-ci d'« exercer un contrôle ». Les élus concernés doivent ainsi justifier - que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1, par le biais de pièces justificatives ; - que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ; - du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies ; - du caractère subsidiaire du remboursement à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs. Si l'intention de limiter les dérives est louable, comment des conseillers municipaux et l'administration vont-ils pouvoir fournir toutes ces pièces justificatives pour une prime d'une dizaine d'euros par séance de conseil municipal ? Plusieurs élus municipaux alertent du caractère d'usine à gaz de la rédaction de ce décret. Dans la formulation actuelle, seuls les maires et adjoints pourront bénéficier de cette mesure. À ce titre, M. le député souhaite savoir combien de communes ont déjà pris une délibération pour pouvoir disposer de cette mesure. Des demandes de compensation ont-elles déjà été remontées au ministère par des communes témoins de 3 500 habitants ? Un assouplissement des justifications, allant vers une possibilité de prime forfaitaire par conseil municipal pour les élus ayant des enfants en bas âge ou étant aidants, pourrait-il être envisagé ? Il souhaite connaître les réponses à ces questions.

Réponse. – L'article 91 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux prévu à l'article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il rend notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune. Les maires et les adjoints sont éligibles à ce remboursement, tout comme les conseillers municipaux. Afin que cette nouvelle obligation ne constitue pas une charge excessive pour les petites communes, le législateur a instauré une compensation par l'Etat au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 a fixé les conditions et modalités de cette compensation, dont l'instruction a été confiée à l'agence de services et de paiement (ASP). Ces frais de garde font donc l'objet d'un remboursement en deux étapes : le remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'ASP, si cette commune comprend moins de 3 500 habitants. Pour obtenir le remboursement par l'ASP, la commune doit

adresser un dossier comprenant :un formulaire d'identification signé (uniquement pour la première demande ou en cas de modifications), qui permet à la commune de créer son dossier et d'indiquer les coordonnées auxquelles l'ASP peut la joindre et verser les remboursements ;la délibération du Conseil municipal fixant les conditions de remboursement (pour la première demande, puis après chaque renouvellement ou modification) ;un formulaire de demande de remboursement signé, pour chaque demande de remboursement, qui doit au moins couvrir un semestre de dépenses ;un état récapitulatif signé du maire et visé par le comptable public, détaillant les sommes remboursées par la commune à chaque élu. Si le premier dossier comprend quatre pièces à fournir, chaque demande de remboursement ultérieure, pour appliquer une même délibération, ne comprendra qu'un formulaire et un état récapitulatif. Les modalités de remboursement de ces frais aux communes de moins de 3 500 habitants pourront faire l'objet d'une évaluation à l'issue de plusieurs mois de fonctionnement. Néanmoins, ce service a été mis en place très récemment, au mois de février dernier : il convient donc de lui laisser le temps de se déployer avant de pouvoir envisager d'éventuelles adaptations.

Élus

Obligation de former les élus locaux ayant reçu une délégation

35771. – 26 janvier 2021. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation de former, au cours de la première année de mandat, les élus ayant reçu une délégation. Il y a en France environ 520 000 élus locaux. Au regard de la complexité technique, juridique, économique et sociale et des enjeux actuels pour les collectivités territoriales, la formation de ces élus est essentielle pour la qualité et l'efficacité de l'action publique. Cette formation est aussi indispensable pour renforcer le lien de confiance entre citoyens et élus locaux car elle donne à ces derniers les clefs pour une prise de décision la plus pertinente possible. Il s'agit donc d'un élément important pour le bon fonctionnement de la démocratie locale. Cependant, le recours à la formation n'est pas encore pleinement utilisé, comme le souligne le rapport de 2020 de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) : les dépenses de formation des collectivités demeurent relativement stables et se sont situées en 2018 autour 15 millions d'euros, soit un peu moins de 50 % de la dépense légale obligatoire même si la mise en place du droit individuel à la formation des élus (DIFE) leur permet un meilleur accès. La loi du 31 mars 2015, qui a modifié l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, précise que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Pourtant, le rapport de 2020 de l'IGAS indique également que « ni les préfectures ni *a fortiori* l'administration centrale n'ont de statistiques exhaustives sur le nombre de communes qui adoptent des délibérations relatives à l'exercice du droit à la formation des élus locaux ». En 2020, l'ensemble des conseils municipaux ont été renouvelés, impliquant notamment un fort enjeu de formation pour les primo élus. Il l'interroge donc sur les outils de suivi et les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'obligation mis en place par l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) instaure le principe selon lequel les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Il précise en outre qu'une formation doit être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Ce principe se traduit par l'obligation pour le conseil municipal, prévue au même article, de délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement pour déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation de ses membres. L'article L. 2123-14 du CGCT précise le cadre financier dans lequel doit s'inscrire cette planification : la commune est tenue d'inscrire, au sein de son budget prévisionnel, un montant dédié à la formation de ses élus au minimum égal à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Leur montant réel ne peut en outre dépasser l'équivalent de 20 % de la même enveloppe. L'ensemble de ces obligations sont rappelées après chaque renouvellement général des conseils municipaux, dans le cadre de la note d'information retraçant les mesures à prendre par ces conseils nouvellement élus. Elles sont susceptibles de faire l'objet de vérifications au titre du contrôle de légalité exercé par le Préfet. Le rapport « La formation des élus locaux » remis par l'inspection générale de l'administration (IGA) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en janvier 2020, a constaté qu'il ressortait de l'analyse des comptes administratifs des communes, des dépenses de formation des élus inférieures au seuil minimum imposé par l'article L. 2123-14 du CGCT. Toutefois, l'obligation pesant sur les communes porte sur leur budget prévisionnel et ne constitue pas une obligation de dépense effective, sachant que la participation à une formation relève également de l'accord des élus eux-mêmes. Aucun outil ne permettant à ce jour de retracer l'ensemble des budgets prévisionnels des communes sur ce point, il est difficile de conclure que le faible montant des dépenses consacrées par les communes à la formation de leurs élus serait lié au seul manquement à leurs obligations légales. S'agissant par

exemple d'une commune de moins de 500 habitants au sein de laquelle siègent trois adjoints, la commune a l'obligation de voter un budget prévisionnel de formation des élus au moins égal à 515 € par an. Cette somme, conforme à l'obligation légale, peut sembler limitée pour organiser la formation de quatre élus. C'est pourquoi le Gouvernement s'est attaché, dans le cadre de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux et de l'ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus des communes de la Nouvelle-Calédonie, à conforter le financement de la formation des élus en encourageant la mutualisation de ses différentes sources. Parmi de nombreuses autres mesures, ces deux textes prévoient que les collectivités territoriales pourront participer au financement de formations sollicitées par les élus au titre de leur droit individuel à la formation (DIFE), dans des conditions fixées par délibération. En outre, ils permettent aux établissements intercommunaux à fiscalité propre de soutenir leurs communes membres en prenant la responsabilité, en tout ou partie, de la formation de leurs élus, dans le cadre d'un dispositif souple et basé sur le volontariat. Cette mutualisation souple est un outil particulièrement adapté aux petites communes. De manière plus générale, la réforme d'ensemble portée par ces ordonnances introduit toutes les garanties nouvelles qui permettront aux élus locaux de se former en plus grand nombre, dans le cadre de formations de qualité et adaptées à leurs besoins, et dans des conditions permettant la transparence de l'activité des organismes de formation.

Voirie

Chemins ruraux

36468. – 16 février 2021. – **M. Jacques Krabal** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions d'aliénation des chemins ruraux qui, depuis 1999, ne peuvent être vendus qu'après enquête publique et s'ils sont en état de désaffectation de fait, sans utilisation comme « voie de passage » par le public. Tous les jugements rendus depuis ces modifications de 1999 (articles L. 161-2 et L. 161-10 du code rural), toutes les réponses de ministres, toutes les circulaires de préfets confirment la volonté du législateur de protéger les chemins ruraux utilisés comme voies de passage (présomption résultant de l'article 1354 du code civil). Or, depuis une décision de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 22 septembre 2020 (affaire Langesse) reprise par le tribunal administratif de Nancy du 15 décembre 2020 (affaire Commercy), une nouvelle interprétation semble se dessiner : « ces dispositions ne font toutefois pas obstacle au droit du conseil municipal de décider l'aliénation d'un chemin rural, alors même que ce chemin n'aurait pas cessé d'être utilisé par le public, sous réserve que soit adoptée par ce conseil municipal une délibération décidant expressément de cesser l'affectation du chemin à l'usage du public ». Cette nouvelle interprétation apparaît pour bien des acteurs de la biodiversité et de la cohésion des territoires en France comme inacceptable. Il lui demande quelles dispositions elle pourrait prendre afin de protéger davantage les chemins ruraux, cheminements indispensables aux activités de randonnées diverses et de promenade et éléments essentiels du patrimoine culturel et environnemental français.

Réponse. – En vertu de l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime, un chemin est qualifié de rural dès lors qu'il appartient à la commune, est affecté à l'usage du public et n'a pas été classé comme voie communale. Il appartient au Conseil municipal de décider, par délibération, de l'affectation ou de la désaffectation d'un chemin rural. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, la désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait, tel que l'absence d'utilisation du chemin comme « voie de passage » par le public (CE, 25 nov. 1988, n° 59069). Face à une nouvelle interprétation rendue par une jurisprudence récente (CAA Nantes, 22 sept. 2020, n° 20NT01144), le législateur a souhaité réaffirmer la protection accordée aux chemins ruraux dans le cadre du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. En effet, l'Assemblée nationale a voté, en première lecture, l'ajout d'un alinéa à l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime selon lequel la désaffectation préalable d'un chemin rural ne pourra résulter que d'une cause naturelle et spontanée consécutive à un désintérêt durable du public. Cette disposition vise alors à empêcher qu'un Conseil municipal puisse, par délibération, désaffecter un chemin rural alors même qu'il continue à être utilisé par le public.

Élus

Éclaircissements sur le cumul AAH et indemnités d'élus

36541. – 23 février 2021. – **Mme Isabelle Rauch** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un élu de sa circonscription au regard du cumul entre l'AAH et les indemnités d'élus. Il semblerait en effet que, depuis son élection en tant qu'adjoint au maire, son AAH ait été réduite. Pourtant, il semblait que la loi Engagement et proximité ait mis fin à ces situations en ajoutant les indemnités des élus à l'article L. 8216 du code de la sécurité

sociale. Cependant, certaines dispositions méritant d'être précisées - notamment au regard de la fraction représentative des frais d'emploi des élus - elle lui demande s'il serait possible d'obtenir un point d'information sur ce sujet avec l'état des transcriptions réglementaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation adulte handicapé (AAH) est une prestation sociale non-contributive versée aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap. Fondée sur la solidarité nationale, elle est différentielle, et tient compte des ressources du bénéficiaire, en fonction de sa situation de vie (seule ou en couple). Le montant de l'AAH à taux plein a été revalorisé pour atteindre 902,70 € mensuels depuis le 1er avril 2020. Il est égal à la différence entre le niveau des ressources imposables du bénéficiaire ou du couple, après l'abattement spécifique, et le plafond de ressources applicable qui varie selon la composition familiale du bénéficiaire. Le calcul du niveau de ressources à prendre en compte fait l'objet de modalités spécifiques en cas de cumul avec une activité professionnelle. Lors des six premiers mois de la reprise d'activité sur une période de douze mois glissants, l'AAH se cumule intégralement avec les revenus d'activité du bénéficiaire. Au-delà de ces six mois, les revenus professionnels du bénéficiaire sont déduits du plafond de l'AAH, après avoir fait l'objet d'un abattement spécifique, défini à l'article D. 821-9 du code de la sécurité sociale (abattement de 80 % dans la limite de 30 % du SMIC, soit 466 € mensuels, puis de 40 % au-delà). S'agissant des élus locaux, l'article 97 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rappelé que les indemnités de fonction sont en parties exclues du montant des ressources servant au calcul de l'AAH. Les dispositions réglementaires définissant cet abattement étaient déjà en vigueur préalablement au vote de cette loi, et ne nécessitent donc pas d'être modifiées pour être rendues applicables aux élus locaux. Des dispositions particulières sont, en outre, spécifiquement appliquées aux indemnités de fonction des élus. Conformément au principe de gratuité des mandats électifs, les indemnités de fonction des élus n'ont pas la nature de salaires, mais visent seulement à compenser les sujétions liées à leur mandat. Si elles ne constituent donc pas des revenus, ces indemnités de fonction n'en restent pas moins des ressources. C'est pourquoi elles ne font l'objet d'une exonération fiscale au titre de l'impôt sur le revenu que dans la limite d'un montant correspondant à une fraction représentative des frais d'emplois (FRFE). Le législateur, sans revenir sur le principe de gratuité, a en effet souhaité l'encadrer et a précisé à l'article L. 1621-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que les indemnités de fonction ne sont insaisissables que dans la limite de cette FRFE. Il en va de même s'agissant des ressources prises en compte pour le calcul des prestations sociales. L'application concrète de ce régime juridique aboutit à des modalités favorables aux élus locaux dans le cadre du calcul du montant de l'AAH. Dans un premier temps, leurs indemnités de fonction font l'objet d'une déduction au titre de la FRFE, dont le montant varie selon la situation de l'élu (pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants, cette déduction représente jusqu'à 18 085,68 € annuels). Dans un second temps, les abattements de droit commun prévus à l'article D. 821-9 du code de la sécurité sociale sont appliqués au reliquat résultant de cette déduction. Sous l'effet de cette double déduction, les indemnités de fonction sont de facto très peu prises en compte dans le calcul de l'AAH. À situation matrimoniale identique (une personne seule sans enfant à charge), un salarié n'est ainsi éligible qu'au-dessous du seuil de 1 807 € par mois, alors qu'un élu pourra percevoir l'AAH jusqu'à 2 469 € d'indemnités de fonction mensuelles. Si une modification était apportée à ce dispositif, elle ne bénéficierait ainsi qu'aux élus percevant un montant total d'indemnités de fonction assez élevée, ce qui semble incompatible avec l'objet de cette prestation sociale destinée aux personnes en situation de handicap bénéficiant de faibles ressources.

Emploi et activité
Recrutement des alternants dans les collectivités

36545. – 23 février 2021. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le plan un jeune une solution. Lancé le 23 juillet 2020, ce dispositif vise à aider les 750 000 jeunes arrivés sur le marché du travail en septembre 2020 mais aussi ceux qui sont aujourd'hui sans activité ou formation. Pour cela, il mobilise une palette de leviers : aides à l'embauche, formations, accompagnements, aides financières aux jeunes en difficulté, etc., afin de répondre à toutes les situations, l'objectif étant de ne laisser personne sur le bord de la route. Ce plan gouvernemental suit 3 axes, dont le premier est de faciliter l'entrée dans la vie professionnelle en attribuant une aide exceptionnelle de 5 000 euros pour recruter un alternant de moins de 18 ans (en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou de 8 000 euros pour recruter un alternant de plus de 18 ans. Seulement ces aides sont réservées aux entreprises, excluant, ainsi, les collectivités qui sont pourtant, elles aussi, des employeurs d'alternants. Le secteur public est pour les jeunes une réponse aux difficultés

d'insertion professionnelle, offrant la possibilité d'être immédiatement employable et d'obtenir une qualification et un statut social. Elle lui demande donc de lui préciser si le Gouvernement entend élargir ce dispositif aux collectivités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'apprentissage, constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. La fonction publique territoriale (FPT) encourage à cet égard ce dispositif afin de contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. En 2019, 8 535 jeunes ont choisi l'apprentissage en son sein, ce qui représentait la moitié des apprentis du secteur public. À la suite des difficultés économiques liées à la crise sanitaire, le Gouvernement a lancé un plan de relance de l'apprentissage qui consiste notamment en la création d'une aide financière exceptionnelle (5 000 ou 8 000 € suivant l'âge de l'apprenti) pour toutes les entreprises et pour les contrats signés entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021. Ce dispositif a été étendu aux employeurs territoriaux. En effet, les collectivités territoriales bénéficient également de ce plan de relance sous la forme d'une aide exceptionnelle forfaitaire d'un montant de 3 000 € versé pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021, conformément au décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant. Le versement de cette aide par l'agence de services et de paiement est opérationnel depuis le 1 er mars dernier.

Collectivités territoriales

Situation économique des centres aquatiques en France

37384. – 23 mars 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la gravité de la situation économique des centres aquatiques en France. Actuellement, les maires et présidents d'intercommunalité mettent tout en œuvre pour assurer dès que cela est possible le maintien des activités sportives et l'accès aux équipements sur leur territoire, tout en se conformant aux mesures nécessaires à la protection de la population (respect de protocoles sanitaires stricts, sécurisation de la pratique tant en direction des pratiquants que des encadrants, limitation des pratiques dans certains équipements…). Or le maintien des ouvertures des piscines, qui concourent à une mission de service public en permettant l'apprentissage de la natation, enjeu de santé publique indispensable à la réduction du nombre des noyades, soulève une problématique. En effet, même si la réouverture de ces installations, demandée par le Gouvernement à la suite du premier confinement, s'est faite dans le respect de mesures sanitaires strictes, cette décision est venue aggraver les déséquilibres financiers de ces équipements structurellement déficitaires. La mise en œuvre des mesures sanitaires a augmenté les charges d'exploitation des communes et des intercommunalités ainsi que de leurs délégataires et la limitation de l'accès au seul public prioritaire a réduit leurs recettes. Lorsque ces équipements font l'objet d'une délégation de service public, les collectivités sont contraintes de trouver, avec leurs délégataires, des solutions afin que ceux-ci ne se retrouvent pas en cessation de paiement. Sur les 4 000 complexes aquatiques existants en France, près de 400 soit 10 % d'entre eux sont en délégation de service public ; il s'agit souvent des équipements les plus récents et les plus importants en terme d'offres. Les délégataires ont évalué à 250 000 euros la perte moyenne par équipement pour l'année 2020. Une enquête *flash* menée par l'AMF à la mi-juillet 2020 a mis en exergue la perte de recettes de ces équipements, quel que soit leur mode de gestion, liée à la diminution de leur fréquentation. De plus, en juin 2020, avant l'ouverture estivale 2020 des complexes aquatiques, un dispositif national expérimental coordonné par l'ANDES sous l'égide du ministère des sports a mobilisé 26 sites aquatiques pilotes en métropole et outre-mer. Lors de cette période, parmi les complexes aquatiques ouverts et quel que soit leur mode de gestion, un sondage a révélé que 51 % des gestionnaires ont connu une baisse de la fréquentation supérieure à 50 %, et 75 % des gestionnaires observent une baisse supérieure à 40 %. Pour le mois d'octobre 2020, la perte de fréquentation s'établit à - 60 %. Les pertes financières varient de 25 % à 75 % par rapport à l'année précédente. Compte tenu de la gravité de la situation, les collectivités doivent faire le choix entre une aggravation de leur endettement ou la fermeture temporaire voire définitive des complexes aquatiques. En effet, les communes et les intercommunalités tout comme les délégataires ne peuvent, seuls, assumer la charge financière générée par une limitation du public pouvant y accéder. De ce fait, les collectivités locales et les délégataires sont dans l'obligation de maintenir en activité des installations sous-fréquentées (personnel, chauffage, qualité de l'eau…). Afin d'éviter une telle situation, qui serait préjudiciable à la maîtrise de la natation par l'ensemble de la population française, et en particulier des plus jeunes, et qui viendrait aggraver les finances des collectivités locales et des délégataires, une compensation financière pourrait leur être apportée. Cette compensation pourrait prendre la forme, comme cela avait été déjà proposé l'été dernier, d'un plan gouvernemental exceptionnel piscine covid-19, se matérialisant par la prise en charge de la perte

d'exploitation entre l'année N et l'année N-1 qui est comptabilisée dans les comptes publics des collectivités locales. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en place une compensation exceptionnelle, spécifiquement dédiée à ces équipements.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des communes et de leurs groupements pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement. L'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a ainsi institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. L'article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021. Ce mécanisme ne tient effectivement pas compte des éventuelles pertes de recettes tarifaires subies par les communes ou leurs groupements au titre de l'exploitation de piscines ou de centres aquatiques. Le Gouvernement proposera dans le prochain projet de loi de finances rectificatives des solutions d'accompagnement complémentaires ciblées, notamment s'il s'avère que certaines communes ou groupements ont subi des pertes de recettes tarifaires en 2020 de nature à remettre en cause leur équilibre budgétaire.

Intercommunalité
Commission consultative des services publics locaux

37482. – 23 mars 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) à un syndicat mixte « fermé » (au sens des articles L. 5711-1 et suivants CGCT). L'article L. 1413-1 § 1er du CGCT impose en effet la création de la CCSPL, pour certaines collectivités, pour « l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière (…) ». Sont notamment visés par cette obligation, d'une part, « les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants » et, d'autre part, « les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ». Ainsi, un syndicat de communes de moins de 50 000 habitants n'est pas obligé de mettre en place une CCSPL. En revanche, il peut arriver que ledit syndicat de communes devienne un syndicat mixte « fermé » au sens des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, suite à la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution par une communauté d'agglomération ou une communauté de communes. La même situation peut se produire en cas d'adhésion directe de la communauté au syndicat. Si ce syndicat mixte inclut par ailleurs, ès qualités, une commune de plus de 10 000 habitants, il est alors tenu de mettre en place une CCSP, ce qui ne soulève pas de difficulté. En revanche, si ce même syndicat mixte n'inclut aucune commune de plus de 10 000 habitants mais que la population totale des communes à laquelle la communauté d'agglomération ou la communauté de communes s'est substituée représente plus de 10 000 habitants, l'article L. 1413-1 § 1er ne précise pas si la mise en place de la CCSPL est obligatoire. Il en va de même en cas d'adhésion directe de la communauté au syndicat pour une partie de son territoire de plus de 10 000 habitants. Cette situation est d'actualité, notamment dans les domaines de l'eau et de l'assainissement : bon nombre de syndicats gèrent les services en délégation de service public (DSP) ou en régie et s'interrogent sur l'obligation, dans le cas rappelé ci-dessus, de mettre en place la CCSPL au sein du syndicat mixte. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si un syndicat mixte qui n'inclut aucune commune de 10 000 habitants mais inclut en revanche, dans le cadre du mécanisme de représentation-substitution (ou d'adhésion directe), une communauté d'agglomération ou une communauté de communes représentant plus de 10 000 habitants est soumis à l'obligation de mettre en place une CCSPL au sens de l'article L. 1413-1 § 1er du CGCT.

Réponse. – L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la création obligatoire de commissions consultatives des services publics locaux pour "les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants"pour les services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Cette création est facultative pour"les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants". Ainsi, pour les syndicats mixtes, ouverts ou fermés, la loi n'impose la création d'une commission consultative des services publics locaux que lorsqu'ils comprennent au moins une commune de plus de 10 000 habitants. La population totale des communes membres des établissements publics de coopération

intercommunale (EPCI) adhérents à un syndicat mixte n'est pas un facteur à prendre en compte dans l'obligation ou non de créer une commission consultative des services publics locaux. Par conséquent, la présence, au sein d'un syndicat mixte, d'EPCI de plus de 10 000 habitants, dès lorsque ledit syndicat ne compte aucune commune de plus de 10 000 habitants, n'impose pas la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux. Il en va de même lorsque ces EPCI se sont substitués à des communes de plus de 10 000 habitants, par le mécanisme de la "représentation-substitution" prévu, par exemple, pour les compétences eau, assainissement des eaux usées ou gestion des eaux pluviales urbaines exercées par une communauté d'agglomération, au IV de l'article L. 5216-7 du CGCT. De tels syndicats mixtes disposent néanmoins d'outils pour promouvoir la participation publique : ils peuvent constituer, en application de l'article L. 5211-49-1 du CGCT (Applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code), des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de leurs compétences, qui peuvent être consultées sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec leur objet, ce qui leur permet d'associer les usagers à la gestion de ces services publics.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Prime de départ en retraite des agents des collectivités territoriales

38145. – 13 avril 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation d'un salarié qui quitte volontairement son entreprise afin de bénéficier d'une pension de vieillesse. Ce dernier doit bénéficier d'une indemnité de départ à la retraite (code du travail, art. L. 1237-9) versée par l'employeur. Le taux de l'indemnité varie en fonction de l'ancienneté du salarié dans son entreprise dans les conditions du code du travail (art. D. 1237-1). De nombreuses collectivités versent des primes très modestes aux agents lors de leur départ en retraite mais il s'agit d'une pratique qui ne semble pas avoir de fondement légal. Compte tenu de la faiblesse des rémunérations octroyées aux fonctionnaires territoriaux et qui se traduit par des retraites largement inférieures à celles pratiquées dans les autres versants de la fonction publique, il serait important d'encourager des mesures sociales de nature à compenser cette inégalité. Compte tenu de cette spécificité, il lui demande si le dispositif juridique actuel ne devrait pas être adapté pour permettre aux collectivités, dans le cadre du principe de libre administration, d'octroyer aux agents territoriaux une indemnité de départ en retraite à l'image de ce qui existe pour le secteur privé et qui pourrait faire l'objet d'un accord négocié dans le cadre de l'article 8bis de la loi n° 83-634.

Réponse. – Les fonctionnaires territoriaux ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire en vertu de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Aucun texte législatif ou réglementaire n'institue une indemnité de départ à la retraite dans la fonction publique. S'agissant des politiques indemnitaires, seules les modalités de leur mise en œuvre figurent parmi les domaines sur lesquels peut porter un accord au titre de la négociation collective dans la fonction publique en vertu des articles 8 *bis* et 8 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Toutefois, les employeurs territoriaux disposent de la possibilité de valoriser la valeur professionnelle, l'investissement personnel ou la contribution au collectif de travail d'un agent proche de l'âge de départ à la retraite dans le cadre du complément indemnitaire annuel constituant la seconde part du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). L'adaptation du dispositif juridique actuel n'apparaît donc pas nécessaire, raison pour laquelle le Gouvernement n'y est pas favorable.

COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes
Réévaluation des seuils d'assujettissement à la hausse de la CSG

7990. – 1er mai 2018. – **M. Matthieu Orphelin** interroge **M. le Premier ministre** sur la volonté du Gouvernement d'étudier, en vue du projet de loi de finances pour 2019, des pistes correctives des seuils d'assujettissement à la hausse de la CSG. Ayant noté, avec satisfaction, que ces ajustements étaient destinés à rééquilibrer des seuils qui étaient moins généreux pour un couple que pour une personne seule, point sur lequel il avait souvent été interpellé, il souhaite connaître à quels revenus de référence ce correctif pourrait être appliqué, et si les couples

soumis à imposition commune dont le revenu fiscal de référence est situé autour de 17 000 - 18 000 euros, soit juste au-dessus du montant initialement fixé (16 902 euros), verront bien leur situation revalorisée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 comportaient un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1er janvier 2018 sur l'ensemble des revenus, c'est-à-dire les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. En application de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux de CSG sur les pensions de retraite et d'invalidité est fonction des revenus fiscaux de référence de l'avant-dernière et de l'antépénultième année. Depuis le 1er janvier 2019, quatre situations peuvent se présenter pour les couples soumis à imposition commune : exonération de la CSG si le revenu fiscal de référence (RFR) ne dépasse pas un seuil fixé, en 2021, à 17 500 € ; assujettissement aux taux réduits de 3,8 % (RFR compris entre 17 500 € et 22 878 €) ou de 6,6 % % (RFR compris entre 22 878 € et 35 505 €) ; ou assujettissement au taux de 8,3 % (RFR supérieur à 35 505 €). En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a instauré une mesure d'atténuation du passage de l'exonération ou du taux de 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %). Ce taux de 6,6 % ou de 8,3 % ne sera appliqué que si les revenus du contribuable excèdent pendant deux années consécutives le seuil d'assujettissement au taux réduit de 3,8 %. Il convient par ailleurs de souligner que le taux de la CSG à 8,3 % demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité (9,2 %). La hausse du taux de la CSG est, de plus, totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, ce qui entraine une baisse de l'impôt pour les ménages qui en sont redevables. Le Gouvernement est attaché au critère du revenu fiscal de référence pour déterminer le taux de la CSG à appliquer. En effet, le montant du revenu fiscal de référence est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital, reflétant ainsi au mieux les capacités contributives du foyer.

Impôts et taxes
Exonération ou taux réduit de CSG pour les pensionnés d'invalidité

9847. – 26 juin 2018. – **M. Brahim Hammouche** alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les erreurs commises par les caisses d'assurance maladie qui ont appliqué de mauvais taux de CSG à des pensionnés d'invalidité. Il semblerait que la cause est due au retard engendré dans le traitement des avis d'imposition ouvrant droit à l'exonération ou au taux réduit (3,8 %) de CSG. Par défaut, les caisses ont appliqué alors le taux normal (8,3 %), ce qui pénalise injustement les pensionnés d'invalidité qui ont subi une diminution sensible du montant de leur pension d'invalidité. Dans certaines caisses, l'erreur a été réparée mais ce n'est pas le cas dans tous les départements. Aussi, il lui demande si des mesures seront mises en œuvre à l'avenir afin de pallier ce genre de dysfonctionnements qui portent préjudice aux personnes en situation d'invalidité qui ont déjà de faibles revenus. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 comportaient un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1er janvier 2018 sur l'ensemble des revenus, c'est-à-dire les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières rencontrées par certains pensionnés d'invalidité, spécifiquement lorsque des erreurs sont commises par les organismes de sécurité sociale. Aussi, des correctifs ont été apportés dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019. Depuis le 1er janvier 2019, quatre situations peuvent se présenter : exonération de la CSG si le revenu fiscal de référence (RFR) ne dépasse pas un seuil fixé, en 2021, à 17 500 € pour les couples soumis à imposition commune ; assujettissement aux taux réduits de 3,8 % (RFR compris entre 17 500 € et 22 878 €) ou de 6,6 % % (RFR compris entre 22 878 € et 35 505 €) ; ou assujettissement au taux de 8,3 % (RFR supérieur à 35 505 €). En outre, la LFSS pour 2019 a instauré une mesure d'atténuation du passage de l'exonération ou du taux de 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %). Ce taux de 6,6 % ou de 8,3 % ne sera appliqué que si les revenus du contribuable excèdent pendant deux années consécutives le seuil d'assujettissement au taux réduit de 3,8 %. Il convient par

ailleurs de souligner que le taux de la CSG sur les revenus de remplacement de 8,3 % demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité (9,2 %). La hausse du taux de la CSG est de plus totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, ce qui entraine une baisse de l'impôt pour les ménages qui en sont redevables.

Personnes âgées

La compensation de la hausse CSG pour les retraités

11110. – 24 juillet 2018. – **M. Jean Lassalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les résultats du rapport d'information du député, rapporteur général de la commission des finances, Joël Giraud, concernant la compensation de la hausse de la CSG pour les retraités. Tout d'abord, d'après ce rapport, sur les 14 millions de retraités que compte la France, seuls 7 millions seront concernés par l'augmentation de CSG, ceux qui paient le taux plein de 6,6 %. Le taux réduit n'évoluera pas, ni le seuil d'exonération. Ces 7 millions de retraités subissent la hausse de CSG de 4,5 milliards d'euros depuis le début de l'année 2018. Alors que les conséquences financières de cette mesure fiscale devaient être compensées par la diminution progressive de la taxe d'habitation, uniquement deux tiers d'entre eux pourront finalement en bénéficier réellement. En conséquence, pour 2,5 millions de retraités, la hausse de CSG ne sera pas compensée. Cependant, pour les 4,5 millions de retraités ayant le droit à la compensation, elle ne s'effectuera que progressivement durant la mise en œuvre de l'exonération de la taxe d'habitation qui s'étalera sur trois ans, alors que la hausse de CSG est intervenue déjà intégralement, dès le 1er janvier 2018. En conclusion, 6,4 millions de ménages retraités seront bien perdants cette année, à hauteur de 380 euros, puis 4,4 millions en 2019 (pour 400 euros en moyenne) et 3,2 millions en 2020 (environ 500 euros). Enfin, ce rapport pointe du doigt la situation incertaine pour les 100 000 foyers de retraités à la limite du seuil de 1 300 euros par mois. Alors que le 20 mars 2018, le Premier ministre annonçait, pour ces foyers, une mesure exceptionnelle de compensation qui devait être mise en œuvre en janvier 2019, aujourd'hui cette annonce n'est plus confirmée par le Gouvernement. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures qui s'imposent dans le futur projet de loi de finances pour 2019, afin de garantir les compensations financières pour les retraités modestes, ceux les plus défavorisés par cette réforme. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement, votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociale a donc instauré une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). La loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a prévu une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis de 35 euros au 1er janvier 2019 et de 35 euros au 1er janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représentant 525 millions d'euros sur trois ans, a bénéficié aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle a contribué à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Les retraités bénéficient, par ailleurs, d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1er octobre 2018, avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; le crédit d'impôt pour les services à la personne permettant aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme « 100 % Santé » qui permet à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; l'extension du bénéfice de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) aux personnes précédemment éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour, afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes ; le lissage du franchissement de seuil en matière de CSG compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré : un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % n'est assujetti à un taux supérieur, que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. Le Gouvernement souhaite ainsi privilégier des mesures justes et transparentes, afin de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes.

Régime social des indépendants
Pilotage financier des régimes gérés par le RSI

13381. – 16 octobre 2018. – **M. Max Mathiasin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le contrôle des investissements réalisés par le régime social des indépendants (RSI) et sur l'avenir des actifs au terme de la réforme qui va intégrer le RSI au sein du régime de général de sécurité sociale. Selon les chiffres figurant sur le site internet « www.secu-independants.fr », les réserves des régimes complémentaires des commerçants et des artisans s'élèvent à 18,8 milliards d'euros en 2017, en progression de 5,3 % par rapport à 2016. Il souhaite savoir comment sont placés les actifs issus des cotisations sociales obligatoires des artisans et des commerçants et quels sont les organismes chargés des contrôles interne et externe. Par ailleurs, il lui demande ce qu'il adviendra de ces fonds à partir de 2020, au terme de la période transitoire permettant d'intégrer la sécurité sociale des travailleurs indépendants au régime général. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'intégration du régime social des indépendants (RSI) dans le régime général est une opération réussie pour les 7 millions de chefs d'entreprise indépendants actifs et retraités et leurs ayants droit. Les indépendants bénéficient désormais d'une organisation dédiée au sein des branches du régime général, qui prend en compte les spécificités de gestion de cette population. Dans le cadre de cette transformation majeure, a été prévue la création du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), qui a notamment pour mission de piloter le régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et le régime invalidité-décès des travailleurs indépendants, ainsi que de gérer les capitaux destinés à la mise en œuvre de ces régimes. La constitution de réserves ainsi que les principes directeurs de la gestion de la réserve financière de ces régimes sont fixés par un règlement financier qui a été approuvé par le conseil d'administration de la caisse nationale déléguée de la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants, et repris par le CPSTI. Ces réserves sont constituées de placements financiers (avoirs monétaires, placements en actions ou encore placement obligataires), et de placements immobiliers. La crise sanitaire et le confinement se sont traduits par une baisse significative de l'activité des travailleurs indépendants. Si le Gouvernement a mis en place un fonds de solidarité pour venir en aide aux travailleurs indépendants affectés par la crise, les instances gestionnaires des caisses de retraite des travailleurs indépendants ont souhaité compléter ces dispositifs d'aide en finançant des aides exceptionnelles à destination des cotisants, à l'aide des réserves des régimes de retraite complémentaires ou d'invalidité-décès qu'elles gèrent. L'article 10 de la loi d'urgence du 17 juin 2020 a autorisé les caisses de retraite des travailleurs indépendants à utiliser leurs réserves de façon dérogatoire et exceptionnelle en 2020, pour financer des mesures d'aide dans le cadre de la crise sanitaire. Le CPSTI a ainsi choisi de mobiliser près de 1 Md€ des réserves du régime complémentaire vieillesse des travailleurs indépendants (RCI).

Sécurité sociale
Respect par les URSSAF du délai de remboursement des cotisations AT-MP indues

13634. – 23 octobre 2018. – **Mme Valérie Oppelt** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la problématique du respect par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du délai de remboursement aux entreprises des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) indues. Pour définir les taux de cotisations AT-MP d'une entreprise, qui donneront lieu à cotisations auprès des URSSAF, la CARSAT s'appuie d'une part, sur un compte employeur sur lequel sont inscrits les accidents du travail ou les maladies professionnelles des salariés et, d'autre part, sur un compte triennal qui reprend les éléments de tarification propres à l'entreprise et des éléments de majoration identiques à tout le monde. Toute entreprise peut contester les éléments pris en compte pour le calcul de ses taux AT-MP. Après un parcours juridique spécifique, une décision définitive permet à la CARSAT de recalculer les taux sur les années concernées. L'entreprise peut alors demander à l'URSSAF de lui rembourser le trop payé. Le III de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale établit que les URSSAF effectuent le remboursement des cotisations indues dans un délai de quatre mois à compter de la demande mentionnée au premier alinéa du I de cet article. Or, trop souvent, ce délai de quatre mois n'est pas respecté. Ainsi, dans la région Pays-de-la-Loire, les délais atteignent en moyenne 664 jours, c'est-à-dire près de deux ans. Une entreprise de peinture, à Nantes, attend le remboursement de ses cotisations AT-MP depuis le mois d'octobre 2012. Les entreprises, et notamment les PME, dont les remboursements ne sont pas effectués rapidement, peuvent alors connaître de graves difficultés de trésorerie puisqu'elles doivent, en revanche, respecter les délais qui s'imposent à elles pour régler leurs cotisations. Ce manque de réactivité de la part des URSSAF peut engendrer aussi des reports d'investissements, des reports d'embauches et plus globalement empêche de réinjecter cet argent dû dans l'économie réelle. Les URSSAF pâtissent d'un manque de moyens humains et matériels pour pouvoir correctement traiter ces flux et travailler

efficacement. Les logiciels ne sont plus adaptés, les archivages sont d'un autre temps. Elle lui demande si une restructuration des services des URSSAF est envisagée pour gagner en efficacité, et spécifiquement, ce qui est prévu pour aider les URSSAF à respecter le délai légal de quatre mois de remboursement des cotisations AT-MP. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le taux de cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP) est calculé en fonction de la sinistralité propre des entreprises ou, pour les plus petites d'entre elles, en fonction de celle de leur secteur d'activité. Elle dépend ainsi, sur une période triennale de référence, du nombre d'AT-MP et de leurs conséquences (arrêt de travail ou non, incapacité permanente ou non). Les entreprises peuvent contester les éléments pris en compte pour déterminer le taux de la cotisation. Les employeurs qui souhaitent obtenir le remboursement des sommes qu'ils estiment avoir indûment versées doivent saisir l'URSSAF d'une demande de remboursement complète, une fois le taux modifié obtenu. La réduction des contentieux AT-MP et en conséquence celle des remboursements de cotisations aux entreprises, figure dans les objectifs des conventions d'objectifs et de gestion conclus entre l'Etat et l'ACOSS. Il est attendu à la fois de réduire les contentieux sur les éléments de calcul du taux (reconnaissance ou non du caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie, évaluation de l'incapacité permanente), ainsi que les contentieux sur le calcul du taux en lui-même (calcul des effectifs de l'entreprise, classement dans les différents secteurs d'activité de la branche AT-MP notamment). Sur la période 2012-2019, une diminution significative du montant annuel des remboursements de cotisations AT-MP a été observée, passant de 293,2 M € en 2012 à 170,8 M € en 2019. Plusieurs mesures ont été prises pour fluidifier les remboursements des cotisations par les URSSAF, et réduire les délais de paiement. En particulier, la demande systématique de relevé d'identité bancaire est désormais limitée aux seuls cotisants réglant par chèque. En novembre 2019, des enquêtes réalisées en matière de politique de remboursement des URSSAF ont permis de constater qu'en moyenne, le délai de remboursement est inférieur au délai prévu par la loi. Il a également été relevé que les organismes veillaient à être plus diligents s'agissant des remboursements de montant élevé. L'organisation du réseau a été profondément revue dans le cadre des dernières conventions d'objectif et de gestion, notamment au travers de la régionalisation des URSSAF et de la modernisation des systèmes d'information. La COG actuelle (2018-2022) prévoit l'amélioration du service rendu, dans l'ensemble des volets de la relation entre URSSAF et cotisants, y compris le remboursement des cotisations. La COG engage ainsi la branche recouvrement à prévenir les situations de trop payé en détectant et en remboursant rapidement les sommes dues au cotisant.

Impôts et taxes
Exonération des retraités placés en EHPAD de la hausse de la CSG

13945. – 6 novembre 2018. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des retraités placés en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), face à l'augmentation ces derniers mois de la contribution sociale généralisée (CSG). En effet, l'exonération de la taxe d'habitation (TH) a été généralement présentée comme une mesure compensatoire à la hausse de la CSG pour les retraités. Il s'avère cependant que les retraités placés en EHPAD ne sont pas soumis au paiement de la taxe d'habitation. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage comme mesure de justice sociale d'exonérer les retraités placés en EHPAD de la hausse de la CSG décidée en 2018. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation des personnes âgées hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Il convient, tout d'abord, de rappeler que les personnes qui, tout en étant hébergées en EHPAD, conservent la jouissance privative de leur logement, bénéficient de la suppression progressive de la taxe d'habitation, qui accompagne l'augmentation, au 1er janvier 2018, du taux de la CSG. Cette mesure permet d'ores et déjà à 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de cette taxe. Quant aux ménages qui n'ont pas encore bénéficié de cette suppression, ils peuvent prétendre à une exonération de 30 % de la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Les personnes hébergées en EHPAD, bénéficient par ailleurs de la réduction d'impôt sur le revenu accordée aux contribuables qui supportent des dépenses liées à la dépendance et sont hébergés dans un établissement les prenant en charge (pour perte d'autonomie, surveillance médicale constante…). Cette réduction d'impôt correspond à 25 % du montant des dépenses effectivement supportées par le contribuable, tant au titre de la dépendance que de l'hébergement. Le montant annuel des dépenses ouvrant droit à cet avantage fiscal peut atteindre 10 000 euros par personne hébergée.

Sécurité sociale
Procédures de contrôle URSSAF

14015. – 6 novembre 2018. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la procédure de contrôle menée par les URSSAF (CSS art L. 243-7 et s. R. 243-59 et s.). Un document diffusé récemment par Le Cercle Lafay, intitulé « Pour une modernisation du contrôle URSSAF et une amélioration des relations avec les entreprises » (http://lecerclelafay.fr/2018/10/05/modernisation-controle-urssaf/) amène à se poser un certain nombre de questions. On apprend ainsi qu'il y a beaucoup plus de contrôles URSSAF que de contrôles fiscaux, que neuf dixièmes des contrôles des PME se terminent par un redressement (comme si la quasi-totalité de ces cotisants étaient des « fraudeurs », suivant la terminologie de ces organismes !), que les URSSAF engendrent la peur, que les contrôles sont mal ressentis par les entreprises, que depuis 10 ans, pour une mesure favorable au cotisant, trois l'ont été en faveur des URSSAF et enfin que l'on assiste aujourd'hui à une banalisation de la notion de travail dissimulé (avec des droits encore réduits pour les personnes victimes d'infractions). Or, étrangement, sur les 97 pages de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) État ACOSS 2018-2022 pas une phrase n'est consacrée, dans le cadre du contrôle, à l'amélioration du dialogue, à l'accroissement des garanties juridiques des cotisants, à la sécurité juridique des entrepreneurs. Alors qu'il s'agit du sujet essentiel pour les entreprises. Il lui demande donc les mesures que celui-ci compte prendre à bref délai pour améliorer la procédure de contrôle et que l'URSSAF devienne (selon l'expression du Président de la République), « l'ami » des entreprises. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contrôle constitue l'action majeure de sécurisation et de couverture du risque d'irrégularités déclaratives, fortuites ou intentionnelles lors de la déclaration et l'acquittement des prélèvements sociaux. Il s'agit de garantir le financement de la Sécurité sociale par l'engagement, auprès des employeurs et des travailleurs indépendants, d'actions de vérification a posteriori adaptées en fonction des risques identifiés. À ce titre, en 2018 il a été notifié 671 M€ en faveur des organismes et 166 M€ en restitution aux cotisants pour trop versé. Dans tous les cas, le contrôle vise à lutter contre l'absence de déclaration et à s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations déclarées à la Sécurité sociale. En outre, dans une économie où les cotisations et contributions constituent une composante importante des coûts de production des entreprises, l'activité de contrôle contribue à garantir l'égalité de traitement entre les cotisants et les conditions d'une réelle concurrence. Enfin, elle permet de garantir l'ensemble des droits des salariés, qui sont la contrepartie de l'acquittement des cotisations. La qualité du ciblage des cotisants contrôlés, permet de concentrer les moyens de vérification sur les risques identifiés. C'est parce que les contrôles sont ciblés sur des entreprises ou des secteurs présentant des risques d'erreur plus importants que la moyenne que la probabilité d'un redressement est élevée. Nul comprendrait que les agents chargés des contrôles soient orientés sur les entreprises pour réaliser des vérifications inutiles et débouchant sur aucun constat. L'amélioration du dialogue, l'accroissement des garanties et la sécurité juridique des entrepreneurs sont des engagements forts du Gouvernement pris dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (COG). Celle-ci organise l'amélioration du dialogue par un renforcement des efforts de pédagogie et d'accompagnement dans le processus contrôle, notamment la fiche 5 de la COG 2018-2022 et plus précisément aux engagements 5.1 « Poursuivre et approfondir la sécurisation juridique des cotisants » et 5.5.1 « Placer le processus de contrôle dans une perspective de pédagogie et d'accompagnement du cotisant ». La loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) du 10 août 2018 a depuis accentué cette transformation de la relation entre les cotisants et l'Urssaf en consacrant le droit à l'erreur, le droit au contrôle et l'opposabilité des conclusions des contrôles administratifs. Elle généralise par ailleurs la médiation et procède à une expérimentation de la limitation de la durée du contrôle, toutes administrations confondues. Par ailleurs, le décret relatif à la prise en compte du droit à l'erreur par les Urssaf et caisses de la MSA publié le 11 octobre 2019 va au-delà du socle de règles de la loi ESSOC applicable à chaque administré. Il traduit juridiquement l'engagement d'une étape supplémentaire pour les organismes dans une relation de confiance avec les cotisants. Il apporte des améliorations structurantes pour les entreprises, tant sur les actes de la vie courante (erreurs dans une déclaration, retard de paiement) que lors des situations plus exceptionnelles de contrôle et de vérification. Il institue comme règle de droit commun l'absence de sanction dans l'ensemble des situations de retard, d'omissions ou d'inexactitude dans les déclarations sociales. Ces dispositions concernent par exemple le calcul des cotisations lorsqu'il s'agit d'une première erreur à laquelle est apportée une correction. Il s'agit là d'une inversion de la logique actuelle qui consiste à remettre les majorations et pénalités après paiement par le cotisant. Désormais, le décret prévoit limitativement les situations dans lesquelles les sanctions sont applicables, par exception. Ce principe s'applique également en cas de contrôle pour les redressements des erreurs modérées. Ce décret prévoit de nouveaux droits et une plus grande sécurisation des droits actuels. Cela se traduit par exemple par la possibilité d'étendre la période de dialogue, suite à un contrôle, à 60 jours au lieu de 30 actuellement. La demande de prolongation par le cotisant se fait par simple demande, avec

un dispositif d'acceptation tacite. En outre, le Gouvernement a demandé à la branche recouvrement d'adresser les avis de contrôle 4 semaines au lieu de 2 semaines avant le début du contrôle et de donner la possibilité aux cotisants de demander un entretien de fin de contrôle. Ces engagements ont été repris dans le millésime 2020 de la charte du cotisant contrôlé publiée au *Journal officiel* et opposable aux organismes. Enfin, au-delà des dispositifs exceptionnels de report des cotisations sociales, d'exonération et d'aide au paiement, des mesures spécifiques ont été prises pour les cotisants contrôlés dans le contexte de crise sanitaire. D'une part, les délais applicables aux procédures de contrôle et de contentieux ont été suspendus entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2020 inclus. Cette disposition a permis aux cotisants contrôlés de disposer d'un délai adapté pour répondre aux sollicitations des organismes et aux observations qui leur ont été adressées. D'autre part, les organismes de recouvrement ont pu mettre fin, avant la fin de l'année 2020, à certains contrôles en cours parmi les cotisants les plus impactés par la crise sanitaire.

Entreprises

Les conséquences des mesures en faveur du pouvoir d'achat pour les TPE et PME

16790. – 12 février 2019. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences, pour de nombreux chefs d'entreprises de TPE et PME, des mesures prises en urgence en faveur du pouvoir d'achat. S'ils saluent le retour des heures supplémentaires défiscalisées et d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de 1 000 euros, ces chefs d'entreprises dénoncent les effets de seuil, car ils voudraient que le Gouvernement puisse revenir au dispositif de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) de 2007, qui avait fait preuve de son efficacité, avec une exonération complète des heures supplémentaires, s'appliquant à tous les salariés, sans plafond de ressources, pour redonner du pouvoir d'achat aux plus modestes. S'agissant de la prime exceptionnelle qui concerne tous les salariés qui entrent dans le champ d'application de l'assurance chômage, et dont la rémunération est inférieure à 3 fois le SMIC mensuel, ils estiment qu'il y a là une rupture d'égalité. Cela se traduit par une exonération de charges seulement pour les salariés, dont le salaire net ne dépasse pas la somme de 3 000 euros nets par mois environ…, car au-delà, la prime est fiscalisée pour l'employeur et l'employé. Il semblerait donc opportun de supprimer les effets de seuil dans le texte actuellement en discussion au Sénat, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre, pour redonner du pouvoir d'achat à ceux qui contribuent à l'activité des TPE et PME, et qui créent de la valeur ajoutée dans les territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'apport des très petites et moyennes entreprises (TPE et PME) dans les territoires. Il convient, à cet égard, de rappeler que le dispositif d'exonération sur les heures supplémentaires, mis en oeuvre en 2007 dans le cadre de la loi dite TEPA, avait été supprimé en 2012. Dans le but de renforcer le pouvoir d'achat des actifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 a restauré une mesure d'exonération sur les heures supplémentaires (pour les salariés à temps plein) et complémentaires (pour ceux à temps partiel). Initialement prévue à compter du 1er septembre 2019, l'entrée en vigueur de cette réforme a été avancée au 1er janvier 2019 par la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgences économiques et sociales (MUES), qui l'a, en outre, complétée d'un volet fiscal (exonération d'impôt sur le revenu). Cette mesure consiste en une exonération de la totalité des cotisations salariales dues sur les heures supplémentaires et complémentaires effectuées et rémunérées. Concrètement, sont exonérées les cotisations d'assurance vieillesse de base et complémentaire. Pour un salarié du secteur privé, cela correspond à un gain de 11,31 % du salaire brut, soit une hausse de 13 % du salaire net. Représentant un coût pour les finances publiques de 1,9 Md€, ce dispositif concerne potentiellement 13 millions de salariés, soit environ 36 % des effectifs du secteur privé (y compris le secteur agricole). Par ailleurs, les TPE et les PME ont eu la possibilité, comme l'ensemble des entreprises, de verser en 2020 une prime exceptionnelle exonérée fiscalement et socialement. Votée dans le cadre de la LFSS pour 2020, cette prime était initialement subordonnée à la conclusion préalable d'un accord d'intéressement. Toutefois, les attentes des entreprises dans le contexte de l'urgence sanitaire ont conduit à assouplir les modalités de versement (cf. ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 et loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020). La date limite de versement a été reportée dans un premier temps du 30 juin au 31 août 2020, puis au 31 décembre 2020. La condition relative à la conclusion d'un accord d'intéressement a été levée. Enfin, la possibilité de moduler le montant de la prime a été ouverte afin de valoriser plus particulièrement les salariés ayant permis le maintien de l'activité durant l'épidémie de Covid-19. Ainsi, toutes les entreprises ont pu, sans condition préalable de mise en œuvre d'un accord d'intéressement, verser en 2020 une prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Dans les entreprises n'ayant pas conclu d'accord

d'intéressement, le plafond d'exonération était limité à 1 000 euros. Pour les entreprises couvertes par un tel accord, ce plafond était relevé à 2 000 euros. Enfin, lors de la conférence sociale du 15 mars dernier, le Premier ministre a annoncé la reconduction d'une prime exceptionnelle exonérée de tout prélèvement social ou fiscal pour l'année 2021, dont les « travailleurs de la deuxième ligne » devront être les bénéficiaires privilégiés.

Entreprises

Échelonnement des pénalités de retard par les URSSAF

18613. – 9 avril 2019. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le paiement des majorations de retard facturées par le service des URSSAF en cas d'échelonnement des paiements. Si en 2018, le nombre de défaillances d'entreprises est en recul au regard de 2017 pour s'élever à 53 982, le bilan est néanmoins contrasté selon les différentes tailles d'entreprises. En effet, les TPE et les moyennes entreprises ont subi respectivement des augmentations du nombre de défaillances de 2,5 % et 11,4 % en 2018. De nombreuses entreprises alertent sur l'application de pénalités de majorations relatives à des échéances pour lesquelles les services des URSSAF ont procédé à un échelonnement. Dès lors qu'une entreprise rencontre des difficultés pour régler les cotisations patronales, celle-ci peut bénéficier d'un étalement du paiement sous certaines conditions strictes. L'acceptation de cette demande par les services de recouvrement entraîne la mise en place d'un nouveau calendrier de paiement, la suspension des actions de recouvrement de la dette, mais les majorations de retard restent dues par l'entreprise. Cette situation pénalise financièrement les entreprises, alourdit les procédures administratives et entraîne un risque supplémentaire pour l'entreprise en difficulté. Cette majoration initiale de 5 % du montant de la contribution, majorée de 0,40 % par mois de retard peut faire l'objet d'un remise à titre gracieux par le directeur régional de l'URSSAF, qui résulte nécessairement d'une demande motivée de l'entreprise mais qui demeure conditionnée au paiement préalable des cotisations ayant donné lieu à l'application des majorations de retard et à la bonne foi de l'entrepreneur. Afin de soutenir les entreprises françaises et d'alléger les procédures administratives, elle lui demande dans quelle mesure les pénalités de retard font l'objet d'une remise de la part du service des URSSAF, et l'interroge sur la possibilité d'annuler systématiquement ces pénalités dès lors que l'entreprise a respecté l'échéancier fixé au préalable avec les services de recouvrement, et ce, sans en faire la demande. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de soutenir les entreprises connaissant des difficultés économiques les conduisant à des retards de paiement de leurs cotisations sociales, le décret n° 2019-1050 du 11 octobre 2019 relatif à la prise en compte du droit à l'erreur par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, prévoit que, en cas de premier retard de paiement depuis moins de vingt-quatre mois et de régularisation rapide ou de souscription d'un délai de paiement, aucune pénalité ou majoration de retard n'est appliquée, sauf lorsque le montant est élevé, mais dans ce cas, une demande de remise peut toutefois être examinée. Ce décret prévoit également que les majorations forfaitaires de 5 % ne sont appliquées que lorsque le montant des sommes redressées est supérieur au plafond annuel de la sécurité sociale (41 136 euros en 2021) pour ne conserver, en-dessous de ce plafond et hors cas de travail dissimulé, que la pénalité de retard de 0,2 % par mois. La majoration forfaitaire de 5 % peut, en outre, faire l'objet d'une remise. Seules demeurent les sanctions appliquées en cas de réitération de l'entreprise sur un sujet sur lequel elle a déjà été redressée, ou a fait l'objet d'observations écrites lors d'un précédent contrôle (moins de 1 % des contrôles), et en cas de travail dissimulé. Ainsi, pour la quasi-totalité des entreprises, en cas de contrôle, seules les sommes qui auraient dû être payées initialement sont exigibles. Les conditions d'octroi des délais de paiement sont également facilitées. Les organismes sont désormais autorisés à accorder la remise totale ou partielle des pénalités et majorations dès l'accord d'un délai de paiement, au lieu d'attendre la fin du remboursement des cotisations dues.

Sécurité sociale

Cotisation maladie sur les retraites complémentaires

19270. – 30 avril 2019. – **M. Pierre Henriet** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics au sujet de la cotisation maladie sur les pensions complémentaires des retraités du privé et des non-titulaires de la fonction publique. Issue de la loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale de juillet 1980, cette cotisation de 1 % sur les pensions de base et de 2 % sur les pensions complémentaires Arrco-Agirc et Ircantec faisait de ces derniers les seuls retraités contributeurs à l'assurance maladie. En 1998, un transfert a été partiellement effectué sur la contribution sociale généralisés. Depuis 2005, elle est maintenue à hauteur de 1 % sur les seules pensions complémentaires des retraités du privé et des non-titulaires de la fonction publique. À l'heure où la réforme des retraites s'engage et dont l'objectif est d'accorder les mêmes droits pour un montant de

cotisation identique avec la création de la retraite dite universelle, il lui demande de mettre fin à cette exception et de lui faire part de la réflexion du Gouvernement à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que 40 % des retraités n'acquittent pas la cotisation d'assurance maladie sur les pensions de retraite servies par un régime complémentaire. Il s'agit des pensionnés les plus modestes, dont notamment les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), et qui demeurent exonérés de prélèvements sociaux. En effet, ce n'est que lorsque le dernier revenu fiscal de référence (RFR) connu est inférieur ou égal à un seuil fixé, en 2021, à 14 914 € (pour une part fiscale) que les retraités sont redevables de cette cotisation due sur les pensions de retraite complémentaires. La cotisation d'assurance maladie sur les retraites complémentaires a été conservée lors de la création de la CSG, en contrepartie d'un taux de CSG plus faible sur les revenus de remplacement que sur les revenus d'activité. Ce taux de CSG reste aujourd'hui inférieur de 0,9 point à celui applicable aux revenus d'activité, ce qui justifie le maintien de cette cotisation, dont la suppression emporterait un coût significatif pour les finances sociales (plus de 800 M€).

Associations et fondations
Lourdeur des démarches administratives des associations à but non lucratif

22547. – 3 septembre 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sujet de la lourdeur des démarches administratives des associations à but non lucratif. L'URSSAF impose aux représentants de ces associations de réaliser des déclarations pour les emplois ponctuels, destinés à prêter main forte pour la sécurité et les tâches d'entretien entre autres. Et ceci alors que ces emplois répondraient aux critères de réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. En ce sens, Mme la députée propose que les petits montants de rémunération soient exclus de la liste de l'assiette de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement, mesure qui se justifierait par le fait que ces petits montants servent à rémunérer et à défrayer les personnes volontaires pour des services ne pouvant être assurés par les seuls bénévoles. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette situation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur la mise en place d'une simplification des démarches déclaratives en direction des associations, pour les emplois ponctuels de personnel lors l'organisation de manifestations de bienfaisance ou de soutien. Cette démarche concerne les personnels salariés, pour lesquels les déclarations sociales sont obligatoires, à la différence des bénévoles. Pour les personnes salariées, l'accomplissement des formalités déclaratives est indispensable à l'ouverture des droits sociaux correspondant à leur activité rémunérée, à la différence des bénévoles ayant consenti à s'engager de manière libre et gratuite. Pour faciliter les démarches administratives des associations du fait du recrutement de personnels salariés, les URSSAF mettent à disposition une offre simplifiée pour alléger les formalités pesant sur ce type de structure, notamment lorsqu'elles emploient des personnes pour de courtes durées. Ainsi le chèque emploi associatif (CEA) permet à l'association d'accomplir en une seule démarche dématérialisée les formalités liées à l'embauche, notamment le contrat de travail et la déclaration préalable à l'embauche. Dans ce cadre, l'association transmet une déclaration au centre national gestionnaire du chèque emploi associatif pour l'ensemble des organismes de protection sociale obligatoire. En outre, le centre établit les bulletins de paie et calcule les cotisations sociales dues. L'association effectue un règlement unique par prélèvement automatique pour l'ensemble des cotisations restant dues pour ces emplois éligibles à la réduction générale de cotisations patronales, dès lors qu'ils répondent aux critères en vigueur sur le niveau de rémunération. Ce système, aussi simple que celui du CESU pour les particuliers, est précisément adapté à l'emploi de courte durée. En revanche, il n'est pas envisagé d'exonérer un employeur, fut-ce une association, de ses obligations déclaratives liées à l'emploi et à la rémunération de personnels salariés. La collecte des informations relatives aux rémunérations versées est indispensable pour le calcul de cotisations sociales – dont une partie reste due, notamment les cotisations salariales et la CSG et la CRDS – ainsi que de l'impôt sur le revenu et des droits acquis par les personnes recrutées. Par ailleurs, les cotisations et contributions sont proportionnelles aux revenus, et sont dues sur tout euro de rémunération. L'institution d'une franchise n'est pas envisageable, puisqu'il est très fréquent que des rémunérations de faible montant soient versées, que ce soit pour quelques heures de travail ou pour des prestations de courte durée, dans le monde associatif comme en dehors. Or, il est indispensable que l'ensemble des revenus contribuent au financement de la sécurité sociale et permette d'acquérir des droits.

Entreprises

Prime Macron TPE

24724. – 26 novembre 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la prime dite « Macron ». En 2018, le Gouvernement a choisi de donner la possibilité à toutes les entreprises et associations de verser à leurs salariés gagnant moins de trois fois le SMIC, une prime de 1 500 euros maximum, exonérée de cotisations et de prélèvements fiscaux. Plus de 5,5 millions de personnes en ont bénéficié pour un montant moyen de 400 euros. Devant le succès de cette prime, **M. le Premier ministre** avait annoncé dans son discours de politique générale en juin 2019, la reconduction pour un montant de 1 000 euros maximum. Or l'article 7 du PLFSS prévoit d'assortir le versement de cette prime à la signature d'un accord d'intéressement. Si Mme la députée se réjouit de la volonté du Gouvernement de favoriser la signature de tels accords, elle ne pense pas que l'imposer de cette manière aux TPE soit efficace et juste. En effet, développer l'intéressement devra se faire en accompagnant les structures notamment les plus petites d'entre elles, en levant les freins liés au coût mais surtout à la complexité administrative de ce type d'outil de rémunération. Conditionner ainsi le versement d'une prime défiscalisée, ne fera qu'accroître le sentiment d'injustice dont souffrent parfois les salariés de petites structures. Pourquoi empêcher un grand nombre de salariés de toucher ce complément de revenus ? De nombreux commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales ne pourront faire bénéficier leurs salariés d'une prime qui, pourtant, contribue à renforcer le pouvoir d'achat des français. Par ailleurs, si une telle mesure venait à être confirmée, certaines associations seraient, elles-aussi, dans l'impossibilité de verser la prime à leurs salariés faute de pouvoir légalement conclure un accord d'intéressement. Encore une fois, ce ne serait ni juste, ni efficace. C'est dans cet esprit que le groupe UDI, Agir et Indépendants avait déposé un amendement au PLFSS permettant de limiter les nouvelles dispositions aux entreprises de plus de 11 salariés, et Mme la députée regrette qu'il ait été rejeté. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui semble nécessaire de laisser aux entreprises et associations, la possibilité de verser cette prime selon les mêmes modalités qu'en 2018, tout en réfléchissant à la manière de la faire évoluer si nécessaire pour l'année 2020. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il est exact que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 réservait la possibilité de verser une prime exceptionnelle exonérée fiscalement et socialement aux entreprises couvertes par un accord d'intéressement. Toutefois, le contexte de l'urgence sanitaire a conduit à assouplir les modalités de versement de cette prime (cf. ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 et loi de finances rectificative pour 2020), d'une part en reportant la date limite de versement, dans un premier temps du 30 juin au 31 août 2020, puis jusqu'au 31 décembre 2020, d'autre part en levant la condition relative à l'intéressement, enfin en ouvrant la possibilité de moduler le montant de la prime afin de valoriser plus particulièrement les salariés ayant permis le maintien de l'activité durant l'épidémie de Covid-19. Ainsi, toutes les entreprises ont pu, sans condition préalable de mise en œuvre d'un accord d'intéressement, verser en 2020 une prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Dans les entreprises n'ayant pas conclu d'accord d'intéressement, le plafond d'exonération était limité à 1 000 euros. Pour les entreprises couvertes par un tel accord, ce plafond était relevé à 2 000 euros. La possibilité de verser une prime exceptionnelle exonérée fiscalement et socialement était également ouverte aux associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général. Ces associations et fondations n'étaient pas tenues à l'obligation de conclusion d'un accord d'intéressement pour bénéficier de l'exonération. L'ensemble des autres modalités de détermination du montant de la prime et de versement leur étaient applicables. Lors de la conférence de dialogue social du 15 mars dernier, le Premier ministre a annoncé la reconduction d'une prime exceptionnelle exonérée de tout prélèvement social ou fiscal pour l'année 2021, dont les « travailleurs de la deuxième ligne » devront être les bénéficiaires privilégiés.

Associations et fondations

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et associations

26224. – 4 février 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application de l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Cet article reconduit la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite « prime Macron » votée dans la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales (MUES) qui permet aux entreprises de verser, pour les salariés rémunérés jusqu'à 3 600 euros par mois, une prime exceptionnelle pouvant aller jusqu'à 1 000 euros, sans prélèvements sociaux, ni impôts. L'exonération est limitée aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a, certes, reconduit la mesure mais l'a conditionnée à la mise en œuvre d'un accord d'intéressement.

Exceptionnellement, cet accord pourra être conclu pour une durée inférieure à trois ans, sans pouvoir être inférieure à un an, la prime devant être versée entre le 1er janvier et le 30 juin 2020. Une dérogation à la rédaction d'un accord d'intéressement est prévue par la loi pour « les associations et les fondations visées par les articles 200 1° a et 238 *bis* 1° b du CGI », ce qui correspond uniquement aux associations d'utilité publique, contrairement aux débats parlementaires qui évoquaient les associations à but non lucratif. Alors que l'octroi de cette prime exceptionnelle pourrait intéresser nombre d'associations à but non lucratif employant des salariés, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une extension de la dérogation de mise en place d'un accord d'intéressement pour ce type d'associations, afin que cette dérogation ne soit plus seulement applicable qu'aux associations reconnues d'utilité publique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il est exact que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 réservait la possibilité de verser une prime exceptionnelle exonérée fiscalement et socialement aux entreprises couvertes par un accord d'intéressement. Toutefois, le contexte de l'urgence sanitaire a conduit à assouplir les modalités de versement de cette prime (cf. ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 et loi de finances rectificative pour 2020), d'une part en reportant la date limite de versement dans un premier temps du 30 juin au 31 août 2020, puis jusqu'au 31 décembre 2020, d'autre part en levant la condition relative à l'intéressement, et enfin en ouvrant la possibilité de moduler le montant de la prime, afin de valoriser plus particulièrement les salariés ayant permis le maintien de l'activité durant l'épidémie de Covid-19. Ainsi, toutes les entreprises ont pu, sans condition préalable de mise en œuvre d'un accord d'intéressement, verser en 2020 une prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Le plafond d'exonération était limité à 1 000 euros pour les entreprises n'ayant pas conclu d'accord d'intéressement. Dans les entreprises couvertes par un tel accord, ce plafond était relevé à 2 000 euros. S'agissant des associations, la référence aux a et b du 1° de l'article 200 et aux a et b du 1 ° de l'article 238 *bis* du code général des impôts renvoie à la fois aux associations et fondations reconnues d'utilité publique, et à celles reconnues d'intérêt général. Ces associations et fondations n'étaient donc pas tenues à l'obligation de conclusion d'un accord d'intéressement pour bénéficier de l'exonération. L'ensemble des autres modalités de détermination du montant de la prime et de versement leur étaient applicables.

Entreprises

Conséquences des blocages des ports sur l'économie

26283. – 4 février 2020. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des mouvements de grève sur la situation économique du pays, en particulier dans le secteur de l'import-export. En effet, les ports commerciaux français, au premier rang desquels figurent ceux du Havre et de Marseille, sont bloqués depuis plusieurs semaines, à cause de mouvements sociaux. De nombreuses TPE-PME en sont fragilisées : elles ne peuvent honorer leurs contrats, et sont contraintes de verser d'importantes pénalités de retard à leurs clients. Elles se retrouvent ainsi démunies, sans forcément connaitre les dispositifs existants pour leur venir en aide. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si des mécanismes de compensation, notamment quant au report de charges et d'impôts, pourraient être envisagés, comme ce fut le cas pour les commerçants en 2019 suite au mouvement des Gilets jaunes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de prendre en compte les difficultés auxquelles les entreprises ont été confrontées du fait du mouvement social ayant débuté le 5 décembre 2019, une instruction a été transmise à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (ACOSS), et à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Cette instruction prévoit que les organismes de recouvrement procèdent à un examen bienveillant des demandes de délais de paiement et de remises des majorations et pénalités de retard en cas de difficultés de trésorerie liées à ce mouvement social. Elle prévoit également que les délais de paiement accordés ne donnent lieu à aucune majoration ou pénalité de retard, dès lors que le demandeur a pu faire état d'une évolution négative de son activité par rapport à la même période de l'année précédente. Si ces délais ne permettaient pas de prévenir l'application des majorations et pénalités sur les cotisations dues au titre de décembre 2019, cette instruction a demandé que celles-ci fassent l'objet d'une remise de droit. En outre, en cas de non-respect des délais de paiement, une adaptation de l'étalement a dû être proposée au cotisant. Enfin, il a été demandé un traitement accéléré des demandes pour les cotisants confrontés aux difficultés les plus ardues.

Entreprises

Prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat - Refus du nouveau dispositif

26285. – 4 février 2020. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés soulevées par les dirigeants de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises

(PME) concernant la reconduction de la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat selon les nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2020. Pour rappel, fin 2018, la mise en œuvre de cette prime avait rencontré un vif succès, tant pour les salariés que pour les employeurs. La raison essentielle tenait à son attractivité quant à l'exonération fiscale et sociale très avantageuse d'une part, et à la simplification administrative liée à son versement d'autre part. Or, pour 2020, sa reconduction se heurte à une procédure administrative supplémentaire énoncée dans la loi de finances 2020 la conditionnant à la mise en place par l'entreprise d'un accord d'intéressement. M. le ministre le sait, rares sont les TPE et PME à avoir instauré un tel accord pour des raisons administratives, comptables et managériales. Cette nouvelle obligation est vécue comme un obstacle et nombre de chefs d'entreprise de TPE et PME ne se lanceront pas dans cette procédure trop lourde. Une fois de plus, la sur-complexification administrative et procédurale conduit à supprimer une avancée sociale gagnante-gagnante qui avait pourtant la double ambition de répondre à la grogne du mouvement social des gilets jaunes de retrouver du pouvoir d'achat, et d'être un moyen simple pour les employeurs de récompenser leurs salariés. Dans le contexte actuel social morose et agité, il lui demande quelle réponse il entend apporter aux dirigeants de TPE et de PME qui l'alertent sur la contre-productivité de ce nouveau dispositif. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 réservait la possibilité de verser une prime exceptionnelle exonérée fiscalement et socialement aux entreprises couvertes par un accord d'intéressement. Par cette mesure, les pouvoirs publics avaient souhaité à la fois favoriser le pouvoir d'achat des salariés les moins rémunérés et encourager le partage de la valeur au sein de l'entreprise par la conclusion d'accords d'intéressement. Toutefois, les attentes des entreprises dans le contexte de l'urgence sanitaire ont conduit à assouplir les modalités de versement de cette prime. À cet effet, l'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 a, d'une part, reporté la date limite de versement du 30 juin au 31 août 2020, et d'autre part, levé la condition relative à l'intéressement. En outre, afin de valoriser plus particulièrement les salariés ayant permis le maintien de l'activité durant l'épidémie de Covid-19, cette ordonnance a ouvert la possibilité de moduler le montant de la prime pour tenir compte des conditions de travail liées à cette épidémie. Par la suite, la date limite de versement de la prime a été à nouveau reportée au 31 décembre 2020 par la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020). Ainsi, toutes les entreprises ont pu, sans condition préalable de mise en œuvre d'un accord d'intéressement, verser en 2020 une prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Dans les entreprises n'ayant pas conclu d'accord d'intéressement, le plafond d'exonération était limité à 1 000 euros. Pour les entreprises couvertes par un tel accord, ce plafond était relevé à 2 000 euros.

Entreprises
Simplification de la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat

26499. – 11 février 2020. – **M. Hervé Berville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nouvelles conditions d'attribution et de défiscalisation de la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat. Les entreprises devront en effet cette année avoir mis en place un accord d'intéressement à la date de versement de la prime, soit avant le 30 juin 2020, pour faire bénéficier leurs salariés de ce dispositif. Afin de ne pas pénaliser les petites et moyennes entreprises, des mesures de facilitation ont été mises en place, notamment un accord simplifié disponible en ligne et la possibilité de conclure un accord pour une durée minimale d'un an au lieu de trois ans. Les associations locales ou les commerçants indépendants, peuvent toutefois rencontrer des difficultés pour conclure un accord d'intéressement dans le délai imparti malgré la simplification des démarches. Ne pouvant recourir à un expert-comptable ou tout autre type d'aide coûteuse, ces petites structures se trouvent ainsi désavantagées par rapport aux grandes sociétés. La prime exceptionnelle défiscalisée ayant rencontré un large succès auprès des entreprises et contribuant significativement à la hausse du pouvoir d'achat des Français, il souhaite savoir si de nouvelles mesures d'accompagnement à destination des TPE-PME et des petites associations sont prévues afin de garantir l'efficacité et la réussite pour tous de ce dispositif. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En réservant la possibilité de verser une prime exceptionnelle exonérée fiscalement et socialement aux entreprises couvertes par un accord d'intéressement, les pouvoirs publics souhaitaient à la fois favoriser le pouvoir d'achat des salariés les moins rémunérés et encourager le partage de la valeur au sein de l'entreprise par la conclusion d'accords d'intéressement. En conséquence, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, qui avait reconduit le versement de la prime, avait maintenu cette condition. Toutefois, le contexte de l'urgence sanitaire a conduit à assouplir les modalités de versement de cette prime. À cet effet, l'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 a, d'une part, reporté la date limite de versement du 30 juin au 31 août 2020, et d'autre part, levé la

condition relative à l'intéressement. En outre, afin de valoriser plus particulièrement les salariés ayant permis le maintien de l'activité durant l'épidémie de Covid-19, cette ordonnance a ouvert la possibilité de moduler le montant de la prime pour tenir compte des conditions de travail liées à cette épidémie. Par la suite, la date limite de versement de la prime a été à nouveau reportée au 31 décembre 2020 par la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020). Ainsi, toutes les entreprises ont pu, sans condition préalable de mise en œuvre d'un accord d'intéressement, verser en 2020 une prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Dans les entreprises n'ayant pas conclu d'accord d'intéressement, le plafond d'exonération était limité à 1 000 euros. Pour les entreprises couvertes par un tel accord, ce plafond était relevé à 2 000 euros. Lors de la troisième conférence du dialogue social, tenue le 15 mars dernier, le Premier ministre a confirmé la volonté du Gouvernement de reconduire, en 2021, cette prime exceptionnelle. La définition des modalités de cette prime ont fait l'objet d'échange avec les partenaires sociaux, et celle-ci fera prochainement l'objet d'une mesure législative.

Associations et fondations

Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat par les associations

26852. – 25 février 2020. – **Mme Fabienne Colboc** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux associations reconnues d'intérêt général. En effet, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été imaginée pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages. Après une première utilisation fin 2018, le gouvernement a ajouté une condition nécessaire pour bénéficier des avantages de cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat par l'intermédiaire d'un accord d'intéressement. Cependant, le gouvernement a décidé d'exonérer les associations reconnues d'utilité publique de cette condition par l'article 7 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, dans le sens où l'accord d'intéressement est un dispositif d'épargne salariale lié aux résultats et aux performances de l'entreprise et que cette notion n'aurait pas de sens pour une association à but non lucratif. Mme la députée s'interroge sur le fait que les associations reconnues d'intérêt général ne sont pas concernées par cette exonération, alors qu'elles disposent de nombreux points communs fiscaux avec les associations d'utilité publique (comme le montrent les articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts) et qu'elles peuvent exercer leurs activités dans des conditions similaires à ces dernières. Elle aimerait connaitre sa position sur l'éventualité d'exonérer les associations reconnues d'intérêt général de cette obligation de conclure un accord d'intéressement pour pouvoir verser la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à leurs salariés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il est exact que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 réservait la possibilité de verser une prime exceptionnelle exonérée fiscalement et socialement aux entreprises couvertes par un accord d'intéressement. Toutefois, le contexte de l'urgence sanitaire a conduit à assouplir les modalités de versement de cette prime (cf. ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 et loi de finances rectificative pour 2020), d'une part en reportant la date limite de versement dans un premier temps du 30 juin au 31 août 2020, puis jusqu'au 31 décembre 2020, d'autre part en levant la condition relative à l'intéressement, enfin en ouvrant la possibilité de moduler le montant de la prime afin de valoriser plus particulièrement les salariés ayant permis le maintien de l'activité durant l'épidémie de Covid-19. Ainsi, toutes les entreprises ont pu, sans condition préalable de mise en œuvre d'un accord d'intéressement, verser en 2020 une prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Le plafond d'exonération était limité à 1 000 euros pour les entreprises n'ayant pas conclu d'accord d'intéressement. Dans les entreprises couvertes par un tel accord, ce plafond était relevé à 2 000 euros. S'agissant des associations, la référence aux a et b du 1° de l'article 200 et aux a et b du 1 ° de l'article 238 *bis* du code général des impôts renvoie à la fois aux associations et fondations reconnues d'utilité publique et à celles reconnues d'intérêt général. Ces associations et fondations n'étaient donc pas tenues à l'obligation de conclusion d'un accord d'intéressement pour bénéficier de l'exonération. L'ensemble des autres modalités de détermination du montant de la prime et de versement leur étaient applicables.

Transports routiers

Covid-19, Mesures de compensation pour les transports scolaires

27604. – 17 mars 2020. – **Mme Patricia Mirallès** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les mesures de compensation liées à la perte d'activité des transporteurs scolaires dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Les professionnels du secteur, au même titre que de nombreuses autres professions sont en effet touchés de plein fouet par la fermeture des établissements scolaires annoncée par le Président de la République. S'il convient en effet de prendre toutes les mesures afin de freiner la propagation de cette épidémie, il

est cependant nécessaire de veiller à ce que l'économie ne pâtisse pas des externalités négatives de ces dispositifs de précaution. A ce titre, elle souhaite connaitre les modalités précises des soutiens que l'Etat va apporter aux employés du secteur des transports scolaires, en matière de chômage partiel, durant la crise, et concernant le plan de relance évoqué par le Président de la République, à l'issue de cette crise sanitaire. Elle souhaite également prendre connaissance d'une éventuelle exonération des charges sociales et fiscales de ces entreprises, compte tenu du préjudice économique auquel ils consentent. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le renforcement du dispositif d'activité partielle induit par les conséquences de l'épidémie de Covid-19 a été mis en place par l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle et par le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle. Ce dispositif exceptionnel s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2021. Dans sa rédaction initiale, il a permis de compenser, pour chaque salarié concerné, par une allocation à l'employeur, l'équivalent de 70 % de la rémunération brute, dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC, avec un taux horaire minimum de 8,03 € alors que l'allocation horaire était auparavant fixée à 7,23 € ou 7,74 € en fonction de la taille de l'entreprise. Avec la reprise d'activité, le taux de la rémunération prise en charge a été ramenée à 36 % pour un taux horaire minimum de 7,23 € à compter du 1er février 2021. Les transporteurs scolaires ont pu bénéficier de ce dispositif dans ses effets les plus conséquents lors de la première vague de l'épidémie qui a entraîné la fermeture des écoles pendant près de deux mois. Les mesures de report de cotisations sociales décidées par le Gouvernement se sont accompagnées de plusieurs dispositions pour faciliter le recouvrement des créances. D'abord, des exonérations ont été adoptées dans les lois financières de l'année 2020 pour accompagner les entreprises des secteurs les plus en difficulté, et qui permettent de réduire la dette de cotisations accumulées. Ensuite, ces lois ont prévu que les entreprises de moins de 250 salariés ayant accumulé des dettes, soit près d'un employeur sur deux, bénéficieront de plans d'étalement pouvant aller jusqu'à 3 ans. Près de 200 000 plans ont déjà été proposés pour les employeurs qui ne rencontrent plus de difficultés aujourd'hui. Enfin, pour les situations les plus difficiles, les organismes de recouvrement peuvent accorder des remises de dettes.

Entreprises

Extension du versement de la prime défiscalisée aux salariés des PME

27806. – 31 mars 2020. – **M. Éric Girardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'initiative proposée par son ministère visant à donner la possibilité aux entreprises de verser une prime défiscalisée pour récompenser ceux qui assurent les besoins vitaux de la Nation. Cette prime doit bien évidemment être réservée aux entreprises dont l'activité est intense en cette période troublée. Son but final doit être la récompense de ceux qui ont des fonctions de nécessité absolue pour le pays. Il semblerait néanmoins que cette prime ne soit réservée qu'aux entreprises qui ont un accord d'intéressement. *De facto* la plupart des PME en seraient écartées puisque dans l'immense majorité elles n'ont pas d'accord d'intéressement. Il serait regrettable que les salariés des PME ne puissent en bénéficier. Aussi, il lui demande s'il serait possible d'étendre cette prime défiscalisée à tous les salariés qui ont œuvré dans cette période compliquée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il est exact que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 réservait la possibilité de verser une prime exceptionnelle exonérée fiscalement et socialement aux entreprises couvertes par un accord d'intéressement. Par cette mesure, les pouvoirs publics avaient souhaité à la fois favoriser le pouvoir d'achat des salariés les moins rémunérés et encourager le partage de la valeur au sein de l'entreprise par la conclusion d'accords d'intéressement. Toutefois, les attentes des entreprises dans le contexte de l'urgence sanitaire ont conduit à assouplir les modalités de versement de cette prime. À cet effet, l'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 a, d'une part, reporté la date limite de versement du 30 juin au 31 août 2020, et d'autre part, levé la condition relative à l'intéressement. En outre, afin de valoriser plus particulièrement les salariés ayant permis le maintien de l'activité durant l'épidémie de Covid-19, cette ordonnance a ouvert la possibilité de moduler le montant de la prime pour tenir compte des conditions de travail liées à cette épidémie. Par la suite, la date limite de versement de la prime a été à nouveau reportée au 31 décembre 2020 par la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020). Ainsi, toutes les entreprises ont pu, sans condition préalable de mise en œuvre d'un accord d'intéressement, verser en 2020 une prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Dans les entreprises n'ayant pas conclu d'accord d'intéressement, le plafond d'exonération était limité à 1 000 euros. Pour les entreprises couvertes par un tel accord, ce plafond était relevé à 2 000 euros. S'agissant des associations, la référence aux a et b du 1° de l'article 200 et aux a et b du 1 ° de l'article 238 *bis* du code général des impôts renvoie

à la fois aux associations et fondations reconnues d'utilité publique et à celles reconnues d'intérêt général. Ces associations et fondations n'étaient donc pas tenues à l'obligation de conclusion d'un accord d'intéressement pour bénéficier de l'exonération. L'ensemble des autres modalités de détermination du montant de la prime et de versement leur étaient applicables.

Entreprises

Annulation charges - petites et moyennes structures - crise sanitaire

28325. – 14 avril 2020. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur sa volonté de procéder rapidement à l'analyse d'une annulation de certaines charges, particulièrement les charges sociales, pour les TPE, PME, indépendants, artisans et commerçants, et de procéder à l'évaluation du coût de cette mesure. En effet, la crise sanitaire actuelle va entraîner de graves conséquences sur la pérennité financière de nombres de petites et moyennes structures. Afin de sauver le plus d'entreprises possible, M. le député souhaite savoir si cette déclaration sera suivie rapidement d'actes concrets. Le report des cotisations sociales et des charges fiscales ne suffira pas à sauver la situation financière de nombre d'artisans, commerçants et travailleurs libéraux en France. C'est pourquoi des mesures plus adaptées aux réalités financières des petites et moyennes entreprises doivent être prises sans tarder. Il paraît désormais nécessaire d'envisager l'annulation des charges sociales et fiscales sur les mois de mars, avril et mai 2020. Il lui demande si cette mesure va être prise rapidement pour toutes les petites structures. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés des entreprises consécutives à l'urgence sanitaire, notamment celles concernant les très petites et moyennes entreprises (TPE et PME) indépendants, artisans et commerçants. Des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sont prévus d'une part, à l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020), et d'autre part, à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020). Ces dispositifs sont applicables aux cotisations patronales (à l'exclusion des cotisations de retraite complémentaire) dues sur les rémunérations versées durant les périodes d'emploi frappées par une mesure liée à l'urgence sanitaire. S'ajoute une aide au paiement des cotisations sociales, qui équivaut au montant des cotisations salariales dues. Sont éligibles à ces dispositifs : - les entreprises des secteurs directement affectés par la propagation de l'épidémie (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et évènementiel). Les activités concernées sont définies à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ; - les entreprises relevant de secteurs ayant connu une mesure d'interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter. Ces activités ont fait l'objet des décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020, n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ; - enfin, les entreprises n'ayant connu aucune mesure administrative de fermeture mais dont le chiffre d'affaires a significativement diminué du fait que leur activité dépend de celle de secteurs particulièrement affectés. Les activités concernées sont définies à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 précité. Ces dispositifs ont été prolongés à nouveau au début de l'année 2021 pour les entreprises qui demeurent affectées par la crise.

Audiovisuel et communication

Télévisions locales et covid-19

28834. – 28 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les télévisions locales depuis la crise sanitaire due au covid-19. Les télévisions locales qui représentent en France 60 entreprises, 300 journalistes et 300 salariés, pour un chiffre d'affaires d'environ 90 millions d'euros, ont mis en place des mesures leur permettant d'assurer leur mission d'information, de cohésion et de prévention de la population, tout en préservant leurs équipes. L'équilibre financier des télévisions locales, déjà précaire, comme de nombreux médias de petite taille qui s'adressent à un public géographiquement limité, est menacé par la crise sanitaire actuelle. Les pertes du chiffre d'affaires publicitaire s'élèvent à ce jour à 2 millions d'euros. Les revenus publicitaires représentent pour une partie du secteur le premier revenu et proviennent d'annonceurs locaux, essentiellement des TPE-PME de proximité qui rencontrent également des difficultés pour affronter la crise et maintenir leur équilibre financier. C'est pourquoi il lui demande en conséquence, d'étudier la possibilité d'exonération des charges sociales pour les télévisions locales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sont prévus d'une part, à l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020), et d'autre part, à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020). Peuvent notamment en bénéficier les entreprises qui, n'étant pas directement affectées par les conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19, ont néanmoins subi une perte de chiffre d'affaires, leur activité étant dépendante de secteurs eux-mêmes directement impactés. Ces activités sont définies à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Les difficultés rencontrées par les chaînes de télévision à audience locale n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement : en conséquence, l'annexe 2 précitée a été modifiée afin d'y ajouter ces chaînes de télévision.

Associations et fondations
Charges sociales des structures associatives

29936. – 2 juin 2020. – **M. Guy Bricout** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique précaire des associations qui développent des activités d'accueil, de loisirs divers, culturelles et ludo-éducatives à destination des enfants, des jeunes et des adultes et qui contribuent au développement local et à la promotion d'actions de prévention. Ces associations, qu'elles soient urbaines ou rurales, dont l'utilité auprès de la population n'est plus à prouver, souffrent en raison de la crise sanitaire actuelle. Des mesures ont bien été prises pour permettre des délais de paiement des charges sociales, mais les montants importants à régler dans quelques mois risquent de menacer la pérennité de ces structures et des emplois dans un secteur où le recrutement de personnes qualifiées est difficile. Même avec des facilités de paiement, n'ayant perçu aucune recette pendant la période de confinement et ne disposant d'aucune réserve ou marge financière dans leur activité, les associations ne pourront pas faire face sans un dégrèvement de dette sociale. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet et savoir s'il compte mettre en œuvre un principe d'annulations de charges sur ce secteur d'activité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sont prévus d'une part, à l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020), et d'autre part, à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020). Les associations développant des activités d'accueil et de loisirs culturels ou socio-éducatifs à destination des enfants, des jeunes et des adultes peuvent en bénéficier, dès lors qu'elles ont fait l'objet, en application des décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020, n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ou n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, d'une mesure d'interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité. Ce caractère prépondérant peut être apprécié au regard de la part du chiffre d'affaires dépendant de l'accueil du public. Pour les associations n'ayant pas de chiffre d'affaires, d'autres critères doivent être mobilisés pour définir l'activité (statuts et objet de l'association, par exemple). Aussi, les associations de ce secteur bénéficieront des mesures d'aides, dans les mêmes conditions que les autres employeurs.

Finances publiques
Modalités de refinancement de l'Acoss

30390. – 16 juin 2020. – **Mme Delphine Bagarry** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de refinancement de l'Acoss, à l'heure où la dette issue de la crise sanitaire est en passe d'être transformée en dette sociale. En effet, les dettes émises par l'État *via* les bons du Trésor bénéficient de conditions plus avantageuses de refinancement que l'Acoss, qui se refinance par l'emprunt à court et moyen terme. Si M. le ministre, lors de son audition par les commissions des affaires sociales et des finances de l'Assemblée nationale, a déclaré que les dettes de l'Acoss pouvaient être émises par le concours de l'Agence France Trésor, le directeur général de l'Acoss, lors de son audition, a précisé que cette solution était une solution de dernier recours, le Trésor ayant ses propres contraintes. Ainsi, Mme la députée l'interroge sur les possibilités de refinancement, et donc les limites de ce refinancement, de l'Acoss *via* les bons du Trésor. Mme la députée demande également si l'Acoss peut bénéficier du *Pandemic Emergency Purchase Programme (PEPP)* de la Banque centrale européenne, qui permettrait un refinancement à moindre coût à travers un rachat de titres. Si cela n'est pas le cas, elle lui demande donc s'il ne

vaut pas mieux que ce soit l'État qui endosse une partie de la dette, celle-ci étant comparativement moins chère à celle qu'endosse l'Acoss du fait des conditions de refinancement évoquées précédemment. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La parlementaire s'interroge sur les possibilités et les limites de refinancement de l'ACOSS *via* les bons du Trésor. Il convient de souligner en préambule que, selon le principe d'autonomie de la sphère sociale, le financement de la sécurité sociale est distinct de celui de l'État, et est assuré par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). En outre, l'ACOSS emprunte uniquement à court terme, et ne peut financer une dette de long terme. Pour faire face à ses besoins de trésorerie, l'ACOSS emprunte principalement sur les marchés, à des taux très avantageux (autour de -0,5 %) depuis plusieurs années. L'État a recours à ce même mécanisme pour répondre à ses besoins de financement, à des taux moyens de court terme sensiblement identiques. La différence de coût entre le dispositif actuel d'émissions par l'ACOSS, et une mutualisation de celles-ci avec l'État est non seulement très faible, mais les situations ne sont pas comparables. Ainsi, le financement des besoins de trésorerie de l'ACOSS par des emprunts de court terme est distinct du mode de financement de l'État. Aussi, les taux pratiqués diffèrent, ceux supportés par l'ACOSS étant logiquement plus faibles, mais portant sur des enjeux de moindre importance que ceux de l'État. Par ailleurs l'ACOSS, en émettant des titres en devises, à la différence de l'État, s'adresse à un nombre plus important d'investisseurs, et bénéficie ponctuellement de taux plus avantageux. En 2020, en raison de la crise sanitaire, l'Agence a recouru à une part croissante de financements bancaires, et son encours de dette a fortement augmenté. Même dans ces conditions, l'écart entre les conditions de financement de l'État et celles de l'ACOSS est resté très réduit. Par ailleurs, les conditions de financement de l'ACOSS sont, depuis, redevenues comparables à celles de l'État. Il convient enfin de préciser que cet écart estimé par l'ACOSS ne présente qu'un caractère théorique, puisqu'il n'intègre pas la hausse potentielle des taux des émissions de l'État qui serait liée à l'augmentation des volumes en cas de mutualisation. Cette intégration ne serait évidemment pas sans incidence sur l'État lui-même, et une hausse potentielle limiterait d'autant les avantages d'une mutualisation. Enfin, le recours à un refinancement par l'État reste possible en cas de situation particulière, mais ne doit pas être envisagé, sauf en cas de nécessité impérieuse, afin que les conditions de financement de l'État soient au maximum préservées. En second lieu, il convient de rappeler que l'ACOSS bénéficie déjà du *Pandemic Emergency Purchase Programme* (PEPP) de la Banque centrale européenne (BCE). En effet, en tant qu'entité publique, l'ACOSS est éligible au PEPP mis en place par la BCE dans le cadre de la crise sanitaire. Cependant, afin de respecter les traités européens, la BCE, par l'intermédiaire de la Banque de France, ne peut souscrire directement aux émissions de l'ACOSS. Elle peut en revanche acquérir sur le marché dit « secondaire » des titres proposés à la vente par un investisseur qui peut, auparavant, avoir fait l'acquisition de titres émis par l'ACOSS. Ce mécanisme constitue un facteur de soutien et de confiance pour les investisseurs et exerce donc un effet baissier sur les prix pour l'ensemble des émetteurs de dette, dont l'ACOSS fait partie. Il n'est cependant pas possible de mesurer l'effet spécifique sur les prix des émissions de l'ACOSS, ni le volume qui aurait été racheté par la BCE à des investisseurs, puisque le passage du marché primaire au marché secondaire empêche ce suivi. Le financement de l'ACOSS par des bons du Trésor ne conduirait donc pas, pour les raisons évoquées, à une amélioration des conditions de financement par rapport au dispositif actuellement en vigueur et n'est, dès lors, pas souhaitable.

Administration

Dysfonctionnements de Pajemploi

33678. – 10 novembre 2020. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les dysfonctionnements de la plateforme Pajemploi. Pajemploi est une offre de service du réseau des Urssaf destinée à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leurs enfants par une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfants à domicile. Cette plateforme permet ainsi d'effectuer l'immatriculation des parents employeurs, le calcul et le prélèvement des cotisations, ainsi que l'édition des bulletins de salaire. Or plusieurs dysfonctionnements ont été signalés par les assistantes maternelles agréees et les parents employeurs : bogues informatiques dévoilant les bulletins de salaire des autres salariés sur toute la France, refus d'agrément sans justificatif, mels aux parents employeurs indiquant la suppression du service Pajemploi ou alertant sur un impayé alors qu'ils ont été débités. Il a également été signalé que certaines informations sur le site de Pajemploi n'étaient parfois pas mises à jour ou même erronées. Les assistantes maternelles agrées et les parents employeurs se plaignent par ailleurs du manque de clarté de Pajemploi concernant : le calcul de l'exonération partielle des heures supplémentaires et complémentaires (le détail des heures et les modalités de calcul ne sont pas clairement indiqués aux parents employeurs et aux assistantes maternelles agrées) ; la mise en place de l'activité partielle (manque d'un cadre clair pour cette mesure, ce qui a engendré de nombreuses doubles déclarations, des erreurs, etc.) ; la

déclaration des heures effectuées (Pajemploi demande par exemple de renseigner « les heures du mois », mais les parents employeurs ne comprennent pas s'il s'agit de la moyenne des heures du mois ou des heures réelles) ; le calcul de l'abattement fiscal (celui-ci varie en fonction de si les assistantes maternelles agrées ont effectué + ou - de 8 heures/jour, or il n'est pas possible de le renseigner sur le site). Ce manque de clarté complexifie les démarches et les relations entre les parents employeurs et les assistantes maternelles agréées. Par ailleurs, les délais de réponse par mail des services de Pajemploi sont longs (2 à 3 mois) et ceux-ci restent difficiles à joindre au téléphone. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles améliorations seront apportées à la plateforme Pajemploi afin de pallier ces dysfonctionnements. Les délais de réponse sont également longs : 2 à 3 mois par mel et difficultés à joindre un responsable au téléphone. Cette absence de réponse laisse les assistantes maternelles agréées et les parents employeurs sans interlocuteur face aux incompréhensions quant au calcul de l'exonération partielle des heures supplémentaires et complémentaires. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer la situation.

Réponse. – Mme la Parlementaire attire l'attention du Ministre chargé des comptes publics, sur des dysfonctionnements du dispositif Pajemploi, dus notamment à la mise en place de la réforme de versement du complément de libre choix du mode de garde ainsi qu'à l'indemnisation des assistants maternels au titre du chômage partiel durant la crise sanitaire. Les dysfonctionnements évoqués, constatés fin mars 2020 et fin avril 2020 sont liés à la mise en place des formulaires relatifs à l'activité partielle. Ces incidents de sécurité ont pu être résolus en quelques heures, et ont abouti à 3 cas avérés de divulgations de données. Ces incidents ont donc été rapidement résolus, et signalés auprès de la CNIL, conformément au Règlement général sur la protection des données. Les bulletins de salaire, quant à eux, sont demeurés conformes à la règlementation, et résultent dans leur format actuel de la volonté de simplification des informations à remplir par les parents, qui doit être mis au regard des risques d'erreurs que peut entraîner l'introduction de nouvelles complexités déclaratives. En ce qui concerne la clarté des informations disponibles, il convient de rappeler que la plateforme PAJEMPLOI est une offre de service gratuite et simplifiée destinée aux familles. La mauvaise perception dont il est fait part est consécutive à la volonté de faciliter la saisie des déclarations mensuelles, pour les parents, nécessaires à l'embauche et la rémunération de leur salarié, qu'il soit garde d'enfant à domicile ou d'assistant maternel. Le dispositif permet d'accomplir en une seule démarche l'ensemble des déclarations auprès des organismes de protection sociale obligatoire. En outre, le centre établit les bulletins de paie, calcule les cotisations sociales dues, prélève le reste à charge sur le compte bancaire des parents, après imputation éventuelle de la prestation du complément de libre choix du mode de garde attribuée par la CAF, puis reverse l'ensemble des sommes dues, y compris le prélèvement à la source de l'impôt du salarié, à chacun des organismes. Le centre Pajemploi a effectivement connu des difficultés à faire face aux diverses sollicitations, notamment à la suite de la réforme du mode de versement du complément de libre choix de mode de garde, ou lors du déploiement du dispositif d'activité partielle. Ce surcroit d'appel et de courrier est toutefois inhérent à la mise en place de tout nouveau dispositif. Depuis, la capacité d'accueil téléphonique a été redimensionnée, l'accompagnement a été revu, avec notamment la mise à jour régulière des informations sur le site internet www.pajemploi.urssaf.fr, et la communication des horaires d'affluences téléphoniques permettant un retour à niveau normal de prise en charge des appels. Le suivi et la résolution des anomalies sur le dispositif Pajemploi a été réussi sur l'année 2020 malgré le contexte de crise, et un important programme de rénovation du dispositif sera mis en œuvre à l'horizon 2023, avec pour objectif de mieux répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs qu'ils soient parents-employeurs, ou salariés.

Transports aériens
TICPE et aéroclubs

35718. – 19 janvier 2021. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des aéroclubs, constitués pour la plupart en associations loi 1901, quant aux préconisations de la Convention citoyenne pour le climat et suivies d'effets dans la loi de finances pour 2021 sur l'augmentation de la TICPE. En effet, il est prévu une augmentation de 23,96 % en 2021 et 19,33 % en 2022 de la taxe sur le kérosène utilisé par l'aviation dite de loisirs. Les aéroclubs constituent des maillons essentiels dans la formation des pilotes tant civils que militaires. En France, il existe plus de 600 aéroclubs, basés sur 450 aérodromes, et qui comptent plus de 40 000 membres. Ils réalisent 1,9 million d'heures de vol par an avec 8 100 aéronefs (dont une proportion importante sont des planeurs qui ont besoin des avions à moteur pour être remorqués). Selon la FNAM (Fédération nationale de l'aviation marchande), l'impact économique total de l'aviation générale est estimé à plus de 4 milliards d'euros et à 20 900 emplois directs et indirects, la plupart en région et attachés aux territoires. Il faut ajouter que les aéroclubs jouent aussi un rôle dans la formation des pilotes de ligne : Air France recrute régulièrement des pilotes *via* la filière des aéroclubs (« filière cadets ») et prévoit le recrutement de 250 pilotes par an d'ici 2022. L'augmentation significative va freiner l'apprentissage de la partie

« pratique » du pilotage en raison d'une augmentation des prix des formations que cela va entraîner, mettant en péril cette filière. Il souhaiterait savoir s'il est prévu d'engager une réflexion avec les constructeurs aéronautiques pour leur laisser le temps de s'adapter et de mener une réflexion sur la fiscalité portant sur la partie formations des aéroclubs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 59 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit une augmentation progressive de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable sur l'essence d'aviation. En effet, depuis le 1er janvier 2021, le taux a augmenté de 10,9 €/hL puisqu'il est passé de 45,49€/hL à 56,39€/hL et à compter du 1er janvier 2022 le montant de la taxe sera de 67,29 €/hL. Cette augmentation, décidée sur proposition de la Convention citoyenne pour le climat, permet de renchérir le coût de l'aviation de loisirs et d'orienter ses pratiquants vers des loisirs a priori plus vertueux sur le plan environnemental. Elle permettrait une réduction des émissions de CO2, lesquelles sont de l'ordre de 200kt CO2eq/an pour ce secteur. La progressivité de cette mesure est justement destinée à éviter une hausse trop brutale de la fiscalité pesant sur le secteur de l'aviation de loisirs et à laisser un temps d'adaptation aux opérateurs concernés. En outre, conformément à l'article 265 *bis* du code des douanes, les opérateurs dont l'activité réside dans la réalisation de formations aéronautiques peuvent bénéficier d'une exonération de TICPE. Les opérateurs exerçant une activité de formation aéronautique mais constitués en association type loi 1901 peuvent également bénéficier de cette exonération sous réserve de la démonstration de la lucrativité de fait de leur activité en rapportant la preuve de leur assujettissement à un des impôts commerciaux.

Hôtellerie et restauration
Redevance audiovisuel public

36184. – 9 février 2021. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'exigibilité de la redevance à l'audiovisuel public pour les professionnels de l'hôtellerie restauration. Les pouvoirs publics avaient annoncé, mi-septembre 2020, qu'un report d'échéance de trois mois pour cette contribution serait octroyé au bénéfice de ces acteurs et qu'une remise ne pourrait être examinée qu'au cas par cas. Considérant l'évolution de la situation extrêmement défavorable pour la filière, la demande d'une exonération totale de cette contribution pour l'année 2021, portée par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie, semble parfaitement fondée. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à cette sollicitation, étant entendu que cette charge, conséquente pour nombre d'établissements, pèserait lourd dans toute perspective de reprise, si elle était maintenue.

Réponse. – Afin de soutenir la trésorerie des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé le report de trois mois de l'échéance déclarative et du paiement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) due au mois d'avril par les entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration (HCR) ainsi que par les salles de sport. Ainsi : - pour les entreprises au régime réel normal, il conviendra de déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui de la déclaration mensuelle ou trimestrielle déposée en juillet 2021 ; - pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition, il conviendra de déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui d'une déclaration annuelle complémentaire mentionnant uniquement la contribution à l'audiovisuel public, en juillet 2021. Par ailleurs, les entreprises relevant du secteur des hôtels de tourisme et assimilés dont la période d'activité annuelle n'a pas excédé 9 mois en 2020, ont la faculté d'appliquer, directement lors du calcul de la contribution à l'audiovisuel public due, la minoration de 25% prévue en cas d'activité partielle. Ce dispositif s'applique également aux auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères, résidences mobiles de loisir et terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir).

Impôts locaux
Clôture d'un dossier de taxe foncière après la vente d'un bien d'un défunt

36189. – 9 février 2021. – **M. Damien Adam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la clôture d'un dossier de taxe foncière après la vente d'un bien immobilier. M. le député a été interpellé par plusieurs citoyens de sa circonscription ; tous témoignent d'une procédure administrative pesante surtout dans le cadre d'une clôture de dossier de taxe foncière pour un défunt. Alors que les proches du défunt avertissent la direction générale des finances publiques par courrier de la vente du bien, cette administration accuse réception du courrier mais envoie tout de même la taxe foncière pour l'année suivante. Cette situation oblige les citoyens à de nouveau faire part de la vente du bien immobilier du défunt pour justifier que l'impôt demandé n'a

plus lieu d'être alors même qu'ils ont reçu la confirmation de la direction générale des finances publiques que celui-ci ne serait pas dû. Ce courrier vient s'ajouter aux nombreuses démarches administratives déjà complexes qui pourraient être évitées. Pour simplifier les démarches administratives et épargner à des familles endeuillées de ressasser ces situations douloureuses, il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 1415 du code général des impôts (CGI), la taxe foncière (TF) sur les propriétés bâties est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition. Selon l'article 1402 de ce même code, les mutations cadastrales consécutives aux mutations de propriété sont effectuées à la diligence des propriétaires intéressés. Aucune modification de la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation si l'acte constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier. Dans ces conditions, tant que la formalité de publication de la mutation au fichier immobilier n'est pas effective, l'administration continue régulièrement, en application de l'article 1403 du CGI, à établir la taxe foncière au nom du propriétaire défunt. Par ailleurs, il est précisé qu'après le dépôt de l'acte de mutation au service de la publicité foncière, la mutation cadastrale n'est effective qu'une fois les contrôles nécessaires à la sécurité juridique réalisés et la mutation publiée. Le dynamisme du marché immobilier depuis plus de cinq ans a induit un accroissement du nombre de formalités à publier dans les services de publicité foncière (SPF) qui se traduit par un allongement du délai de publication des actes. Afin de garantir la fluidité du marché immobilier, un délai légal de dix jours pour répondre aux demandes de renseignements déposées par les notaires, nécessaires pour la rédaction des actes, est mis en œuvre, ainsi qu'une obligation réglementaire de dématérialisation des actes depuis le 1er janvier 2018. En outre, l'administration prépare avec la profession notariale la mise en place d'un accès automatisé des notaires au fichier immobilier, processus déjà en expérimentation dans certains départements qui devrait débuter sa généralisation au courant de l'année 2021. Cet accès permettra aux notaires de disposer à terme de réponses instantanées à leurs demandes de renseignements. Par ailleurs, dans le but d'intégrer plus rapidement les mutations immobilières, la DGFiP a mis en place depuis mars 2019, un dispositif permettant la transmission automatique des mutations immobilières aux applications informatiques des services du cadastre. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre de réduire de façon significative les délais de publication actuellement constatés et le volume des contentieux d'attribution en matière de taxes foncières.

Impôts locaux
Exigibilité de la taxe d'aménagement

36190. – 9 février 2021. – **M. Jean-Paul Mattei** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement, résultant de la réforme opérée par l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Alors que ce texte a modifié la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement, désormais due à la date d'achèvement des opérations et non plus à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, les élus locaux s'inquiètent des modalités de perception effective de cette taxe par les collectivités territoriales. Ils craignent en effet que certaines constructions, notamment individuelles, répondant pourtant à des critères d'habitabilité, du fait de la présence des réseaux (gaz, électricité, EDF), se soustraient à l'exigibilité de cette taxe en ne déposant pas de déclaration d'achèvement des travaux, fait générateur de la perception de la taxe, et fassent ainsi obstacle à la perception par les collectivités de cette ressource. L'article précité du PLF ayant également autorisé le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour adapter les règles relatives au champ d'application, au fait générateur, au contrôle et aux sanctions pour améliorer la prévention et la répression, et le critère de présence des réseaux pouvant servir à constater l'habitabilité d'une construction même en l'absence de déclaration d'achèvement des travaux, il lui demande donc si cette future ordonnance en attente de publication répondra à l'inquiétude légitime des élus locaux et remédiera à cette difficulté juridique et pratique.

Réponse. – L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFiP), qui n'en assure aujourd'hui que le recouvrement. À cet effet, cet article reporte notamment la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts (CGI). Afin de renforcer les synergies avec les impôts fonciers, la déclaration de la taxe d'aménagement s'effectuera donc dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du CGI, soit dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux : les obligations déclaratives en matière de taxes foncières et de taxes d'urbanisme seront ainsi unifiées. Ainsi, l'achèvement des travaux s'appréciera suivant les mêmes règles que celles définies par la

jurisprudence en matière de taxes foncières : les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser (peintures, papiers peints, revêtements de sols, *etc.*). Les règles prévues en matière de taxes foncières afin d'éviter que les redevables ne se soustraient à l'impôt en suspendant les travaux ou en n'occupant pas le local bénéficieront également à la taxe d'aménagement à l'issue de son transfert à la DGFiP. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux au sens de la taxe d'aménagement sera effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFiP en matière de surveillance et de relance des contribuables en matière de taxes foncières. À cet égard, il est rappelé que le défaut de production dans les délais prescrits des déclarations de changements fonciers, ainsi que les omissions ou inexactitudes constatées dans ces déclarations, sont actuellement sanctionnées par l'application d'amendes fiscales prévues à l'article 1729 C du CGI et la perte ou réduction d'exonération temporaire. Dès lors, cette nouvelle règle d'exigibilité ne fera pas peser de risque de perte de l'assiette fiscale. Les ressources des collectivités territoriales ne souffriront donc pas de cette réforme, qui doit au contraire en renforcer la fiabilité.

Entreprises

Télédéclaration fiscale des entreprises

36373. – 16 février 2021. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la dématérialisation des déclarations fiscales des entreprises et ses modalités. En effet, le gérant donne mandat à son expert-comptable *via* une lettre de mission pour effectuer en son nom les démarches déclaratives auprès de l'administration fiscale. De ce fait, l'administration considère que ces déclarations sont celles choisies par le gérant. Or le passage à la téléprocédure, s'il a été avantageux à bien des égards, a toutefois supprimé la possibilité pour le gérant de contrôler les déclarations faites par son mandataire à l'administration. En d'autres termes, un expert-comptable peut choisir la déclaration, qu'elle corresponde ou non à la stratégie choisie par son client, et ainsi outrepasser son rôle de conseiller. Cette procédure engage pourtant davantage le gérant que le mandataire étant donné qu'il est celui qui subit les conséquences fiscales de ces déclarations. Ainsi, il apparaît pertinent de solliciter le consentement du gérant à la fin de la télédéclaration, à défaut que ce dernier puisse opérer des modifications par lui-même. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte modifier l'article 1649 *quater* B bis du code général des impôts. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il ressort des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 que le mandat conclu avec un expert-comptable permet d'habiliter ce dernier à entreprendre toute démarche déclarative au nom et pour le compte de son client. Il s'agit d'un mandat unique qui s'inscrit dans le cadre d'une mission définie par un contrat qui peut prendre la forme d'une lettre de mission. Ce contrat écrit, qui lie le professionnel de l'expertise comptable à son client définit les missions de l'expert-comptable ainsi que les droits et obligations de chacune des parties, conformément aux dispositions de l'article 151 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012. Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 155 du décret sus-mentionné, un expert-comptable, dans le cadre de sa mission, est tenu à un devoir d'information et de conseil envers son client, qui lui impose d'informer celui-ci sur ses obligations réglementaires, notamment en matière sociale, fiscale ou juridique. Ainsi, la question soulevée d'un désaccord du gérant avec les éléments télédéclarés par son expert-comptable relève de la relation contractuelle entre le professionnel de l'expertise comptable et son client, les éventuels différends pouvant survenir entre eux pouvant être soumis au conseil régional de l'ordre des experts-comptables compétent dans le cadre de sa mission de conciliation. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 1649 *quater* B *bis* du code général des impôts.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Retards dans le versement du fonds de solidarité

36466. – 16 février 2021. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les retards importants constatés dans le versement du fonds de solidarité, en particulier aux autoentrepreneurs. Selon une étude de la fédération nationale des autoentrepreneurs, 37 % des autoentrepreneurs n'ont pas encore touché l'aide au titre du mois de décembre 2020. De même, 21 % d'entre eux n'auraient même pas encore touché l'aide du mois d'octobre 2020. Le renforcement des contrôles expliquerait, en partie, l'allongement des délais de versements. En effet, au regard de l'accroissement du montant des sommes potentiellement versées aux entreprises (20 % du chiffre d'affaires plafonné à 200 000 euros par mois), il est compréhensible que les services fiscaux renforcent et affinent leurs contrôles pour éviter tout abus. Près de 23 000 versements seraient ainsi probablement indus, pour un montant avoisinant les 30 millions d'euros. Toutefois, ils

sont très largement minoritaires face aux centaines de milliers de demandes légitimes (près de 700 000 en décembre 2020) qui sont ainsi, pour beaucoup, retardées. Face à la fragilité de nombreuses entreprises dans la crise actuelle, ces retards peuvent être particulièrement préjudiciables. Elle demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour accélérer le versement des aides aux autoentrepreneurs qui souffrent aujourd'hui. Elle lui demande, notamment, s'il envisage d'accélérer les versements à ceux qui, à la première lecture des éléments fournis, paraissent de bonne foi, quitte à récupérer ces sommes ensuite en cas de demande abusive finalement constatée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant le fonds de solidarité, les délais ont pu, pour certains demandeurs, s'allonger. Néanmoins, la très grande majorité des paiements continue d'intervenir dans un délai de trois jours à compter du dépôt de la demande. Depuis sa création en mars 2020, le fonds de solidarité a été versé à plus de 1 994 000 entreprises pour un montant total de plus de 21 milliards d'euros au 1er avril 2021. Le Gouvernement a ainsi effectué, au titre du mois de décembre, premier mois où les montants d'aide pouvaient aller jusqu'à 200 000 €, plus de 577 000 versements pour plus de 3,2 Mds d'euros. Il est en revanche exact que certains dossiers doivent faire l'objet d'un examen par les services de la DGFiP. Ces contrôles sont nécessaires au vu des tentatives de fraudes déjà détectées, et des sommes désormais en jeu, qui sont passés de 1 500 € à 10 000 €, et qui peuvent aller désormais jusqu'à 200 000 euros. Afin d'accélérer les délais de traitement, il est tout à fait possible de procéder en deux temps, en déposant son formulaire d'une part, et de joindre dans sa messagerie sécurisée (espace numérique) les documents permettant de justifier les éléments déclarés dans la rubrique « je pose une autre question / j'ai une autre demande » d'autre part. Les services de la DGFiP sont pleinement mobilisés pour traiter le plus rapidement possible ces dossiers. Récemment, 250 vacataires sont venus renforcer les équipes locales.

Services publics

Trésoreries de proximité de la DGFIP en Seine-Maritime

36717. – 23 février 2021. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les conséquences du plan de restructuration des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) engagé par le Gouvernement en 2020. La DGFIP a été impactée par une baisse massive de ses effectifs depuis 2002 avec 32 000 emplois supprimés officiellement sur la période 2002 à 2018. 10 000 suppressions de postes supplémentaires ont été actés depuis par le Gouvernement pour la période courant de 2018 à 2022. En Seine-Maritime, 600 emplois ont déjà été supprimés dans les services de la DGFIP depuis 2002 et 53 suppressions d'emplois sont encore programmées pour l'année 2021. Confrontées à une fonte rapide des effectifs, nombre de trésoreries de proximité de plein exercice sont aujourd'hui dans l'incapacité de pouvoir répondre à l'ensemble des demandes des usagers. Cela génère des tensions entre les contribuables et les agents qui se traduit par une dégradation des conditions de travail des fonctionnaires de la DGFIP. Cette dégradation réelle des conditions de travail et du service rendu à la population est aujourd'hui instrumentalisée pour mettre en œuvre un vaste chantier de réorganisation des services de la DGFIP dans les territoires. Ce plan sur 3 ans, dicté par les directives ministérielles, se traduit en Seine-Maritime par la fermeture de 8 trésoreries en 2021 (Duclair, Goderville, Bihorel, Criquetot l'Esneval, Saint-Romain-de-Colbosc, Rives-en-Seine, PCE Rouen 2 et Déville-lès-Rouen transformée en antenne). Le « nouveau réseau de proximité » de la DGFIP entend substituer au schéma des trésoreries généralistes un principe de « *back-office* » et de « *front-office* ». D'un côté, seront ainsi mis en place des services de gestion comptables (10 à terme contre 41 trésoreries actuellement en Seine-Maritime), déconnectés du public, dont certains seraient spécialisés dans des domaines particuliers (gestion publique hospitalière et d'Ehpad public, activités municipales). De plus, des conseillers aux collectivités seraient chargés du conseil budgétaire, comptable et financier. De l'autre, des accueils de proximité des usagers seraient intégrés, pour l'essentiel, dans des Maisons France service financées par les collectivités locales, et dont le contenu des prestations susceptibles d'être rendues par les services de la DGFIP à la population pose question. Dans les faits, il s'agira essentiellement de permanences ponctuelles et périodiques sans aucune garantie sur la pérennité de ces accueils du fait des projections de suppressions de postes programmées par le Gouvernement. Les élus locaux n'ont à ce jour aucune véritable visibilité sur la qualité du service rendu par la DGFIP aux usagers au sein des Maisons France service au regard de la diversité et de la complexité des questions susceptibles de devoir être traitées. De plus, le recouvrement de l'impôt, réalisé jusqu'à présent par les trésoreries de proximité, serait concentré sur un nombre restreint de services des impôts des particuliers (6 contre 11 actuellement en Seine-Maritime). Par ailleurs, la dématérialisation des procédures de déclaration fiscale pose déjà des difficultés pour les 13 millions de personnes, recensées par le Défenseur des droits, qui souffrent d'illectronisme dans le pays. Aussi, la fermeture progressive des trésoreries de plein exercice complexifiera les démarches des usagers qui sont mal à l'aise avec les outils de télécommunication dès lors qu'ils ne pourront pas

trouver de solution de proximité satisfaisante assurée par les services de la DGFIP dans les Maisons France service. Le démantèlement du réseau des trésoreries s'accompagne en parallèle d'une privatisation rampante de certaines de ses missions. Ainsi, l'encaissement des impôts locaux, amendes et factures de service public jusqu'à 300 euros est dorénavant ouvert au réseau de buralistes, moyennant rémunération, en collaboration avec la Française des jeux elle-même privatisée et rémunérée pour cette prestation. Un réseau de débits de boisson et de tabac qui est déjà chargé de la vente de la presse et des jeux de la Française des jeux, qui assure des prestations pour La Poste et depuis peu également pour la SNCF. Un réseau qui, dorénavant, se substitue également aux trésoreries publiques. Dans ces conditions, les risques d'erreurs sont importants et le respect des impératifs de confidentialité loin d'être garanti. Cette privatisation partielle du recouvrement de l'impôt, mission régalienne, est de plus en plus poussée. Cette privatisation s'étant déclinée récemment encore sous la forme du prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source, confié aux entreprises, en plus de la collecte de la TVA dont elles avaient déjà la charge. Par conséquent, il lui demande de surseoir aux différents projets de suppression d'emplois et de fermetures de centre de finances publiques, en milieu rural comme urbain, afin de permettre à chacun des concitoyens de bénéficier d'un réseau de proximité des services de la DGFIP offrant un large panel de prestations. Dans ce sens il lui demande de lui préciser quelles instructions il entend donner au service de la direction régionale des finances publiques de Normandie pour maintenir un tel réseau de proximité en Seine-Maritime.

Réponse. – Le maillage de la direction générale des finances publiques (DGFiP), l'un des plus denses de l'État, reflète la diversité de ses missions, mais également une organisation qui ne correspond plus aux besoins actuels. Le Nouveau réseau de proximité vise précisément à rapprocher les services publics de nos concitoyens pour tenir compte des besoins spécifiques de nos publics, en offrant aux élus et à nos usagers un service modernisé, plus proche, et répondant à leurs attentes. Concrètement, il consiste à augmenter le nombre d'accueils de proximité de plus de 40 %, et de développer le conseil aux élus locaux : près de 1 000 cadres seront dédiés à terme à cette mission de conseil financier, fiscal, budgétaire et comptable. En parallèle, les activités de gestions sont mutualisées au sein de services de gestion comptable pour gagner en efficacité et rapidité. Pour définir l'organisation cible de ses services, la DGFiP a engagé, il y a près de 2 ans, une démarche inédite, concertée, partenariale, auprès des élus et de ses agents. À ce jour, au plan national, des conventions départementales ont été signées dans 43 départements (avec les présidents de conseils départementaux et, assez souvent, ceux de l'association départementale des maires, et le préfet). Parallèlement, plus de 480 conventions ont pu être signées avec les présidents d'EPCI, et au total, 87 départements ont signé une charte, soit départementale, soit avec un EPCI. Concernant le département de Seine-Maritime, depuis juin 2019, la directrice régionale des finances publiques a rencontré plus de 200 maires et présidents d'EPCI, ainsi que les parlementaires, dans le cadre de réunions organisées avec le préfet. Cette concertation menée activement a conduit à faire évoluer le projet initial : en cible, la direction régionale des finances publiques sera présente dans 62 communes (contre 42 en 2019). Après validation, le projet du Nouveau réseau de proximité a été porté en annexe du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité aux services publics en décembre 2020. Le projet NRP s'est construit dans le dialogue et au bénéfice des territoires ruraux qui ont tout à gagner de la nouvelle organisation de la DGFiP qui s'adapte aux besoins de ses usagers et de ses partenaires. La DGFiP s'attache à mettre en place un accueil de proximité, aussi bien en Maisons France services ou qu'en mairies, notamment dans les communes les plus reculées et éloignées des centres urbains. Les usagers bénéficient d'un accueil dédié, par des agents aux compétences élargies qui prendront en charge toute demande. En complément, la possibilité de payer chez les buralistes agréés, implantés dans les villages, se déploie progressivement et offre aux usagers une facilité horaire plus large que celle des services de la DGFiP, dans le respect de la stricte confidentialité. Enfin, la directrice régionale des finances publiques apporte une attention particulière à l'accompagnement des cadres et des agents concernés, ces derniers bénéficiant d'un suivi individuel pour prendre en compte chaque situation et offrir des garanties individuelles d'affectation et financières.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Délais de versement du fonds de solidarité.

36736. – 23 février 2021. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les délais de versement du fonds de solidarité. Selon une étude menée en février 2021 par la Fédération nationale des autoentrepreneurs (FNAE) qui représente 80 000 autoentreprises, 19,6 % % des chefs d'entreprises n'ont pas encore touché le fonds de solidarité du mois de décembre 2020. Cette étude qui porte sur 3 257 personnes montre à quel point ces lenteurs se font ressentir sur les autoentrepreneurs. Même si les retards sont justifiés par des contrôles intensifiés en même temps que l'élargissement du fonds de solidarité, il est néanmoins des situations économiques catastrophiques pour des entrepreneurs qui attendent un mois, voire deux, le versement d'une aide, seule source de revenus, alors qu'au début du dispositif, il fallait compter une semaine

pour le versement des fonds. De tels délais font perdre le caractère d'urgence de l'aide. C'est pourquoi il lui demande si l'automaticité du versement de l'aide ne peut être maintenue pour les montants inférieurs à un certain pallier afin de maintenir ces entreprises en vie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La très grande majorité des paiements continue d'intervenir dans un délai de trois jours à compter du dépôt de la demande. Au 1er avril 2021, depuis sa création en mars 2020, le fonds de solidarité a été versé à plus de 1 994 000 entreprises pour un montant total de plus de 21 milliards d'euros. Nous avons effectué, au titre du mois de décembre, plus de 577 000 versements pour plus de 3,2 Mds d'euros. Il est en revanche exact que certains dossiers doivent faire l'objet d'un examen par les services du ministère. Ces contrôles sont nécessaires au vu des sommes désormais en jeu, qui peuvent aller jusqu'à 200 000 euros, et des tentatives de fraudes déjà détectées. Il est confirmé également que certains dossiers en dessous d'un certain seuil de montant d'aide font l'objet de contrôles plus allégés. Les services de la DGFiP sont pleinement mobilisés pour traiter rapidement les dossiers. À ce titre, 250 vacataires sont venus renforcer les équipes locales afin d'accélérer le traitement des demandes.

Entreprises
Fonds de solidarité - nomination de médiateurs

36988. – 9 mars 2021. – **M. Xavier Paluszkiewicz** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises du territoire national dans la mise en œuvre et l'octroi du fonds de solidarité, pour compenser les pertes liées aux fermetures administratives face à l'épidémie de covid-19. Il l'informe en effet, à l'appui de remontées d'élus locaux, de la réalité d'un décalage croissant entre les demandes adressées par les entreprises au fonds de solidarité et le paiement effectif de ces indemnités à qui de droit. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur le suivi qui est fait du déploiement effectif de ce fonds, par les administrations centrales et déconcentrées. Il le sollicite aussi pour envisager la nomination de médiateurs sur l'ensemble du territoire national, qui permettraient de faciliter les relations entre l'administration financière et les entreprises dans la mise en œuvre du fonds de solidarité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La très grande majorité des paiements continue d'intervenir dans un délai de trois jours à compter du dépôt de la demande. Au 1er avril 2021, depuis sa création en mars 2020, le fonds de solidarité a été versé à plus de 1 994 000 entreprises pour un montant total de plus de 21 milliards d'euros. Pour permettre à l'ensemble des entreprises éligibles au fonds de solidarité de bénéficier de l'aide dans les meilleures conditions, le ministre confirme avoir mis en place un dispositif d'accompagnement à plusieurs niveaux. Au niveau des Directions Régionales et Départementales des finances publiques dans le cadre de l'instruction des demandes d'une part et par le biais du médiateur des entreprises et des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) d'autre part, que le ministre a spécifiquement mandatés pour une mission d'accompagnement des entreprises relevant des secteurs particulièrement impactés par la crise. L'ensemble du territoire, y compris l'Outre-Mer est couvert par ce dispositif. Enfin, ces partenaires sont en lien constant avec la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) pour permettre de débloquer les dossiers les plus complexes.

Postes
Contrefaçon de timbres

37521. – 23 mars 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la contrefaçon de timbres prioritaires. En effet, selon les douanes, ceux-ci représentent 8 % des saisies de produits contrefaits, soit plus de 400 000 chaque année. De même, le timbre prioritaire représente 3 % du chiffre d'affaires courrier de La Poste. Or, l'essentiel des timbres contrefaits, en provenance notamment de Chine, de Hong-kong ou de Singapour, passe à travers les mailles des douaniers. Pour écouler les contrefaçons, les organisations criminelles asiatiques se sont emparées d'un certain nombre de bars-tabacs en France via leurs gérants. Depuis la première saisie, il y a cinq ans à l'aéroport de Lyon, le trafic ne cesse de s'étendre. Ce phénomène s'expliquerait par une détection quasi infime, une production considérée comme bon marché, par des risques d'arrestation limités et par des peines encourues moins importantes que celles, par exemple, réservées aux faux monnayeurs. Aussi, il lui demande de faire la lumière sur cette situation et le questionne sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour lutter plus efficacement contre ces contrefaçons. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est vigilant sur la question des contrefaçons, et plus particulièrement sur la contrefaçon des timbres prioritaires. Au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) lutte contre ce phénomène. L'apparition des contrefaçons de timbres prioritaires a été identifiée par les services des douanes depuis 2015. Dès lors, chaque année, des colis

comportant des timbres contrefaisants les droits de propriété de La Poste sont saisis dans les différents aéroports français. Pour faire face à ce trafic, les services douaniers se sont organisés en mettant en place des critères de ciblage spécifiques. Des fiches de renseignement sur le trafic de timbre ont été produites par la direction du renseignement douanier (DRD) à destination de l'ensemble des services de contrôles pour les alerter sur les mécanismes de fraude. Ce trafic provenant de pays tiers, la douane française a actionné la coordination avec les douanes hongkongaises et chinoises dans le cadre des plans d'action EU Hong-Kong et EU Chine pilotés par la Commission européenne, afin de permettre des échanges d'information dans des délais rapides. Enfin, devant l'importance de ce trafic, des enquêtes judiciaires ont été ouvertes et confiées au service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF). Au-delà de ces actions spécifiques de lutte contre les contrefaçons de timbres prioritaires, la lutte contre les contrefaçons fait partie des priorités d'action de l'administration des douanes. Cette priorité se traduit de manière très concrète. Le Gouvernement, en la personne du ministre délégué aux comptes publics, a présenté le 22 janvier 2021 à Roissy un plan de lutte contre la contrefaçon portée par la DGDDI pour la période 2021-2022, organisé en actions spécifiques reprises selon quatre axes, qui portent autant sur l'organisation de contrôles renforcés que sur le partenariat avec les acteurs du commerce en ligne.

Finances publiques

Usage des comptes d'affectation spéciale

38063. – 13 avril 2021. – **M. Philippe Benassaya** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'urgence de rationaliser le recours aux comptes spéciaux. En effet, il souligne que selon un rapport de la Cour des comptes datant de novembre 2020, ces comptes représentaient 239,3 milliards d'euros de dépenses pour la seule année 2019. S'il est bien conscient que certains CAS (compte d'affectation spéciale) sont d'intérêt public (par exemple le CAS « Participations financières de l'État »), il s'alarme que de nombreux CAS n'aient pour unique vocation que d'isoler certaines recettes ou certaines dépenses des moyens compris dans les missions budgétaires « ordinaires ». Dans cet esprit, il partage pleinement les inquiétudes de la mission d'information relative à la mise en œuvre de la LOLF (MILOLF) de l'Assemblée nationale quant à l'usage de ces CAS. Dès lors, il insiste sur la nécessité de passer au crible l'ensemble des CAS existants afin d'évaluer leur pertinence et à terme de pouvoir rationaliser leur usage. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le prochain projet de loi de finances (PLF) entend rationaliser largement l'usage des CAS. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a mené, durant la présente mandature, un chantier important de rationalisation du budget de l'Etat, qui a notamment permis la suppression de plusieurs comptes spéciaux. Ces comptes ont été réintégrés au budget général de l'Etat dans une logique de réaffirmation du principe d'universalité. A titre d'exemple, les CAS « Transition énergétique » et « Services nationaux de transports conventionnés de voyageurs » ont fait l'objet d'une rebudgétisation à compter du 1er janvier 2021 ; les CAS « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » et « Aides à l'acquisition de véhicules propres » ont été également rebudgétés en 2020. Ce chantier de rationalisation se poursuivra en 2022, dans le cadre du PLF, à travers un double objectif de réduction du nombre de ces comptes spéciaux mais également de renforcement du droit budgétaire qui est applicable à ces comptes.

Associations et fondations

Vérification des reçus au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

38201. – 20 avril 2021. – **M. Yves Blein** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les dispositifs actuellement en place pour s'assurer que le bénéfice de la défiscalisation de dons de particuliers à des associations reconnues d'intérêt général ne puisse être détourné pour financer *in fine* des associations dissoutes ou dont l'objet ne justifie pas une telle libéralité. La presse s'est en effet récemment fait l'écho d'associations relevant selon leurs objets sociaux de l'intérêt général, mais dont les actions ou les soutiens se sont avérés être à l'opposé des valeurs et des principes républicains. Aussi, par tromperie ou manque de contrôle de l'État, de telles associations auraient pu bénéficier du système des dons défiscalisables pour leurs donateurs. Alors que le Parlement examine le projet de loi confortant le respect des principes de la République, qui prévoit explicitement que les associations bénéficiant de subsides publiques devront s'engager à signer un contrat d'engagement républicain, il souhaite savoir quels seront les moyens mis en œuvre par l'État pour s'assurer que les associations qui délivrent des « reçus au titre des dons à certains organismes d'intérêt général au titre des articles 200, 238 *bis* et 978 du code général des impôts », seront *a minima* informées de leur responsabilité, si ce n'est régulièrement contrôlées par les services fiscaux.

Réponse. – L'administration fiscale dispose d'une procédure de contrôle sur place des associations ayant émis des reçus ouvrant droit à avantages fiscaux au titre du mécénat. Ce dispositif, codifié à l'article L. 14 A du livre des procédures fiscales, peut être mis en œuvre à l'égard des organismes sans but lucratif lorsque l'administration ne dispose pas d'indices suffisants de lucrativité lui permettant d'engager une vérification de comptabilité de l'organisme. Il vise à vérifier que les montants portés sur les reçus fiscaux délivrés par ces organismes pour permettre aux contribuables de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 200, 238 *bis* et 978 du code général des impôts correspondent à ceux des dons et versements effectivement perçus. Il s'agit donc uniquement d'un contrôle de cohérence entre les montants portés sur les reçus fiscaux par les organismes sans but lucratif et le montant des dons et versements perçus. Cette procédure ne permet donc pas à l'administration de vérifier le bien-fondé de l'émission des reçus au regard des conditions prévues par la loi pour le bénéfice du régime du mécénat. Le projet de loi confortant le respect des principes de la République prévoit de renforcer ce dispositif afin de lutter plus efficacement contre la délivrance irrégulière d'attestations de versements au regard des conditions légales applicables. L'article 10 du projet de loi prévoit ainsi d'étendre la procédure de contrôle sur place existante des organismes sans but lucratif au bien-fondé de la délivrance de reçus fiscaux au regard des conditions de fond des réductions d'impôt précitées. Outre qu'elle permettra de répondre à une recommandation récurrente de la Cour des comptes de mieux contrôler la dépense fiscale, cette procédure permettra aux services de contrôle fiscal de s'assurer que la dépense publique bénéficie à des organismes relevant légalement du champ du mécénat en excluant ceux qui n'en relèvent pas compte tenu de la nature de leurs activités.

Collectivités territoriales

Centres de vaccination et compensation par l'État des dépenses engagées

38431. – 27 avril 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la demande de l'association des maires de France (AMF) d'une compensation par l'État des dépenses engagées par les collectivités dans le cadre de la mise en place des centres de vaccination. Pleinement mobilisées pour faire face à la crise sanitaire, les collectivités ont mis à disposition des locaux et engagés de lourds moyens humains, matériels et financiers. Une compensation est prévue par les agences régionales de santé via le fonds d'intervention régional, mais des disparités apparaissent entre les régions et les moyens sont insuffisants à ce jour. Depuis le mois de février 2021, l'AMF demande une compensation intégrale des frais engagés par les collectivités. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière et quels sont les modalités et les délais de versement de subventions de compensation prévus. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'État apporte son soutien aux collectivités locales pour faire face aux dépenses liées à la mise en place de centres de vaccination. Les centres de vaccination gérés par les collectivités locales bénéficient ainsi d'une enveloppe de 60 M€ délégués aux agences régionales de santé sur le Fonds d'intervention régional (FIR) pour apporter une aide financière aux dépenses les plus urgentes des centres ouverts sur le territoire national. Une contribution de l'ordre de 50 000 € pour un centre de vaccination de taille moyenne et pour six mois devrait ainsi être apportée. L'État prend par ailleurs en charge la mise en place et le fonctionnement de centres de vaccination modulaires et mobiles et de « vaccinodromes » de grande capacité. Cette opération, qui pourra concerner jusqu'à 178 centres de tous types, est menée par la sécurité civile, armée par les sapeurs-pompiers des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et financée par Santé publique France *via* un fonds de concours de 160 M€ ouvert à cet effet. Il convient en outre de rappeler que l'État finance l'intégralité du coût des vaccins contre la Covid-19, qui devrait s'élever à 3,5 Md€. Cette contribution de l'État s'ajoute aux dispositifs mis en place en 2020 pour aider les collectivités locales à financer les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire. Dès mai 2020, l'État a ainsi pris en charge 50 % du prix d'achat des masques grands publics acquis par les collectivités, pour un montant total qui pourrait atteindre 228 M€. À compter d'août 2020, un dispositif comptable exceptionnel d'étalement des charges liées à la crise sanitaire pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans a permis à près de 240 collectivités, pour un total de 618 M€, de limiter le poids de ces dépenses sur leur santé financière. Ce dispositif a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021 et pourra, le cas échéant, être utilisé pour les dépenses engagées pour la mise en place des centres de vaccination. Enfin, il convient de rappeler les mécanismes de compensation des pertes de recettes fiscales et domaniales des collectivités du bloc communal qui ont permis de contenir l'impact de la crise sur leur situation financière afin qu'elles puissent avoir la visibilité nécessaire et disposer des ressources pour répondre au besoin de leur population sur leur territoire. Le soutien de l'Etat au bloc communal s'élève ainsi à 200 M€ au titre des pertes subies en 2020. La loi de finances pour 2021 proroge ce « filet de sécurité » pour les pertes de recettes fiscales que ces collectivités subiraient en 2021.

CULTURE

Arts et spectacles
Faciliter l'embauche des artistes

29535. – 19 mai 2020. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés liées à l'embauche des artistes dans le cadre de manifestations organisées par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé ou public. Le monde de la culture et du spectacle connaît cette année une situation extrêmement difficile en raison de l'épidémie de covid-19 qui touche le pays. De nombreux artistes ont perdu des contrats importants et se retrouvent confrontés à de graves difficultés économiques. Leur embauche doit donc impérativement être facilitée autant que possible. Or des associations souhaitant organiser des manifestations en faisant appel à des intermittents témoignent de l'impossibilité d'établir avec eux des contrats d'embauche, que ce soit *via* le service du chèque emploi associatif, qui leur indique que leur numéro SIRET leur interdit l'usage de ce dispositif, ou *via* le GUSO, qui leur indique qu'il ne prend plus en charge le type de contrat demandé depuis plusieurs années. Le chèque emploi associatif (CEA) peut en effet seulement être utilisé par les fondations ou associations à but non lucratif adhérant au CNCEA : les associations ou fondations n'entrant pas dans ce cadre ne peuvent pas y avoir recours. Le guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) permet aux personnes physiques, personnes morales de droit privé et personnes morales de droit public d'embaucher des artistes et des techniciens, mais uniquement lorsqu'ils y font appel, de façon occasionnelle, pour un contrat à durée déterminée et pour réaliser un spectacle vivant. Ces employeurs ne doivent de plus pas avoir pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions ou la production ou la diffusion de spectacles. Ces nombreuses contraintes obligent parfois les associations ou les particuliers à renoncer à embaucher certains artistes pour leurs manifestations, quand ce n'est pas à renoncer à l'organisation de la manifestation elle-même ; cette situation est donc à la fois dommageable pour les organisateurs, pour les professionnels du spectacle et pour le public potentiel. Dans le contexte de crise économique et sanitaire que traverse le pays, il apparaît pourtant essentiel de faciliter les embauches pour tous les artistes, dont beaucoup sont en grande difficulté. Il lui demande d'envisager la possibilité de rendre le chèque emploi associatif ou le GUSO accessible à tous les contrats concernant des artistes, que ce soit à la demande d'une association ou d'un particulier, qu'il s'agisse d'un intermittent ou d'un autre salarié du spectacle souhaitant effectuer des activités en plus de son activité principale, et qu'il s'agisse de CDD de plusieurs jours ou de contrats de quelques heures.

Réponse. – L'instruction interministérielle n° DGEFP/MIC/DSS/DGCA/2020/26 du 31 janvier 2020 prévoit l'ensemble des modalités de fonctionnement du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO). Ce dispositif vise, avant tout, à simplifier les obligations déclaratives d'une part des employeurs organisateurs de spectacles vivants qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet le spectacle, et d'autre part des groupements d'artistes amateurs bénévoles qui font appel à un ou des artistes du spectacle rémunérés et à un ou des techniciens concourant au spectacle. Peut en bénéficier tout employeur dont l'activité principale n'est pas le spectacle, que ce soit un particulier, une structure publique (collectivité territoriale, établissement public…), ou une structure privée (association, entreprise, commerçant…). Son champ d'application est en conséquence plus large que celui du dispositif du chèque emploi service, qui ne s'adresse qu'aux associations et aux fondations. Les employeurs éligibles au GUSO ne sont pas familiers des formalités spécifiques applicables aux artistes, techniciens et ouvriers du spectacle vivant, recrutés sous contrat à durée déterminée (taux, organismes de protection sociale particuliers…). À l'inverse, un tel dispositif ne se justifierait pas pour les structures ayant pour activité principale le spectacle. Le coût du dispositif en serait par ailleurs fortement impacté. L'ensemble de ces formalités sont ainsi regroupées sur une même plateforme, ce qui a l'avantage de permettre une gestion optimale des formalités de recrutement de ces artistes, techniciens et ouvriers du spectacle vivant, en lien avec les organismes de protection sociale désignés. Sont ainsi assurés un dialogue au sein des différents comités (directeur, de suivi, opérationnel) assurant la gouvernance du GUSO et un traitement efficace de toute difficulté technique.

Commerce et artisanat
Les conséquences de la crise sanitaire sur le secteur des métiers d'art

34107. – 24 novembre 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les effets et les conséquences de la crise sanitaire sur le secteur des métiers d'art. En effet, ceux-ci participent à la cohésion du territoire, ainsi qu'à la préservation du patrimoine. Ils représentent un secteur créateur d'emplois, ainsi que d'attractivité pour le pays au plan international. Avec la crise de la covid-19, ce secteur est très fortement affecté. Les annulations des salons professionnels, dues à la période du confinement, et ensuite aux mesures de

limitation des rassemblements post-déconfinement, représentent une perte d'exploitation, jugée très lourde par ces professionnels. Les prêts de l'État et le fonds de solidarité, dans beaucoup de cas, ne permettent pas de compenser ces pertes. Pour surmonter cette crise, les artisans d'art souhaitent un abaissement du taux de perte de chiffres d'affaires de 80 % à 50 %. Ils aimeraient également une meilleure identification de leurs métiers, à travers la création de codes dans la nomenclature d'activités française (NAF), propres à leur secteur d'activité, ainsi que la création d'une branche spécifique pour leur secteur, afin d'harmoniser leurs statuts fiscaux et sociaux, qui sont, selon eux, nécessaires à la survie de leurs métiers. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour soutenir ce secteur très fortement impacté, avec des emplois non délocalisables.

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire, tous les professionnels de la culture ont été profondément affectés. Un fonds de solidarité pour les entreprises les plus impactées a été mobilisé par le Gouvernement. Le décret n° 2020-371 du 30 mars, modifié par le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020, inclut tous les métiers d'art dans l'annexe 2 des entreprises éligibles à ces aides, sous réserve d'une perte de revenu substantielle durant le confinement. Si certains professionnels ont pu être éconduits au début de la mise en place du fonds, l'Institut national des métiers d'art a produit des documents de correspondance entre la liste des métiers d'art et les codes NAF (nomenclature d'activité française). Les services des impôts s'appuient aujourd'hui sur cette documentation et les diplômes des professionnels pour étudier leurs demandes. Le Gouvernement mène une politique globale de relance des secteurs impactés par la crise sanitaire. S'agissant des compensations de pertes de chiffre d'affaires, c'est le ministère de l'économie, des finances et de la relance qui détermine les seuils des entreprises. La diversité des statuts des 281 professionnels des métiers d'art reconnus en France est le reflet de la richesse de leurs activités et des modèles économiques de secteurs, aussi différents que ceux de la pierre, du métal, du bois, du verre, du textile, du patrimoine, de la mode, de l'architecture intérieure, de la facture instrumentale, des arts graphiques… C'est pour cette raison que les métiers d'art sont présents dans plusieurs filières et branches professionnelles. Elles sont d'ailleurs moins nombreuses, les organismes de représentation se regroupant à leur propre initiative. Pour mémoire, il appartient aux branches professionnelles de s'organiser entre elles. Le ministère de la culture reconnaît les professionnels des métiers d'art et défend la diversité de leurs statuts sociaux et fiscaux qui est une richesse et une liberté permise par le législateur. La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, modifiée par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, portée par le ministère de la culture, garantit aux professionnels des métiers d'art le libre choix de leur statut d'activité. Les professionnels des métiers d'art peuvent être indépendants, salariés, professionnels libéraux, fonctionnaires ou artistes-auteurs. Ainsi, le ministère de la culture, qui est leur premier employeur public, compte-t-il plus de 1 200 fonctionnaires dans 60 spécialités différentes. Les manufactures privées des filières de la mode et du luxe emploient plusieurs milliers de salariés diplômés des métiers d'art. Les restaurateurs du patrimoine exercent plutôt comme professionnels libéraux et les artistes-auteurs représentent environ un quart des professionnels des métiers d'art.

Arts et spectacles
Soutien supplémentaire au monde de la culture

37364. – 23 mars 2021. – **Mme Valérie Oppelt** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le soutien au monde culturel. Depuis maintenant un an, la France et le monde traversent une crise sans précédent. Les restrictions sanitaires, indispensables pour protéger la population, impactent très durement les acteurs culturels. De nombreux dispositifs ont été mis en place pour soutenir ce secteur depuis le mois de mars 2020. Toutefois, les professionnels du spectacle font face à une grande détresse sur la reprise de leur secteur. Ils sont également inquiets pour les intermittents n'ayant pas cumulé 507 heures de travail minimum afin d'ouvrir leurs droits au chômage, en lien avec l'année blanche et l'impossibilité de travailler dans les lieux de culture fermés depuis plusieurs mois. De plus, avec une fin programmée de l'année blanche pour l'ensemble des personnes concernées en août 2021, les services de Pôle emploi risquent d'être rapidement saturés. Enfin, les professionnels du spectacle alertent sur la situation des jeunes sortant de formation et de leur accompagnement. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures supplémentaires peuvent être envisagées pour soutenir le monde culturel, comme la prolongation de l'année blanche au-delà du mois d'août 2021.

Réponse. – Le ministère de la culture est pleinement mobilisé, depuis le début de la crise sanitaire, pour soutenir le secteur culturel et les professionnels. À l'occasion du Conseil national des professions du spectacle, le 11 mai dernier, le ministère de la culture et le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ont annoncé les mesures complémentaires de soutien en faveur des intermittents et à l'emploi du secteur culturel, en particulier pour prendre le relais de « l'année blanche », qui, annoncée le 6 mai 2020 par le Président de la République, a permis aux intermittents, dans le contexte de la crise sanitaire, de voir leur indemnisation prolongée jusqu'au

31 août 2021. L'année blanche est ainsi prolongée de quatre mois, jusqu'au 31 décembre 2021, pour maintenir le niveau d'indemnisation des intermittents le temps que l'ensemble des activités ait retrouvé un niveau normal. Au vu de leur situation à cette date, ils pourront bénéficier de trois filets de sécurité : une extension de la période d'affiliation au-delà de 12 mois, dans la limite de leur dernière ouverture de droits, pour pouvoir justifier du nombre d'heures permettant de bénéficier du régime de l'intermittence, une clause de rattrapage dont les conditions d'éligibilité seront temporairement supprimées et des modalités aménagées de l'allocation de professionnalisation et de solidarité. Ces mesures vont permettre à ceux qui, faute de périodes travaillées suffisantes, ne parviendraient pas à renouveler leurs droits à allocations de bénéficier de l'accès à une indemnité pendant toute l'année 2022. En outre, l'accompagnement des jeunes qui démarrent leur carrière dans les professions de la culture et du spectacle est renforcé. Ainsi, pour les jeunes de moins de 30 ans ayant des difficultés à réunir suffisamment d'heures pour accéder au régime d'indemnisation prévu par les annexes 8 et 10, un soutien exceptionnel sera mis en place pendant 6 mois à compter de septembre 2021 en abaissant temporairement l'accès à l'intermittence à 338 heures. Afin de les aider dans leur recherche d'emploi, le plan « 1 jeune, 1 solution » intégrera de manière spécifique des outils de rapprochement entre jeunes artistes et techniciens et des offres d'emploi ou d'apprentissage. Une partie des dispositifs prévus par le plan sera orientée spécifiquement vers les métiers de la culture et du spectacle. Enfin, et pour compléter les 20 M€ annoncés en mars dernier pour le soutien aux équipes artistiques les plus fragiles, aux résidences d'artistes et aux jeunes diplômés, trois dispositifs d'aide à l'emploi bénéficieront de moyens complémentaires à hauteur de 30 M€ : l'aide au paiement des cotisations à travers le Guichet unique du spectacle occasionnel, le renforcement des aides du groupement d'intérêt public café-culture et le renforcement de l'aide aux petites salles et des aides aux entreprises pour rémunérer les temps de répétition des artistes dans le cadre du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle. Les droits aux indemnités journalières maladie et maternité sont en outre maintenus jusqu'au 31 décembre 2021 pour les intermittents du spectacle dont la période de maintien des droits aurait expiré à compter du 1er mars 2020.

Culture

Extension du dispositif de gratuité des musées pour les 18-25 ans

37630. – 30 mars 2021. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la mesure de gratuité des musées accordée aux jeunes de 18 à 25 ans. En effet, depuis le 4 avril 2009, l'Union européenne a accordé la gratuité des collections permanentes des musées nationaux pour les jeunes de moins de 26 ans ressortissants des États membres. En France, cette mesure a par ailleurs été élargi et s'inscrit ainsi durablement dans la priorité donnée à l'éducation artistique et culturelle qui vise à encourager la participation de tous les enfants et les jeunes à la vie artistique et culturelle. Elle participe également à la politique de démocratisation culturelle menée par le ministère de la culture et ses établissements, en facilitant l'accès aux lieux culturels pour des générations dont la situation financière peut se révéler fragile. En 2019, on estime que plus de trois millions de jeunes ont bénéficié de la gratuité d'entrée dans les musées nationaux. Toutefois, depuis près d'un an et pour faire face à l'épidémie de la covid-19, les musées ont fermé leur porte et n'accueillent plus de public. Aussi, les jeunes bénéficiaires de ce dispositif ne peuvent plus en bénéficier, alors que celui-ci s'applique dans une condition d'accès limité à l'âge. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend étendre cette disposition lors de la réouverture prochaine des musées pour les jeunes concernés par la mesure en 2020, mais qui ont désormais dépassé l'âge limite et les éventuels dispositifs qui seront mis en œuvre pour promouvoir la culture et la réouverture des musées à destination de ce public.

Réponse. – Les mesures prises pour lutter contre la diffusion de l'épidémie de Covid-19 ont impliqué une fermeture prolongée des monuments et musées nationaux, les empêchant de recevoir du public. Cette situation s'est avérée préjudiciable pour l'ensemble des concitoyens, mais particulièrement pour les plus jeunes, privés de la majorité des opportunités de découvrir des œuvres originales et dont le parcours d'éducation artistique et culturel a ainsi été fortement affecté. Le sort des jeunes adultes dans leur 26e année, qui ont perdu le bénéfice de leur dernière année de gratuité d'accès aux lieux susmentionnés et qui sont par ailleurs, pour beaucoup, dans une situation financière, mais aussi sociale et psychologique difficile, illustre de façon particulièrement frappante à quel point la mobilisation de tous les concitoyens pour lutter contre l'épidémie a été souvent synonyme de sacrifices, notamment pour les plus jeunes. Le ministère de la culture s'engagera pleinement dans un plan de relance ambitieux, pour que chacun puisse à nouveau prendre part à la vie artistique et culturelle du pays, mesurant à quel point la culture est vecteur de lien et de résilience. Une attention toute particulière sera portée aux plus jeunes. Toutefois, une mesure telle qu'une extension ponctuelle de la gratuité à destination des jeunes concernés au titre de l'année 2020, et qui auront dépassé l'âge limite de 26 ans au moment de la réouverture des lieux culturels, ne semble pas répondre à l'ampleur des enjeux. Car une fois encore, c'est bien l'ensemble des enfants et jeunes, tous

âges confondus, qui ont été impactés par cette crise et se sont vus notamment privés de plusieurs mois de bénéfice de la gratuité d'accès aux monuments et collections des musées nationaux. La réponse à apporter doit s'adresser à tous ces enfants et tous ces jeunes, en même temps qu'elle doit permettre aux acteurs d'un secteur culturel éprouvé de reprendre leur activité dans les meilleures conditions possibles et en stabilisant leur situation financière. C'est le sens des moyens importants mobilisés par le ministère de la culture au service tant de la participation de tous à la vie culturelle que des dispositifs de soutien à tous les professionnels de la culture. Ainsi, dès la réouverture des lieux culturels, les propositions d'éducation artistique et culturelle, en temps scolaire et hors temps scolaire, retrouveront toute leur place. La Nuit européenne des musées, qui n'a pu se dérouler au printemps, aura lieu dès le samedi 3 juillet. Une nouvelle édition de « L'été culturel » est en préparation, qui offrira sur tout le territoire, et notamment dans les quartiers « politique de la ville » ou en territoires ruraux, des propositions artistiques et culturelles renouvelant le rapport aux publics et très largement adressées aux enfants, adolescents et jeunes adultes. Une attention toute particulière sera portée aux jeunes adultes avec la généralisation du pass Culture à l'ensemble du territoire français. Si le crédit de 300 € pour accéder à des offres culturelles variées est réservé aux jeunes de 18 ans, le pass Culture est une application géo-localisée accessible à tous, permettant de découvrir des offres culturelles de proximité. Avec une éditorialisation pensée pour s'adresser aux jeunes, il a également pour vocation d'encourager la création d'offres exclusives et innovantes leur étant destinées, et, à terme, de devenir un véritable réseau culturel des jeunes leur permettant de partager leurs expériences culturelles dans toute leur diversité.

Culture

Généralisation du Pass Culture

38444. – 27 avril 2021. – **Mme Anissa Khedher** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la généralisation du Pass culture. Alors que 14 départements participent jusqu'à présent à l'expérimentation du Pass culture, Mme la députée salue la décision prise de la généralisation de ce dispositif poursuivant le double objectif de soutenir les acteurs du monde la culture particulièrement touchés par la crise sanitaire et d'offrir la possibilité à tous les jeunes de 18 ans de trouver, par la culture, des respirations, des moyens de se ressourcer après plusieurs mois compliqués en particulier pour la jeunesse. Aussi, alors que la synthèse de l'expérimentation relevait que les jeunes des quartiers prioritaires accédaient à l'information de l'existence du Pass culture plus difficilement que les autres, elle demande si des moyens supplémentaires seront mis en œuvre afin que les jeunes des territoires concernés puissent se saisir du dispositif le plus tôt possible. Également, elle souhaiterait savoir si une incitation particulière quant à l'utilisation du Pass culture pour le spectacle vivant sera déployée dans le but de soutenir plus particulièrement les artistes et tous les acteurs culturels dans les territoires.

Réponse. – Expérimenté depuis février 2019 dans 5 puis 14 départements, le dispositif du pass Culture est désormais généralisé à l'ensemble du territoire français depuis le 20 mai dernier. Les 825 000 jeunes de 18 ans éligibles bénéficieront durant 24 mois de 300 € pour découvrir et réserver des propositions culturelles de proximité et des offres numériques (livres, concerts, théâtres, musées, cours de musique, abonnements numériques, etc.). L'ambition du pass Culture est de permettre à chaque jeune de s'emparer de cette opportunité, quelle que soit la spécificité de sa situation. Il doit permettre de lever tous les freins qui pourraient décourager l'appropriation de ce dispositif, qu'ils soient géographiques, symboliques, liés à une situation sociale ou un état de santé particulier. Des efforts spécifiques sont déployés en ce sens, notamment en direction des jeunes issus de quartiers prioritaires, dont il a été constaté lors de la phase d'expérimentation qu'ils accédaient moins facilement, ou plus tardivement, aux informations concernant l'existence et les modalités d'usage du pass Culture. Des partenariats ont été établis avec les différents relais locaux et acteurs de la politique de la ville : services de l'État, collectivités, associations, réseaux éducatifs (lycées professionnels, centres d'apprentissage, écoles de la deuxième chance…). Parmi l'ensemble des acteurs concernés, il est important de souligner la forte mobilisation des missions locales. Avec la généralisation, des actions complémentaires de médiation seront également développées pour favoriser l'appropriation du pass Culture par les jeunes les moins spontanément intéressés : deux services civiques seront spécialement recrutés à cet effet dans chaque région française. Enfin, l'articulation du pass Culture avec des initiatives locales déjà bien identifiées par les jeunes constituera un levier non négligeable d'attractivité. L'exemple des Micro-Folies, dont le déploiement national a été réalisé en ciblant les territoires à enjeux, est prescripteur. Le pass Culture a pour ambition de proposer un catalogue d'offres culturelles le plus varié possible, pour encourager la diversification des pratiques culturelles des jeunes bénéficiaires, en privilégiant, grâce à la géolocalisation, la découverte des acteurs et offres de proximité. Par ailleurs, un plafond de 100 € sera appliqué à la consommation d'offres numériques, afin d'encourager la fréquentation des lieux culturels. Outil de la participation des jeunes à la vie culturelle, le pass Culture s'inscrit également dans le cadre de la relance, facilitant pour de nombreux lieux une reprise de contact, un élargissement et un renouvellement de leurs publics. La nouvelle application native pass Culture, ouverte à tous,

même aux utilisateurs ne disposant pas du crédit ouvert aux jeunes de 18 ans, constitue en effet un dispositif inédit de valorisation de la diversité de l'offre culturelle de proximité dans chaque territoire. Les services du ministère de la culture ont encouragé l'ensemble des structures labellisées et de leurs réseaux de partenaires, notamment dans le domaine du spectacle vivant, à proposer des offres inédites sur le pass Culture, dès sa généralisation, à destination des jeunes bénéficiaires du crédit de 300 €. Il s'agit notamment d'encourager la rencontre avec les artistes, la découverte du processus de création, par des temps d'échange et de pratique, spécifiquement imaginés pour ce public. Sur chaque territoire, des chargés de développement veilleront à étoffer progressivement cette offre « d'appel » en mobilisant tous les acteurs du territoire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Impôts et taxes

Le montant dérisoire de l'imposition de la plateforme de location Airbnb

22872. – 17 septembre 2019. – **M. Sébastien Chenu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant dérisoire de l'impôt sur le revenu payé par la société Airbnb en 2018. Airbnb, plateforme américaine de location d'appartements entre particuliers qui réalise un chiffre d'affaires de plusieurs de centaines de millions d'euros en France, n'aurait payé en 2018 que 148 138 euros au titre de l'impôt sur le revenu. Airbnb propose 600 000 logements à la location en France dont 65 000 logements à Paris, ville la plus référencée mondialement sur la plateforme internet américaine. Cette société américaine concurrence de manière déloyale les hôteliers français en bénéficiant du *dumping* fiscal mis en place par des paradis fiscaux à l'étranger. Les revenus engrangés par la plateforme dans l'Hexagone se chiffrent pourtant en centaines de millions d'euros. Pour chaque location d'appartement, Airbnb prélève une commission de 3 % pour le loueur et de 10 % à 13 % pour le voyageur. Ces montants sont intégralement prélevés par la société Airbnb Ireland, filiale irlandaise soumise à des règles fiscales particulièrement avantageuses. Airbnb ne fait qu'allonger la liste déjà longue des sociétés géantes de « la tech » qui mettent en place un système planifié d'évasion fiscale leur permettant de ne pas payer d'impôt là où elles réalisent leurs profits. Dans un contexte dans lequel les besoins de financements publics sont toujours plus importants et alors que les particuliers, les artisans et les petites entreprises françaises subissent une pression fiscale parmi la plus forte des pays de l'OCDE, année après année, l'État ne se donne pas les moyens de lutter contre un système planifié d'évasion fiscale organisé par quelques sociétés géantes avec la complicité de paradis fiscaux. Il lui demande quelles mesures il compte enfin prendre pour que les entreprises internationales géantes paient leurs impôts là ou elles réalisent leur chiffre d'affaires.

Réponse. – La loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 a instauré une taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du numérique afin de répondre à l'impératif d'équité fiscale né de l'inadaptation des règles fiscales internationales aux enjeux du numérique. Les services numériques taxables sont : – les services d'intermédiation numérique qui, au moyen d'une interface numérique, permettent à des utilisateurs d'interagir entre eux. Ils comprennent, essentiellement, les places de marché, lorsque les utilisateurs peuvent techniquement réaliser des transactions (livraisons de biens ou des prestations de services) au moyen des fonctionnalités de l'interface, et les services de mise en relation ; – les services de publicité ciblée qui permettent à un annonceur de placer sur une interface numérique des messages publicitaires ciblés en fonction des données recueillies auprès des utilisateurs. Seules les entreprises pour lesquelles les sommes encaissées en contrepartie de ces services ont dépassé, en 2018, le seuil de 750 millions d'euros au niveau mondial, dont 25 millions d'euros sont rattachables à la France, ou celles appartenant à un groupe ayant les mêmes caractéristiques, sont redevables de la taxe au titre de l'année 2019. La taxe est calculée en appliquant un taux de 3 % au montant des sommes encaissées en contrepartie des services numériques taxables rattachables à la France. En outre, l'article 147 de la loi de finances pour 2020 comporte un paquet significatif de mesures à destination des plateformes numériques afin, notamment, de les rendre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les opérations qu'elles facilitent dans le cadre du commerce électronique à destination des consommateurs. En effet, la vente de biens à destination des consommateurs dans le cadre du commerce électronique effectuée principalement par l'intermédiaire d'interfaces électroniques a connu une croissance considérable ces dernières années, transformant ce vecteur de consommation en un enjeu fondamental pour le rendement de TVA dès lors que les vendeurs peuvent opérer depuis n'importe quel pays. Ce changement des règles qui entrera en vigueur au 1er janvier 2021 complétera un arsenal de mesures qui mettent déjà aujourd'hui les plateformes à contribution en les obligeant à informer leurs clients de leurs obligations fiscales sous peine, après la mise en place de rappels, de devenir redevables de la TVA en lieu et place des commerçants. Par ailleurs, au plan international, dans la continuité du projet BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*) piloté par

l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les ministres des finances des pays du G20 ont demandé en mars 2017 au Cadre inclusif sur BEPS, organe technique décisionnel de l'OCDE en matière fiscale regroupant plus de 130 juridictions, d'accélérer le calendrier de ses travaux visant à réformer les règles de la fiscalité internationale afin de répondre aux défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie et de les adapter aux nouveaux modèles économiques, avec comme objectif de parvenir à une solution multilatérale en 2020. Les travaux internationaux se structurent autour de deux *« piliers »* complémentaires, le premier vise à modifier la répartition du droit d'imposer entre États au profit du marché (où sont situés les clients ou les utilisateurs) et le second vise à instaurer une imposition minimale des bénéfices des entreprises multinationales afin de neutraliser leur intérêt à localiser des actifs et des profits dans des entités très faiblement imposées. Lors de la réunion ministérielle du G20 en juillet 2020, ceux-ci ont réaffirmé leur souhait de parvenir à un accord sur ce sujet.

Tourisme et loisirs
Limitations imposées par l'article 68 du décret n° 72-678

30474. – 16 juin 2020. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la règlementation applicable aux versements accompagnant une réservation de location saisonnière. Les professionnels du secteur immobilier s'interrogent notamment sur les limitations imposées par l'article 68 du décret n° 72-678, tant en termes de délai avant la remise des clés (limité à 6 mois) que de montant du loyer (plafonné à 25 %) alors que les plateformes en ligne peuvent recevoir à tout moment la totalité du loyer. Face à la demande croissante d'une clientèle qui souhaite s'assurer de l'effectivité de sa réservation, ces dispositions peuvent porter préjudice aux professionnels de l'immobilier qui ne peuvent avoir la même réactivité que les autres acteurs du tourisme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification du décret susvisé, qui permettrait de porter respectivement le délai de réservation à 18 mois et le plafond du loyer à 30 %, pourrait être envisagée aux fins de maintenir un équilibre concurrentiel entre professionnels.

Réponse. – Pour réserver une location saisonnière, les consommateurs ont le choix de s'adresser à un professionnel de l'immobilier ou d'utiliser les services de réservation de plateformes en ligne. Les dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (dite loi Hoguet) et son décret d'application n° 72-678 s'appliquent à tout professionnel de l'immobilier établi en France qui réceptionne les loyers de locations saisonnières. Néanmoins, il ressort de l'arrêt rendu le 19 décembre 2019 par la cour de justice de l'Union européenne concernant la plateforme Airbnb, que les plateformes de locations saisonnières sont encadrées par la directive 2000/31/CE relative au commerce électronique et aux services de la société de l'information, dite parfois « directive E-commerce ». En effet, la CJUE a dit pour droit que les services fournis par AirBnb Irlande constituent des « services de la société de l'information » et non « des prestations d'hébergement ». Ce même arrêt conclut également à l'inopposabilité de la loi Hoguet à la société Airbnb Ireland, qui gère la plateforme, faute de notification à la Commission européenne et aux autorités irlandaises sur le fondement de la directive 2000/31/CE. Il en résulte ainsi une asymétrie avec les « sociétés de prestations d'hébergement » qui, elles, sont soumises, à la loi Hoguet et son décret d'application. Conscientes des difficultés que peut entraîner une régulation insuffisante des plateformes, les instances européennes ont souhaité renforcer l'encadrement de leur activité en les responsabilisant davantage afin de mieux protéger les consommateurs, par le biais d'une nouvelle proposition de règlement sur les services digitaux, intitulée « Digital services act ». Les discussions en cours sur l'évolution du cadre européen s'accompagneront d'une réflexion sur l'adaptation du cadre juridique national existant, afin, notamment, de mieux tenir compte du développement de la numérisation des services dans les secteurs de l'entremise immobilière et de la location saisonnière.

Politique extérieure
Avoirs de citoyens français bloqués par des établissements bancaires libanais

30827. – 30 juin 2020. – **M. Didier Le Gac** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question d'avoirs possédés par des ressortissants français et bloqués par des établissements bancaires libanais. Il a, en effet, été interpellé par une famille demeurant sur sa circonscription au sujet de leur fils résidant actuellement à Dublin en Irlande où il exerce la profession d'enseignant au *Trinity College*, mais qui a demeuré d'août 2017 à juin 2019 à Beyrouth, au Liban. Lors de ce précédent séjour, ce ressortissant français, normalien et enseignant-chercheur en mathématiques était professeur à l' *American University of Beirut* (AUB). À son arrivée dans la capitale libanaise, il a ouvert un compte à la *Bank Of Beirut* (BOB), organisme bancaire où il a transféré ses

économies. Or, depuis son départ du Liban, après avoir informé dès juin 2019 la *Bank Of Beirut* de son souhait de rapatrier ses avoirs sur un compte bancaire français et demandé officiellement ce transfert en septembre 2019, et en dépit de ses nombreuses relances, la *Bank of Beirut* s'est toujours refusé à effectuer cette opération et a, de fait, immobilisé ses avoirs au Liban. En raison du refus manifeste de la *Bank of Beirut* d'effectuer cette opération bancaire, il a sollicité en novembre 2019 l'appui du consulat de France à Beyrouth et de la direction de l'université où il enseignait. Ces deux institutions lui ont conseillé d'entreprendre une action auprès de la justice libanaise et il est donc entré en contact en décembre 2019 avec un cabinet d'avocats beyrouthin. Toutefois, cette action en justice sera longue et a peu de chance d'aboutir : d'une part, au vu de l'actuelle situation politique, sociale et économique du Liban et d'autre part, si plusieurs jugements en référé rendus par la cour libanaise ont bien condamné les banques libanaises à exécuter les transferts d'argent demandés par leurs clients, l'un de ces jugements vient d'être annulé en appel. Ce cas particulier intervient alors que le Liban traverse une grave crise économique, sociale et financière. Ainsi, début mars 2020, le procureur financier, le juge Ali Ibrahim annonçait que les actifs et les biens de 21 organismes bancaires et de crédits libanais étaient gelés. Les dirigeants des établissements bancaires dont le président de l'Association des banques du liban, M. Salim Sfeir, également P.-D.G. de la *Bank of Beirut*, ont ainsi été interrogés le 2 mars 2020, au sujet de transferts financiers vers l'étranger, notamment la Suisse, pour un montant de 2.3 milliards de dollars, durant les mois d'octobre et de novembre 2019, alors qu'un contrôle des capitaux avait été instauré par l'ABL, en vue de se prémunir contre une dévaluation de la livre libanaise et d'un défaut probable de paiement, ce qui s'apparenterait à un délit d'initié. Évidemment, ces faits d'évasion monétaires du Liban vers le Suisse sont sans rapport avec la demande de l'enseignant français demandant le virement de ses économies personnelles vers son compte bancaire français. Il n'est donc pas normal que des citoyens français aient à subir les conséquences de mesures prises par le pouvoir politique libanais à l'encontre des établissements bancaires de ce pays, quelle que soit la situation de ce pays. Un accord franco-libanais a été signé en 1999 (décret n° 99-926 du 2 novembre 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements). En son article 5 concernant le libre transfert, cet accord précise que chaque partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre partie contractante, accorde à des investisseurs le libre transfert : des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus ; des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d et e, de l'article 1er ; des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ; du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ; des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 4, paragraphes 2 et 3 ci-dessus. Il est également précisé que « les nationaux de chacune des parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération ». Et enfin, il est rappelé expressément que « les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change officiel de marché applicable à la date du transfert ». C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait savoir ce que ce ressortissant français peut espérer des différents accords de coopération signés entre la République française et la République du Liban pour que puisse être effectué dans les meilleurs délais le versement de ses avoirs déposés en 2017 sur un compte de la *Bank of Beirut* vers un compte bancaire français. Il souhaiterait également savoir si ce compatriote peut se prévaloir notamment de l'accord du 2 novembre 1999 en considérant que les avoirs déposés sur un compte de la *Bank of Beirut* qui les a sciemment bloqués peuvent être regardés comme un « investissement » au sens de l'article 5 de l'accord précité. Enfin, il souhaiterait savoir quelles actions le ministère en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, envisage concernant la situation de ces concitoyens dont les avoirs sont bloqués au Liban.

Réponse. – La détérioration continue de la situation économique, financière et sociale du Liban est inédite et extrêmement préoccupante. La France est pleinement engagée aux côtés du peuple libanais, notamment à travers l'initiative portée par le Président de la République Emmanuel Macron dès le lendemain de l'explosion du 4 août 2020, qui plaide pour la formation d'un Gouvernement et la mise en œuvre de réformes. La crise des liquidités est particulièrement problématique. Elle constitue une source de difficultés quotidiennes, pour les Libanais comme pour les déposants étrangers résidant au Liban, et qui doivent eux aussi composer avec les restrictions qui s'appliquent aux opérations de transfert d'argent. Les autorités libanaises ont annoncé, le 8 mars 2021, leur intention d'adopter une loi sur le contrôle des capitaux attendue depuis des mois. Il est à souhaiter que cette législation sera promulguée rapidement, et qu'elle permettra de clarifier le cadre juridique des mouvements de capitaux et de résoudre, dans l'intérêt de tous, les difficultés auxquelles sont confrontées les Libanais et les déposants étrangers. Le Gouvernement est naturellement attentif à la situation des Français présents

au Liban ainsi qu'à la situation des entreprises françaises en activité dans ce pays. La direction générale du Trésor, et notamment le Service économique régional près de l'ambassade à Beyrouth, s'efforcent de conseiller et d'orienter vers les interlocuteurs idoines les compatriotes français confrontés à ce type de problématiques. Les ressortissants dont le parlementaire signale les difficultés peuvent évidemment compter sur le soutien de ces services pour examiner les démarches qui pourraient être entreprises, pour qu'il puisse à nouveau disposer de leurs fonds dans les meilleurs délais possibles.

Assurances

Assurance dommages-ouvrage

36072. – 9 février 2021. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'assurance dommages-ouvrage contractée auprès d'une compagnie dont le siège est installé hors du territoire national. Le principe de la libre prestation de service permet à une compagnie d'assurances implantée en Europe d'offrir ses services sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne. Récemment, plusieurs compagnies d'assurances européennes ont proposé sur le marché français de l'assurance dommages-ouvrage des tarifs particulièrement attractifs destinés aux maîtres d'ouvrage professionnels et aux particuliers. Lorsque ces compagnies sont en cessation définitive d'activité, le Fonds de garantie des assurances obligatoires français ne prend pas en charge les dommages postérieurs à leur dépôt de bilan. Or, en moyenne, la majorité des sinistres interviennent 7 ans après la réception de la construction. De nombreux assurés professionnels se retrouvent en difficulté. Quant aux particuliers, ils sont contraints de financer eux-mêmes les réparations des malfaçons pour lesquelles ils étaient assurés. Elle lui demande comment il entend faire évoluer la législation pour répondre aux défaillances des assureurs européens qui dégradent le principe du régime européen de la libre prestation de service.

Réponse. – Le régime de la libre prestation de services (LPS) permet à des entreprises du secteur financier, notamment des organismes d'assurance, agréées dans un État membre de l'Espace économique européen, d'offrir leurs services sur le territoire d'un autre État membre sans y être établie. Dans ce cadre, en application des règles européennes de supervision en vigueur, le contrôle du respect de la solidité financière de ces organismes d'assurance ne relève pas de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), mais de l'autorité de contrôle du « pays d'origine », c'est-à-dire du pays dans lequel l'organisme d'assurance est agréé. Pour autant, l'ACPR a mis en place une procédure de déclaration de sinistre diffusée aux assurés et aux intermédiaires d'assurance à travers son site internet, qui comprend notamment une section dédiée aux contrats souscrits auprès des assureurs européens défaillants ayant commercialisé en France, sous le régime de la LPS, des contrats notamment d'assurance dommages ouvrage. En outre, le service d'information de l'ACPR permet également d'aiguiller les assurés rencontrant des difficultés dans leurs démarches d'indemnisation. S'agissant du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), ce dernier a, en effet, notamment pour mission d'indemniser les particuliers qui ont fait l'objet d'un sinistre qui aurait dû être indemnisé en responsabilité civile automobile et en dommages-ouvrage par un assureur qui a vu son agrément retiré. Toutefois, le FGAO n'est susceptible d'intervenir depuis le 1er juillet 2018 que pour les contrats d'assurance obligatoire en Dommages-ouvrage souscrits ou renouvelés à compter de cette date, en cas de retrait d'agrément d'un assureur implanté en France en libre établissement, ou exerçant son activité en libre prestation de services. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés rencontrées par les professionnels et les particuliers touchés par ces évènements. À cet égard, il apparaît essentiel que les consommateurs puissent être protégés, et ce dans tout pays où ils choisissent de s'assurer au sein de l'Union européenne. Suite aux avancées obtenues au cours de l'année 2019 en la matière, la France fait une priorité de l'amélioration de la surveillance des activités transfrontalières dans le cadre de la revue à venir du cadre prudentiel européen Solvabilité II.

Industrie

Préservation industrielle de la France

37233. – 16 mars 2021. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés de la société Transfix, propriété du groupe Cahors, implantée dans le Var. En effet, rachetée en 2020 par la *holding* Epsys, Transfix fait état d'une dégradation du dialogue social ainsi que de l'absence des investissements qui avaient été projetés. Alors qu'une centaine de postes ont déjà été supprimés, l'obsolescence progressive de l'appareil productif est extrêmement inquiétante. La désindustrialisation de la France est devenue flagrante à l'occasion de la crise sanitaire, il serait incompréhensible de voir disparaître un *leader* historique dans la

conception et la fabrication de matériel électrique et de réseaux intelligents tels que Transfix. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de préserver en France un secteur stratégique dont elle ne peut se passer. **– Question signalée.**

Réponse. – La société Transfix, filiale du groupe Cahors S.A., fabrique des transformateurs électriques sur le site de La Garde (83) depuis 2015. Le groupe Cahors a été racheté en octobre 2019 par la *holding* savoyarde EPSYS. Si son dirigeant (M. Grégoire Libert) s'était engagé, lors de cette cession, à préserver un maximum d'emplois et à engager des investissements sur les établissements repris, la conjoncture économique, et notamment la crise sanitaire, est cependant venue contrarier ses projets. Il a ainsi été conduit à devoir procéder à des suppressions de postes et à reporter ses investissements, source effectivement de préoccupations et de tensions sociales parmi le personnel et ses représentants. Dans ce contexte, le ministère de l'économie, des finances et de la relance ainsi que la délégation interministérielle aux restructurations d'entreprises (DIRE) se sont rapidement mobilisés pour explorer les différentes voies permettant au groupe Cahors et à ses filiales de consolider leur plan de charge. La confirmation récente par ENEDIS, principal client de la société TRANSFIX, de proroger le marché de fourniture de transformateurs constitue, à cet égard, un signe positif pour l'exploitation du site à court et moyen terme. La volonté du dirigeant de s'inscrire par ailleurs dans les dispositifs du plan de relance, au titre desquels il vient de se rapprocher des services de l'État localement compétents, doit lui permettre de consolider ces perspectives en l'accompagnant dans la recherche de financement des investissements reportés pour l'heure. Enfin, la DIRE, qui en tout état de cause continue à suivre l'évolution de la situation avec une grande attention, n'a pas manqué de sensibiliser M. LIBERT à la nécessité de préserver un dialogue social constructif afin des restaurer la confiance de ses partenaires sociaux.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Onzième mensualité complémentaire des bourses sur critères sociaux

34417. – 1er décembre 2020. – **M. Bruno Studer** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les critères relatifs au versement de la onzième mensualité complémentaire en juillet 2020 des bourses sur critères sociaux sur dix mois, pour les étudiants dont les examens terminaux ou les concours ont été reportés au-delà du 30 juin 2020, conformément à la circulaire du 19 juin 2020 modifiant la circulaire n° 2019-096 du 18 juin 2019. En effet, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) a interprété que les concours visés par les dispositions de la circulaire du 19 juin 2020 sont ceux permettant d'accéder à une formation d'enseignement supérieur dans le cadre d'une poursuite d'études et non les concours d'accès à la fonction publique. Ainsi, si les dates de concours d'un étudiant boursier ont été reportées mais pas celles de ses examens terminaux, ce dernier n'est pas considéré par la DGESIP comme éligible au dispositif de la onzième mensualité complémentaire. Ces critères ont suscité de nombreuses contestations ainsi qu'une grande incompréhension de la part des étudiants concernés dans un contexte économique déjà fragilisé pour les étudiants en raison de la crise sanitaire : baisse des revenus des parents, achat de masques, prolongement d'un bail de location d'un mois supplémentaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir s'assurer que l'interprétation de la DGESIP de l'arrêté du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020 ne constitue pas une rupture d'égalité entre les étudiants boursiers dont les examens terminaux ou les concours ont été reportés au-delà du 30 juin 2020.

Réponse. – Conformément à l'annexe 10 de la circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 (additif), l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2019-2020 dont les concours ou les examens terminaux, à l'exception de ceux portant sur la validation d'une unité d'enseignement de professionnalisation (ou équivalent), ont fait l'objet d'un report au-delà du 30 juin 2020 à la suite de l'épidémie de Covid-19 perçoit une mensualité complémentaire de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'année 2019-2020 au titre du mois de juillet 2020, au même échelon. Les concours visés par les dispositions de la circulaire susvisée sont ceux permettant d'accéder à une formation d'enseignement supérieur dans le cadre d'une poursuite d'études, et non les concours à la fonction publique, qui ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Dans ce cadre, les étudiants boursiers inscrits en vue de la préparation d'un concours de la fonction publique peuvent bénéficier de la mensualité complémentaire de juillet si leurs examens terminaux en vue de leur

diplomation ont été reportés au-delà du 30 juin en raison de la crise sanitaire. En revanche, si seul leur concours d'accès à la fonction publique est reporté, ils ne peuvent bénéficier de cette mensualité. Dès lors, les étudiants dont les épreuves du concours de la fonction publique ont été reportées, mais pas celles de leurs examens terminaux, ne sont pas éligibles au dispositif. Le dispositif d'aides sociales mis en place par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est destiné à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants. Il n'a pas pour objet d'accorder des aides au-delà des études.

Enseignement supérieur

Détresse des étudiants face à la crise sanitaire

36356. – 16 février 2021. – **M. Julien Ravier** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la détresse estudiantine en cette période de crise sanitaire. Les grands laissés pour compte de l'épidémie sont sans doute les étudiants en proie à l'isolement social, la détresse psychologique et la précarité financière. Certains n'ont pas poussé les portes de l'université depuis septembre 2020 et les cours en distanciel provoquent le décrochage d'une grande partie d'entre eux. Le Gouvernement a répondu en annonçant la reprise des travaux dirigés en demi-groupe pour les étudiants de première année et un possible retour en présentiel à l'université un jour par semaine en respectant une jauge maximum de 20 % ; la création d'un « chèque-psy » de 96 euros pour trois consultations dès le 1er février 2021 ; l'accès à deux repas par jour à 1 euro dans les restos U pour répondre à la précarité économique liée à la raréfaction des jobs étudiants en période de confinement et de couvre-feu. Toutes ces mesures bienvenues ne sont toutefois pas suffisantes pour permettre aux étudiants de faire face à la crise sanitaire et on peut légitimement s'interroger sur les effets dévastateurs d'un troisième confinement et du couvre-feu sur le niveau d'anxiété et de dépression des jeunes. Aussi, il demande au Gouvernement les mesures qu'il souhaite prendre pour venir en aide aux étudiants.

Réponse. – L'accompagnement des étudiants pendant la crise sanitaire est une absolue priorité du Gouvernement. Conscient des difficultés rencontrées par les étudiants souvent isolés, le Président de la République a présenté le 21 janvier dernier, à l'occasion d'un déplacement à l'université Paris-Saclay les principes d'un nouveau protocole sanitaire qui permet aux étudiants de retrouver leur campus l'équivalent d'une journée par semaine, avec une jauge d'accueil de 20 % dans les établissements. Depuis le 19 mai dernier, comme s'y était engagé la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, cette jauge est passée à 50%. S'agissant des conditions d'études pour les étudiants éloignés de leurs campus, tout a été mis en place pour renforcer l'enseignement à distance. Pour assurer la continuité pédagogique, 35M€ du plan de relance ont ainsi été consacrés au financement de projets d'hybridation des formations. Les tiers lieux d'études, comme les campus connectés, permettent également aux étudiants - notamment en milieu rural - d'avoir accès aux cours et 49 nouveaux projets ont été labellisés grâce au PIA au mois de mai 2021. Un partenariat avec la fondation SFR et Emmaüs connect a également été mis en place afin de fournir aux étudiants des accès à internet : don de 20 000 recharges prépayées, 240 000 GO de data, 3 000 smartphones et 1 500 box de poche 4G. Afin de compemser la perte de nombreux emplois étudiants, le gouvernement a déployé une aide de 200 € en juin dernier ouverte notamment aux étudiants ultra-marins, ainsi qu'à ceux qui avaient perdu leur emploi ou leur stage. Les bourses sur critères sociaux ont été prolongées pour tous les étudiants qui en avaient besoin au cours du mois de juillet. Face au 2ème confinement, le Premier ministre a annoncé la création de près de 22 000 emplois étudiants : 20 000 emplois de tuteurs dans les établissements d'enseignement supérieur et 1 600 emplois de référents dans les cités universitaires. Force est de constater que l'accompagnement social et pédagogique des étudiants a permis d'éviter un décrochage massif. Dans une enquête publiée par la CPU le 23 mars 2021 et dont les données s'appuient sur les réponses de 15 universités, soit environ 300 000 étudiants, on observe une stabilité des résultats aux partiels du premier semestre. En école ou à l'université, les étudiants ont été assidus aux examens dans les mêmes proportions que les années précédentes (aux alentours de 90 % en moyenne). Cette assiduité se révèle quelle que soit la modalité de l'examen, en présentiel ou en distanciel. S'agissant des L1 et des DUT 1, la CPU observe une stabilité des résultats aux examens. Le taux de réussite se situe entre 45 % et 60 %. Les résultats des étudiants en 2ème année de licence restent, eux aussi, stables même si « quelques universités montrent des résultats un peu plus faibles ». Enfin, le taux de réussite en 3ème année de licence se maintient (entre 60 % et 75 %) avec néanmoins plus de disparités observées que dans les autres niveaux. Le Gouvernement s'est mobilisé afin de renforcer l'accompagnement social des étudiants face à la crise. Les droits d'inscription ainsi que les loyers dans les résidences universitaires ont été gelés. Ils le seront à nouveau pour la rentrée de septembre 2021, comme l'a annoncé la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le montant des bourses sur critères sociaux a été revalorisé à due concurrence de l'inflation afin de préserver le pouvoir d'achat des étudiants. Une aide exceptionnelle de 150 € a été versée à

l'ensemble des étudiants boursiers en décembre dernier. Depuis le 31 août dernier, tous les étudiants boursiers bénéficient du ticket « restaurant universitaire » à 1 €. Ce dispositif est accessible à tous les étudiants depuis le 25 janvier dernier, boursiers, non boursiers et étudiants internationaux. Fin mai 2021, plus de 8 millions de repas à 1 € ont été servis dans les 500 points de ventes partout sur le territoire. Plus que jamais, le Gouvernement s'engage pour accompagner les étudiants et leur permettre de surmonter les conséquences économiques et sociales de cette crise. Les fonds d'aides d'urgence des CROUS ont été doublés de manière à pouvoir verser des aides spécifiques pouvant aller jusqu'à 500 € selon la situation sociale des étudiants. Ces aides sont accessibles aux boursiers et aux non boursiers. Le gouvernement lutte également contre la précarité menstruelle, avec la mise en place de 1 500 distributeurs de protections périodiques gratuites d'ici septembre. Parce que cette crise se traduit également par un fort sentiment d'isolement, le Gouvernement renforce de manière inédite les capacités d'accompagnement psychologique des étudiants. En plus de l'ouverture de lignes d'écoutes dédiées, le dispositif « Santé Psy » permet aux étudiants qui en ressentent le besoin de bénéficier d'un soutien psychologique sans avance de frais et entièrement gratuit. Depuis le 10 mars 2021, la plateforme nationale d'accompagnement psychologique « santepsy.etudiant.gouv.fr » est lancée. Cette plateforme recense près de 1300 psychologues volontaires et permet d'accélérer la prise en charge psychologique des étudiants qui en ressentent le besoin, où qu'ils soient en France. Chaque consultation est déclarée sur la plateforme pour permettre la rétribution du psychologue par les services financiers de l'université, avec un strict respect du secret médical. Afin de renforcer les services de santé universitaires, 80 postes ont été créés afin de multiplier les capacités de prise en charge. Il est également prévu 60 postes d'assistants de service sociaux supplémentaires dans les CROUS. La souffrance psychologique et la précarité étudiantes ne sont pas apparues avec la pandémie et ne disparaîtront pas avec elle. C'est pourquoi le gouvernement a désormais deux priorités : valoriser l'accès à l'information afin de lutter contre le non recours, via les plateformes étudiants.gouv.fr et « 1 jeune/1 solution » ; préparer l'avenir ensuite, en se livrant à un retour d'expérience sur toutes ces mesures exceptionnelles, afin d'envisager les mesures ou les réformes plus structurelles qui pourraient être mises en place. Pour la ministre, l'objectif d'une rentrée 100% présentiel en septembre 2021 est l'horizon à atteindre, en tenant compte évidemment des évolutions de la situation sanitaire et de la couverture vaccinale.

Enseignement supérieur

Mesures en faveur de la santé mentale et physique des étudiants

36359. – 16 février 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la dégradation de la santé mentale et physique des étudiants en période de covid-19. En effet, près de 70 % des étudiants ont récemment déclaré « n'avoir pas le moral ». S'ils sont favorables au « chèque psy » mis en place par le Gouvernement, ils réaffirment que leur principale préoccupation est le manque de lien social et que, pour le recréer, il est nécessaire d'organiser sans plus attendre leur retour sur les bancs de l'enseignement supérieur. Du point de vue de leur santé physique, les étudiants aspirent à la création d'un service de santé accessible à tous les étudiants car certaines écoles n'en disposent pas ou de manière partielle ou inconstante. Il serait donc bon pour les étudiants qu'il y ait un service de santé regroupant tous les services existants et que ces derniers puissent être complétés et étendus. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer quels sont les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre à ces demandes.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a mis en place de nombreuses mesures afin de répondre à la souffrance psychologique des étudiants. Leur réussite académique et leur santé mentale sont au cœur des priorités du ministère. Pour favoriser le maintien du lien social, les étudiants ont la possibilité de suivre des cours en présentiel un jour par semaine à l'université dans la limite de 20 % des places occupées, comme annoncé par le Président de la République à Saclay en janvier dernier. Cette jauge a été portée à 50% le 19 mai 2021, conformément aux annonces de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal. La création de 20 000 emplois étudiants supplémentaires pour des missions de tutorat et de 1 600 référents étudiants dans les cités universitaires CROUS de France contribuent également à lutter contre l'isolement. Les établissements d'enseignement supérieur et leurs services se sont fortement investis pour répondre à la détresse étudiante. Les services de santé universitaires et les services sociaux sont restés pleinement accessibles et ont joué un rôle déterminant auprès d'eux. Certains ont constaté une hausse jusqu'à 30 % des consultations en psychologie. Afin de renforcer cet accompagnement, 80 postes de psychologues ont été créés afin de renforcer les services de santé universitaires. 60 travailleurs sociaux seront recrutés dans les CROUS, et cela jusqu'à la fin de l'année 2021. Le dispositif Santé Psy Étudiant vient s'ajouter à ces recrutements. Les étudiants qui en ressentent le besoin peuvent bénéficier d'un soutien psychologique, sans avance de frais, entièrement gratuit et dans le cadre d'un parcours de soin. Depuis le

10 mars 2021, la plateforme nationale d'accompagnement psychologique santepsy.etudiant.gouv.fr est lancée. Cette plateforme recense actuellement plus de 1 300 psychologues volontaires et permet d'accélérer la prise en charge psychologique des étudiants qui en ressentent le besoin. La CVEC (Contribution de vie étudiante et de campus) doit également permettre d'accompagner le développement et l'adaptation de la vie étudiante et de campus dans toutes ses composantes, de l'accès aux soins à l'aide sociale en passant par le soutien aux projets associatifs et culturels. Plus de 29 M€ de crédits CVEC ont été utilisés par les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires de la CVEC, entre le 17 mars 2020 et le 6 avril 2021, pour soutenir les étudiants et améliorer leurs conditions de vie. De nombreux partenariats avec les secteurs privé, associatif et médical permettent également de mieux répondre aux besoins des étudiants en matière de santé mentale, de préservation du lien social ou encore de lutte contre la fracture numérique. Par exemple, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministère des solidarités et de la santé ont apporté leur soutien financier à l'association étudiante Nightline, plateforme téléphonique offrant un service d'écoute des étudiants. Au-delà de la crise que nous traversons, la santé des étudiants a toujours été au cœur des priorités du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. La moitié des services de santé universitaires (SSU) sont aussi centres de santé médicaux, dentaires et infirmiers. Le tiers payant y est pratiqué. Le centre de santé universitaire permet une approche médicale globale basée sur la complémentarité entre le volet préventif et curatif qui est particulièrement bien adaptée au public étudiant. La CVEC doit permettre d'accompagner, de soutenir les SSU dans la réalisation de leurs missions, de poursuivre le développement des centres pour lutter contre le renoncement aux soins, notamment pour raison financière, faciliter l'accès aux soins sur les lieux d'études et conforter la prise en charge dans le domaine de la santé mentale. Le déploiement des 1er s secours en santé mentale se généralise également au niveau national. De nombreux partenariats, notamment avec des établissements hospitaliers, des associations, des centres médicaux psychologiques permettent également de mieux répondre aux besoins des étudiants. Enfin, la conférence de prévention étudiante, instance de concertation créée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 assure, en lien avec la stratégie nationale de santé, les plans nationaux de santé publique et le plan étudiants, le développement d'actions promouvant des comportements favorables à la santé de l'ensemble des étudiants.

Enseignement supérieur

Intrusions dans les facultés

36981. – 9 mars 2021. – **M. Jean-Charles Larsonneur** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les intrusions dans les facultés. À l'initiative d'un amendement sénatorial, la loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 sanctionnait le « fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement supérieur sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement ». Cette rédaction procédait par analogie avec les articles 431-22 et 431-23 du code pénal relatifs aux intrusions dans les établissements d'enseignement scolaire. Pourtant, la Cour de cassation a jugé le 11 décembre 2012 que l'incrimination de l'article 431-22 du code pénal ne pouvait s'appliquer aux établissements universitaires. *In fine*, le Conseil constitutionnel a sanctionné cette disposition au motif qu'elle n'avait pas de lien avec le texte sur le fondement de l'article 45 de la Constitution. Pourtant, force est de constater que les nuisances pour les étudiants, les violences et les dégradations sont bien réelles et se multiplient. Il est important de préserver la qualité des débats qui se tiennent dans les enceintes universitaires ainsi que la liberté d'expression. Un équilibre doit être trouvé entre la liberté académique, la franchise universitaire et la préservation de l'ordre public. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière après la décision du Conseil constitutionnel.

Réponse. – Le respect des libertés universitaires et la protection de l'ordre public dans les établissements d'enseignement supérieur font l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur permettent déjà de prévenir les atteintes à la tranquillité et au bon ordre et de sanctionner toute occupation irrégulière, violence contre les personnes et dégradations matérielles dans les locaux des établissements d'enseignement supérieur. En application de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, chaque président d'université est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique. Le texte prévoit en effet, à ses alinéas 6 et 7, que le président : "est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat" ; "est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux". Adopté par le conseil d'administration, le règlement intérieur, en application de l'article R. 712-5 du même code,

fixe les règles relatives à l'accès dans les enceintes et locaux de l'établissement. Les conditions d'utilisation de ces locaux, ainsi que les conditions d'organisation de réunions sont fixées par l'autorité responsable de l'ordre, après consultation du conseil académique, et dans le respect des libertés garanties par les articles L. 811-1 pour les usagers et L. 952-2 pour les enseignants et enseignants-chercheurs, et par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Le manquement au règlement intérieur est susceptible d'entrainer des poursuites disciplinaires pour les personnels et usagers de l'établissement, pouvant aboutir à une exclusion définitive de l'établissement. Les personnes extérieures, n'étant pas autorisées à circuler dans les locaux, doivent faire l'objet d'un raccompagnement à l'extérieur, le cas échéant, avec intervention des forces de l'ordre à la demande du président de l'établissement en cas de refus. En cas d'occupation irrégulière de locaux universitaires, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, le juge administratif peut être saisi en urgence par le président de l'université pour ordonner l'expulsion du domaine public. À titre d'illustration, plusieurs décisions juridictionnelles d'expulsion d'occupants irréguliers ont été prises en 2018 pour des locaux des universités de Montpellier III et de Nantes. Pour sa part, le juge pénal peut sanctionner l'atteinte volontaire à l'intégrité des personnes (articles 222-7 et suivants du code pénal), la dégradation des locaux (articles 322-1 et suivants du code pénal) et la participation à un groupement en vue de la préparation de violences volontaires contre les personnes ou de dégradations de biens matériels (article 222-14-2 du code pénal). Le fait de pénétrer ou de se maintenir sans être habilité ou autorisé dans un immeuble classé ou inscrit, une bibliothèque ouverte au public constitue une contravention au sens de l'article R. 645-13 du code pénal. Au regard de l'ensemble de ces dispositions existantes, le Gouvernement est déterminé à assurer leur pleine application et n'envisage pas la création d'une nouvelle infraction pénale concernant les enceintes universitaires.

Enseignement supérieur
Inquiétudes des étudiants et alternants en BTS

38479. – 27 avril 2021. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les inquiétudes des étudiants et alternants en BTS de l'enseignement privé au sujet des modalités de passage des épreuves de BTS. Ces étudiants sont en distanciel depuis mars 2020, avec pour certain un 3e confinement et des fermetures de leur employeur en alternance. Les enseignements pratiques sont réduits à la portion congrue contrairement aux établissements publics. La solution a été trouvée pour les élèves en public grâce au contrôle continu, mais a été refusé pour la rentrée 2020/2021 aux établissements privés, alors qu'en 2019/2020 ces derniers avaient été félicités pour la qualité de leur contrôle continu. Cette discrimination a été accentué lors des épreuves anticipées où vu le nombre important de candidats au BTS en école privée, seuls 4 centres d'examen ont été mis en place par le ministère. Certains alternants ont été contraints à des trajets depuis Marseille pour Lille pour un coût de 900 euros (train et hôtel). Enfin, les étudiants « cas contact » doivent choisir : entre rester confinés comme leur demande leur médecin et alors ils se voient attribuer un zéro sur vingt éliminatoire pour le BTS et participer même en étant contagieux aux épreuves avec les risques que l'on connaît. Ce choix est d'autant plus inique qu'il n'y a pas de rattrapage en BTS. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé d'une part à reconnaître le contrôle continu pour l'année 2020/2021 et d'autre part à instaurer à titre exceptionnel une session de rattrapage.

Enseignement supérieur
Modalités d'examen des BTS

38480. – 27 avril 2021. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les inquiétudes formulées par de nombreux étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS) quant aux modalités d'examen. Alors que ces derniers suivent leurs formations dans des structures différentes (lycées publics ou privés, CFA, centres de formation professionnelle continue, établissements d'enseignement à distance) et n'ont donc pas accès aux mêmes ressources pédagogiques ou aux mêmes formations distancielles, ils redoutent la tenue, dès le 10 mai 2021, des épreuves d'examen en présentiel. Ils craignent, tout d'abord, de ne pas être assez préparés pour ces épreuves n'ayant pas tous pu aborder l'ensemble du programme. De plus, la tenue en présentiel des épreuves n'est pas sans poser de problème au regard du contexte sanitaire du fait de salles d'examen bondés. À cela s'ajoute le risque d'absence de certains étudiants pour cause de covid. Les différentes académies ont ainsi indiqué aux étudiants qu'ils se verraient attribuer la note de 0 en cas d'une telle absence et qu'il en allait de la responsabilité pénale des étudiants s'ils se présentaient à une épreuve en étant positif à la covid. Bien que son ministère ait pris la décision de mettre en place exceptionnellement des épreuves de rattrapage pour les personnes n'obtenant pas leur diplôme du premier coup, les étudiants souhaitent

vivement que les modalités d'évaluation soient adaptées et qu'ils puissent valider leur diplôme sur la base du contrôle continu. Compte-tenu du contexte très particulier liée à la pandémie, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'adapter les modalités d'examen des étudiants en BTS pour leur permettre de bénéficier du contrôle continu, afin de valider leur diplôme dans les meilleures conditions possibles.

Enseignement supérieur
Modalités d'examen des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS)

38481. – 27 avril 2021. – **Mme Constance Le Grip*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le sujet des modalités d'examen des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS). La crise sanitaire que l'on traverse depuis plus d'un an a fortement perturbé la scolarité des étudiants : enseignement à distance pour une majorité d'étudiants, difficultés à réaliser un stage et retard dans les programmes. Les BTS sont enseignés dans différents types de structures, lycées, centres de formation d'apprentis (CFA), centres de formation professionnelle continue, ou encore établissements d'enseignement à distance. Ces étudiants ont été confrontés à des enseignements dispensés de manière inégale, certains ayant eu la majorité de leurs cours en « distanciel », d'autres ayant reçu un enseignement dit « hybride », en « présentiel » et « distanciel ». De plus, certains établissements ayant pris du retard, les programmes n'ont pas toujours été terminés, ce qui ajoute à l'inquiétude des étudiants de devoir passer des épreuves finales. Dans un souci d'égalité entre les étudiants, elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre en compte une plus grande part de contrôle continu dans la validation des diplômes de BTS et rétablir ainsi une meilleure équité entre tous les étudiants en BTS.

Enseignement supérieur
Situation des étudiants en BTS et conditions de passage des examens

38482. – 27 avril 2021. – **Mme Jennifer De Temmerman*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le passage des examens des étudiants de BTS de la session 2019-2021 en mai 2021. En 2020, les étudiants de la promotion 2018-2020 avaient bénéficié du contrôle continu pour valider leur diplôme. Bien que la crise sanitaire ait placé les étudiants de la nouvelle session dans la même situation, ils doivent passer leur examen en présentiel et ce malgré les risques sanitaires encourus. Alors que depuis un an la mise à l'écart des étudiants est prônée par le biais des cours en distanciel, il est maintenant demandé à ces mêmes étudiants de se réunir dans un lieu clos durant les épreuves. Certains étudiants de BTS positifs à la covid-19 se verraient sanctionnés d'un zéro en cas de non présentation à l'examen. De plus, comme cela fût le cas en 2020, le suivi des cours a été disparate et inégal et de nombreux stages en entreprises n'ont pu se tenir au vu de la fermeture de nombreuses entreprises du fait de la crise sanitaire. Les étudiants sont cependant convoqués à des examens oraux suite à ces périodes de stages. Compte tenu du contexte et des situations disparates, elle lui demande de reconsidérer le passage de l'examen du BTS en permettant aux étudiants de bénéficier du contrôle continu, comme l'année précédente, pour la validation de leur BTS et que des mesures particulières soient prises pour les élèves positifs à la covid-19.

Enseignement supérieur
Conditions d'examen des élèves de brevet de technicien supérieur

38637. – 4 mai 2021. – **M. Emmanuel Maquet*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS), et plus précisément sur leurs conditions d'examen. Depuis un an, ces jeunes ont vu leur scolarité profondément perturbée et ont dû subir la majorité de leurs cours à distance. Pourtant, il leur est aujourd'hui demandé d'assister de manière obligatoire à des examens en présentiel. Une décision qui inquiète ces élèves, qui s'interrogent légitimement sur l'égalité de leurs chances. Au regard de la situation sanitaire toujours aussi préoccupante, des réalités diverses de ces étudiants, et dans la continuité des mesures annoncées par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports concernant le baccalauréat, le remplacement de ces examens par le contrôle continu apparaît comme la solution la plus adéquate. Ainsi, il souhaiterait savoir si elle compte adapter les modalités des examens des étudiants en BTS sur la base d'un contrôle continu.

Enseignement supérieur
Modalités d'examen des étudiants en BTS

38638. – 4 mai 2021. – **M. Yannick Favennec-Bécot*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation à laquelle sont confrontés les étudiants en BTS de la promotion 2019-2021, quant au passage de leur examen final qui doit débuter la semaine du 11 mai 2021. En 2020, les étudiants de la promotion 2018-2020 avaient bénéficié du contrôle continu pour valider leur diplôme. Or la crise sanitaire a placé les étudiants de la nouvelle session 2019-2021 dans une situation encore plus difficile puisque leurs deux années d'étude ont été pour partie réalisées en « distanciel ». Ces étudiants ont été confrontés à des enseignements dispensés de manière inégale, certains ayant eu la majorité de leurs cours en « distanciel », d'autres ayant reçu un enseignement dit « hybride », en « présentiel » et « distanciel ». De plus, certains établissements ayant pris du retard, les programmes n'ont pas toujours été achevés. À cela s'ajoutent les difficultés d'apprentissage à distance dans certaines matières comme la comptabilité ou la fiscalité. Il paraît en outre quelque peu paradoxal d'enseigner à distance durant des semaines et dans le même temps de demander à ces mêmes étudiants de se réunir dans un lieu clos durant les épreuves. C'est pourquoi dans un souci d'équité entre les étudiants, il lui demande si elle va reconsidérer les modalités du passage de l'examen du BTS, en permettant aux étudiants de la promotion 2019-2021 de bénéficier du contrôle continu (ou tout du moins d'une prise en compte plus importante du contrôle continu) pour la validation de leur diplôme.

Enseignement supérieur
Modalités d'examen des étudiants en BTS

38639. – 4 mai 2021. – **M. Bernard Reynès*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les inquiétudes des étudiants et alternants en BTS de l'enseignement privé au sujet des modalités de passage des épreuves de BTS. Ces étudiants, déjà pénalisés lors de leur première année par le confinement du mois de mars 2020 (stage annulé, problème de connexion pour les cours en distanciel), suivent leurs formations de deuxième année de manière inégale, certains ayant eu la majorité de leurs cours en « distanciel », d'autres ayant reçu un enseignement dit « hybride », en « présentiel » et « distanciel ». Ils redoutent donc la tenue, dès le 10 mai 2021, des épreuves d'examen en présentiel. Compte tenu du contexte très particulier liée à la pandémie, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'adapter les modalités d'examen des étudiants en BTS pour leur permettre de bénéficier du contrôle continu, afin de valider leur diplôme dans les meilleures conditions possibles.

Enseignement supérieur
Contrôle continu pour le bac et le BTS

38807. – 11 mai 2021. – **M. Éric Coquerel*** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les épreuves de baccalauréat et de BTS maintenues envers et contre tout en présentiel. Alors que l'inquiétude et la révolte grandissent de jour en jour pour les élèves et étudiants et étudiantes concernés, le Gouvernement semble s'obstiner à maintenir un *statu quo* chaotique et inégalitaire. Alors qu'en 2020 les étudiants et étudiantes en BTS avaient pu bénéficier d'un système d'épreuves en distanciel, en 2021 cette option n'a pas été retenue malgré des conditions d'études encore plus compliquées tout au long de l'année scolaire en raison de la crise sous toutes ses formes. Pire encore, aucune solution n'est proposée aux étudiants « cas contact » ni même atteints de la covid-19 afin de pouvoir rattraper les épreuves plus tard, éviter de contaminer leurs camarades et ne pas avoir à passer des examens aussi importants en étant malades, ce sur quoi M. le député a déjà déposé une question écrite début avril 2021, restée sans réponse. C'est dans ce contexte particulièrement anxiogène que l'on demande à ce que soit privilégié le contrôle continu cette année, plutôt que les épreuves habituelles en présentiel. M. le député a toujours défendu l'importance des épreuves communes en particulier pour le baccalauréat plutôt que le contrôle continu, mais il faut savoir prendre la mesure de l'année exceptionnelle que l'on vient de vivre et du poids qu'elle fait peser sur les élèves et les étudiants et les étudiantes. Faire ce choix exceptionnel en 2021 va de soi et permettrait de prendre en compte la spécificité des conditions d'étude subies depuis plus d'un an, en cohérence avec les revendications formulées depuis des semaines par les étudiants et étudiantes en BTS, les élèves passant le baccalauréat, de nombreux professeurs et parents d'élèves, ou encore des syndicats comme l'UNL et l'UNEF. M. le député appuie d'autant plus fermement cette revendication qu'il a pu constater auprès des jeunes mobilisés dans sa circonscription à quel point cette année difficile a également causé une augmentation importante des inégalités scolaires habituelles. Non seulement les cours en distanciel ont été une épreuve quasi impossible à

relever au sein des foyers les plus en difficulté, mais dans certains établissements, notamment dans le 93 où les taux de remplacement sont particulièrement bas, les élèves ont parfois été privés de certains cours pendant des semaines ou des mois en raison de la crise pandémique. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le maintien des épreuves telles quelles, en plus de poser d'importants risques d'un point de vue sanitaire, paraît tant absurde que cruel. Il lui demande donc si elle va enfin prendre en compte le contexte actuel, la détresse et les inégalités que subissent actuellement ces élèves et étudiants, et faire passer les épreuves du baccalauréat et de BTS en contrôle continu comme le dicte la raison.

Enseignement supérieur
Contrôle continu pour les examens des BTS

38808. – 11 mai 2021. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS) qui doivent passer leurs examens en fin de cette année scolaire. Depuis le début de la crise sanitaire, la scolarité des élèves français a été bouleversée. Ces deux dernières années auront été très éprouvantes pour de nombreux élèves, notamment pour les élèves en BTS, et ce pour de nombreuses raisons. Programmes inachevés, cours pratiques suspendus, cours en distanciel hachurés voire annulés liés à des problèmes de connexion… Certains étudiants n'ont par ailleurs pas pu trouver de stage ou faire leur stage en totalité. Ces années scolaires difficiles sous pandémie sont source d'anxiété et d'angoisse pour les jeunes, notamment quant au passage de leurs examens et la validation de leurs années scolaires et donc quant à leur avenir. Les examens pour les élèves de BTS sont programmés très prochainement en présentiel alors qu'ils n'ont pas pu bénéficier d'une année scolaire « normale ». Rythmé entre confinement et déconfinement, leur apprentissage n'a pu se faire dans de bonnes conditions et les préparer pleinement à cet examen final. Face à cette situation, de nombreux étudiants en BTS ont fait savoir qu'ils souhaitaient valider leur année en contrôle continu. Or cette demande leur a récemment été refusée. Un sentiment d'injustice vis-à-vis des autres filières, qui ont, elles, pu obtenir la possibilité de basculer en contrôle continu, est grandissant pour les jeunes des filières qui ne sont pas concernées par cette décision. De nombreux étudiants en BTS considèrent qu'ils ne peuvent pas, d'une part, passer leurs examens avec les exigences habituelles et, d'autre part, prendre des risques sanitaires en venant passer leurs épreuves en présentiel. Ainsi, et ce pour une raison d'équité, ils souhaitent pouvoir valider leur année en contrôle continu comme cela se fait pour de nombreuses autres filières. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire sur ce sujet.

Enseignement supérieur
Situation des étudiants scolarisés en brevet de technicien supérieur (BTS)

38970. – 18 mai 2021. – **M. Vincent Rolland*** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants scolarisés en brevet de technicien supérieur (BTS), qui doivent passer leurs examens très prochainement malgré un cursus scolaire marqué à plusieurs reprises par l'arrêt des cours ou la modification de leur forme. L'année dernière, les étudiants en BTS passaient leurs épreuves en contrôle continu, après deux mois de confinement synonymes de cours à distance. La promotion 2021 aura en revanche connu trois confinements durant sa scolarité, des cours en présentiel adaptés (en demi jauge notamment) et des difficultés dans ses pratiques professionnelles rendues difficiles à distance. Pourtant ces élèves s'apprêtent à passer leur examen dans un format classique dans quelques jours, ce qui pose la question de l'équité d'une année sur l'autre. Par ailleurs, les règles en vigueur concernant les cas contacts continuent de s'appliquer, il est donc possible que des élèves ne puissent tout simplement pas se rendre à leurs examens. Enfin, les profondes évolutions du milieu professionnel rendent difficile l'obtention de stages. Pour toutes ces raisons, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour adapter le format des examens du BTS, afin que les étudiants ne soient pas davantage pénalisés par le contexte sanitaire, notamment en ayant recours au contrôle continu.

Réponse. – La crise sanitaire perturbe le déroulement et la préparation du brevet de technicien supérieur (BTS) et le Gouvernement est pleinement mobilisé pour qu'aucun étudiant ne soit pénalisé par ces perturbations. La validation de ce diplôme national comprend de nombreuses épreuves relevant de modalités pédagogiques diverses : examens écrits et oraux, stages, contrôles en cours de formation. Comme chaque année, pour les seules épreuves écrites, certains candidats sont empêchés (maladie ou accident). La réglementation en vigueur régissant le BTS prévoit qu'une absence injustifiée conduit à l'élimination. Pour tous les candidats empêchés et pouvant présenter un justificatif, la note de 0/20 leur est attribuée. Sachant que la validation de l'examen est une moyenne sur un nombre très important d'épreuves, il y a donc une possibilité de compensation. La crise sanitaire a conduit le gouvernement à mettre en place un accompagnement spécifique pour cette année. Les organisateurs des épreuves

écrites et orales ont été largement prévenus s'agissant des conditions sanitaires strictes à mettre en œuvre. Tout est mis en place afin que ces consignes soient strictement appliquées. Des indications ont par ailleurs été transmises aux jurys pour qu'ils tiennent compte des conditions particulières de préparation (toujours pour la partie écrite) des candidats. Par ailleurs, comme l'a rappelé le Conseil d'État, « la différence de traitement par rapport à la session 2020 du BTS correspond à une différence de situation pertinente, au regard de la situation sanitaire à la mi-mai 2020 et des mesures alors en vigueur, alors d'ailleurs que des épreuves ont eu lieu en septembre 2020. ». Concernant les stages, des mesures d'adaptation ont été prises :la possibilité de fragmenter les périodes de stage en deçà du nombre de semaines consécutives imposées dans les arrêtés de spécialité du BTS pour faciliter leur organisation en tenant compte des contraintes des structures accueillant le stagiaire ;la possibilité de positionner les situations d'évaluation en dehors des calendriers prescrits dans les arrêtés de spécialité du BTS pour faciliter l'organisation des évaluations certificatives, notamment celles s'appuyant sur des stages ;pour les candidats qui ne remplissent pas la condition des 4 semaines de stage à effectuer sur l'ensemble du cycle de formation, la possibilité de le compléter, après autorisation de l'autorité académique, par des mises en situation professionnelle dans l'établissement de formation dont le contenu est fixé par l'équipe pédagogique, en conformité avec les objectifs du stage définis dans l'arrêté de spécialité du BTS. Enfin, la crise sanitaire a montré combien cet examen national était exigeant pour les candidats qui doivent, au bout de deux ans de préparation, se soumettre à de très nombreuses épreuves. Aucun étudiant devant passer les épreuves d'examen du BTS ne doit être pénalisé par la situation sanitaire et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a veillé à ce que tout soit mis en œuvre afin que les modalités d'évaluation du BTS permettent de répondre aux difficultés suscitées par la crise. Afin de tenir compte de ce contexte très particulier, et en accord avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, il a été décidé d'ouvrir, à titre exceptionnel, une session de rattrapage pour l'ensemble des candidats qui n'auront pas pu valider leur diplôme avec un double enjeu : laisser plus de temps de préparation aux candidats et tenir compte de toutes les situations particulières. Cette solution est la plus équitable car elle permet de répondre à l'ensemble des situations, y compris pour les près de 10% de jeunes qui n'ont pas accès au contrôle continu car ils préparent le diplôme en candidat libre. Les modalités d'organisation de cette session sont détaillées sur le site internet du ministère et disponibles au lien suivant : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid158325/modalites-d-organisation-de-la-session-exceptionnelle-de-rattrapage-du-b.t.s.html.

INTÉRIEUR

Fonctionnaires et agents publics
Conditions d'exercice des sapeurs-pompiers

29168. – 5 mai 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'exercice des sapeurs-pompiers. Depuis le début de l'état d'urgence sanitaire, les sapeurs-pompiers sont en première ligne dans la lutte contre la pandémie de covid-19, que ce soit en soutien médical grâce à leurs services de santé, pour prendre en charge des personnes en détresse respiratoire, pour des transports sanitaires vers les hôpitaux, en appui du 15 et du Samu. Pour faire face à l'épidémie, les SDIS se sont totalement adaptés afin d'assurer leurs missions urgentes et leurs missions d'évacuation tout en préservant la vie des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Leur présence aux côtés des patients atteints du covid-19 et des personnels soignants les expose et un certain nombre d'entre eux présentent des symptômes et ont dû être placés en arrêt et à l'isolement afin de ne contaminer personne. Dans cette période, les sapeurs-pompiers, composés à 80 % de volontaires, se sentent complètement exclus des dispositifs nationaux réservés à la santé. Ils n'ont ni masques, ni blouses. Ils n'ont pas la possibilité de se faire dépister comme le personnel soignant, ils ne peuvent pas bénéficier du système de garde d'enfant mis en place par l'éducation nationale, comme c'est le cas pour les personnels soignants et aucune reconnaissance ne leur est adressée lors des prises de parole, alors que bon nombre de volontaires attendent une reconnaissance pour leur engagement sans faille au service des Français et de leur santé. En conséquence, devant le courage et le dévouement des sapeurs-pompiers, elle lui demande de bien vouloir autoriser ces derniers à se faire dépister prioritairement et de leur accorder les mêmes conditions de garde d'enfants que pour les personnels soignants. Le devoir prioritaire de la Nation pour aider les sapeurs-pompiers dans leur lourde tâche est de préserver leur santé et de leur témoigner la reconnaissance qu'ils méritent. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Dans cette lutte contre la pandémie qui dure depuis plus d'un an désormais, l'engagement quotidien des services d'incendie et de secours est remarquable. Comme dans chaque situation de crise, ils ont su s'adapter à la situation particulière et se mettre entièrement au service de la population. C'est pourquoi la Nation se doit de leur apporter les moyens les plus appropriés pour se protéger et les accompagner s'ils devaient subir les

conséquences d'une contamination. Très rapidement après le début de l'épidémie en 2020, les sapeurs-pompiers ont bénéficié des mêmes mesures applicables aux personnels soignants. C'est ainsi, par exemple, que jusqu'à 900 000 masques leur ont été attribués de manière hebdomadaire lors de la première vague, en plus de leurs dotations propres et des acquisitions que les services d'incendie et de secours ont pu faire lorsque le marché l'a permis. De même, l'accueil des enfants des sapeurs-pompiers de moins de 16 ans, comme ceux des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire et qui ne disposeraient d'aucune autre solution de garde a pu être assuré, dans les limites bien entendu des capacités d'accueil offertes. S'agissant du dépistage pour les agents susceptibles d'être infectés ou présentant des signes d'infection au covid-19, il ne peut être systématique. Il ne l'est d'ailleurs pas pour les personnels soignants mais comme ces personnels, les sapeurs-pompiers font partie des publics prioritaires. Cette situation évoluera, bien entendu, en fonction des préconisations gouvernementales. Le ministère de l'intérieur continuera de soutenir les sapeurs-pompiers ainsi que l'ensemble de ses agents engagés dans leur lutte contre cette pandémie, et de leur donner les moyens nécessaires.

Fonction publique territoriale
Financement de la prime de feu

31413. – 28 juillet 2020. – **Mme Valérie Petit** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement de la revalorisation du taux de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels. Le 16 juillet 2020, le taux de l'indemnité de feu a été augmenté de 19 % à 25 % du traitement indiciaire. Cet engagement pris suite à une grève de sept mois des sapeurs-pompiers interroge quant à son financement. Effectivement, cette revalorisation décidée par le ministère de l'intérieur est à la charge des départements, qui sont aujourd'hui dans une situation financière préoccupante et certains d'entre eux risqueraient de ne pas être en mesure d'allouer cette prime de feu, ce qui serait dommageable pour les sapeurs-pompiers. Elle l'interroge pour connaître ses intentions quant à la juste répartition de ce financement entre l'État et les collectivités.

Réponse. – Le décret n° 2020-903 portant revalorisation de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels et l'arrêté portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu, tous deux du 24 juillet 2020, sont venus concrétiser l'engagement du Gouvernement à revaloriser l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers passant de 19% à 25%. Si cette revalorisation de l'indemnité de feu n'avait pas à être compensée par l'État, puisque ce sont les collectivités territoriales qui assument habituellement les dépenses des services départementaux d'incendie et de secours à travers leurs contributions, il est effectivement nécessaire, désormais, de prendre en compte les impacts de la crise sanitaire sur ces collectivités et de veiller, dès lors, à ce que de trop fortes disparités territoriales ne viennent instaurer une rupture franche et durable d'équité entre les sapeurs-pompiers selon leurs services d'appartenance. C'est pourquoi la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a supprimé la part patronale de la cotisation supplémentaire des services d'incendie et de secours, associée à l'indemnité de feu, à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Cette mesure réduira ainsi la charge existante sur les budgets des services d'incendie et de secours et leur permettra de dégager rapidement une capacité supplémentaire de financement de la revalorisation de l'indemnité.

Outre-mer
Action internationale en matière de maîtrise des migrations

32336. – 22 septembre 2020. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les accords et organisations européennes et internationales en matière de contrôle des frontières et de maîtrise des flux migratoires. Le 101ème département français subit une forte pression migratoire irrégulière en provenance notamment de l'Union des Comores et de l'Afrique. Néanmoins les régions ultrapériphériques (RUP) de l'Europe, dont Mayotte, ne sont pas concernées par les accords de Schengen ni intégrées au périmètre d'activité de l'agence européenne Frontex. Pourtant, la mobilisation d'instruments européens permettrait assurément de renforcer les capacités de maîtrise des frontières dans les RUP et par ruissellement du territoire continental de l'Union européenne. C'est pourquoi il lui demande de l'informer s'il entend inscrire dans l'agenda européen, dans les échanges avec les États membres de Schengen et ceux au sein de l'OIM de Genève, la problématique de maîtrise des frontières de Mayotte. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le territoire européen de la France fait partie de l'espace de libre-circulation aussi nommé espace Schengen, ce qui exclut les territoires ultra-marins de la France, conformément au Code frontières Schengen de

2016. Le règlement 2019/1896 relatif au corps européen de gardes-frontières et de gardes-côtes dit EBCG 2.0 mandate l'agence Frontex pour intervenir sur l'ensemble de l'espace Schengen afin de garantir la sécurité aux frontières extérieures des États membres de l'espace Schengen, dont le département de Mayotte est donc exclu. Toutefois, le règlement EBCG 2.0 ne comporte aucune disposition limitant le champ géographique des opérations de retour de migrants irréguliers. Les définitions relatives aux opérations de retour renvoient à la directive européenne 2008/115/CE, qui vise l'ensemble du territoire de l'Union européenne. L'agence Frontex peut donc intervenir en matière de retour à partir de Mayotte. Cette option est en cours d'examen. Les efforts nationaux mobilisent tous les vecteurs pour optimiser la sécurité de nos frontières et lutter toujours plus efficacement contre l'immigration illégale à Mayotte : relations diplomatiques, ressources européennes, moyens de détection nautiques, terrestres et aériens, approfondissement du travail judiciaire. Par ailleurs, des dispositifs spécifiques sont mis en place pour concentrer les moyens et les efforts en concertation avec les États riverains, tels que l'opération Shikandra. Ce dispositif, lancé en 2019 sous la coordination d'un sous-préfet dédié à la lutte contre l'immigration clandestine et renforcé en 2020, est organisé autour de quatre axes : la protection des frontières ; la réaffirmation de la présence à terre ; l'approfondissement du travail judiciaire ; la coopération internationale avec notamment les Comores. Il participe de la montée en puissance régalienne sur le territoire pour faire face aux enjeux de sécurité, avec plus de 1 200 militaires de la gendarmerie et policiers, soit 400 effectifs supplémentaires depuis 2015.

Administration

Les dysfonctionnements de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

34051. – 24 novembre 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), pour l'exploitation et l'administration des systèmes d'instruction et de délivrance des titres sécurisés. En effet, depuis plusieurs années, ce service cumule les insatisfactions des usagers. Le Défenseur des droits a vu croître le nombre de saisines relatives aux retards dans le traitement des dossiers, aux absences de suivi, aux impossibilités de joindre un correspondant, pour expliquer une difficulté ou pour avoir eu une réponse automatisée, non satisfaisante… Ce système, mis en œuvre pour moderniser les services de l'État, apparaît à nombre de citoyens comme un facteur de complexité dans les démarches liées aux titres sécurisés, à savoir les cartes nationales d'identité, les passeports, les cartes grises et les permis de conduire. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour garantir l'efficacité de l'Agence nationale des titres sécurisés.

Réponse. – L'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), établissement public administratif sous la tutelle du ministère de l'intérieur, poursuit trois missions : - elle conçoit les démarches en ligne (cartes nationales d'identité/passeports, cartes grises, permis de conduire), en tant que maître d'œuvre de systèmes d'information ; - elle apporte un support aux usagers et aux partenaires institutionnels (mairies, préfectures, services instructeurs, points numériques, maisons de service au public) dans leurs démarches en ligne, dans une logique d'accompagnement, dans un environnement numérique ; - une fois la demande de l'usager validée par le service instructeur, elle procède à la production et à l'acheminement du titre chez l'usager. L'ANTS n'est pas responsable de l'instruction des demandes de titre qui relèvent de la compétence exclusive du ministère de l'intérieur et plus particulièrement des centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). Entre le dernier trimestre 2017 et le premier trimestre 2018, de trop nombreux usagers ont rencontré des difficultés pour réaliser leurs démarches en ligne (en particulier sur les permis de conduire et les cartes grises). Depuis 2018, la situation sur les cartes grises et les permis de conduire s'est améliorée. Cette situation a été redressée grâce à : - un effort de correction des bugs et d'amélioration continue des télé-procédures. Ainsi en 2018, 11 versions majeures ont été mises en production sur le système d'immatriculation des véhicules (SIV) et 13 pour les télé-procédures relatives aux permis de conduire. Ces nouvelles versions ont permis de corriger les principales anomalies, d'améliorer la capacité de traitement des services instructeurs (CERT) et d'offrir de nouvelles fonctionnalités aux usagers ; - un renforcement des effectifs dans les CERT afin d'accélérer le traitement des demandes. Selon l'observatoire de la qualité des démarches en ligne [1], la quasi-totalité des démarches en ligne dont l'ANTS assure la maitrise d'œuvre pour le compte du Ministère de l'Intérieur peuvent être considérées comme qualitatives : le taux de satisfaction des usagers est supérieur à 70 %. Une seule démarche en ligne présente un indice de satisfaction inférieur à 70 % : il s'agit de la démarche « *autres demandes d'immatriculation des véhicules* ». Cette démarche représente environ 12 % des demandes de carte grise et regroupe l'ensemble des motifs les plus complexes d'immatriculation ou les plus susceptibles de fraude (changement des caractéristiques du véhicule, première immatriculation d'un véhicule d'occasion par exemple). Afin d'améliorer le taux de satisfaction sur cette démarche, l'ANTS a fait appel au commando UX de la DINUM (depuis septembre 2020) dont les recommandations seront prises en compte dans

une refonte globale du système d'immatriculation des véhicules. Pour la très grande majorité des demandes, les délais de délivrance sont courts. A titre d'illustration, lors de la semaine 48 2020, les délais de délivrance des titres sécurisés se décomposaient de la manière suivante : Tableau : Délais de délivrance des titres sécurisés en semaine 48 2020.

Délais en jours	Instruction	Production	Acheminement	Total
Demandes de permis de conduire	16	2	4	22
Demandes de CNI	5	2	2	9
Demandes de Passeports	3	3	3	9
Demandes de cartes grises (sans instruction)	0	2		2
Demandes de cartes grises (avec instruction)	27	2		29
Source : Agence nationale des titres sécurisés.				

Ces délais appellent les commentaires suivants : - plus de 80 % des demandes de cartes grises ne donnent pas lieu à instruction : les cartes grises sont délivrées en deux jours ; - 50 % des permis de conduire sont délivrés en moins de 8 jours. Depuis 2018, l'ANTS a renforcé son dispositif d'accompagnement des usagers dans leur démarche en ligne. L'ANTS a renforcé son centre de contact citoyens (CCC) pour aider les usagers dans leurs démarches en ligne. De 60 téléconseillers en août 2017, ce centre de contact compte désormais près de 250 téléconseillers. Ce centre d'appel est basé à Charleville-Mézières. Il peut être joint par téléphone, par mail ou sur les réseaux sociaux six jours sur sept, du lundi au vendredi de 8h à 19h ainsi que le samedi de 8h à 17h. Les téléconseillers répondent en moins de 48 heures aux mails et aux messages des usagers sur les réseaux sociaux. Ce support usagers est également accessible aux personnes sourdes ou malentendantes. En 2019, le CCC a répondu à 2 249 282 appels (soit 83 % des appels reçus) et 602 223 mails (dont 74 % en moins de 48 heures). Pour les particuliers qui appellent le CCC, le temps d'attente moyen avant d'avoir un téléconseiller a été de 6 minutes. La crise sanitaire et les deux confinements ont obligé l'ANTS à réorganiser son dispositif d'accompagnement des usagers. Ainsi, malgré la crise, le CCC est resté ouvert tout au long de l'année 2020, les téléconseillers répondant aux usagers en présentiel ou en télétravail. Cette réorganisation a toutefois eu un impact négatif sur la qualité de service délivrée par le CCC, se traduisant par une dégradation du taux de décroché et une augmentation des temps d'attente avant décroché. Toutefois cette dégradation de l'activité ne se constate pas sur le canal mail et sur les réseaux sociaux. La qualité de l'accompagnement proposé par l'ANTS a été reconnue en 2019 et en 2020, l'ANTS ayant été élue service client de l'année (dans la catégorie services publics) par deux fois.

[1] Il est rappelé que selon l'observatoire de la qualité des démarches en ligne, une démarche est réputée très qualitative lorsque l'indice de satisfaction est supérieur à 70 %.

Élus

Cumul des mandats à l'issue des élections régionales et départementales

35399. – 5 janvier 2021. – **M. Pierre-Henri Dumont** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les situations de cumul des mandats qui pourraient intervenir à l'issue des élections régionales et départementales de 2021. Ainsi, il désire savoir si, dans le cas d'un parlementaire étant par ailleurs conseiller municipal et se voyant élu conseiller départemental ou conseiller régional, le mandat le plus ancien tombe automatiquement (c'est-à-dire dans ce cas député, député européen ou sénateur élu en 2017) ou si le parlementaire a un délai d'un mois pour se mettre de lui-même en conformité avec la loi en abandonnant le mandat qu'il désire. Par ailleurs, il lui demande ce qu'il adviendrait en cas d'élection simultanée au conseil départemental et au conseil régional d'un candidat par ailleurs déjà en possession d'un mandat local (maire, maire adjoint ou conseiller municipal). Il lui demande si le candidat élu peut choisir, dans un délai d'un mois, le mandat qu'il abandonne, ou s'il abandonne *de facto* son mandat municipal.

Réponse. – Le mandat de parlementaire (député, sénateur ou représentant de la France au Parlement européen) est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus (article L.O. 141 et L.O. 297 du code électoral, article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 *relative à l'élection des représentants au Parlement*

européen). Un parlementaire détenant un mandat de conseiller municipal dans une commune de 1 000 habitants et plus qui est élu conseiller départemental ou conseiller régional dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de son élection pour choisir de se défaire d'un de ses mandats antérieurs, à savoir son mandat de parlementaire ou bien son mandat de conseiller municipal (article L.O. 151, L.O. 297, et article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 susmentionnée). S'il n'a pas démissionné de l'un de ces deux mandats à l'expiration de ce délai, alors le mandat acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. En outre, s'agissant des incompatibilités applicables entre plusieurs mandats locaux, nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal (article L. 46-1 du code électoral). Deux situations sont à distinguer selon que l'intéressé dispose d'un mandat de conseiller municipal dans une commune de 1 000 habitants et plus ou bien dans une commune de moins de 1 000 habitants (article L. 46-1, alinéas 2 et 3). Si un conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus est simultanément élu conseiller départemental et conseiller régional, il dispose de 30 jours à compter de la date de son élection pour démissionner de son mandat de conseiller municipal. Cela lui permet de choisir le jour de sa fin de mandat de conseiller municipal, mais non de renoncer à l'un des deux mandats qu'il aurait acquis en étant élu simultanément conseiller régional et conseiller départemental. En l'absence de démission à l'expiration de ce délai, son mandat de conseiller municipal prend fin de plein droit. Si un conseiller municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants est simultanément élu conseiller départemental et conseiller régional, il dispose de 30 jours à compter de la date de son élection pour démissionner du mandat de son choix. En l'absence d'option dans le délai imparti, il sera réputé avoir renoncé au mandat acquis à la date la plus ancienne, à savoir ici celui de conseiller municipal.

JUSTICE

Justice
Principe de séparation des pouvoirs

23259. – 1er octobre 2019. – **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, et pour avis à Mme Nicole Belloubet ancienne membre du Conseil constitutionnel sur le tribunal correctionnel de Lyon qui vient le 16 septembre 2019 de relaxer deux prévenus - militants écologistes - qui avaient décroché dans une mairie de Lyon et emporté la photo du Président de la République. Le portrait du chef de l'État, et l'obligation légale de l'apposer dans chaque mairie, constitue l'un des emblèmes de la République tout comme le drapeau tricolore ou l'hymne national. Porter atteinte à ces symboles républicains est un délit. Libre au tribunal correctionnel de Lyon et nul ne lui en conteste le droit, d'accorder l'indulgence à ceux qui s'y attaquent, et de les relaxer. En revanche, et c'est une faute grave, le tribunal de Lyon s'autorise dans ses attendus à juger et à critiquer l'action des pouvoirs publics et du Gouvernement en matière d'environnement, violant ainsi délibérément le principe démocratique incontournable de la séparation des pouvoirs. Le juge ne peut porter de jugement politique sur l'action du pouvoir exécutif. Mme la garde des sceaux a publiquement, en août 2019, dans l'indifférence estivale, rappelé avec raison et fermeté, ce principe de la séparation des pouvoirs à ses collègues du Gouvernement Mme Marlène Schiappa et M. Adrien Taquet qui s'étaient quelque peu, à propos de l'affaire Epstein, hasardés dans le domaine judiciaire. De ce fait, il lui paraît indispensable que la représentation nationale puisse recueillir votre appréciation devant les intolérables manquements du tribunal correctionnel de Lyon au principe de la séparation des pouvoirs. C'est pourquoi il lui demande si le ou les magistrats concernés vont être appelés à comparaître devant l'Inspection générale de la justice voire devant le Conseil supérieur de la magistrature.

Réponse. – Le Conseil supérieur de la magistrature a posé le principe selon lequel il ne peut porter une quelconque appréciation sur les actes juridictionnels, lesquels ne relèvent pas de son pouvoir d'appréciation et ne sauraient être critiqués que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi. En effet, le Conseil estime qu'« en vertu du principe fondamental qui garantit l'indépendance des magistrats du siège, leurs décisions juridictionnelles ne peuvent être critiquées, dans les motifs et dans le dispositif qu'elles comportent, que par le seul exercice des voies de recours […] que la juridiction disciplinaire ne saurait en connaître ». Il s'interdit également « d'apprécier la démarche intellectuelle du juge d'instruction dans le traitement des procédures qui lui ont été confiées ». Les garanties d'indépendance de la magistrature supposent que le juge puisse, sans risquer de voir sa responsabilité engagée, exercer son pouvoir d'appréciation et de qualification des faits, choisir la norme applicable, exercer son pouvoir d'interprétation de celle-ci et motiver ses décisions. Toutefois, au sein de ce cadre jurisprudentiel relatif au

régime de la responsabilité du magistrat du fait de son activité juridictionnelle, le Conseil supérieur de la magistrature a développé une théorie de l'acte détachable et a reconnu qu'exceptionnellement l'acte qui contient des motifs étrangers à l'activité juridictionnelle pouvait donner lieu à une analyse déontologique et disciplinaire. Cette analyse doit ensuite établir que les manquements déontologiques présentent un degré de gravité suffisant pour appeler des suites disciplinaires. A la lumière de la distinction entre l'acte juridictionnel et les motifs qui peuvent en être détachables, monsieur le garde des Sceaux a saisi ses services pour apprécier si les motifs du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lyon le 16 septembre 2019 apparaissaient pour certains d'entre eux détachables et s'ils présentaient une gravité suffisante pour appeler des suites. Après examen, ses services ont pu s'assurer que ce jugement et ses motifs n'étaient pas de nature à caractériser des fautes déontologiques appelant des suites disciplinaires à l'encontre du magistrat qui en était l'auteur.

Justice

Effectifs tribunal judiciaire de Béziers

26734. – 18 février 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque de magistrats, greffiers et personnel administratif au tribunal judiciaire de Béziers. L'investissement personnel des magistrats du parquet et du siège a permis à cette juridiction de répondre efficacement en 2019 à une délinquance élevée, violente et itinérante dans son ressort. Le nombre de gardes à vue a augmenté de 17 % au cours des trois dernières années avec 2 470 mesures en 2019, elles ont abouti à 796 déferrements, soit plus de deux par jour. Le nombre de comparutions immédiates a également progressé de 66 % sur les deux dernières années pour être de 439 durant l'année écoulée. Ainsi, à titre d'exemple, Béziers a réalisé trois fois plus de comparutions que Dijon qui est pourtant dotée d'une quinzaine de magistrats de plus ou, d'une manière plus générale, quelques 5 200 décisions judiciaires contre 4 500 pour le tribunal de Metz par exemple qui, lui, compte 27 magistrats de plus. Malgré tous les efforts en cours, ce n'est pas moins de 7 000 procédures qui sont actuellement en attente de décision à Béziers. De plus, certains services souffrent cruellement du manque de greffiers comme le tribunal pour enfants et le service de l'application des peines. Or, si ces chiffres sont particulièrement flatteurs pour Béziers avec un accroissement du rendu des décisions et un traitement rapide des infractions graves, le manque de magistrats au parquet et au siège et l'absence d'une hiérarchie intermédiaire élevée pèse sur l'ensemble des effectifs et entraîne un taux de demandes de mutation vers d'autres juridictions particulièrement important. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'elle entend prendre pour pallier le manque d'effectifs du tribunal judiciaire de Béziers et ainsi permettre à cette juridiction de poursuivre l'excellent travail réalisé par les magistrats en place avant qu'ils ne soient frappés de lassitude.

Réponse. – Le budget de la Justice a connu une augmentation de 4 % pour l'année 2020 et une hausse de 8 % au titre de l'année 2021, pour atteindre 8,2 milliards d'euros. Ces moyens budgétaires accrus permettent d'allouer de nouveaux emplois aux juridictions, notamment pour la mise en œuvre de la réforme du code de la justice pénale des mineurs, le renforcement de la lutte contre la délinquance financière et le déploiement de la justice de proximité. C'est dans cette perspective que la Chancellerie s'efforce de répartir au mieux les effectifs sur l'ensemble du territoire, tout en tenant compte des spécificités de chaque ressort. S'agissant des effectifs du tribunal judiciaire de Béziers, la circulaire de localisation des emplois pour l'année 2021 fixe à 33 le nombre de magistrats nécessaires au fonctionnement du tribunal judiciaire, 24 au siège et 9 au parquet. Au 1er septembre prochain, les effectifs de magistrats du siège ainsi que du parquet seront au complet. En outre, il est porté une attention particulière à la situation de la cour d'appel de Montpellier, notamment en renforçant les effectifs de magistrats placés avec 9 magistrats placés au siège et 5 magistrats placés au parquet, qui peuvent venir en soutien des juridictions du ressort et notamment le tribunal judiciaire de Béziers. Concernant la situation des effectifs de greffe, la circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2021 fixe l'effectif de fonctionnaires au TJ de Béziers à 87 agents. Au 1er Juin 2021, sont vacants 2 postes de greffiers et 6 postes d'adjoints administratifs. Il convient toutefois de préciser que cette juridiction compte également un poste d'attaché d'administration, un poste de secrétaire administratif ainsi qu'un poste de contractuel de catégorie C en surnombre. Par ailleurs, la fusion des greffes des juridictions de première instance, effective depuis le 1er janvier 2020, permet de mutualiser les effectifs de greffe du tribunal de grande instance, du tribunal d'instance et du conseil de prud'hommes. Les postes de fonctionnaires demeurés vacants au sein de la juridiction seront pris en compte dans le cadre des prochaines opérations de mobilité et de recrutement. En outre dans le cadre du déploiement de la justice de proximité depuis décembre 2021, la juridiction de Béziers a bénéficié du recrutement de 2 juristes assistants outre un précédent recrutement en 2020 et d'un agent de catégorie A, pour renforcer l'équipe autour du magistrat ainsi que de 3 agents en renfort de greffe, soit une augmentation des effectifs (hors magistrats) de 7,1 % (moyenne nationale 5,4 %). De plus, les chefs de la cour d'appel de Montpellier ont la possibilité d'affecter dans les juridictions

concernées des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important. Enfin, dans le cadre du plan de résorption des stocks des affaires au sein des juridictions et pour diminuer les délais de traitement, un plan de recrutement national exceptionnel de 1 000 emplois supplémentaires est lancé pour renforcer les tribunaux judiciaires dès cet été dont bénéficiera la juridiction de Béziers.

Justice

Situation critique du tribunal judiciaire de Nantes

28665. – 21 avril 2020. – **Mme Anne-France Brunet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nombreux dysfonctionnements auxquels fait face le tribunal judiciaire de Nantes du fait du manque de moyens alloués par la Chancellerie. La situation de détresse de la juridiction nantaise touche de très nombreux services, notamment le bureau d'aide juridictionnelle. Le délai afin de bénéficier de l'aide juridictionnelle, qui permet aux justiciables dont les ressources sont limitées d'être assistés par des avocats, devrait être de 60 jours si l'on se réfère à l'objectif qualitatif fixés par les services de la Chancellerie. En réalité, hors procédure d'urgence, le délai est de plus de 12 mois à Nantes. Cette situation impacte fortement l'accès des citoyens à la justice. Elle est également néfaste pour les avocats qui ne sont pas indemnisés pour des missions réalisées, qu'ils disposent ou non de l'attestation de fin de mission. Depuis plus d'un an, le président du bureau d'aide juridictionnelle n'a délivré aucune attestation de fin de mission pour les divorces par acte d'avocat, empêchant les avocats de percevoir l'indemnisation qui leur est due. Les retards dans les délais d'audience sont systémiques : le délai au pôle social est de trois ans et demi et il faut attendre plus de 10 mois pour obtenir une première date devant le juge aux affaires familiales quelle que soit la nature de l'affaire, urgente ou non, retardant l'examen de situations humainement délicates. Les délais de traitement des affaires devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction et au sein du service civil du parquet de Nantes, qui dispose d'une compétence nationale s'agissant des Français nés à l'étranger, sont d'environ deux années. Cette situation ne peut être réglée que par une décision de renforcer les effectifs du tribunal, dont les besoins font état d'une dizaine de magistrats et d'une trentaine de greffiers et personnels administratifs. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Le budget de la Justice a connu une augmentation de 21 % depuis l'année 2017 et au titre de l'année 2021, a été défendu devant le Parlement une hausse de 8 % pour atteindre 8,2 milliards d'euros. Ces moyens budgétaires accrus ont permis d'allouer de nouveaux emplois dont a bénéficié le tribunal judiciaire de Nantes puisque la circulaire de localisation des emplois, qui fixe chaque année le nombre de postes au sein des cours d'appel et des tribunaux judiciaires, a connu une évolution positive d'1 poste de magistrat non spécialisé, affecté au siège, en 2020. Ainsi, le tribunal judiciaire de Nantes compte, selon la circulaire de localisation des emplois pour l'année 2020, 75 magistrats dont 50 au siège et 25 au parquet. Le projet de circulaire de localisation des emplois 2021 augmente de nouveau ces effectifs au siège du tribunal judiciaire de Nantes d'1 juge de l'application des peines supplémentaire et maintient les effectifs du parquet, tandis que les effectifs de magistrats placés sont augmentés à hauteur de 2, soit 1 magistrat placé pour le parquet général et 1 magistrat placé au siège, dans un souci de venir au soutien des juridictions de première instance. A ce jour, les effectifs de magistrats du siège du tribunal judiciaire de Nantes sont de 51 pour 50 emplois localisés. Les effectifs de magistrats du parquet comptent 2 vacances. Au 1er septembre 2021, les effectifs de magistrats compteront, en l'état des mouvements proposés par la transparence du 19 février 2021, 1 surnombre de magistrat spécialisé, venant au soutien de l'activité du pôle social, au siège et les effectifs de magistrats du parquet seront au complet. Il convient, en outre, d'indiquer que le premier président de la cour d'appel de Rennes et le procureur général près ladite cour disposent actuellement de 13 magistrats placés au siège et de 9 magistrats placés au parquet, pour soutenir les juridictions du ressort et notamment le tribunal judiciaire de Nantes. Dans le cadre de la localisation des emplois au titre de l'année 2020 et au regard de l'évaluation de la charge de travail, l'effectif de fonctionnaires du tribunal judiciaire de Nantes est fixé à 228 agents. Au 2 mai 2021, sont vacants 4 postes de greffiers et 12 postes d'adjoints administratifs. Il est à noter un surnombre d'un poste de directeur des services de greffe. Un greffier réintègrera le tribunal judiciaire de Nantes après un congé parental le 7 juin prochain. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines opérations de mobilité et de recrutement. Par ailleurs, les chefs de la cour d'appel de Rennes ont la possibilité d'affecter dans les juridictions concernées des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important. En outre, la mise en œuvre du plan de soutien à la justice de proximité a permis le recrutement de 8 renforts pour la juridiction nantaise dont 3 juristes assistants et 5 agents en renfort du greffe. De plus un groupe de travail interprofessionnel mis en place pour proposer des solutions concrètes à la résorption des stocks a rendu récemment ses conclusions qui seront rapidement mises en oeuvre. Enfin, pour renforcer les juridictions afin d'améliorer les délais de traitement des afaires, un nouveau plan de recrutement de 1 000 emplois a été lancé pour que ces agents puissent arriver en juridiction à partir du mois de juin.

Justice

Paralysie des juridictions pendant le confinement

28924. – 28 avril 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la continuité de l'activité des juridictions pendant le confinement. La paralysie des juridictions est en effet inédite et dramatique. Seule l'activité pénale d'urgence est maintenue avec les comparutions immédiates et le contentieux des libertés ainsi que les ordonnances de protection dans les affaires de violences conjugales. Dans de nombreuses juridictions, le nombre de magistrats présents est inférieur à celui prévu par le plan de continuation d'activité. Aucune chambre civile ne se tient pour délibérer. La plupart des tribunaux de proximité (anciens tribunaux d'instance) demeurent fermés. Les questions concernant les majeurs protégés ne sont plus traitées. Il existe ainsi un risque d'engorgement inextricable de la justice, qui se renforce de jour en jour avec la mise à l'arrêt des juridictions. La justice prend des mois de retard qui ne pourront peut-être pas être rattrapés. Une charge de travail colossale pèsera sur les greffes à la sortie du confinement alors qu'ils souffrent encore de nombreux postes vacants. Même pour les jugements rendus avant le confinement, les greffiers ne peuvent mettre en forme les décisions de justice et leur notification aux parties est par ailleurs impossible. Les échanges de documents entre professionnels de la justice sont interdits. L'ensemble des procédures est bloqué. Cette mise à l'arrêt de la justice est inquiétante et va à l'encontre de l'impératif de continuité du service public de la justice. C'est le droit d'accès à la justice de chaque citoyen qui est ici perturbé. Cette situation est incompréhensible alors que, avec la dématérialisation et la déjudiciarisation de nombreux contentieux ces dernières années, la justice devrait avoir les moyens de s'organiser. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation de blocage des juridictions en mobilisant utilement les outils numériques à la disposition de la justice (R. P. V. A., visioconférences, etc.), pour assurer le bon fonctionnement de l'institution judiciaire et éviter un engorgement insoluble des affaires dans les mois à venir.

Réponse. – Si l'ensemble des juridictions ont été fermées au public, des plans de continuation d'activité ont été mis en œuvre dès le 16 mars 2020. Les deux ordonnances du 25 mars 2020 relatives à la Justice ont permis d'alléger et d'aménager l'activité des juridictions pénales et civiles pendant le confinement. L'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 relative aux juridictions pénales a ainsi prévu des mesures dérogatoires pour garantir leur fonctionnement, comme la généralisation des procédures à distance et à huis clos, ou encore la libération anticipée des personnes condamnées et la possibilité d'une réduction de peine supplémentaire de deux mois. L'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 relative aux juridictions judiciaires ne statuant pas en matière pénale a également introduit des règles d'organisation et de procédure qui dérogent aux dispositions de droit commun, afin d'assouplir la tenue des audiences, permettre l'information des parties et assurer le contradictoire par tout moyen. Ont ainsi été modifiées les règles relatives à la compétence territoriale (possibilité de transfert de compétence territoriale) et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre judiciaire (recours facilité au juge unique), ainsi que celles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence et aux modalités de saisine et d'organisation du contradictoire. La mise en œuvre de ces ordonnances s'est accompagnée d'une priorisation dans le traitement des contentieux et d'un recours très important au travail à distance. La mise en place d'actions ciblées pour recourir au travail à distance :La crise a mis en lumière la nécessité de renforcer les capacités de travail à distance des greffes, ce qui passe par un taux d'équipement en ultra-portables plus important pour les greffes (notamment civils) et par la possibilité d'accéder à distance aux applicatifs.S'agissant de l'accessibilité des applicatifs pénaux, Cassiopée et APPI sont accessibles à distance et permettent le télétravail. Seule la problématique d'équipement en ultra-portables, déjà évoquée, notamment pour le greffe constituent un frein au travail à distance.S'agissant de l'accessibilité des applicatifs civils, s'il était impossible lors du premier confinement, d'accéder à distance à Winci, pour accélérer le retour à la normale de l'activité des juridictions, de nombreuses actions ont été mises en œuvre dès le début de la crise pour favoriser le travail à distance du personnel judiciaire et notamment à l'endroit des magistrats :Amélioration des capacités des accès à distance avec le renforcement des capacités du VPN,Outre les 13.000 ultraportables dont était déjà équipés les services judiciaires : commande de 1 500 ultra-portables passée par la DSJ pour combler une partie des besoins prioritaires identifiés par les juridictions (365 UP livrés à la fin du mois d'avril. Une seconde vague de 673 interviendra début juin et une dernière vague de 462 sera livrée fin juin). Un plan d'équipement plus large est également en cours d'élaboration au niveau du ministère pour une couverture à 100 % des besoins de travail en mobilité, notamment ceux des greffiers civils, A fin décembre 2020, 18 120 ultraportables sont déployés. Si l'on considère que 90 % des magistrats (sur une population de 8 500) en sont dotés, ce sont donc 10 470 qui pourront ainsi être attribués au personnel de greffe. Sur une population de 20 940 greffes, c'est bien 50 % d'entre eux qui se verra attribuer un matériel permettant le télétravail.Des protocoles ont été conclus avec le CNB pour faciliter l'envoi de demandes d'actes, conclusions et pièces pour la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance

pénale n°2020-305 du 25 mars, portant adaptation des règles de procédure pénale pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;La mise à disposition de la plateforme d'échange sécurisée externe, PLEX, pour les échanges entre les juridictions et les avocats en matières pénale et civile plus particulièrement le dépôt dossier de pièces volumineuses ;La mise à disposition d'un dispositif de télé-audiences à partir du 3 juin au tribunal judiciaires de Paris, à des fins d'expérimentations, et généralisation à partir du 6 juillet sur l'ensemble des juridictions avec plus de 200 créneaux disponibles ;L'extension du dispositif de saisine par voie dématérialisée des injonctions de payer a été proposée à la CA de Paris, Marseille, Versailles, Bordeaux, Lyon, Metz, Douai. S'agissant des applicatifs civils actuels, des travaux ont permis en définitive l'accessibilité de Winci à distance lors du deuxième confinement et ainsi la possibilité de travailler à distance pour les greffes civils. Enfin, une nouvelle trajectoire du projet Portalis (destiné à remplacer les 9 applicatifs civils actuels par un applicatif unique rénové, accessible depuis internet et permettant par construction le travail à distance des greffes) est actée : elle consiste à accélérer le développement des fonctionnalités cœur du tribunal judiciaire comprenant la communication électronique avec les avocats. Les fonctions associées à la dématérialisation native intervenant ensuite. Une première expérimentation du module procédure sans représentation obligatoire était prévue à la fin de l'année 2020 dans les juridictions prudhommales pour un déploiement en 2021. S'agissant du retard pris dans les juridictions, malgré la mobilisation des magistrats et fonctionnaires de greffe, la capacité de traitement des affaires au sein des juridictions s'en est trouvée affectée. Plusieurs initiatives locales destinées à réduire le délai de traitement des procédures, dont certaines résultaient de l'initiative de barreaux locaux, ont été recensées. Un groupe de travail pluridisciplinaire a été mis en place pour réfléchir à des mesures concrètes, permettant aux juridictions de résorber leurs stocks et a rendu ses conclusions le 31 mars dernier. Ces préconisations ne vont pas manquer d'être prises en compte rapidement. Par ailleurs, un plan de recrutement historique de 1 000 agents en renfort va être mis en place à partir de mai 2021 au profit des juridictions pour résorber les stocks des affaires civiles après un précédent recrutement de plus de 900 agents au profit de la justice pénale de proximité en décembre dernier pour les tribunaux.

Crimes, délits et contraventions

Les dangers du phénomène d'exploration urbaine.

31082. – 14 juillet 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les dangers du phénomène d'exploration urbaine. L'urbex ou exploration urbaine consiste à visiter « physiquement » des lieux dits « insolites » recensés sur des blogs, forums ou réseaux sociaux, à les prendre en photo puis à médiatiser cette visite sur internet. Cette activité est particulièrement louée sur la toile alors même qu'elle nuit gravement au patrimoine. En effet, la pratique de l'urbex va à l'encontre de la notion même de propriété privée : les coordonnées géographiques des propriétés privées, ainsi que les photos aériennes et intérieures de celles-ci, sont souvent diffusées en ligne sans l'accord des propriétaires. Attirés par cette publicité, des visiteurs peuvent alors se succéder dans ces lieux de façon clandestine, sans l'accord des propriétaires. Et si un code de conduite tacite impose à ceux qui pratiquent l'exploration urbaine de ne rien abîmer, de ne rien toucher, force est de constater que c'est la porte ouverte à toutes sortes de dégradations (graffitis, vols, tags, incendies, etc.). De ce fait, l'urbex encourage des pratiques condamnables. Cette activité très lucrative pour les forums s'est organisée en secteurs : les fermes, les églises et chapelles, les résidences secondaires, les châteaux, les chantiers en cours, etc. Toutes sortes de bâtiments sont ainsi visées et c'est l'ensemble du patrimoine qui est de plus en plus menacé. Pour les propriétaires dont le bien a été recensé sur un site, les visites peuvent se succéder les unes aux autres sans qu'ils puissent réagir car leurs coordonnées ont été diffusées et, sauf à être sur place pour surveiller les lieux, les protéger à distance est très compliqué. À ce jour, aucune condamnation judiciaire de ce phénomène n'a été prononcée. La plupart des faits dénoncés font l'objet de simples mains courantes dans les services de police ou de gendarmerie sans poursuites judiciaires, alors même qu'il s'agit d'un problème de taille. Elle lui demande si elle envisage de condamner fermement cette activité et de mettre en place des dispositifs pour protéger les propriétés privées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le droit de propriété, ainsi que le droit au respect de la vie privée, constituent des principes à valeur constitutionnelle. Les personnes s'introduisant à l'intérieur de propriétés privées à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pour violation du domicile en application de l'article 226-4 du code pénal, si ces faits sont portés à la connaissance de la justice. En effet, si la notion de domicile n'est pas définie par le code pénal, la Cour de cassation considère qu'il n'y a pas lieu d'effectuer de distinction entre l'habitation effectivement occupée au moment des faits et celle qui est momentanément vide de tout habitant. A cet égard, la jurisprudence assimile au domicile d'autrui au sens de l'article 226-4 du code pénal, un local industriel ou commercial, des sites industriels clos dont l'accès est interdit à toute personne non expressément autorisée et gardés. En conséquence, dès lors que la pratique dénoncée consiste à visiter des

bâtiments, historiques ou non, qui ne sont nullement abandonnés, mais bien habités régulièrement, les intéressés sont susceptibles d'être poursuivis sur ce fondement. Par ailleurs, indépendamment des dégradations pouvant être commises sur ces sites, l'introduction dans ces locaux implique fréquemment la commission de dégradations, notamment pour altérer les dispositifs de fermeture interdisant l'accès. Dès lors, les faits de dégradations de biens privés, le cas échéant aggravées si elles sont commises sur un bien classé ou inscrit au titre des monuments historiques, en application de l'article 322-3-1 du code pénal, sont également susceptibles d'être poursuivis. Enfin, la lutte contre la diffusion des contenus illicites sur internet et les réseaux sociaux est une préoccupation essentielle du ministère de la justice. L'article 6 I 8 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique permet ainsi à l'autorité judiciaire de prescrire aux hébergeurs ou, à défaut, aux fournisseurs d'accès à internet, en référé ou sur requête, « toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ». Le texte permet ainsi d'enjoindre aux fournisseurs d'accès à internet, le blocage à partir du territoire national des accès aux sites internet et autres contenus susceptibles de faire naître un dommage ou occasionnant un dommage. A ce titre, le fait de propager des contenus tendant à inciter à la commission d'infractions, telles que des atteintes aux biens ou à la propriété est susceptible de caractériser le dommage visé par le texte précité. Si la seule mention des coordonnées GPS des bâtiments visités, sans autres éléments de nature à provoquer à la commission d'infractions, semble, en tant que telle, difficilement tomber sous le coup de la loi pénale réprimant la provocation à commettre une infraction, il convient toutefois de rappeler que seule l'autorité judiciaire saisie par les parties intéressées est compétente pour déterminer si les conditions de retrait de ces contenus litigieux sont réunies. Les différentes évolutions législatives ayant permis de faciliter la poursuite des auteurs de violation de domicile, les propriétaires sont incités à porter systématiquement ces faits à la connaissance de l'autorité judiciaire afin qu'une réponse soit apportée à ces faits. Néanmoins, l'utilisation des réseaux sociaux par les auteurs pour diffuser les adresses des lieux et inciter des personnes à les visiter, rendant difficile leur identification, constitue un obstacle majeur aux poursuites. Ainsi, les dispositions légales existantes permettant déjà de lutter contre ce phénomène, le ministre de la justice n'envisage pas en l'état de proposer une modification du droit existant.

Lieux de privation de liberté

Situation administrative des surveillants pénitentiaires

33970. – 17 novembre 2020. – **M. Philippe Vigier** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation administrative des surveillants pénitentiaires. Ils sont recrutés en catégorie C alors que 70 % d'entre eux sont bacheliers. Seulement 30 % des candidats aux postes ouverts se présentent à ce concours de recrutement où l'admission se fait parfois avec une note globale de 3 sur 20. Si des mesures importantes ne sont pas prises pour rendre ce recrutement plus attractif, les candidats crédibles à ces concours auront disparu. Parmi elles, pour revaloriser le métier de surveillant pénitentiaire, le passage en classification à la catégorie B doit être étudié. Une période transitoire pourrait être prévue pour les candidats non bacheliers, recrutés en catégorie C, qui leur permette ensuite d'intégrer, par la voie interne, la catégorie B. Cette décision permettrait de réduire la disparité entre les métiers de l'administration pénitentiaire et d'autres administrations qui « absorbent » ces agents pénitentiaires déçus. M. le député n'a pas réussi à faire aboutir ses différentes démarches pour obtenir un diagnostic sur le coût et l'impact de cette mesure. Depuis le début de la crise sanitaire, les personnels pénitentiaires ont montré un engagement exemplaire. Dans ce même contexte, les aides-soignants des hôpitaux ont obtenu cette mesure de justice sociale que constitue le remplacement de la catégorie C par la catégorie B. Au regard de tous les éléments exposés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis, sa position et les éventuelles décisions qu'il souhaite prendre sur l'octroi de la catégorie B aux surveillants pénitentiaires. **– Question signalée.**

Réponse. – Réponse Depuis 2017, le ministre de la justice a mis en œuvre de nombreuses réformes afin de rendre plus attractif le métier de surveillant pénitentiaire et de valoriser l'engagement de ces personnels sur le terrain, dans des conditions parfois difficiles, notamment lors de la crise sanitaire. 1°) - Mesures statutaires et indemnitaires A la suite d'un important mouvement social, le relevé de conclusions du 25 janvier 2018 établi par la direction de l'administration pénitentiaire et signé par une seule des organisations représentatives des personnels (UFAP) a permis la mise en œuvre de mesures concrètes pour améliorer la sécurité des agents en détention, accélérer les recrutements et renforcer les dispositifs de revalorisation indemnitaires, comprenant :la revalorisation de 1 000 € à 1 400 € depuis le 1er janvier 2018 du taux de base de l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) pour le corps d'encadrement et d'application (CEA) du personnel de surveillance ;la revalorisation de la prime de sujétion spéciale (PSS) pour les personnels en tenue (CEA et le corps de commandement), de deux points sur 4 années (soit un passage de 26 à 28 % du traitement brut entre le 1er mars 2018 et le 1er janvier 2021). L'arrêté du 17 juin 2019 a complété cette mesure par un passage de la PSS à 28,5 % (permettant la parité avec la police nationale) au

1er janvier 2022 (+0,5 %) ;la revalorisation de 26 € à 36 € à compter du 1er mars 2018 de la prime de travail les dimanches et jours fériés. Le décret n° 2018-1319 du 28 décembre 2018 a également créé une prime de fidélisation attribuée aux membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application. Elle inclut deux dispositifs :le versement d'une prime de 1 000 € pour les agents ayant effectué 3 ans d'exercice effectif des fonctions au sein d'une liste d'établissements non attractifs ;pour les lauréats d'un concours de surveillants à affectation locale, le versement d'une prime en trois fractions : 4 000 € bruts lors de l'affectation, 1 000 € bruts à l'issue de la troisième année d'exercice, 3000 € bruts à l'issue de la cinquième année d'exercice effectif des fonctions. En outre, le ministère de la justice a mis en œuvre une réforme de la chaîne de commandement, créant un troisième corps de catégorie A au sein de la filière de surveillance : les « chefs de service pénitentiaire ». La réforme prévoit par ailleurs un double plan de requalification (passage de 450 agents de catégorie B en A et de 1 400 agents de catégorie C en B) et l'assouplissement temporaire des conditions d'ancienneté pour être promu 1er surveillant, sur une période de 4 ans (2020-2023). La loi de finances pour 2021 porte également de nouvelles mesures de revalorisation des personnels de l'administration pénitentiaire. S'agissant des surveillants en particulier, une mesure de 5,3 M€ va permettre la revalorisation de l'indemnité pour charges pénitentiaires, en ciblant les débuts de carrière. 2°) - Améliorer le recrutement Entre décembre 2014 et juillet 2020, l'effectif des personnels de surveillance a augmenté de 15 % avec l'ouverture de nouveaux établissements et le développement de nouvelles missions telles que la reprise des extractions judiciaires. En réponse à ce besoin croissant, l'administration pénitentiaire s'est adaptée pour renforcer l'attractivité du concours de surveillant pénitentiaire. En 2020, un concours national à affectation locale, dont la vocation est de stabiliser les effectifs dans les établissements difficiles, a été mis en place pour la première fois. Les lauréats de ce concours s'engagent à rester six ans dans leur établissement d'affectation à compter de leur nomination en qualité de stagiaire et une prime de fidélisation leur est versée en deux temps. Lors du second concours national de recrutement de l'année 2020 qui s'est tenu en octobre, 735 candidats ont été reçus sur liste principale. Le niveau des admis était de nouveau en hausse, la moyenne du dernier candidat recruté s'élevait à la note de 10/20. S'agissant des 3 concours nationaux à affection locale, 46 candidats ont été reçus à Lyon, 33 à Marseille et 9 à Rennes. Un quatrième concours a été ouvert fin 2020 sur le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (350 postes ouverts) pour une entrée à l'école à la fin de l'été et une affectation en établissement début 2022. La territorialisation des modes de recrutement apparaît comme un levier utile pour lutter contre les démissions en cours de scolarité ou dans l'année suivant la prise de fonction. Outre l'incitation financière à la fidélisation, ce type de concours offre au candidat la garantie d'être affecté dans une zone géographique déterminée, levant ainsi un certain nombre de freins potentiels à son intégration. En réponse à l'érosion constatée des candidats au cours du processus de recrutement, l'administration pénitentiaire a modernisé l'organisation du recrutement, constitué de deux campagnes par an et avec une durée de recrutement réduite à 9 mois entre le début des inscriptions et l'entrée en formation, afin de mieux répondre aux attentes des candidats. Des travaux de modernisation et de dématérialisation engagés dès 2018 pour la filière insertion et probation, ont été étendus au concours de surveillant en 2020 : identification des candidats au moyen de codes-barres, dématérialisation des copies et création d'espaces privés pour les candidats, via internet, permettant une interaction avec le service organisateur. Grâce à ces transformations et aux campagnes de communication menées, le nombre d'inscriptions au concours de surveillant pénitentiaire est en hausse depuis 2013. Ces actions ont également permis de conserver les candidats tout au long du dispositif de recrutement. Ainsi, 82 % des admissibles se sont présentés aux épreuves orales. Les jurys témoignent d'une meilleure qualité de la prestation des candidats. Enfin, une enquête réalisée en 2020 auprès des candidats aux concours montre que 91 % d'entre eux déclarent vouloir se réinscrire au prochain concours en cas de non admission à cette session et 75 % déclarent n'avoir passé que ce concours. 3°) - Mieux reconnaître les missions La reconnaissance envers ce métier sensible et essentiel passe aussi par une revalorisation de ses missions. Ainsi, le ministre de la justice a signé récemment avec les 3 principales organisations syndicales représentatives une charte qui positionne le surveillant comme un acteur central de la détention. Elle affirme que, par son travail d'écoute, d'observation et d'évaluation au quotidien, le surveillant contribue aux propositions de prise en charge adaptée des détenus et agit également pour réduire les violences et renforcer la sécurité. Plusieurs initiatives consolideront le socle de formation pour renforcer la méthodologie de l'observation et les liens entre la formation académique et les stages.

Sécurité routière

Homicides involontaires routiers

35871. – 26 janvier 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les homicides involontaires routiers. En 2019, 3 496 personnes ont été tuées dans un accident de la route en France ; et 44,4 % desdits accidents impliquaient un conducteur avec un taux minimal d'alcool dans le sang de 0,5

grammes (g) par litre (l) ou positif aux stupéfiants (ONISR, Sécurité routière en France : bilan de l'accidentalité de l'année 2019, septembre 2020). Or, la même année, 40 % des coupables d'homicides involontaires routiers sous l'empire d'une drogue écopent d'une peine de prison avec sursis total (ONISR). Les personnes condamnées pour des faits antérieurs au 24 mars 2020 peuvent même bénéficier d'un aménagement de peine pour toute condamnation à de la prison ferme d'une durée inférieure ou égale à deux ans. Ce type d'homicides involontaires routiers reste malheureusement stable entre 2010 et 2019 (OSNIR). L'efficacité des campagnes de prévention de la sécurité routière pourrait être accrue par un durcissement des peines et la mise en place de mesures complémentaires. Ainsi, la création d'un « homicide routier » prenant systématiquement en compte les facteurs aggravants d'un accident de la route ; ou le retrait automatique et définitif du permis de conduire aux automobilistes dont la culpabilité est reconnue par la justice, pourraient être des moyens supplémentaires de répression contre les conduites sous l'empire de l'alcool ou de stupéfiants. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour dissuader plus efficacement les auteurs desdites conduites à risques afin de sauver des vies.

Réponse. – Le ministère de la justice est pleinement mobilisé dans la lutte contre la violence routière, spécialement lorsque celle-ci cause la mort de victimes, et veille à ce que ces infractions fassent l'objet d'une répression efficace. Ainsi, une dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces du 7 mai 2020 relative aux mesures de sécurité routière de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a récemment rappelé aux parquets généraux et parquets cette priorité de politique pénale. L'homicide involontaire routier est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende à l'encontre de la personne qui a causé la mort en utilisant un véhicule terrestre, alors que l'homicide involontaire non routier est puni par l'article 221-6 du code pénal d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, les peines encourues par l'auteur d'un homicide routier sont à nouveau aggravées par l'article 221-6-1 en étant portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans certaines circonstances, notamment lorsque la personne a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, lorsqu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique, lorsqu'elle avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, lorsqu'elle n'était pas titulaire du permis de conduire, ou lorsqu'elle a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h. Si les faits ont été commis avec au moins deux de ces circonstances, notamment en cas de consommation simultanée d'alcool et de stupéfiants, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende. Il s'agit là de la peine la plus élevée encourue pour un délit. En cas de récidive, il est alors encouru une peine d'emprisonnement de vingt ans. Dans environ 98 % des cas, les auteurs de ces infractions poursuivables font l'objet de poursuites devant les juridictions correctionnelles. En matière d'atteinte involontaire à l'intégrité physique (accidents corporels et accidents mortels), l'emprisonnement est prononcé dans 78,8 % des cas lorsque les faits ont été commis par un conducteur à l'égard duquel des circonstances aggravantes sont caractérisées. Il peut en outre être précisé que 108 peines d'emprisonnement ferme en tout ou partie ont été prononcées en 2018 pour des faits homicides involontaires par conducteur aggravés par une circonstance (alcool ou stupéfiants). Le quantum moyen de l'emprisonnement ferme prononcé était de 19,7 mois en 2018 (source PEPP-CJN). En outre, l'effectivité des sanctions pénales prononcées et leur exécution dans un délai satisfaisant, apparaissent essentielles pour assurer la crédibilité de la justice pénale et éviter la réitération d'infractions. Dès lors, le ministère de la justice attache une importance particulière à ce que les peines prononcées souverainement par les juridictions soient exécutées rapidement et effectivement. Par la circulaire de politique pénale générale du 1er octobre 2020, le garde des Sceaux a rappelé cet impératif aux parquets. Le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme est en outre l'un des indicateurs statistiques pénaux analysés trimestriellement et annuellement par la sous-direction de la statistique et des études. En 2018, 72 % des peines d'emprisonnement ont été mise à exécution dans un délai d'un an. S'agissant des peines d'emprisonnement comprises entre 1 mois et 6 mois, 91 % l'ont été dans les trois années ayant suivi le prononcé de la condamnation. Ce chiffre s'élevait à 94 % s'agissant des peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 12 mois. Un rapport sur l'état et les délais d'exécution des peines, établi par le procureur de la République, est transmis chaque année au garde des Sceaux dans le cadre du rapport annuel de politique pénale. Enfin, les personnes condamnées pour ces infractions, lorsqu'elles sont liées à des conduites addictives, font l'objet après leur libération d'un suivi étroit par le juge de l'application des peines dans le cadre d'obligations imposant, par exemple, des démarches de soins ou en contraignant le condamné à faire équiper son véhicule d'un éthylotest anti-démarrage. Ainsi, le ministère de la justice veille avec une attention particulière à l'exécution rapide et effective des peines d'emprisonnement prononcées, gages d'une réponse pénale conservant tout son sens et son efficacité.

Justice
Situation du tribunal judiciaire de Nanterre

36401. – 16 février 2021. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque de moyens du tribunal de Nanterre. Avec une augmentation de 8 % en 2021, le budget du ministère de la justice marque sa plus forte augmentation depuis 25 ans. Cette augmentation est particulièrement bienvenue lorsqu'on s'intéresse à la situation du tribunal judiciaire de Nanterre, telle que décrite par le bâtonnier des Hauts-de-Seine dans un courrier adressé au ministère de la justice en décembre 2020, mais aussi dans les discours prononcés par le président du conseil de prud'hommes ou le procureur de la République lors de l'audience solennelle du conseil de prud'hommes du 25 janvier 2021. En effet, le manque de personnel entraîne un rallongement important des délais de justice pouvant atteindre jusqu'à quatre ans aux prud'hommes. Naturellement, ces délais s'expliquent en partie par l'impact du confinement et de la grève des avocats de décembre 2019 à mars 2020. Mais, selon la présidente du tribunal judiciaire de Nanterre Catherine Pautrat, au moins dix magistrats manqueraient au tribunal. Le nombre de greffiers et directeurs des services de greffe serait lui aussi insuffisant. Cette situation est à l'origine d'une dynamique défavorable : le manque de moyens crée une surcharge de travail pour les personnels, ce qui favorise l'absentéisme et donc l'allongement des délais de justice. Il lui demande donc si le tribunal judiciaire de Nanterre bénéficiera de moyens supplémentaires dans les mois et années à venir.

Réponse. – Le budget de la Justice a connu une augmentation de 4 % pour l'année 2020 et une hausse de 8 %, au titre de l'année 2021, pour atteindre 8,2 milliards d'euros. Ces moyens budgétaires accrus permettent d'allouer de nouveaux emplois aux juridictions, notamment pour la mise en œuvre de la réforme du code de la justice pénale des mineurs, le renforcement de la lutte contre la délinquance financière et le déploiement de la justice de proximité tant en matière pénale qu'en matière civile. C'est dans cette perspective que la direction des services judiciaires s'efforce de répartir au mieux les effectifs sur l'ensemble du territoire, tout en tenant compte des spécificités de chaque ressort. S'agissant des effectifs du tribunal judiciaire de Nanterre, la circulaire de localisation des emplois pour l'année 2020 fixe à 145 le nombre de magistrats nécessaires au fonctionnement de cette juridiction, dont 108 au siège et 37 au parquet. Les effectifs de magistrats du siège comptent actuellement une vacance de magistrat chargé de l'instruction et deux vacances de magistrats chargés des contentieux de la protection au sein des tribunaux de proximité de Vanves et Puteaux. Par ailleurs, le tribunal judiciaire de Nanterre compte également une vacance au parquet. S'agissant du poste de juge d'instruction, celui-ci a été pourvu en transparence annuelle 2021 et les effectifs seront au complet au 1er septembre prochain. Les autres postes actuellement vacants seront pourvus dès que la configuration des mobilités le permettra, notamment à l'occasion du prochain mouvement de magistrats de juin 2021. Enfin, sous réserve des priorisations des chefs de cour et des arbitrages à venir, ces postes pourraient, si aucune candidature n'était finalement formulée, être proposés aux auditeurs de justice de la prochaine promotion de l'Ecole nationale de la magistrature. A la suite des arbitrages relatifs à la circulaire de localisation des emplois pour l'année 2021, un poste de juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Versailles a été créé afin de renforcer l'ensemble des effectifs du ressort et notamment ceux du tribunal judiciaire de Nanterre. Ainsi, Monsieur le premier président de la cour d'appel de Versailles et Monsieur le procureur général près ladite cour disposeront de 17 magistrats placés au siège et de 8 magistrats placés au parquet. S'agissant des effectifs de greffe du tribunal judiciaire de Nanterre, la circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2021 fixe l'effectif de fonctionnaires de cette juridiction à 318 agents. Depuis le 15 avril, sont vacants 2 postes de greffiers fonctionnels, 7 postes de greffiers, 2 postes de secrétaires administratifs, 17 postes d'adjoints administratifs et 3 postes d'adjoints techniques. Toutefois, 14 greffiers ont d'ores et déjà rejoint la juridiction en pré-affectation sur poste en vue d'une titularisation le 25 mai 2021. De plus, 1 greffier sera titularisé le 20 juin et 2 autres le 2 septembre 2021. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines campagnes de mobilité et de recrutement. Par ailleurs, les chefs de la cour d'appel de Versailles ont la possibilité d'affecter dans les juridictions concernées des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important. Dans le cadre de la justice de proximité en matière pénale déployée au dernier trimestre 2020, le tribunal judiciaire de Nanterre a reçu le renfort immédiat de 2 contractuels de catégorie A chargés de mission auprès des chefs de juridiction et de 8 contractuels de catégorie B dédiés au renfort du greffe. Enfin au niveau national, le recrutement de 1 000 emplois au profit des juridictions permettant de résorber les stocks d'affaires civiles dans les contentieux de proximité a été récemment lancé, la juridiction de Nanterre pourra bénéficier à partir de juin 2021 de ces renforts.

Lieux de privation de liberté
Droit à l'information et droit à l'image dans les structures de milieu ouvert

37718. – 30 mars 2021. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le droit à l'information des journalistes et sur les prérogatives de l'administration pénitentiaire concernant la réalisation de reportages à l'égard des personnes écrouées non détenues dans des structures partenaires du ministère de la justice. Le dernier décompte officiel datant du 1er janvier 2021 indiquait que 75 021 personnes étaient écrouées en France, parmi lesquelles, 62 673 étaient détenues en milieu carcéral. Les 12 348 personnes écrouées mais non détenues, dont le nombre a augmenté de 1,3 % en une année, bénéficient soit d'un placement sous surveillance électronique, soit d'un placement extérieur. Les structures destinées à accueillir ces personnes condamnées sortant de prison en aménagement de peine afin notamment de leur proposer une solution d'hébergement, de les accompagner dans leurs recherches d'emploi voire de les salarier participent activement à leur réinsertion. Cette mission qu'elles réalisent est d'intérêt général et il est important de pouvoir largement communiquer sur leur rôle essentiel. C'est ainsi que des journalistes peuvent être amenés à vouloir effectuer des reportages dans ce type de structures afin de documenter sur leur sens, leur organisation et de rencontrer des personnes directement concernées. Or M. le député est régulièrement interpellé par des associations intervenant auprès de ces publics concernant des obstacles pour réaliser des reportages journalistiques. M. le député rappelle pourtant que le droit d'informer est consacré à l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en vertu duquel, d'une part, toute personne a droit de communiquer des informations sans ingérence d'autorités publiques, d'autre part, seule la loi peut prévoir des restrictions justifiées. La possibilité de filmer des personnes détenues est par ailleurs encadrée à l'article 41 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, qui dispose que « les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification. L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. » Ainsi, en matière de reportages journalistiques, le régime applicable aux personnes écrouées détenues est un régime d'autorisation préalable de la part des personnes détenues concernées et l'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion du reportage à certaines conditions. Concernant les personnes écrouées mais non détenues, premièrement, il apparaît qu'aucun régime d'autorisation préalable de l'administration pénitentiaire n'est prévu ; deuxièmement, qu'aucun contrôle de l'administration pénitentiaire sur ce que pourraient exprimer les personnes écrouées non détenues qui seraient interrogées dans le cadre d'un reportage ou d'un article, notamment en autorisant ou non la publication de ces derniers, ne peut légalement être exercé. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur le régime applicable en matière de réalisation de reportages journalistiques à l'égard des personnes écrouées non détenues qui vivent dans des structures associatives de réinsertion. Précisément, il lui demande, d'une part, de préciser le champ d'application de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et de confirmer que les personnes écrouées non détenues en sont exclues ; d'autre part, il lui demande de confirmer qu'il n'existe aucun régime d'autorisation préalable de l'administration pénitentiaire concernant la réalisation de reportages dans ces structures.

Réponse. – L'administration pénitentiaire répond favorablement à de nombreuses demandes de reportages au sein des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Elle encourage par ailleurs les reportages portant sur les alternatives à l'incarcération. Plusieurs reportages ont ainsi été réalisés par différents médias dans des structures d'accueil et de réinsertion. Les responsables des associations partenaires et des structures d'hébergement sollicitent l'avis de l'administration pénitentiaire pour des demandes de reportage portant sur la prise en charge des personnes suivies par les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Celui-ci peut être réservé eu égard notamment au respect dû aux victimes. Enfin, les dispositions de l'article 41 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire concernent uniquement les personnes incarcérées (condamnées ou prévenues). L'exercice du droit à l'image des personnes suivies par la justice et placées dans des structures de placement extérieur, ces personnes étant écrouées mais non détenues, ne relève pas de ces dispositions mais de celles de droit commun relatives au droit à l'image.

Lieux de privation de liberté
USMP - Surpopulation carcérale

37719. – 30 mars 2021. – **Mme Françoise Dumas** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'organisation de la prise en charge sanitaire des personnes détenues proposée par les unités sanitaires en milieu

pénitentiaire (USMP), directement implantées au sein des établissements pénitentiaires. Le financement des soins délivrés aux personnes détenues en établissement repose sur des missions d'intérêt général (MIG). Ces allocations ont vocation à financer les surcoûts liés aux spécificités du milieu carcéral et viennent en complément de la tarification à l'acte. Dans ce cadre, tous les établissements pénitentiaires sont liés à un établissement hospitalier. Le nombre de personnel affecté dans ces unités est calculé sur la capacité théorique d'accueil des prisons. Compte tenu de la surpopulation carcérale particulièrement préoccupante dans certains établissements pénitentiaires, comme c'est le cas à Nîmes, cette situation soulève de nombreuses difficultés. En effet, le financement des postes de médecins et de personnels soignants ne prend pas en compte l'évolution importante du nombre de prisonniers. Pour maintenir un service de soin adapté et de qualité, les établissements hospitaliers sont contraints de mobiliser davantage de personnels, pour lesquels ils ne bénéficient pas de compensation financière. Ainsi, elle souhaite savoir quelles dispositions il entend mettre en œuvre, en lien avec le ministère des solidarités et de la santé, pour donner aux établissements hospitaliers les moyens de répondre de manière adaptée aux besoins des établissements pénitentiaires en matière d'offre de soin et d'accompagnement médical.

Réponse. – Depuis la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, la prise en charge sanitaire des personnes détenues relève de la compétence exclusive du ministère des solidarités et de la santé. Aussi, il lui appartient de déterminer le nombre de personnels affectés dans les unités sanitaires en milieu pénitentiaire, le nombre de personnels médicaux bénéficiant d'une compensation financière, ainsi que le montant de cette compensation. Par ailleurs, dans le but de lutter contre les inégalités de santé et d'améliorer l'accès aux soins des personnes détenues, le ministère de la Justice et le ministère des solidarités et de la santé ont conjointement signé la feuille de route santé des personnes placées sous main de justice 2019-2022, qui constitue la déclinaison opérationnelle de la stratégie santé des personnes placées sous main de justice lancée en 2017. Cette feuille de route prévoit 28 actions, dont l'amélioration de l'accès aux soins des personnes détenues avec des mesures concrètes telles que la création de nouvelles structures de prise en charge sanitaire au cours des prochaines années. En outre, le programme immobilier pénitentiaire prévoit la création de structures d'accompagnement vers la sortie, structures pénitentiaires intermédiaires entre le milieu fermé et le milieu ouvert, axées sur l'ouverture à l'extérieur et qui accordent une place importante à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice. Ainsi, les équipes soignantes jouent un rôle essentiel dans la prise en charge globale et individualisée proposée au sein de ces structures. La santé étant un facteur de réhabilitation, elle doit être particulièrement promue durant la période d'incarcération. Certaines structures d'accompagnement vers la sortie, telles que celles de Longuenesse et de Bordeaux, intègrent d'ailleurs le projet de soin au cœur de leur programme.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre
Vente et protection des drapeaux des associations d'anciens combattants

38418. – 27 avril 2021. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la mise sur le marché des drapeaux d'associations d'anciens combattants, communaux ou institutionnels, via des sites de petites annonces entre particuliers ou par des sociétés de ventes volontaires. Le plus souvent ces drapeaux ont été acquis sur des deniers publics, grâce à des subventions de l'État ou des collectivités locales ou encore sur des fonds associatifs. Ces drapeaux commémoratifs se retrouvent, par exemple, sur le marché à la suite du décès du porte-drapeau. Plusieurs membres d'associations d'anciens combattants veillent sur les sites internet de petites annonces, chez les brocanteurs et dans les salles de vente aux enchères pour éviter ces transactions. Si des particuliers ou des commissaires-priseurs acceptent de retirer l'objet de leur catalogue pour le restituer à la collectivité ou à l'association patriotique qui en est le propriétaire originel, d'autres ne veulent rien entendre. Le jeudi 4 avril 2019, le Sénat a adopté en première lecture la proposition de loi relative à l'interdiction de la vente des drapeaux des associations d'anciens combattants et à leur protection, présentée par Mme Françoise Férat et plusieurs de ses collègues, dans le cadre de l'ordre du jour réservé au groupe Union centriste. Face à une politique qui ne cesse de se développer, il souhaiterait connaître le calendrier législatif permettant la mise en œuvre du texte adopté en première lecture par le Sénat.

Réponse. – Les drapeaux d'associations combattantes et patriotiques constituent des symboles importants, qui doivent être préservés et mis en valeur. Cependant, ils ne sont pas des biens publics, contrairement aux drapeaux des unités combattantes. S'agissant de la protection des drapeaux des associations dissoutes, il convient de rappeler que ces emblèmes ont vocation à être recueillis dans un lieu assurant leur intégrité, dans la mesure où ils

participent à la transmission de la mémoire. De nombreux lieux de dépôt sont possibles : une association jumelle, un hall d'hôtel de ville, une maison du combattant, un musée, une unité militaire ou un établissement scolaire. À cette fin, les responsables locaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) peuvent intervenir pour encadrer la dévolution des drapeaux et suggérer un éventuel lieu de dépôt ou, à défaut, en cas d'absence de lieu, le recueillir au sein de leur service. Les services départementaux de l'ONACVG demeurent à l'écoute des élus et représentants d'association pour les accompagner dans leurs démarches dans ce domaine.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Travail
Prise en compte de la pénibilité du métier de désamianteur

36462. – 16 février 2021. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation et la prise en compte de la pénibilité du travail des désamianteurs. Non seulement ces derniers travaillent dans des conditions difficiles (port de charges lourdes, risque de chute et d'écrasement, risque d'asphyxie) mais ils sont également exposés à des maladies professionnelles liées à l'exposition à l'amiante et au plomb (risque de cancer). À l'heure actuelle, il est fréquent que les désamianteurs occupent des emplois qui ne leur permettent pas de bénéficier des dispositifs « retraite amiante ». Il souhaite qu'elle précise quelles mesures sont prévues afin de prendre en compte la pénibilité de ces métiers tant en matière de prévention que de réparation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Vous avez appelé l'attention sur la situation et la prise en compte de la pénibilité du travail des désamianteurs et le fait que certains d'entre eux puissent ne pas bénéficier d'une retraite anticipée consécutive à cette exposition. Concernant tout d'abord la possibilité d'accéder à une retraite anticipée, si certains désamianteurs issus des entreprises d'isolation thermique dans le secteur du bâtiment peuvent bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité du fait des expositions antérieurement au 1er janvier 1997, il n'en est pas de même pour l'activité de désamiantage. Cependant, le cas échéant, comme tous les salariés âgés d'au-moins 50 ans atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, ils peuvent bénéficier de ce dispositif de cessation anticipée d'activité par application de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Concernant les mesures prises pour prendre en compte les conditions de travail de ces désiamanteurs, la France s'est engagée dans une politique volontariste de réduction de l'exposition à l'amiante de l'ensemble de la population. De nombreuses dispositions existent : - Interdiction de l'utilisation de l'amiante à compter de 1997 et mise en place dès 1996 d'une réglementation exigeante en matière de protection des travailleurs effectuant des travaux exposant à l'amiante, à l'occasion notamment des travaux de désamiantage. - Au titre de la prévention, le décret du 4 mai 2012 a mis en œuvre les préconisations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans ses avis de février et septembre 2009, ce qui s'est traduit notamment par :L'abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle à 10 f/L (fibres par litre) au 1er juillet 2015 ; L'élargissement de l'obligation de certification des entreprises effectuant l'ensemble des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, notamment en ce qui concerne les travaux de couverture et de génie civil, soit un facteur de professionnalisation significatif des entreprises intervenantes ;La limitation du temps de travail en zone contaminée sous appareil de protection respiratoire à 6 heures par jour et 2h30 par vacation, soit une période d'exposition aux fibres d'amiante avec port ininterrompu d'une protection respiratoire qui prend en compte le risque professionnel et sur la base d'évaluation des risques de l'employeur, la pénibilité des tâches effectuées. Toujours au titre de la prévention, le ministère du travail s'est depuis 2016 engagé dans la structuration d'un travail réglementaire d'ampleur visant à l'adoption d'un dispositif de repérage avant travaux de l'amiante, gage de sécurité pour les travailleurs, le public et leur environnement, couvrant des domaines d'activité très variés (immeubles bâtis, autres immeubles, matériels roulants ferroviaires, navires…). La professionnalisation du secteur a connu une avancée significative par la création de trois titres professionnels d'encadrant technique, d'encadrant de chantier et d'opérateur de désamiantage créés par arrêtés du 20 juillet 2018, soit l'assurance d'une montée en compétence des acteurs et l'organisation de véritables carrières pour les professionnels du secteur. Par ailleurs, les innovations techniques que le Plan de Recherche et de Développement Amiante (PRDA) et la Commission d'Evaluation des Innovations Techniques de l'Amiante (CEVALIA), mis en place depuis 2015 par le Ministère chargé du logement, en coopération avec les autres ministères concernés, ont pour objectif de faire émerger des modes opératoires qui suppriment l'intervention humaine ou en réduisent les contraintes, grâce notamment à la robotisation. Ainsi, des solutions techniques prometteuses en termes de conditions de travail et de sécurité sont actuellement en cours de mise au point telles que des matériels commandés à distance afin de procéder au

décapage de peintures et de colles amiantées ou bien un dispositif télécommandé de dépose de plaques de toiture en amiante-ciment. L'ensemble de ces dispositifs, unique en Europe en matière d'amiante, vise à réduire au maximum l'exposition à l'amiante des travailleurs de ce secteur d'activité ainsi qu'à diminuer progressivement la pénibilité de leurs tâches. Il fait d'ailleurs actuellement l'objet d'une attention particulière de la commission européenne dans le cadre des travaux envisagés de révision de la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

Retraites : régime agricole
Quelle date pour la réforme des retraites agricoles ?

37776. – 30 mars 2021. – **M. Olivier Damaisin** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur la date de parution du décret de la réforme des retraites agricoles. En effet, les organismes et caisses de retraites doivent se préparer, anticiper et s'organiser au mieux aussi bien techniquement qu'informatiquement, afin d'être prêts. Il lui demande également à quelle date est prévue la mise en application de la réforme, soit au 1er septembre 2021 comme annoncé récemment par le Premier ministre, ou au 1er janvier 2022 comme initialement prévu par la loi.

Réponse. – A l'occasion d'un déplacement conjoint le 23 avril 2021 avec le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, chargé des Retraites et de la Santé au travail, le Premier ministre a annoncé la mise en oeuvre de la revalorisation des retraites agricoles au 1er novembre 2021. Cette revalorisation intervient en avance au regard de l'échéance du 1er janvier 2022 "au plus tard" mentionnée dans la loi et conforme à l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale. Cette revalorisation sera concrétisée dès le 9 décembre 2021, date de versement des pensions du mois de novembre, pour environ 227 000 agricultrices et agriculteurs en Métropole comme dans les Outre-mer, qui verront leurs pensions augmentées de plus de 100 € en moyenne par mois. Un décret précisant les modalités techniques de cette mise en application de la loi est en cours de signature et sera publié prochainement.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants
Installations de panneaux photovoltaïques dans les copropriétés

29982. – 2 juin 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'installation de panneaux photovoltaïques dans les copropriétés. Plusieurs habitants souhaitant installer ce dispositif, dans le cadre des engagements de l'État pour la transition énergétique, s'en trouvent empêchés puisque l'installation de panneaux photovoltaïques n'est pas autorisée pour les copropriétés horizontales. Elle souhaite connaître la raison de cet empêchement et les ambitions du Gouvernement pour développer le photovoltaïque.

Réponse. – Un bâtiment en copropriété est tout à fait en droit d'aménager des panneaux solaires. Toutefois, l'installation de panneaux solaires en copropriété est soumise à une réglementation stricte. Cette opération nécessite le consentement de la majorité des voix de tous les copropriétaires. Ainsi, le vote en assemblée générale relève de l'article 25-f de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 : *" Les travaux d'économies d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces travaux peuvent comprendre des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire du lot concerné…"*. S'il s'agit d'une décision collective, tous les copropriétaires sans exception devront convenir : – du type d'installation ; – du budget d'aménagement ; – des prestataires à engager ; – de la localisation des équipements ; – de la finalité des panneaux solaires (autoconsommation ou vente) ; – des répartitions énergétiques en cas d'autoconsommation. Dans le cas d'une installation individuelle au sein d'une copropriété immobilière, chaque membre a le droit d'installer sur son terrain, sa terrasse, balcon ou sur le toit de sa maison des panneaux photovoltaïques. Toutefois ce droit n'est pas absolu car cette liberté d'utilisation ne vaut qu'à la condition de ne porter atteinte ni aux droits des copropriétaires, ni à la destination de l'immeuble (article 9 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965). Toutefois le législateur, afin de favoriser la mise en place de panneaux photovoltaïques au sein des ensembles immobiliers soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, en a assoupli les règles de majorité afin de favoriser ce développement. En effet, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a abaissé les règles de majorité pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie à la majorité de l'article 25 de la loi n° 65-557 du

10 juillet 1965 afin notamment de favoriser la mise en place des panneaux photovoltaïques au sein des copropriétés. Par ailleurs, le coût d'installation, ainsi que les charges de fonctionnement et d'entretien de ces équipements seront réparties entre les copropriétaires en fonction du critère dit de l'utilité objective *(article 10 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965)*, c'est-à-dire en fonction de l'utilité que présente cette installation pour chacun des lots de copropriété. Enfin, la mise en en place de telles installations peut donner lieu à une revente par le syndicat des copropriétaires de l'électricité produite à un tarif préférentiel. La filière solaire présente un potentiel important en France, à la fois pour les installations au sol et pour les installations sur bâtiment, et demeure une solution d'avenir grâce à la compétitivité de la filière qui ne cesse de s'améliorer ainsi que par la mise en place d'un cadre national de soutien adapté. Le Gouvernement a augmenté de 66 % le volume des appels d'offres solaires fin 2017 (+ 1 Gigawatt (GW) par an portant le volume à 2,45 GW par an) et la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2019-2028 prévoit un volume de 3 GW par an. La décentralisation de la production énergétique, qui se fera au coeur des territoires et directement chez les particuliers grâce au développement massif du solaire photovoltaïque transforme la façon d'appréhender l'électricité. Afin d'inciter à la production d'énergie renouvelable par tous, le Gouvernement a mis en place deux nouvelles mesures pour développer la production locale d'énergie solaire : – Simplifier en permettant à plus de projets de se développer sans avoir à passer par un appel d'offres. Le plafond de 100 kWc pour le guichet tarifaire des installations sur toitures sera désormais porté à 500 kWc. Cette mesure permet ainsi de créer plus de projets de façon simplifiée, sans avoir à candidater à un appel d'offres. Elle entrera en vigueur à l'issue du processus de notification auprès de la Commission européenne. C'est une des mesures proposées par la Convention citoyenne pour le climat, qui permet ainsi de dynamiser l'installation de projets photovoltaïques sur bâtiments en simplifiant les modalités d'accès au soutien public. Cette mesure consolidera ainsi le développement des projets sur des toitures de grandes tailles, qui constitue l'un des piliers de l'atteinte des objectifs de la PPE en matière de photovoltaïque. – Maintenir un niveau de soutien suffisant pour le secteur en limitant la baisse du tarif d'achat prévue par l'arrêté tarifaire en vigueur. La formule de l'arrêté tarifaire en vigueur induirait mécaniquement une baisse de 8,7 % au 1er octobre 2020. Une telle baisse ne refléterait pas l'évolution réelle actuelle des coûts du photovoltaïque. Elle aurait pour conséquence de freiner durement la reprise du secteur. Le Gouvernement va donc limiter cette baisse des tarifs de rachat à 3,8 %.

Urbanisme

Distance éolienne-habitations

37585. – 23 mars 2021. – **M. François-Michel Lambert** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la partie de l'éolienne à partir de laquelle la distance entre les parcs éoliens et les habitations doit être mesurée. En effet, si le code de l'environnement impose à son article L. 553-1 une distance minimale de 500 mètres entre lesdits parcs et les constructions à usage d'habitation, comme Mme la ministre le rappelait dans une réponse devant l'Assemblée nationale le 14 janvier 2021, la question de la partie de l'éolienne à partir de laquelle cette distance doit être mesurée demeure. De fait, une éolienne est composée de divers éléments dont un mât et des pales ; pales qui sont à l'origine de la prise en compte dans une étude d'impact du bruit et du danger en cas de rupture. La hauteur des éoliennes ne fait que croître, augmentant la longueur des pales qui peuvent dépasser 70 mètres. Les pétitionnaires d'un projet et les bureaux d'étude optent généralement pour une distance mesurée à partir du mât, et des associations demandent à ce que la distance soit mesurée à partir de l'extrémité des pales prise dans l'axe des habitations afin de considérer les nuisances et dangers induits par les pales. En conséquence, il lui demande de préciser à partir de quel point de l'éolienne doivent être mesurées les distances réglementaires.

Réponse. – Au sens du code de l'urbanisme, l'éolienne constituée des pales, du mât et de la nacelle répond à la définition d'une installation. L'emprise au sol d'une éolienne est très réduite, puisque ses fondations sont entièrement enterrées. Depuis le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées et le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.515-44 du code de l'environnement, les éoliennes sont considérées comme des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les distances d'implantation des projets par rapport aux habitations en application du dernier alinéa de l'article L.515-44 du code de l'environnement s'appliquent. Cette distance est fixée à 500m minimum. L'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement réitère dans son article 4 les règles d'implantation : « Les distances d'éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation ». Les projets éoliens sont d'ores et déjà soumis à un cadre réglementaire strict, aucune autorisation ne pouvant être accordée sans une étude d'impact et une enquête publique ouverte à

tous, avec affichage dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes (avec un minimum de six kilomètres) permettant de recueillir l'avis des parties prenantes. Les concertations démarrent très en amont et le Gouvernement encourage les projets citoyens dans lesquels les habitants peuvent eux-mêmes participer aux implantations des éoliennes. L'enquête publique fait l'objet d'un rapport qui est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation. L'objectif de cette autorisation est de s'assurer que le projet ne créera pas d'impacts et de risques inacceptables pour le confort des populations, leur santé et leur sécurité, la nature et l'environnement. Après examen de ces études et des conclusions de l'enquête publique, le préfet rend sa décision par voie d'arrêté préfectoral. En cas d'autorisation, il peut fixer dans cet arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement le cas échéant supérieur à la distance minimale, niveau de bruit, contrôles réguliers, mesures de sécurité spécifiques…). Lors de la procédure d'autorisation du projet, l'enjeu de protection et de préservation des paysages et du patrimoine est ainsi pris en compte. À ce titre et pour chaque parc éolien, l'intégration paysagère est étudiée, mais également la proximité avec des sites remarquables (Unesco, classés ou autre) et l'impact visuel de l'installation sur ces sites dans le cadre de sa procédure d'autorisation. Afin d'améliorer l'intégration des éoliennes, des travaux sont actuellement menés sous l'égide de l'État par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la chaire du paysage de Versailles. Le Gouvernement, soucieux d'améliorer tant la concertation que la qualité technique des projets, a élaboré en lien avec les parties prenantes, dont les sociétés porteuses de projet, une charte d'engagement et de bonnes pratiques dans le développement des projets, mettant en particulier l'accent sur la concertation amont. Cette charte sera bientôt finalisée et mise en application.

5. Rectificatif(s)

au Journal officiel (Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses) du mardi 11 mai 2021,

À la page 4407, dans la réponse à la question écrite n° 37735 de M. Michel Larive, la réponse a été supprimée car elle concernait les cours de danse, et non le chant choral.